

C-78

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-78

An Act to establish the Public Sector Pension Investment Board, to amend the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, the Defence Services Pension Continuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Canada Post Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act

First reading, April 15, 1999

C-78

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-78

Loi constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la Société canadienne des postes et une autre loi en conséquence

Première lecture le 15 avril 1999

PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

SUMMARY

The Bill establishes an independent Public Sector Pension Investment Board with a mandate to invest employee and employer pension contributions made under the Public Service, Canadian Forces and Royal Canadian Mounted Police (RCMP) pension plans. New pension funds are created under each plan in respect of service after April 1, 2000.

The Bill also amends these plans so the employee contribution rate under each is set independently of those under the *Canada Pension Plan*. Employee rates under each plan are frozen until 2003, and set by Treasury Board subsequently, subject to limits. Existing plan surpluses are reconciled with current liabilities, and mechanisms for managing future surpluses are established. The three existing pension advisory committees are strengthened to ensure employee and pensioner input to the design, administration and funding of the plans, the term life insurance component of the Public Service plan is improved and survivor benefits are extended to an expanded class of beneficiaries. Several authorities are proposed to provide increased flexibility under the Canadian Forces and RCMP plans. Canada Post Corporation is directed to establish its own pension plan as of October 1, 2000, and transitional arrangements are provided in connection with this.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la constitution de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public dont le mandat sera de gérer et de placer les contributions des employés et des employeurs versées aux termes des régimes de pension de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. De plus, il prévoit la constitution de caisses de retraite en ce qui touche le service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs après le 1^{er} avril 2000.

Le texte prévoit que les taux de contribution seront établis sans qu'il soit tenu compte de ceux du *Régime de pensions du Canada*. Les taux seront gelés jusqu'en 2003; par la suite, ils seront fixés par le Conseil du Trésor, sous réserve des limites applicables. Il y est également prévu des mesures permettant d'ajuster les surplus actuels des régimes au passif et de gérer les surplus éventuels. Les dispositions régissant les comités consultatifs en matière de pension sont revues de façon à permettre une plus grande participation des employés à la conception, à la gestion et au financement des régimes de pension. De plus, de nouvelles mesures élargissent le champ d'application des prestations payables aux survivants au profit de nouveaux bénéficiaires, améliorent le régime d'assurance-vie temporaire de la fonction publique et accroissent la souplesse des régimes des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Par ailleurs, la Société canadienne des postes pourra établir son propre régime de pension à compter du 1^{er} octobre 2000, des mesures transitoires étant prévues à cet égard.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO ESTABLISH THE PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD, TO AMEND THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT, THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT, THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT, THE DEFENCE SERVICES PENSION CONTINUATION ACT, THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION CONTINUATION ACT, THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE CANADA POST CORPORATION ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

LOI CONSTITUANT L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE, LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES, LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, LA LOI SUR LA CONTINUATION DE LA PENSION DES SERVICES DE DÉFENSE, LA LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES, LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Short title	1.	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
2.	Definitions	2.	Définitions
	CONSTITUTION OF THE BOARD		CONSTITUTION DE L'OFFICE
3.	Board established	3.	Constitution
	OBJECTS AND POWERS		MISSION ET POUVOIRS
4.	Objects	4.	Mission
5.	Powers of Board	5.	Capacité d'une personne physique
	MANAGEMENT		GESTION
	<i>Board of Directors</i>		<i>Conseil d'administration</i>
6.	Board of directors	6.	Conseil d'administration
7.	Principal duties	7.	Obligation de gérer
8.	Power to delegate	8.	Délégation
	<i>Directors</i>		<i>Administrateurs</i>
9.	Appointment of directors	9.	Durée du mandat
10.	Nominating committee	10.	Comité
11.	Reappointment of directors	11.	Nouveau mandat
12.	Remuneration of directors	12.	Rémunération des administrateurs
13.	Resignation	13.	Date de prise d'effet de la démission
	<i>Chairperson</i>		<i>Président</i>
14.	Chairperson	14.	Président
	<i>Officers</i>		<i>Dirigeants</i>
15.	Appointment of officers	15.	Nomination des dirigeants

	<i>Standard</i>		<i>Diligence</i>
16.	Obligation	16.	Obligations
17.	Duty to comply	17.	Observation
18.	Directors' and officers' insurance	18.	Assurance des administrateurs et dirigeants
	<i>Decisions of Board of Directors</i>		<i>Décisions</i>
19.	Decisions	19.	Décisions
	<i>Conflicts of Interest</i>		<i>Conflit d'intérêts</i>
20.	Disclosure of director's interest	20.	Communication des intérêts
	<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>
21.	No constructive notice	21.	Règle d'interprétation
22.	Validity of acts	22.	Validité
23.	Assertions	23.	Opposabilité interdite
	BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
24.	By-laws	24.	Règlements administratifs
25.	Copy to Minister	25.	Copie au ministre
26.	Statutory Instruments Act does not apply	26.	Statut
	COMMITTEES		COMITÉS
	<i>Establishment</i>		<i>Constitution</i>
27.	Audit and investment committees	27.	Comités de vérification et de placement
	<i>Audit Committee</i>		<i>Comité de vérification</i>
28.	Duties of audit committee	28.	Fonctions du comité de vérification
29.	Audit committee may request consideration of matters	29.	Réunions des administrateurs
30.	Auditor's right to attend meetings	30.	Présence du vérificateur
	<i>Investment Committee</i>		<i>Comité de placement</i>
31.	Duties of investment committee	31.	Fonction du comité de placement
	INVESTMENTS		PLACEMENTS
32.	Investment policies, standards and procedures	32.	Normes en matière de placement
33.	Duty of investment managers	33.	Conseillers en placement
	FINANCIAL MANAGEMENT		GESTION FINANCIÈRE
	<i>Financial Year</i>		<i>Exercice</i>
34.	Financial year	34.	Exercice
	<i>Financial Statements</i>		<i>États financiers</i>
35.	Books and systems	35.	Documents comptables
	<i>Auditor's Report</i>		<i>Rapport du vérificateur</i>
36.	Annual auditor's report	36.	Rapport annuel du vérificateur
37.	Notice of errors and omissions	37.	Avis d'erreurs et d'omissions

<i>Auditor</i>	<i>Vérificateur</i>
38. Appointment of auditor	38. Nomination
39. Definition of “firm of accountants”	39. Définition de « cabinet de comptables »
<i>Right to Information</i>	<i>Accès aux renseignements</i>
40. Right to information	40. Accès aux renseignements
41. Duty to provide information	41. Obligation de fournir certains renseignements
<i>Qualified Privilege</i>	<i>Immunité du vérificateur</i>
42. Qualified privilege	42. Immunité relative
<i>Special Audit</i>	<i>Vérification spéciale</i>
43. Special audit	43. Vérification spéciale
<i>Special Examination</i>	<i>Examens spéciaux</i>
44. Special examination	44. Examens spéciaux
45. Report	45. Rapport
46. Who conducts examination	46. Examineur
REPORTING	RAPPORTS
<i>Quarterly Statements</i>	<i>États financiers trimestriels</i>
47. Statements to go to ministers	47. Envoi des états financiers aux ministres
<i>Annual Report</i>	<i>Rapport annuel</i>
48. Annual report required	48. Rapport annuel
MEETINGS	RÉUNIONS
49. Meetings	49. Réunions
REGULATIONS	RÈGLEMENTS
50. Regulations	50. Règlements
OFFENCE	INFRACTION
51. False statements	51. Fausses déclarations
WINDING-UP	LIQUIDATION
52. Insolvency and winding-up	52. Insolvabilité et liquidation
AMENDMENTS TO THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
53-114. Public Service Superannuation Act	53-114. Loi sur la pension de la fonction publique
AMENDMENTS TO THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES
115-168. Canadian Forces Superannuation Act	115-168. Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
AMENDMENTS TO THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
169-206. Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	169-206. Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

- 207-215. Defence Services Pension Continuation Act
 216-223. Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act
 224-226. Members of Parliament Retiring Allowances Act
 227. Canada Post Corporation Act

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

228. Payment Clearing and Settlement Act

TRANSITIONAL PROVISIONS

229. Transitional provisions

COMING INTO FORCE

- 230-231. Coming into force

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

- 207-215. Loi sur la continuation de la pension des services de défense
 216-223. Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
 224-226. Loi sur les allocations de retraite des parlementaires
 227. Loi sur la Société canadienne des postes

MODIFICATION CORRÉLATIVE

228. Loi sur la compensation et le règlement des paiements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

229. Disposition transitoire

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 230-231. Entrée en vigueur

BILL C-78

An Act to establish the Public Sector Pension Investment Board, to amend the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, the Defence Services Pension Continuation Act, the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Canada Post Corporation Act and to make a consequential amendment to another Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“Board”
« Office »

“Board” means the Public Sector Pension Investment Board established by section 3.

“by-law”
Version
anglaise
seulement

“by-law” means a by-law of the Board. 10

“entity”
« entité »

“entity” means a body corporate, a trust, a partnership, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or an agency of Her Majesty in right of Canada or of a province 15 and the government of a foreign country or any political subdivision or agency of the government of a foreign country.

PROJET DE LOI C-78

Loi constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, la Loi sur la Société canadienne des postes et une autre loi en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.* 5

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, de même 10 que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes et le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes.

« entité »
“entity”

« filiale » Personne morale appartenant à cent 15 pour cent à l'Office, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales dont chacune appartient à cent pour cent, même indirectement, à l'Office.

« filiale »
“subsidiary”

« fonds »

20 « fonds »
“fund”

“fund” « fonds »	<p>“fund” means</p> <p>(a) the Canadian Forces Pension Fund or the Canadian Forces Superannuation Investment Fund within the meaning of the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i>, or, if regulations are made under section 59.1 of that Act, a fund established under the regulations;</p> <p>(b) the Public Service Pension Fund or the Public Service Superannuation Investment Fund, within the meaning of the <i>Public Service Superannuation Act</i>; or</p> <p>(c) the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, within the meaning of the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i>.</p>	<p>a) La Caisse de retraite des Forces canadiennes ou le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, au sens de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, ou, en cas de prise de règlements au titre de l’article 59.1 de cette loi, un fonds constitué au titre de ceux-ci;</p> <p>b) la Caisse de retraite de la fonction publique ou le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique, au sens de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>;</p> <p>c) la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ou le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>.</p>	
“Minister” « ministre »	<p>“Minister” means the President of the Treasury Board.</p>	<p>« ministre » Le président du Conseil du Trésor.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
“prescribed” Version anglaise seulement	<p>“prescribed” means prescribed by regulation.</p>	<p>« Office » L’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public constitué par l’article 3.</p>	<p>« Office » “Board”</p>
“subsidiary” « filiale »	<p>“subsidiary” means a corporation that is wholly owned by the Board directly or indirectly through any number of subsidiaries each of which is wholly owned directly or indirectly by the Board.</p>		
	<p>CONSTITUTION OF THE BOARD</p>	<p>CONSTITUTION DE L’OFFICE</p>	
Board established	<p>3. (1) There is established a body corporate to be known as the Public Sector Pension Investment Board.</p>	<p>3. (1) Est constitué l’Office d’investissement des régimes de pensions du secteur public, doté de la personnalité morale.</p>	<p>Constitution</p>
Not agent of Her Majesty	<p>(2) The Board is not an agent of Her Majesty.</p>	<p>(2) L’Office n’est pas mandataire de Sa Majesté.</p>	<p>Non-mandataire de Sa Majesté</p>
Not part of public service of Canada	<p>(3) Directors, officers, employees, and agents and mandataries, of the Board are not part of the public service of Canada.</p>	<p>(3) Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires de l’Office ne font pas partie de l’administration publique fédérale.</p>	<p>Administration fédérale</p>
Head office	<p>(4) The head office of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i>.</p>	<p>(4) Le siège social de l’Office est situé dans la région de la capitale nationale définie à l’annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i>.</p>	<p>Siège social</p>
Canada Corporations Act	<p>(5) The <i>Canada Corporations Act</i>, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Board.</p>	<p>(5) La <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ne s’applique pas à l’Office.</p>	<p><i>Loi sur les corporations canadiennes</i></p>

Financial Administration Act

(6) Part X of the *Financial Administration Act* does not apply to the Board.

(6) La partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'Office.

Loi sur la gestion des finances publiques

OBJECTS AND POWERS

MISSION ET POUVOIRS

Objects

4. (1) The objects of the Board are

4. (1) L'Office a pour mission :

Mission

(a) to manage amounts that are transferred to it under subsections 54(2) and 55.2(5) and section 59.4 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsections 43(2) and 44.2(5) of the *Public Service Superannuation Act* and subsections 28(2) and 29.2(5) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in the best interests of the contributors and beneficiaries under those Acts; and

a) de gérer, dans l'intérêt des contributeurs et des bénéficiaires des régimes en cause, les sommes transférées en application des paragraphes 54(2) et 55.2(5) et de l'article 59.4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, des paragraphes 43(2) et 44.2(5) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et des paragraphes 28(2) et 29.2(5) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

(b) to invest its assets with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the funding, policies and requirements of the pension plans established under the Acts referred to in paragraph (a) and the ability of those plans to meet their financial obligations.

b) de placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu du financement et des principes et exigences des régimes ainsi que de l'aptitude de ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations financières.

Costs of operation

(2) The costs associated with the operation of the Board shall be paid out of the funds.

(2) Les coûts liés à la gestion de l'Office sont payés sur les fonds.

Coûts

Consultation

(3) The Minister shall determine from which funds the costs shall be paid, but no amount shall be taken out of the Canadian Forces Pension Fund or the Canadian Forces Superannuation Investment Fund — or, if regulations are made under section 59.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, from the fund referred to in section 59.3 of that Act — without consulting the Minister of National Defence, or from the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund without consulting the Solicitor General of Canada.

(3) Le ministre détermine sur quels fonds les coûts sont payés. Aucune somme ne peut être payée en ce qui touche la Caisse de retraite des Forces canadiennes, le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et, si des règlements sont pris en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, en ce qui touche le fonds visé à l'article 59.3 de cette loi sauf après consultation du ministre de la Défense nationale et, en ce qui touche la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, sauf après consultation du solliciteur général du Canada.

Consultation

Powers of Board

5. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

5. (1) L'Office a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Capacité d'une personne physique

No inconsistent business or activity

(2) The Board and its subsidiaries shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, or that the Board

(2) L'Office, non plus que ses filiales, ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission ou avec les restrictions imposées par 45

Activités incompatibles

is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers in a manner contrary to this Act.

la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de la présente loi.

No invalidity

(3) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.

5 (3) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant.

Validité des actes

Consultation

(4) The Minister shall consult the Board if changes to pension plan design or funding are proposed with respect to the pension plans created under the Acts referred to in paragraph 4(1)(a).

10 (4) Le ministre consulte l'Office relativement à tout changement relatif à l'économie ou au financement des régimes constitués par les lois visées à l'alinéa 4(1)a).

Consultation

MANAGEMENT

GESTION

*Board of Directors**Conseil d'administration*

Board of directors

6. (1) The Board shall be managed by a board of directors of 12 directors, including the Chairperson.

6. (1) Le conseil d'administration de l'Office se compose de douze administrateurs, dont le président.

Conseil d'administration

Disqualified persons

(2) The following persons are disqualified from being directors:

15 (2) Ne peut être administrateur la personne :

Inadmissibilité

- (a) a person who is less than 18 years of age;
- (b) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;
- (c) a person who has the status of a bankrupt;
- (d) a person who is not a natural person;
- (e) a person who is an agent or employee of Her Majesty in right of Canada;
- (f) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature;
- (g) a person who

- a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;
- b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;
- c) qui a le statut de failli;
- d) qui n'est pas une personne physique;
- e) qui est mandataire ou employée de Sa Majesté du chef du Canada;
- f) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;
- g) qui, selon le cas :

20

- (i) is entitled to or has been granted a pension benefit under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,
- (ii) is entitled to or has been granted a superannuation or pension benefit of a prescribed kind that is payable out of the Consolidated Revenue Fund and is chargeable to a Superannuation Account or another account in the accounts of Canada or is payable out of a fund, or

- (i) est en droit de recevoir, ou s'est vu accorder, une pension de retraite au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,
- (ii) est en droit de recevoir, ou s'est vu accorder, une pension de retraite d'un type réglementaire, payable sur le Trésor et imputée à tout compte de pension de retraite ou à tout autre compte ouvert parmi les comptes du Canada ou payable sur un fonds,

30

35

	(iii) is subject to a superannuation or pension fund or plan under which he or she may become entitled to a benefit referred to in subparagraph (i) or (ii);	(iii) est assujettie à un fonds ou à un régime de retraite ou de pension aux termes duquel elle peut devenir admissible à une prestation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);	5	
	(h) a person who is an agent or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and	h) qui est employée d'un gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;	5	
	(i) a person who is not a resident of Canada.	i) qui n'est pas résidente du Canada.	10	
Principal duties	7. (1) Subject to this Act, the board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Board.	7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration assure ou surveille la gestion des affaires et activités de l'Office.	10	Obligation de gérer
Specific duties	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board of directors shall	(2) Le conseil d'administration doit, notamment :	15	Obligations précises
	(a) on an annual basis, establish written investment policies, standards and procedures for each fund that the Board manages;	a) établir, sur une base annuelle, des principes, normes et procédures en matière de placement pour chaque fonds dont l'Office est chargé de la gestion;	20	
	(b) monitor the officers and employees of the Board to ensure compliance with the investment policies, standards and procedures established under paragraph (a);	b) surveiller le personnel et faire en sorte qu'il se conforme à ces principes, normes et procédures;	20	
	(c) prepare or have prepared financial statements for each fund on a quarterly and on an annual basis in accordance with this Act;	c) établir ou faire établir, pour chaque fonds, des états financiers trimestriels et annuels en conformité avec la présente loi;	25	
	(d) establish procedures for the identification of real or potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts;	d) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels;	30	
	(e) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and	e) formuler un code de déontologie pour le personnel;	30	
	(f) designate a committee of the board of directors to monitor application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.	f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes visés à l'alinéa d).	35	
Power to delegate	8. (1) Subject to subsection (2) and the by-laws, the board of directors may delegate to the Chairperson, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.	8. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer ses pouvoirs à un de ses comités, au président ou à un dirigeant de l'Office.	40	Délégation
Limits on power	(2) The board of directors may not delegate the power to	(2) Il ne peut toutefois déléguer les pouvoirs suivants :	40	Interdictions
	(a) adopt, amend or repeal by-laws;	a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;		

(b) establish the Board's investment policies, standards and procedures;

(c) fill a vacancy in a committee of directors;

(d) appoint officers to the Board or fix their remuneration; or

(e) approve the annual financial statements of the Board and any other financial statements issued by the Board.

b) établir des principes, normes et procédures en matière de placement;

c) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs;

d) nommer les dirigeants et fixer leur rémunération;

e) approuver les états financiers annuels et autres de l'Office.

Directors

Appointment of directors

9. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for the term, not exceeding three years, that will ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Recommendations from list of nominating committee

(2) The recommendation of the Minister under subsection (1) shall be made from the list of qualified candidates proposed by the nominating committee established under section 10.

Nominating committee

10. (1) The Minister shall establish a nominating committee to establish a list of qualified candidates for proposed appointment as directors. The committee shall consist of eight members appointed as follows:

(a) an independent chairperson appointed by the Minister after consulting with the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada who, at the time of appointment,

(i) is not entitled to nor has been granted a pension benefit under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(ii) is neither entitled to nor has been granted a superannuation or pension benefit of a prescribed kind that is payable out of the Consolidated Revenue Fund and is chargeable to a Superannuation Account or another account in the accounts of Canada or is payable out of a fund, and

45

Administrateurs

Durée du mandat

9. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

Recommandation du ministre

(2) Le ministre ne peut recommander que des candidats figurant sur la liste établie par le comité constitué en vertu de l'article 10.

Comité

10. (1) Le ministre constitue un comité chargé d'établir une liste de personnes compétentes pour remplir les fonctions d'administrateur. Le comité est composé des huit membres suivants :

(a) un président indépendant qui est nommé par le ministre après consultation du ministre de la Défense nationale et du solliciteur général du Canada et qui, au moment de sa nomination, remplit les conditions suivantes :

(i) il n'est pas en droit de recevoir — ni ne s'est vu accorder — une pension de retraite au titre de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) il n'est pas en droit de recevoir — ni ne s'est vu accorder — une pension de retraite d'un type réglementaire, payable sur le Trésor et imputée à tout compte de pension de retraite ou à tout autre compte

30

	(iii) is not subject to a superannuation or pension fund or plan under which he or she may become entitled to a benefit referred to in subparagraph (i) or (ii);	ouvert parmi les comptes du Canada, ou payable sur un fonds,	
	(b) two members appointed by the Minister, after the Minister has received recommendations from the advisory committee referred to in section 41 of the <i>Public Service Superannuation Act</i> , one of whom must represent persons employed in the Public Service within the meaning of that Act;	(iii) il n'est pas assujéti à un fonds ou un régime de retraite ou de pension aux termes duquel il peut devenir admissible à une prestation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);	5
	(c) one member appointed by the Minister who is in receipt of a pension under any of the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i> , the <i>Public Service Superannuation Act</i> and the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> ;	b) deux membres nommés par le ministre, après recommandation du comité consultatif visé à l'article 41 de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> , dont l'un doit représenter les personnes employées dans la fonction publique, au sens de cette loi;	10
	(d) two members appointed by the Minister of National Defence after that minister has received recommendations from the advisory committee referred to in section 49.1 of the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i> ; and	c) un membre que le ministre choisit parmi les personnes recevant une pension au titre de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> , de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ou de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> ;	20
	(e) two members appointed by the Solicitor General of Canada after that minister has received recommendations from the advisory committee referred to in section 25.1 of the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> .	d) deux membres nommés par le ministre de la Défense nationale, après recommandation du comité consultatif visé à l'article 49.1 de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> ;	25
		e) deux membres nommés par le solliciteur général du Canada, après recommandation du comité consultatif visé à l'article 25.1 de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> .	30
Term of office	(2) The members of the nominating committee hold office for five years and are eligible for reappointment for one or more additional terms.	(2) Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans et est renouvelable plus d'une fois.	Nouveau mandat
Removal	(3) The minister who appoints a member may remove that member at any time.	(3) Les membres du comité sont nommés à titre amovible.	Révocation
Disqualified persons	(4) When the nominating committee is establishing a list of suitable candidates for appointment as directors, it shall take into account that the persons referred to in subsection 6(2) are not eligible to be directors.	(4) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité tient compte du fait que ne peut être nommée à un poste d'administrateur toute personne visée au paragraphe 6(2).	Personnes inadmissibles
Factors for consideration	(5) When the nominating committee is establishing a list of qualified candidates for proposed appointment as directors, it shall have regard to the desirability of having on the board of directors a sufficient number of directors with proven financial ability or	(5) Dans le cadre de l'établissement de la liste, le comité tente d'assurer, autant que faire se peut, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.	Compétence

relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.

Reappointment of directors	<p>11. (1) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms of office.</p>	<p>11. (1) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.</p>	Nouveau mandat
Removal	<p>(2) The Governor in Council may remove a director for cause.</p>	<p>(2) Un administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.</p>	Révocation
Continuation in office	<p>(3) If no person is appointed to take office as a director on the expiry of the term of an incumbent director, the incumbent director continues in office until a successor is appointed.</p>	<p>(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.</p>	Prolongation du mandat
Vacancy	<p>(4) If a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall consult the list established by the nominating committee and shall appoint a qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.</p>	<p>(4) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme une personne compétente pour le reste du mandat après avoir tenu compte de la liste établie par le comité.</p>	Vacance en cours de mandat
Remuneration of directors	<p>12. A director is entitled to receive from the Board the remuneration that may be fixed by the by-laws, which remuneration shall be fixed having regard to the remuneration received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.</p>	<p>12. Les administrateurs reçoivent de l'Office la rémunération fixée par règlement administratif compte tenu de la rémunération accordée aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.</p>	Rémunération des administrateurs
Resignation	<p>13. (1) The resignation of a director becomes effective at the time the Board receives a written resignation or at the time specified in the resignation, whichever is later.</p>	<p>13. (1) La démission d'un administrateur prend effet au moment où l'Office en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci.</p>	Date de prise d'effet de la démission
Copy of resignation	<p>(2) The Board shall send a copy of a director's resignation to the Clerk of the Privy Council within 15 days after receiving it.</p>	<p>(2) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, l'Office en envoie copie au greffier du Conseil privé.</p>	Double de la démission

Chairperson

Président

Chairperson	<p>14. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister after the Minister has consulted with the board of directors, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada, designate one of the directors as Chairperson to hold office during good behaviour.</p>	<p>14. (1) Sur recommandation du ministre faite après consultation des administrateurs, du ministre de la Défense nationale et du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil désigne, à titre inamovible, l'un des administrateurs au poste de président.</p>	Président
Removal	<p>(2) The Governor in Council may remove the Chairperson for cause.</p>	<p>(2) Le président peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.</p>	Révocation

Presiding at meetings	(3) The Chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise the powers and perform the duties and functions that are specified by the board of directors.	(3) Il préside les réunions du conseil et exerce les attributions que celui-ci lui délègue.	Présidence des réunions
Replacement of Chairperson	(4) If the Chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the Chairperson.	(4) En cas d'absence du président, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion et exercer les attributions du président.	Absence du président
Incapacity of Chairperson	(5) If the Chairperson is incapable of performing his or her duties or there is a vacancy in the office of Chairperson, the Minister may designate another director to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson.	(5) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne l'un des administrateurs pour exercer les attributions du président.	Empêchement du président
Remuneration of Chairperson	(6) The Chairperson is entitled to receive from the Board the remuneration that may be fixed by the by-laws, which remuneration shall be fixed having regard to the remuneration received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.	(6) Le président reçoit de l'Office la rémunération fixée par règlement administratif compte tenu de la rémunération accordée aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.	Rémunération du président

Officers

Appointment of officers	15. (1) The board of directors may, subject to the by-laws, designate the offices of the Board, appoint officers of the Board and specify their duties.	15. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, établir les postes de direction, en nommer les titulaires et préciser les fonctions de ceux-ci.	Nomination des dirigeants
Directors not officers	(2) A director is not eligible to be appointed an officer of the Board.	(2) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.	Incompatibilité
Two or more offices	(3) A person may hold two or more offices of the Board.	(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.	Cumul de postes

Standard

Obligation	16. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in discharging any of the duties of a director or an officer shall (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.	16. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir : a) avec intégrité et de bonne foi, pour servir au mieux les intérêts de l'Office; b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.	Obligations
------------	---	---	-------------

Special knowledge or skill	(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the discharge of those duties.	(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses fonctions est tenu de les mettre en oeuvre.	Compétences 5
Reliance on statements	(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if he or she relies in good faith on (a) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or (b) a report of an accountant, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.	(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur : a) des états financiers de l'Office reflétant fidèlement la situation de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur; b) tout rapport des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires ou comptables.	Exception 15 20
Duty to comply	17. (1) Every director, officer and employee of the Board shall comply with this Act and the by-laws.	17. (1) Les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus d'observer la présente loi ainsi que les règlements administratifs de l'Office.	Observation 20
No exculpation	(2) No provision in any contract, in any resolution of the Board or in the by-laws relieves any director, officer or employee of the Board from the duty to act in accordance with this Act or relieves a director, officer or employee from liability for a breach of the Act.	(2) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut exonérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi ni de la responsabilité découlant d'un manquement à cette obligation.	Obligation absolue 25 30
Directors' and officers' insurance	18. (1) The Board may purchase and maintain insurance for the benefit of a director or officer of the Board, a former director or officer of the Board, or any person who acts or acted at the Board's request as a director or officer of an entity of which the Board is or was a shareholder or in which the Board has or had a financial interest — and the personal representatives of that person — against any liability incurred by the person in that capacity unless the liability relates to a failure to act honestly and in good faith.	18. (1) L'Office peut souscrire au profit de ses administrateurs ou ses dirigeants ou de leurs prédécesseurs, ainsi que des personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont il est ou était actionnaire ou dans laquelle il a ou a eu un intérêt financier, une assurance couvrant la responsabilité encourue en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant, sauf lorsque cette responsabilité est liée au fait qu'ils n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi. Il peut également le faire au profit de leur représentant.	Assurance des administrateurs et dirigeants 30 35 40
If no insurance	(2) If the Board does not purchase and maintain insurance under subsection (1), the Board shall indemnify each person referred to in that subsection, out of the funds, against any	(2) S'il ne souscrit pas d'assurance couvrant la responsabilité de la personne visée au paragraphe (1), l'Office l'indemnise du dommage découlant de sa responsabilité encourue	Absence d'assurance

liability incurred by the person in that capacity, so long as the person acted honestly and in good faith.

en qualité d'administrateur ou de dirigeant si elle a agi avec intégrité et de bonne foi.

Decisions of Board of Directors

Décisions

Decisions

19. Apart from the meeting required by section 49, the board of directors, or any committee of the board of directors, need not have any meetings unless required to do so by the by-laws. It shall make decisions by majority vote of a quorum of members, either in person or otherwise, in accordance with the by-laws.

19. Sauf application de l'article 49, le conseil d'administration et ses comités n'ont pas à tenir de réunion à moins que les règlements administratifs ne l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des membres formant quorum — qu'ils soient présents ou participent autrement à la réunion — en conformité avec les règlements.

Décisions

Conflicts of Interest

Conflit d'intérêts

Disclosure of director's interest

20. (1) A director or officer of the Board shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the director's or officer's interest, as prescribed,

20. (1) Doit communiquer par écrit à l'Office la nature et l'étendue de l'intérêt, selon les règlements, qu'il détient — ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités — l'administrateur ou le dirigeant qui est :

Communication des intérêts

(a) as a party to a transaction or proposed transaction with the Board; or

a) soit partie à une transaction ou à un projet de transaction avec l'Office;

(b) as a director or an officer of any entity that is a party to a transaction or proposed transaction with the Board or as a person who holds a material interest in any such entity.

b) soit administrateur ou dirigeant d'une entité partie à une telle transaction ou un tel projet, ou qui possède un intérêt important dans cette entité.

Time of disclosure for director

(2) The disclosure must be made, in the case of a director,

(2) La communication se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion :

Moment de la communication dans le cas d'un administrateur

(a) at the meeting at which a proposed transaction is first considered;

a) au cours de laquelle le projet de transaction est étudié;

(b) if the director was not at the time of that meeting interested in a proposed transaction, at the first meeting after the director becomes so interested;

b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de transaction en acquiert un;

(c) if the director becomes interested after a transaction is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or

c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans la transaction après sa conclusion;

(d) if a person who is interested in a transaction later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

d) suivant le moment où devient administrateur une personne ayant déjà un intérêt dans la transaction.

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure must be made, in the case of an officer,

(3) Le dirigeant doit, pour sa part, effectuer la communication sans délai après :

Moment de la communication dans le cas d'un dirigeant

(a) without delay after the officer becomes aware that the transaction or proposed

transaction is to be considered or has been considered at a meeting of the board of directors or one of its committees;

(b) if the officer becomes interested after the transaction is made, without delay after the officer becomes so interested; or

(c) if a person who is interested in the transaction later becomes an officer, without delay after the person becomes an officer.

a) avoir appris que la transaction ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités;

b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion de la transaction;

c) être devenu dirigeant, lorsqu'il détient déjà un intérêt.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a transaction or proposed transaction is one that, in the ordinary course of the Board's business, would not require approval by the board of directors, a director or officer shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the interest of the director or officer without delay after the director or officer becomes aware of the transaction or proposed transaction.

(4) Si la transaction ou le projet ne requiert pas normalement l'approbation du conseil d'administration, la règle énoncée au paragraphe (1) s'applique dès que l'administrateur ou le dirigeant a connaissance de la transaction ou du projet.

Moment de la communication dans les autres cas

Voting

(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on a resolution or participate in a discussion to approve the transaction mentioned in that subsection unless the transaction is

(a) one relating primarily to the director's remuneration as a director of the Board or one of its subsidiaries;

(b) one for insurance or indemnity under section 18; or

(c) one with a subsidiary.

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer ni au vote ni aux discussions sur la résolution présentée pour faire approuver la transaction, sauf si celle-ci vise :

a) essentiellement sa rémunération en qualité d'administrateur de l'Office ou d'une de ses filiales;

b) l'assurance ou l'indemnité visées à l'article 18;

c) une filiale de l'Office.

Vote

Continuing disclosure

(6) For the purposes of this section, a general notice to the board of directors or to one of its committees by a director or officer, declaring that the director or officer is a director or officer of, or has a material interest in, an entity and is to be regarded as interested in any transaction made with that entity, is a sufficient declaration of interest in relation to any transaction so made.

(6) Pour l'application du présent article, il suffit, pour déclarer l'intérêt qu'il détient relativement à une transaction, que l'administrateur ou le dirigeant de l'Office donne au conseil d'administration, ou à un de ses comités, un avis général les informant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède dans celle-ci un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute transaction conclue avec elle.

Déclaration d'intérêt

Avoidance standards

(7) A transaction between the Board and one or more of its directors or officers, or between the Board and another entity of which a director or officer of the Board is a director or officer or in which a director or officer of

(7) Aucune transaction entre l'Office et soit l'un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un

Normes relatives à la nullité

the Board has a material interest, is not null, void or voidable by reason only of that relationship or by reason only that a director with an interest in the transaction is present or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of the board of directors or on one its committees that authorized the transaction, if

- (a) the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6);
- (b) the transaction was approved by the directors; and
- (c) the transaction was reasonable and fair to the Board at the time it was approved.

intéret important, n'est entachée de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé la transaction, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a communiqué ou déclaré son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6) et les administrateurs de l'Office ont approuvé la transaction, et, d'autre part, celle-ci était, à cette époque, équitable pour lui.

Application to court

(8) If a director or officer of the Board fails to disclose an interest in a transaction in accordance with this section, a court may, on the application of the Board, set aside the transaction on any terms that it thinks fit.

(8) Lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de révéler son intérêt dans une transaction, le tribunal peut, à la demande de l'Office, annuler la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées.

Demande au tribunal

Meaning of "transaction"

(9) In this section, "transaction" includes a contract, a guarantee and an investment.

(9) Pour l'application du présent article, « transaction » s'entend notamment d'un contrat, d'une garantie ou d'un placement.

Définition de « transaction »

General

Dispositions générales

No constructive notice

21. No person dealing with the Board or with any person who has acquired rights from the Board is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document, other than an Act of Parliament or any instrument required to be published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Statutory Instruments Act*, concerning the Board by reason only that the document is available at the head office of the Board or has been made public.

21. Les personnes qui traitent avec l'Office ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant l'Office, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, du seul fait que ce document a été rendu public ou qu'on peut l'obtenir au siège de l'Office.

Règle d'interprétation

Validity of acts

22. An act of the Chairperson or other director of the Board, or of the chief executive officer or other officer of the Board, is not invalid by reason only of an irregularity in that person's appointment or a defect in that person's qualifications.

22. Une irrégularité dans leur nomination ou le fait qu'ils ne satisfont pas à toutes les conditions d'aptitude ne porte pas en soi atteinte à la validité des actes d'un administrateur, du président, du premier dirigeant ou d'un autre dirigeant de l'Office.

Validité

Assertions

23. The Board may not assert against a person dealing with the Board — or with a person who has acquired rights from the Board — other than one who has knowledge that the facts asserted are true

23. L'Office ne peut opposer à des personnes qui traitent avec lui ou ses ayants droit — sauf si elles ont connaissance de la réalité — le fait que :

Opposabilité interdite

(a) that this Act or the by-laws have not been complied with; or

(b) that a document issued by a director, officer or an agent or mandatary of the Board having apparent authority to issue the document is not valid or genuine by reason only that the person who issued the document lacked actual authority to issue the document.

a) la présente loi ou ses règlements administratifs n'ont pas été observés;

b) un document délivré par un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires apparemment habilité à le faire n'est pas valide ou authentique pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas le pouvoir nécessaire.

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

24. (1) The board of directors may make by-laws that are consistent with this Act to govern the conduct and management of the Board's business and affairs, including by-laws

- (a) for the administration, management and control of the Board's property;
- (b) governing the calling of meetings of the board of directors and its committees, the time and place of those meetings and the quorum and procedure in all matters relating to those meetings;
- (c) respecting the functions, duties and remuneration of the directors, officers and employees of the Board; and
- (d) respecting the establishment of committees of the board of directors and the appointment of members to those committees.

24. (1) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi, régir la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires, notamment en ce qui touche :

- a) la gestion et la disposition de ses biens;
- b) la convocation de ses réunions et de celles de ses comités, les dates, heures et lieux de celles-ci, ainsi que le quorum et la procédure à suivre pour ces réunions;
- c) les attributions des administrateurs, dirigeants et employés et leur rémunération;
- d) la constitution de ses comités et la désignation de leurs membres.

Règlements administratifs

Effective date

(2) A by-law is effective as soon as it is made or on a later date that may be stated in the by-law to be its effective date.

(2) Les règlements administratifs prennent effet dès leur adoption par le conseil d'administration ou à la date ultérieure qu'il peut y fixer.

Prise d'effet

Copy to ministers

25. (1) The board of directors shall provide a copy of every by-law and every amendment to or repeal of any by-law to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada within 14 days after its effective date.

25. (1) Le conseil d'administration envoie au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada des copies du règlement administratif ou, le cas échéant, de son abrogation ou de toute modification dans les quatorze jours suivant sa prise d'effet.

Copie au ministre

By-laws available to the public

(2) A copy of every by-law shall be kept at the head office of the Board. Anyone is entitled, during the usual business hours of the Board, to examine the by-laws and, on payment of a reasonable fee, to make copies of or take extracts from them.

(2) L'Office conserve à son siège une copie des règlements administratifs, que l'on peut consulter pendant les heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, photocopier en tout ou en partie.

Copie au siège social

Statutory Instruments Act does not apply

26. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of by-laws.

26. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

Statut

COMMITTEES

COMITÉS

Establishment

Constitution

Audit and investment committees

27. (1) The board of directors shall establish an audit committee and an investment committee.

27. (1) Le conseil d'administration doit constituer deux comités chargés respectivement de la vérification et des placements.

Comités de vérification et de placement

Other committees

(2) The board of directors may establish the other committees that it considers necessary and assign to them the duties that it considers appropriate.

(2) Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

Autres comités

10

Audit Committee

Comité de vérification

Duties of audit committee

28. The audit committee shall

10

28. Le comité de vérification a pour tâche :

Fonctions du comité de vérification

(a) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

a) de veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

(b) review, evaluate and approve those internal control procedures;

15

b) de revoir, d'évaluer et d'approuver ces mécanismes;

(c) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors;

c) d'examiner les états financiers annuels de l'Office, de les approuver et d'en faire rapport au conseil d'administration avant leur approbation par celui-ci;

20

(d) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report;

d) de rencontrer le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;

(e) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers;

e) de vérifier tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou un dirigeant porte à son attention;

(f) meet with the chief internal auditor of the Board, or with the person acting in a similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures; and

f) de rencontrer le vérificateur en chef interne, ou la personne exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne;

(g) perform the other duties that the board of directors assigns to it.

g) de remplir les autres fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

Audit committee may request consideration of matters

29. The board of directors shall consider, on request of the audit committee, a matter of concern to the committee.

35

29. Sur demande du comité de vérification, le conseil d'administration est tenu d'étudier les questions qui intéressent le comité.

Réunions des administrateurs

Auditor's
right to attend
meetings

30. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meetings on matters relating to the auditor's duties.

30. (1) Le vérificateur doit recevoir avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification; il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.

Présence du
vérificateur

Rights if no
meeting

(2) If the board of directors or the audit committee proposes to make a decision with respect to matters referred to in subsection (1) without holding a meeting, the auditor is entitled to notice of a proposed decision to be made by the board or the committee and the proposed decision shall not be made until the auditor has been given the opportunity to make submissions on the matter in writing, in accordance with the by-laws.

(2) Si le conseil d'administration ou le comité de vérification se propose de prendre une décision relativement à une question visée au paragraphe (1) sans tenir de réunion, le vérificateur a le droit de recevoir copie de la décision projetée. Elle ne peut être prise avant que celui-ci ait eu la possibilité de présenter ses observations par écrit, conformément aux règlements administratifs.

Droit du
vérificateur

Requiring
auditor's
attendance

(3) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee — and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director — at the Board's expense.

(3) Le vérificateur est en outre tenu, sur demande, selon le cas, d'un membre du comité de vérification ou d'un administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.

Présence
obligatoire

Investment Committee

Comité de placement

Duties of
investment
committee

31. The investment committee shall

31. Le comité de placement s'acquitte des tâches suivantes :

Fonction du
comité de
placement

- (a) perform the duties that are assigned to it by the board of directors;
- (b) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board;
- (c) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects;
- (d) require management to implement and maintain appropriate procedures to
 - (i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and
 - (ii) ensure that the Board's agents and mandataries comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and
- (e) review, evaluate and approve management's procedures referred to in paragraph (d).

- a) il exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration;
- b) il approuve les contrats des conseillers en placement engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement;
- c) il rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission;
- d) il impose à la direction l'obligation d'établir des procédures pour :
 - (i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et procédures de l'Office en matière de placement,
 - (ii) faire en sorte que les mandataires de celui-ci s'y conforment de même qu'à la présente loi;
- e) il revoit, évalue et approuve les procédures visées à l'alinéa d).

INVESTMENTS

PLACEMENTS

Investment policies, standards and procedures

32. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board and its subsidiaries shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of others.

32. Sous réserve des règlements, l'Office et ses filiales sont tenus de se conformer aux principes, normes et procédures en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle traite avec le bien d'autrui.

Normes en matière de placement

Duty of investment managers

33. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.

33. Les conseillers en placement effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et procédures de l'Office.

Conseillers en placement

FINANCIAL MANAGEMENT

GESTION FINANCIÈRE

*Financial Year**Exercice*

Financial year

34. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

34. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Exercice

*Financial Statements**États financiers*

Books and systems

35. (1) The Board shall, in respect of itself and each of its subsidiaries, cause

35. (1) L'Office veille, en ce qui concerne tant lui-même que ses filiales :

Documents comptables

(a) books of account and records to be kept for each fund;

a) à faire tenir des documents comptables pour chaque fonds;

(b) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;

(c) a record of the investments held by each fund during the financial year to be kept, showing

c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant, pour chaque fonds :

(i) the book value of each investment,

(i) la valeur comptable de chacun d'eux,

(ii) the market value of each investment and the information that would permit the verification of that value, and

(ii) leur valeur marchande et l'information permettant de la vérifier,

(iii) the information that would permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.

(iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et procédures en matière de placement ont été respectés.

Manner in which books, etc., to be kept

(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Office s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible et tant pour lui que pour ses filiales :

Tenue des documents

(a) the Board's assets and those of its subsidiaries are safeguarded and controlled;

a) la protection et le contrôle de l'actif;

	<p>(b) the Board's transactions and those of its subsidiaries are in accordance with this Act and the by-laws, or the by-laws of its subsidiaries; and</p> <p>(c) the Board's financial, human and physical resources and those of its subsidiaries are managed economically and efficiently and that the Board's operations and those of its subsidiaries are carried out effectively.</p>	<p>b) la conformité des opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs ou ceux des filiales;</p> <p>c) une gestion économique et efficiente des ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité des opérations.</p>	
Internal audit	<p>(3) The Board shall cause internal audits to be conducted, in respect of itself and each of its subsidiaries, to assess compliance with subsections (1) and (2).</p>	<p>(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), l'Office fait procéder à des vérifications internes de ses opérations et de celles de ses filiales.</p>	Vérification interne 10
Annual financial statements	<p>(4) The Board shall cause annual financial statements, in respect of itself and each of its subsidiaries, to be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.</p>	<p>(4) Il fait établir, à l'égard de lui-même et de ses filiales, des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.</p>	États financiers annuels
Contents of statements	<p>(5) The annual financial statements shall show the information and particulars that in the opinion of the directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants, the financial position for each fund as at the end of the financial year to which it relates and the results of the operations of the Board for that financial year.</p>	<p>(5) Ces documents contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus — principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés —, la situation financière de chaque fonds à la clôture de l'exercice. Ils contiennent également les résultats des opérations de l'Office.</p>	Contenu des documents 25
Quarterly financial statements	<p>(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three-month period of the year. The quarterly statements shall</p> <p>(a) show the same information for the most recent three-month period as is required to be set out in the Board's annual financial statements; and</p> <p>(b) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.</p>	<p>(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.</p>	États financiers trimestriels
Approval by board of directors	<p>(7) The board of directors shall approve the annual financial statements and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.</p>	<p>(7) Le conseil d'administration de l'Office doit approuver les états financiers annuels, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un administrateur de l'Office.</p>	Approbation par le conseil d'administration

Auditor's Report

Rapport du vérificateur

Annual auditor's report

36. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared, in respect of itself and each of its subsidiaries, on

- (a) the annual financial statements referred to in section 35;
- (b) any revised financial statement referred to in subsection 37(3); and
- (c) the record of investments referred to in paragraph 35(1)(c).

Contents

(2) A report under subsection (1) shall be 10 addressed to the Board and shall

- (a) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,
 - (i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally ac- 15 cepted accounting principles,
 - (ii) the Board's transactions and those of its subsidiaries that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were 20 in accordance with this Act and the by-laws, and the by-laws of the subsidiaries, and
 - (iii) the record of investments kept in accordance with paragraph 35(1)(c) fair- 25 ly presents the information required by that paragraph; and
- (b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's 30 opinion, should be brought to the attention of the Board.

Examination

(3) An auditor preparing a report under subsection (1) shall make the examination that the auditor considers necessary for the pur- 35 pose.

Auditing standards

(4) An auditor's examination shall be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian 40 Institute of Chartered Accountants.

Reliance on internal audit

(5) In conducting an audit under this Act, an auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 35(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be 45 feasible.

36. (1) L'Office fait établir chaque année, pour lui et ses filiales, un rapport de vérification :

- a) des états financiers annuels prévus à 5 l'article 35;
- b) des états financiers révisés prévus au paragraphe 37(3);
- c) du registre des placements visé à l'alinéa 35(1)c.

Rapport annuel du vérificateur

(2) Le rapport, qui lui est transmis, compor- 10 tenu te notamment les éléments suivants :

- a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :
 - (i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les princi- 15 pes comptables généralement reconnus,
 - (ii) les opérations de l'Office et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement de son rapport ont été 20 effectuées en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs de l'Office ou des filiales,
 - (iii) le registre des placements visé à l'alinéa 35(1)c) présente fidèlement l'in- 25 formation nécessaire pour chacun des placements;
- b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement 30 du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.

Contenu

(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport visé au paragraphe (1). 35

Examens

(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. 40

Normes applicables

(5) Le vérificateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 35(3).

Utilisation des données d'une vérification interne

Copy to
Ministers

(6) Without delay on the completion of a report under this section, the auditor shall send a copy of it to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.

(6) Dès que le rapport est établi, le vérificateur en envoie copie au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.

Copie du
rapport
transmise aux
ministresNotice of
errors and
omissions

37. (1) A director or officer of the Board shall without delay notify the Board's auditor and the audit committee of any error or omission of which the director or officer becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or a former auditor under section 36.

37. (1) Les administrateurs et les dirigeants de l'Office informent immédiatement le vérificateur et le comité de vérification de l'Office des erreurs ou omissions qu'ils trouvent dans un état financier sur lequel le vérificateur ou un de ses prédécesseurs a fait un rapport ou dans un rapport établi par l'un de ceux-ci en conformité avec l'article 36.

Avis
d'erreurs et
d'omissionsDuty of
auditor

(2) When the Board's auditor, or a former auditor of the Board, is notified or becomes aware of an error or omission in a financial statement that the auditor or former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or former auditor under section 36, the auditor or former auditor shall without delay notify each director of the Board of the error or omission if the auditor or former auditor is of the opinion that the error or omission is material.

(2) Le vérificateur ou son prédécesseur qui est informé de l'existence d'une telle erreur ou omission, ou qui en trouve une, en avise immédiatement tous les administrateurs de l'Office s'il estime qu'elle est importante.

Obligation du
vérificateur

Correction

(3) When the directors receive a notification under subsection (2) of an error or omission in a financial statement or a report, the Board shall prepare a revised financial statement or the auditor or former auditor shall issue a correction to the report, and a copy of it shall be given to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.

(3) À la suite de l'avis prévu au paragraphe (2), l'Office fait établir un état financier révisé ou le vérificateur ou son prédécesseur apporte un rectificatif au rapport; un exemplaire du document en cause est remis au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.

Rectificatif

*Auditor**Vérificateur*Appointment
of auditor

38. (1) The auditor of the Board shall be appointed annually by the board of directors and may be removed at any time by it.

38. (1) Le vérificateur de l'Office est nommé chaque année par le conseil d'administration. Celui-ci peut le révoquer à tout moment.

Nomination

Re-
appointment

(2) On the expiry of the appointment of the auditor of the Board, the auditor is eligible for re-appointment.

(2) Le mandat du vérificateur est renouvelable.

Renouvelle-
mentContinuation
in office

(3) Notwithstanding subsection (1), if an auditor of the Board is not appointed to take office on the expiry of the appointment of an incumbent auditor, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Prolongation
du mandat

Definition of
"firm of
accountants"

39. (1) In this section, "firm of accountants" means a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting, or a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and engaged in the practice of accounting.

39. (1) Pour l'application du présent article, « cabinet de comptables » s'entend d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale pour fournir des services de comptabilité.

Définition de
« cabinet de
comptables »

Qualification
of auditor

(2) A natural person or firm of accountants is qualified to be the auditor of the Board if

(a) in the case of a natural person, the person is an accountant who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in performing audits of a financial institution,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

(iv) is independent of the Board, each of its subsidiaries, and the directors and officers of the Board and those of each of its subsidiaries; and

(b) in the case of a firm of accountants, the member or officer of the firm jointly designated by the firm and the Board to conduct the audit of the Board on behalf of the firm meets the qualifications described in paragraph (a).

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification d'institutions financières,

(iii) réside habituellement au Canada,

(iv) est indépendante de l'Office et de ses filiales, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'un et des autres;

b) le cabinet de comptables dont le membre ou dirigeant désigné conjointement par le cabinet et l'Office pour la vérification satisfait aux critères énumérés à l'alinéa a).

Conditions à
remplir

Independence

(3) For the purposes of this section,

(a) independence is a question of fact; and

(b) a person is deemed not to be independent if that person or any of that person's business partners

(i) is a business partner, director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or a business partner of any director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or

(ii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any of the Board's subsidiaries within the two years before the natural person's or the firm of accountants' proposed appointment as the Board's auditor.

(3) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé :

(i) est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'Office ou de l'une de ses filiales ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite d'une des filiales de l'Office dans les deux ans précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de l'Office.

Indépendance

Joint designation	(4) Within 15 days after appointing a firm of accountants as its auditor, the Board and the firm shall jointly designate a member or officer of the firm who has the qualifications described in paragraph (2)(a) to conduct the audit of the Board on behalf of the firm.	(4) Dans les quinze jours suivant celui où il a été choisi pour procéder à la vérification, le cabinet de comptables désigne, conjointement avec l'Office, un membre ou un dirigeant qui satisfait aux critères énumérés à l'alinéa (2)a). 5	Désignation conjointe
Resignation	(5) An auditor of the Board who becomes disqualified under this section shall resign without delay after becoming aware of the disqualification. 10	(5) Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions requises par le présent article.	Démission
When resignation becomes effective	(6) A resignation of an auditor of the Board becomes effective at the time the Board receives a written resignation from the auditor or at the time specified in the resignation, whichever is later. 15	(6) La démission du vérificateur prend effet dès réception par l'Office d'un avis écrit à cet effet ou à la date ultérieure que précise celui-ci. 10	Prise d'effet de la démission
Statement of auditor	(7) If the Board's auditor resigns or receives a notice or otherwise learns of a meeting of the board of directors at which another auditor is to be appointed in place of the auditor and the auditor objects to being replaced, the auditor shall submit to the Board a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor objects to being replaced. 20	(7) Le vérificateur de l'Office qui démissionne ou qui apprend, notamment par voie d'avis, la tenue d'une réunion du conseil d'administration destinée à pourvoir le poste qu'il occupe est tenu de présenter à l'Office une déclaration écrite exposant les motifs, selon le cas, de sa démission ou de son opposition à son remplacement. 20	Déclaration du vérificateur
Statement to be sent to Ministers	(8) When the Board receives a written statement referred to in subsection (7) that relates to a resignation of its auditor as a result of a disagreement with the directors or officers of the Board or that relates to a replacement or proposed replacement of the auditor, the Board shall without delay send a copy of the statement to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada. 25	(8) L'Office fait parvenir sans délai au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada un exemplaire de la déclaration du vérificateur visé par le remplacement ou qui démissionne en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants. 25	Transmission de la déclaration

Right to Information

Right to information

40. (1) On the request of the Board's auditor, the present or former directors, officers, employees or agents or mandataries of the Board shall provide to the auditor all information and explanations, and all access to records, minutes, documents, books, accounts and vouchers of the Board and its subsidiaries, that the auditor considers necessary to prepare any report required by this Act and that they are reasonably able to provide. 40

Accès aux renseignements

Accès aux renseignements

40. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'Office, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives, procès-verbaux et autres documents de l'Office ou de ses filiales qu'il estime nécessaires pour établir les rapports prévus par la présente loi, et ce dans la mesure où il leur est normalement possible de le faire. 30

Directors' duties	<p>(2) On the request of the Board's auditor, the directors shall</p> <p>(a) obtain from the present or former directors, officers, employees, agents or mandataries of any of its subsidiaries all information and explanations that</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the auditor considers necessary to enable the auditor to prepare any report required by this Act, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the present or former directors, officers, employees, agents or mandataries are reasonably able to provide; and</p> <p>(b) provide the auditor with the information and explanations so obtained.</p>	<p>(2) Les administrateurs de l'Office doivent, à la demande du vérificateur :</p> <p>a) obtenir auprès des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires d'une de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent normalement fournir et que le vérificateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports prévus par la présente loi;</p> <p>b) fournir les renseignements et éclaircissements ainsi recueillis au vérificateur.</p>	<p>Obligation des administrateurs</p>
Reliance on reports	<p>(3) The Board's auditor may reasonably rely on any report of any other auditor of the Board.</p>	<p>(3) Le vérificateur de l'Office peut normalement se fier aux rapports des autres vérificateurs de l'Office.</p>	<p>Autres rapports</p>
No civil liability	<p>(4) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) is not liable in any civil action arising from having made the communication.</p>	<p>(4) Les communications orales ou écrites faites de bonne foi en application du paragraphe (1) ou (2) sont soustraites aux poursuites civiles.</p>	<p>Immunité</p>
Duty to provide information	<p>41. The Board and its auditor shall provide the Auditor General of Canada with any records, accounts, statements or other information that the Auditor General of Canada may require.</p>	<p>41. L'Office ainsi que son vérificateur sont tenus de fournir au vérificateur général du Canada les documents, comptes et états et tous renseignements que celui-ci peut exiger.</p>	<p>Obligation de fournir certains renseignements</p>
<i>Qualified Privilege</i>		<i>Immunité du vérificateur</i>	
Qualified privilege	<p>42. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.</p>	<p>42. Les vérificateurs, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.</p>	<p>Immunité relative</p>
<i>Special Audit</i>		<i>Vérification spéciale</i>	
Special audit	<p>43. (1) The Minister may, if the Minister considers it necessary, appoint an auditor to conduct a special audit of the Board or any of its subsidiaries.</p>	<p>43. (1) Le ministre peut faire procéder à une vérification spéciale de l'Office ou d'une de ses filiales s'il l'estime nécessaire et nommer à cette fin un vérificateur.</p>	<p>Vérification spéciale</p>
Costs of audit	<p>(2) The costs of a special audit are payable by the Board.</p>	<p>(2) Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de l'Office.</p>	<p>Dépenses</p>
Sections 39 to 41 apply	<p>(3) Sections 39 to 41 apply in respect of a special auditor, with any modifications that the circumstances require.</p>	<p>(3) Les articles 39 à 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vérificateur spécial.</p>	<p>Application des articles 39 à 41</p>

*Special Examination**Examens spéciaux*

Special examination	<p>44. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out, at least once every six years, in respect of the Board and any of its subsidiaries to determine if the systems and practices referred to in paragraph 35(1)(b) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 35(2)(a) and (c).</p>	<p>44. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les six ans, à un examen spécial des opérations de l'Office et d'une de ses filiales afin de déterminer si, pendant la période considérée, la mise en oeuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 35(1)b) a été, dans la mesure du possible, conforme aux dispositions des alinéas 35(2)a) et c).</p>	Examens spéciaux
Consultation required	<p>(2) Before causing a special examination to be carried out, the Minister shall consult with the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.</p>	<p>(2) Auparavant, il doit toutefois consulter le ministre de la Défense nationale et le sollicite- teur général du Canada.</p>	Consultation
Plan	<p>(3) Before an examiner begins a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board and of the subsidiary being examined and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.</p>	<p>(3) Avant de procéder à ses travaux, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'Office et de sa filiale et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.</p>	Plan d'action
Resolution of disagreements	<p>(4) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to a plan referred to in subsection (3) may be resolved by the Minister.</p>	<p>(4) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.</p>	Désaccord
Reliance on internal audit	<p>(5) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 35(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be feasible.</p>	<p>(5) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 35(3).</p>	Utilisation des données d'une vérification interne
Costs of audit	<p>(6) The costs of a special examination are payable by the Board.</p>	<p>(6) Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de l'Office.</p>	Dépenses
Report	<p>45. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada.</p>	<p>45. (1) Ses travaux terminés, l'examineur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.</p>	Rapport
Contents	<p>(2) The report of an examiner shall include</p> <p>(a) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 44(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and</p> <p>(b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.</p>	<p>(2) Le rapport comporte notamment deux énoncés précisant :</p> <p>a) d'une part, si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 44(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves;</p> <p>b) d'autre part, dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.</p>	Contenu

Who conducts examination	<p>46. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 44 shall be carried out by the Board's auditor or, if the Minister has consulted the board of directors and is of the opinion that it is necessary, by an auditor appointed by the Minister.</p>	<p>46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'examen spécial visé à l'article 44 est confié au vérificateur de l'Office; toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen à celui-ci, le ministre peut, après consultation du conseil d'administration, en charger un autre vérificateur.</p>	Examineur
Sections 39 to 41 apply	<p>(2) Sections 39 to 41 apply in respect of an examiner as though the references in those sections to an auditor were references to an examiner.</p>	<p>(2) Les articles 39 à 41 s'appliquent à l'examineur comme s'il s'agissait du vérificateur.</p>	Application des articles 39 à 41

REPORTING

RAPPORTS

Quarterly Statements

États financiers trimestriels

Statements to go to ministers	<p>47. The Board shall send copies of the quarterly financial statements prepared in accordance with subsection 35(6) to the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada within 45 days after the end of the three-month period to which they relate.</p>	<p>47. Dans un délai de quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre concerné, l'Office envoie au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada copie des états financiers trimestriels établis en conformité avec le paragraphe 35(6).</p>	Envoi des états financiers aux ministres
-------------------------------	---	---	--

Annual Report

Rapport annuel

Annual report required	<p>48. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days after the end of each financial year, provide the Minister, the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada with an annual report on the operations of the Board in that year.</p>	<p>48. (1) Le plus tôt possible dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice au ministre, au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada.</p>	Rapport annuel
Report available to contributors	<p>(2) The Board shall make the report available to contributors under the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i>, the <i>Public Service Superannuation Act</i>, and the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> as soon as is feasible after it is provided to the ministers under subsection (1).</p>	<p>(2) Dès qu'il est possible de le faire, l'Office met le rapport transmis aux ministres à la disposition des contributeurs visés par la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ou la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>.</p>	Rapport mis à la disposition des contributeurs
Tabling in Parliament	<p>(3) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.</p>	<p>(3) Le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent sa réception.</p>	Dépôt et publication
Contents	<p>(4) The annual report shall contain</p> <p>(a) the financial statements for the financial year prepared as required under section 35;</p> <p>(b) the Board's auditor's report for the financial year prepared as required under section 36;</p>	<p>(4) Le rapport annuel contient les éléments suivants :</p> <p>a) les états financiers de l'Office visés à l'article 35;</p> <p>b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 36;</p>	Présentation matérielle et contenu

- (c) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during the financial year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; 5
- (d) a statement of the Board's objectives for the financial year and a statement of the extent to which the Board met those objectives; 10
- (e) a statement of the Board's objectives for the next financial year and for the foreseeable future; 10
- (f) a statement of the corporate governance practices of the Board; 15
- (g) a summary of the Board's investment policies, standards and procedures established under paragraph 7(2)(a) and a comparison of its most recent investment policies with investments actually held by it; 20
- (h) a summary of the code of conduct for officers and employees of the Board established under paragraph 7(2)(e);
- (i) a report of any special audit referred to in section 43 or any special examination referred to in section 44; and 25
- (j) any prescribed information or other information that the Minister may require.
- c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et procédures de l'Office en matière de placement; 5
- d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question; 10
- e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible; 10
- f) un énoncé des pratiques de régie interne de l'Office; 15
- g) un sommaire des principes, normes et procédures de l'Office établis au titre de 15 l'alinéa 7(2)a) et une étude sur les placements détenus par celui-ci au regard de ses principes applicables en matière de placement;
- h) un sommaire du code de déontologie visé 20 à l'alinéa 7(2)e);
- i) le rapport sur toute vérification spéciale ou tout examen spécial visés aux articles 43 ou 44;
- j) les renseignements réglementaires ou 25 tout autre renseignement exigé par le ministre.

MEETINGS

Meetings

49. The Board shall meet once a year with the members of the three advisory committees established respectively under section 49.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, section 41 of the *Public Service Superannuation Act* and section 25.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in order to discuss the Board's most recent annual report. 30

RÉUNIONS

Réunions

49. L'Office rencontre, une fois par année, les membres des comités consultatifs respectivement constitués au titre de l'article 49.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de l'article 41 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'article 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin de discuter du plus récent rapport annuel. 30

REGULATIONS

Regulations

50. The Governor in Council may make regulations 40

(a) respecting the application to the Board and its subsidiaries of provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and regulations made under that Act;

RÈGLEMENTS

Règlements

50. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant l'application à l'Office et ses filiales des dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de ses règlements;

(b) adapting provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and regulations made under that Act in the manner that the Governor in Council considers appropriate for the purpose of applying them to the Board and its subsidiaries;

(c) respecting the limitations to which the Board is subject when it makes investments, so long as those limitations relate to

(i) borrowing and the use of derivatives,

(ii) the establishment of a percentage of the funds that must be held available for investment in Government of Canada bonds and the procedure used to determine that percentage, or

(iii) the period during which the Board must, in acquiring securities other than debt obligations of Canadian corporations for investment, substantially replicate the composition of one or more widely-recognized broad market indexes of securities traded on a recognized stock exchange in Canada; and

(d) prescribing anything that this Act provides may be prescribed or may be determined by regulation.

b) adaptant, de la manière qu'il juge indiquée, les dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de ses règlements en vue de les appliquer à l'Office et ses filiales;

c) concernant les restrictions s'appliquant à l'Office dans le cadre de ses placements en ce qui touche :

(i) soit l'emprunt et l'utilisation d'instruments dérivés,

(ii) soit le pourcentage des fonds qu'il doit mettre de côté en vue d'acheter des obligations du gouvernement du Canada et les règles applicables au calcul de celui-ci,

(iii) soit la période pendant laquelle l'Office est tenu, dans le cadre de l'achat de valeurs mobilières, autres que des titres de créance de sociétés canadiennes, de reproduire essentiellement la composition d'un ou de plusieurs indices généralement reconnus comptant une vaste gamme de titres négociés dans une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada;

d) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

OFFENCE

51. (1) Every director, officer, employee, agent, mandatary or auditor of the Board or of any of its subsidiaries who, in carrying out a duty under this Act or the by-laws, prepares, signs, approves or concurs in any statement, report or other document respecting the affairs of the Board or the subsidiary that contains any false or deceptive information is guilty of an offence.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(a) in the case of a natural person, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both; or

INFRACTION

51. (1) Commet une infraction l'administrateur, le membre du personnel, le vérificateur ou le mandataire de l'Office ou de l'une de ses filiales qui, dans l'accomplissement de ses fonctions en exécution de la présente loi ou de ses règlements administratifs, rédige, signe, approuve ou ratifie un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif aux affaires de ceux-ci qui contient des renseignements faux ou trompeurs.

(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;

False statements

Punishment

Fausses déclarations

Peine

(b) in any other case, to a fine not exceeding \$500,000.

b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 \$.

WINDING-UP

LIQUIDATION

Insolvency and winding-up

52. No Act relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Board and in no case shall the affairs of the Board be wound up unless Parliament so provides.

52. L'Office est soustrait à l'application des lois concernant l'insolvabilité ou la liquidation des personnes morales, et seul le Parlement peut décider sa liquidation.

Insolvabilité et liquidation

R.S., c. P-36; R.S., cc. 22, 46 (1st Supp.), cc. 13, 15, 19, 32 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 6; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 10, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 46; 1993, cc. 1, 28, 31, 34; 1994, cc. 13, 26; 1995, cc. 18, 29; 1996, cc. 10, 11, 16, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 15, 31, 35

AMENDMENTS TO THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-36; L.R., ch. 22, 46 (1^{er} suppl.), ch. 13, 15, 19, 32 (2^e suppl.), ch. 9, 18, 20, 28 (3^e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4^e suppl.); 1989, ch. 3, 6; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 10, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 46; 1993, ch. 1, 28, 31, 34; 1994, ch. 13, 26; 1995, ch. 18, 29; 1996, ch. 10, 11, 16, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 15, 31, 35

53. (1) The definition “misconduct” in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* is repealed.

53. (1) La définition de « inconduite », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, est abrogée.

(2) The definitions “child” and “contributor” in subsection 3(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « contributeur » et « enfant », au paragraphe 3(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“child”
« enfant »

“child” means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor who at the time of the contributor’s death was dependent on the contributor for support;

« contributeur » Personne astreinte par l’article 5 à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, et, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

“contributor”
« contributeur »

“contributor” means a person required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, and, unless the context otherwise requires,

a) personne qui s’est retirée;

b) pour l’application des articles 25, 27 et 28, contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* à qui a été accordée une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé.

(a) a person who has retired, and
(b) for the purposes of sections 25, 27 and 28, a contributor under Part I of the *Superannuation Act* who has been granted an annual allowance under that Act or has died;

« enfant » L’enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l’individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était

« contributeur »
“contributor”

« enfant »
“child”

		à la charge de celui-ci au moment de son décès.	
	(3) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	(3) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	5
"Public Service Pension Fund" « Caisse de retraite de la fonction publique »	"Public Service Pension Fund" means the fund established under section 44.2;	« Caisse de retraite de la fonction publique » La caisse constituée par l'article 44.2.	5
"Public Service Superannuation Investment Fund" « Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique »	"Public Service Superannuation Investment Fund" means the fund established under section 44.1;	« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique » Le fonds constitué par l'article 44.1.	10
"survivor" « survivant »	"survivor", in relation to a contributor, means (a) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or (b) a person referred to in subsection 25(4);	« survivant » Personne qui : a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci; b) est visée au paragraphe 25(4).	
	54. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:	54. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	15
Scope of Part I	4. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Part shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with this Part, dies or ceases to be employed in the Public Service, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.	4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension ou autre prestation spécifiée dans la présente partie doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique d'après la présente partie, décède ou cesse d'être employée dans la fonction publique, ou relativement à cette personne; sous réserve des autres dispositions de la présente partie, cette pension ou prestation est basée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.	15
	55. (1) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:	55. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :	30

Persons
required to
contribute

5. (1) Subsections (1.1) to (1.4) apply to persons employed in the Public Service, other than

5. (1) Les paragraphes (1.1) à (1.4) s'appliquent à toute personne employée dans la fonction publique, à l'exception :

Personnes
tenues de
contribuer

1992, c. 46,
s. 2(2)

(2) Paragraphs 5(1)(b) to (i) of the Act are replaced by the following:

(b) an employee who is engaged for a term of six months or less or a seasonal employee, unless he or she has been employed in the Public Service substantially without interruption for a period of more than six months;

(c) subject to section 5.2, a person who, immediately before July 4, 1994, was employed in the Public Service as a part-time employee within the meaning of this Act as it read at that time and who has been so employed substantially without interruption since that time;

(d) an employee in receipt of a salary computed at an annual rate of less than nine hundred dollars, except any such employee who was a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954 and has been employed in the Public Service substantially without interruption since that time;

(e) persons in positions, as determined by the Governor in Council with effect from July 11, 1966, in the whole or any portion of any board, commission or corporation that has its own pension plan while that pension plan is in force;

(f) an employee on leave of absence from employment outside the Public Service who, in respect of his or her current service, continues to contribute to or under any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of the person from whose employment he or she is absent;

(g) an employee whose compensation for the performance of the regular duties of his or her position or office consists of fees of office;

(h) an employee engaged locally outside Canada; or

(i) a sessional employee, a postmaster or assistant postmaster in a revenue post

(2) Les alinéas 5(1)(b) à (i) de la même loi 5 sont remplacés par ce qui suit :

b) d'un employé qui est engagé pour une durée maximale de six mois ou d'un employé saisonnier, à moins qu'il n'ait été employé dans la fonction publique sans interruption sensible pendant une période supérieure à six mois;

c) sous réserve de l'article 5.2, d'un employé à temps partiel travaillant à ce titre dans la fonction publique la veille du 4 juillet 1994 et dont le service à ce titre au 15 sens de la présente loi — dans sa version à cette date — n'a pas été sensiblement interrompu depuis lors;

d) d'un employé qui touche un traitement calculé d'après un taux annuel inférieur à 20 neuf cents dollars, à l'exception d'un employé qui était contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954 et qui a été employé dans la fonction publique sans interruption sensible depuis cette époque;

e) des personnes qui occupent des postes, déterminés par le gouverneur en conseil avec effet à compter du 11 juillet 1966, au sein de quelque office, conseil, bureau, commission ou personne morale ou de quelque service de ceux-ci, ayant son propre régime de pension, tant qu'un tel régime de pension est en vigueur;

f) d'un employé en congé d'un emploi hors de la fonction publique, qui, à l'égard de son service courant, continue de contribuer à un fonds ou régime de pension de retraite ou de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou régime, établi au bénéfice des employés de la personne qui lui a accordé un emploi d'où il est absent;

g) d'un employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consiste en des honoraires;

h) d'un employé recruté sur place à l'étranger;

1992, ch. 46,
par. 2(2)

5

40

40

office, a person employed as a clerk of works, a member of the staff of Government House who is paid by the Governor General from his or her salary or allowance or an employee of a commission that is appointed under Part I of the *Inquiries Act* and added to Part I of Schedule I, unless designated by the Minister individually or as a member of a class.

i) d'un employé de session, d'un maître de poste ou d'un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission, d'une personne employée en qualité de conducteur de travaux, d'un membre du personnel de la Résidence du gouverneur général qui est payé par le gouverneur général sur son traitement ou son indemnité, d'un employé d'une commission qui est nommée selon la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ajoutée à la partie I de l'annexe I, à moins qu'il ne soit désigné par le ministre, individuellement ou en tant que membre d'une catégorie.

(3) The portion of subsection 5(1) of the Act after paragraph (i) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi suivant l'alinéa i) est abrogé.

(4) Subsections 5(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 5(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, c. 46, s. 2(4)

1992, ch. 46, par. 2(4)

Contribution rates before 2004

(1.1) A person is required to contribute, in respect of every year in the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, by reservation from salary or otherwise,

(1.1) Pour chaque année de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, la personne est astreinte à payer, à titre de contribution, par retenue sur son traitement ou d'autre façon :

Contribution pour les années 2000 à 2003

(a) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 11(3); and

a) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 11(3);

(b) seven and one-half per cent of the portion of his or her salary that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings.

b) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Contribution rates — 2004 and later

(1.2) A person is required to contribute, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2004, by reservation from salary or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the recommendation of the Minister.

(1.2) À compter du 1^{er} janvier 2004 et pour toute partie de la période en cause, la personne est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du ministre.

Contribution à compter de 2004

Funds for contributions

(1.3) The contributions shall be made to the Superannuation Account for the period beginning on January 1, 2000 and ending on March 31, 2000 and shall be made to the Public Service Pension Fund for the period after that.

(1.3) Les contributions sont versées au compte de pension de retraite en ce qui touche la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 mars 2000. Par la suite, elles sont versées à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Versement des contributions

Limitation —
determina-
tion of
contribution
rates

(1.4) In determining the contribution rates for the purposes of subsection (1.2) and paragraphs (3)(b), (3.1)(b) and (4)(b), the rates must not

(a) exceed by more than four-tenths of one per cent in respect of any portion of salary, whether less than, equal to or more than the Year's Maximum Pensionable Earnings, the previous rate; and

(b) result in a total amount of contributions that would exceed forty per cent of the current service cost for the portion of the period in respect of the benefits payable under Parts I and III of this Act.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.2) et des alinéas (3)b), (3.1)b) et (4)b), les taux de contribution ne peuvent :

a) être supérieurs au taux précédent de plus de quatre dixièmes pour cent, pour toute portion du traitement, que celle-ci dépasse ou non le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) porter le total des contributions à plus de quarante pour cent du coût des prestations de service courant, pour la période en cause, relativement aux prestations payables au titre des parties I et III.

Taux
maximums

Exception

(2) Notwithstanding subsections (1) to (1.2), no person shall contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund as required by those subsections in respect of periods of service in a category described in paragraph 3(2)(a) or (b) preceding June 29, 1984 and for which he or she did not make contributions to the Superannuation Account.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) à (1.2), les personnes qui font partie d'une catégorie visée aux alinéas 3(2)a) ou b) ne peuvent contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en conformité avec ces paragraphes pour les périodes de service dans cette catégorie qui précèdent le 29 juin 1984 et pour lesquelles elles n'ont versé aucune contribution au compte.

Exception

Contribution
rates —
thirty-five
years of
service before
January 1,
2000

(3) A person who has to his or her credit, before January 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is not required to contribute under subsections (1.1) and (1.2) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(a) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and

(b) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister.

(3) La personne ayant à son crédit, avant le 1^{er} janvier 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1.1) et (1.2). Elle est toutefois astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004.

Contribution —
trente-cinq
ans de service
avant le 1^{er}
janvier 2000

Contribution
rates — thirty-
five years of
service on or
after January
1, 2000 and
before April
1, 2000

(3.1) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pen-

(3.1) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou

Contribution —
trente-cinq
ans de service
le 1^{er} janvier
2000 ou
après cette
date, mais
avant le 1^{er}
avril 2000

<p>sionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1.1) during the period beginning on January 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1.1) and (1.2) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,</p>	<p>une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée au paragraphe (1.1) que pour la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1.1) et (1.2), mais est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :</p>
<p>(a) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and</p>	<p>a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;</p>
<p>(b) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister.</p>	<p>b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004.</p>
<p>(4) A person who has to his or her credit, on or after April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1.1) or (1.2) during the period beginning on April 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1.1) and (1.2) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,</p>	<p>(4) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1.1) ou (1.2) que pour la période débutant le 1^{er} avril 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée à ces paragraphes, mais est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou d'autre façon, à la Caisse de retraite de la fonction publique, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :</p>
<p>(a) to the Public Service Pension Fund, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at a rate of one per cent of the person's salary; and</p>	<p>a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;</p>
<p>(b) to the Public Service Pension Fund, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister.</p>	<p>b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004.</p>

Contribution rates — thirty-five years of service on or after April 1, 2000

Contribution — trente-cinq ans de service le 1^{er} avril 2000 ou après cette date

Other pensionable service

(5) For the purpose of subsections (3) to (4), “other pensionable service” means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(a) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of Canada other than the Superannuation Account;

(b) out of or under a superannuation or pension fund or plan pursuant to which contributions have been paid out of the Consolidated Revenue Fund in respect of employees engaged locally outside of Canada; or

(c) out of the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

(5) Pour l’application des paragraphes (3) à (4), « autre période de service » s’entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d’un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit sur un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension auquel ont été payées des contributions prélevées sur le Trésor à l’égard d’employés recrutés sur place à l’étranger;

c) soit par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Autre période de service

Contributions not required

(6) Notwithstanding anything in this Part,

(a) no person shall, in respect of any period of service of that person before July 14, 1960, contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of any amount received as salary at a rate in excess of fifteen thousand dollars a year; and

(b) no person shall, in respect of any period of service of that person on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of that person’s annual rate of salary that is in excess of the annual rate of salary that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie :

a) nulle personne ne peut, à l’égard d’une période de service antérieure au 14 juillet 1960, contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par an;

b) nulle personne ne peut, à l’égard d’une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux annuel de traitement dépassant le taux annuel de traitement fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Contributions non requises

1992, c. 46, s. 3

56. Subsections 5.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5.1 (1) Notwithstanding section 5, a person employed in the Public Service is not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under that section if that person is engaged to work on average less than twelve hours a week or the lesser number of hours a week that may be prescribed by the regulations.

Contributions not required

56. Les paragraphes 5.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5.1 (1) Par dérogation à l’article 5, une personne employée dans la fonction publique est exemptée de l’obligation de contribuer au titre de cet article au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique si elle n’est pas engagée pour travailler en moyenne par semaine au moins

1992, ch. 46, art. 3

Contributions non requises

Contributions
not required

(2) Notwithstanding section 5, a person employed in the Public Service who was so employed on September 9, 1993 and who, on September 8, 1993, was not required to contribute to the Superannuation Account by reason of the person being a person described in paragraph 5(1)(j) of this Act, as it read on September 8, 1993, is not required to contribute to the Account or the Public Service Pension Fund under that section in respect of any period of service on or after that day.

douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement.

(2) Par dérogation à l'article 5, est exemptée de l'obligation de contribuer au titre de cet article au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, relativement à toute période de service accomplie au plus tôt à partir du 8 septembre 1993, la personne employée dans la fonction publique qui y travaillait le 9 septembre 1993 et qui, le 8 septembre 1993, n'était pas tenue de contribuer à ce compte parce qu'elle se trouvait dans la situation visée à l'alinéa 5(1)(j) de la présente loi, dans sa version au 815 septembre 1993.

Contributions
non requises1992, c. 46,
s. 3

57. Section 5.2 of the Act is replaced by the following:

5.2 Every person referred to in paragraph 5(1)(c) who is engaged to work on average at least twelve hours a week or the lesser number of hours a week that may be prescribed by the regulations, may, subject to the regulations, elect to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with section 5, beginning on the first day of the month following the month in which that person makes that election.

57. L'article 5.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.2 Les personnes visées à l'alinéa 5(1)(c) qui sont engagées pour travailler en moyenne 20 par semaine au moins douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement, peuvent, sous réserve des règlements, choisir de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, de la manière prévue à l'article 5, à compter du premier jour du mois suivant celui du choix.

1992, ch. 46,
art. 3Choix pour
employés à
temps partiel1992, c. 46,
s. 3

58. Subsection 5.3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

58. Le paragraphe 5.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au titre de cet article relativement à la période visée par ce choix.

1992, ch. 46,
art. 3Contributions
non requisesContributions
not required

59. (1) Clause 6(1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the period during which he or she is required by subsections 5(1.1) and (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(2) Clause 6(1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the period during which he or she is required by subsections 5(1.1) and

59. (1) La division 6(1)(a)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) la période durant laquelle il est astreint, par les paragraphes 5(1.1) et (1.2), à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

(2) La division 6(1)(a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la période durant laquelle il est astreint, par les paragraphes 5(1.1) et

(1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(1.2), à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

1996, c. 18,
s. 22(1)

(3) Clause 6(1)(a)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(3) La division 6(1)(a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 18,
par. 22(1)

(A) any period of service that may be counted by that contributor as pensionable service pursuant to paragraph 29(a) or subsection 35(2), 40(11), (11.1) or (13) or 40.2(9), 10

(A) toute période de service que ce contributeur peut compter comme service ouvrant droit à pension selon l'alinéa 29a) ou les paragraphes 35(2), 40(11), (11.1) ou (13) ou 40.2(9), 10

(4) Clause 6(1)(a)(iii)(D) of the Act is replaced by the following:

(4) La division 6(1)(a)(iii)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) any period of service in the Public Service before becoming a contributor under this Part during which he or she contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in the manner and at the rates set out in subsections 5(1.1) and (1.2), if that service is service for which he or she might have elected, under this Part or Part I of the *Superannuation Act* on subsequently becoming a contributor under those Parts, to pay, but for which he or she failed so to elect within the time prescribed for elections, and 15

(D) toute période de service passée dans la fonction publique avant de devenir contributeur sous le régime de la présente partie, durant laquelle il a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique de la manière et aux taux indiqués aux paragraphes 5(1.1) et (1.2) si ce service est un service pour lequel, selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquemment contributeur aux termes de ces parties, mais pour lequel il a omis de faire un choix dans le délai imparti à cette fin, 15

60. Paragraphs 7(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

60. Les alinéas 7(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(e) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute 30

e) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)(b)(iii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, pendant celle-ci, il avait été requis de contribuer : 35

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion, 35

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, 40

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période, 45

- (iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), in respect of that period or portion, and 5
- (iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that period or portion, 10
- in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest; 15
- (f) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(C), (D), (E), (F) or (J), an amount equal to twice the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been 20 required to contribute
- (i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that 25 period or portion,
- (ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), as it reads on December 30 31, 1999, in respect of that period or portion,
- (iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in 35 subsection 5(1.1), in respect of that period or portion, and
- (iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that period or portion, 40
- in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a 45 contributor under this Part, together with interest;
- (iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période 5 ou à cette partie de période,
- (iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), 10 relativement à cette période ou à cette partie de période,
- à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente par-15 tie, avec les intérêts;
- f) relativement à toute période spécifiée aux divisions 6(1)b)(iii)(C), (D), (E), (F) ou (J), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, 20 pendant celle-ci, il avait été requis de contribuer :
- (i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragra-25 phe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,
- (ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais 30 antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à 35 cette partie de période,
- (iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période 40 ou à cette partie de période,
- (iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), 45 relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

61. (1) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purposes of subsections (6) and 39(2), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Public Service Pension Fund.

Election after March 31, 2000

61. (1) L'article 8 de la même loi est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application des paragraphes (6) et 39(2), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 10 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite de la fonction publique.

Choix exercé après le 31 mars 2000

(2) Subsection 8(8) of the Act is replaced by the following:

(8) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the survivor and children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Public Service Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 10(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

Recovery of amounts due

(2) Le paragraphe 8(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Lorsqu'un montant payable par un 15 contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est devenu exigible mais demeure impayé au moment de son 20 décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au survivant 25 et aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite ou versé à la caisse et est 30 censé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1), avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

Recouvrement des montants dus

62. (1) The definitions "cash termination allowance" and "return of contributions" 30 in subsection 10(1) of the Act are replaced by the following:

"cash termination allowance" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service computed on 35 the basis of the rate of salary authorized to be paid to the contributor

"cash termination allowance" « allocation de cessation en espèces »

(a) at the time he or she ceases to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension 40 Fund, or

62. (1) Les définitions de « allocation de 35 cessation en espèces » et « remboursement de contributions », au paragraphe 10(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« allocation de cessation en espèces » Mon-40 tant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur :

« allocation de cessation en espèces » "cash termination allowance"

a) soit au moment où il cesse de contri-45 buer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

(b) in the case of a contributor who continues to be employed in the Public Service after having ceased to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund pursuant to subsection 5(1.1) or (1.2), at the time he or she ceases to be employed in the Public Service,

minus an amount equal to the amount by which

(c) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund up to the time he or she ceases to be employed in the Public Service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rates set out in subsection 5(1) as it read on 20 December 31, 1965,

exceeds

(d) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund up to the time he or she ceases to be employed in the Public Service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

“return of contributions” means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, but not including any amount so paid pursuant to subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(b) any amount to his or her credit in the Retirement Fund that has been transferred to the Superannuation Account, and

(c) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with

b) soit, dans le cas d'un contributeur qui demeure employé dans la fonction publique après avoir cessé de contribuer au compte de pension de retraite ou à la caisse en vertu des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique,

moins un montant égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa c) sur celui de l'alinéa d) :

c) le montant total que le contributeur aurait été requis de verser au compte de pension de retraite ou à la caisse jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique — à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux énoncés au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

d) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la caisse jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique — à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, à l'exclusion d'une somme payée conformément au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) de tout montant à son crédit qui a été transféré au compte de pension de retraite du Fonds de retraite;

c) de tout montant versé par lui à un autre compte ou caisse, avec intérêt, si intérêt il y a, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique,

“return of contributions”
« remboursement de contributions »

« remboursement de contributions »
“return of contributions”

interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (9);

1996, c. 18,
s. 25(2)

Duration of
payment, etc.,
to survivor or
child

(2) Subsections 10(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month in which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Capitaliza-
tion

(4) When a person who is a contributor or survivor has become entitled under this Part to an annuity or annual allowance the amount of which would be less than two per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings within the meaning of subsection 11(3) in respect of the year in which the request is made, there may be paid to that person, on request by that person, to the Minister in writing within three months from the day on which written notice is sent by the Minister informing the person of the amount of the annuity or annual allowance, an amount determined in accordance with the regulations to be the capitalized value of the annuity or annual allowance, which payment shall be in lieu of any other benefit under this Part and Part III.

(3) Paragraph 10(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if, without having exercised or been deemed to have exercised the option, he or she becomes re-employed in the Public

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la caisse, avec intérêt, le cas échéant, calculé conformément au paragraphe (9).

(2) Les paragraphes 10(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un survivant ou à un enfant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

1996, ch. 18,
par. 25(2)

Durée du
paiement,
etc., au
survivant ou
à l'enfant

(4) Lorsqu'une personne — contributeur ou survivant — a, en vertu de la présente partie, acquis un droit à une pension ou allocation annuelle dont le montant est moins élevé que celui qui correspond à deux pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension — au sens du paragraphe 11(3) — applicable à l'année de la demande, il peut être versé à cette personne si elle en fait la demande par écrit au ministre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui expédie un avis écrit l'informant du montant de sa pension ou de son allocation annuelle, un montant déterminé d'après les règlements comme étant la valeur capitalisée de cette pension ou allocation annuelle, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue par la présente partie et la partie III.

Capitalisa-
tion

(3) L'alinéa 10(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'étant pas réputé l'avoir exercée, redevient employé dans la fonction

Service, he or she ceases to be entitled to exercise the option until the time that he or she ceases to be so re-employed, unless before that time he or she becomes a contributor under this Part, in which case the period on which that benefit was based, except any such period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), shall be counted as pensionable service for the purposes of subsection 6(1).

publique, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient contributeur selon la présente partie, auquel cas la période d'emploi sur laquelle cette prestation était fondée — à l'exception de toute période semblable spécifiée à la division 6(1)(a)(iii)(C) ou (E) — doit être comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1).

1996, c. 18,
s. 25(3)

(4) Subsection 10(9) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 10(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18,
par. 25(3)

Interest on
return of
contributions

(9) For the purposes of the definition "return of contributions" in subsection (1), interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(9) Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », au paragraphe (1), l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

Intérêt sur le
rembourse-
ment de
contributions

(a) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 20197;

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 1997;

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 44(1)(c), compounded quarterly, for any period on or after January 1, 1997 and before April 1, 2000; and

b) aux taux fixés par les règlements d'application de l'alinéa 44(1)c), composé trimestriellement, pour toute période commençant le 1^{er} janvier 1997 ou après cette date et se terminant avant le 1^{er} avril 2000;

(c) at the rates established in the regulations made under paragraph 42.1(1)(v.3), compounded quarterly, for any period beginning on or after April 1, 2000.

c) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.3), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 mars 2000.

1992, c. 46,
s. 7

(5) Paragraph 10(10)(b) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 10(10)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 7

(b) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under subsection (4), section 13.01 and subsection 25(5) and any transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause, sauf au titre du paragraphe (4), de l'article 13.01 ou du paragraphe 25(5); toute opération en ce sens est nulle; et

1992, c. 46,
s. 8(3)

63. Subsection 11(8) of the Act is replaced by the following:

63. Le paragraphe 11(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
par. 8(3)

Computation
of average
annual salary

(8) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), any period of service during which a person is employed in the Public Service and is required to make contributions under any of subsections 5(3) to (4) is deemed

(8) Pour l'application des sous-alinéas (1)(a)(ii) et (iii), toute période de service pendant laquelle une personne est employée dans la fonction publique et est astreinte à verser des contributions au titre de l'un des

Calcul du
traitement
annuel
moyen

to be a period of pensionable service to the credit of that person.

64. (1) The portion of paragraph 12(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, or ceases to be employed in the Public Service by reason of having become disabled, he or she is entitled, at his or her option, to

(2) The portion of paragraph 12(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled, at his or her option, to

(3) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(4) Paragraph 12(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) having to the contributor’s credit more than thirty-three years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind described in subsection 5(5), has to the contributor’s credit less than two years of pensionable service;

(5) Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

(4) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual salary of the contributor during the period applicable, as specified in subsection 11(1) or elsewhere in this Part for the purposes of that subsection, by the number of years of pensionable service to his or her

paragraphs 5(3) à (4) est réputée une période de service ouvrant droit à pension, au crédit de cette personne.

64. (1) Le passage de l’alinéa 12(1)a de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est 5 remplacé par ce qui suit :

a) s’il cesse d’être employé dans la fonction publique après avoir atteint l’âge de soixante ans ou s’il cesse d’être employé dans la fonction publique parce qu’il est devenu 10 invalide, il a droit, à son gré, de recevoir :

(2) Le passage de l’alinéa 12(1)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s’il cesse d’être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l’âge de soixante ans, pour toute raison autre que l’invalidité, il a droit, à son gré, de recevoir :

(3) L’alinéa 12(1)d) de la même loi est abrogé. 20

(4) L’alinéa 12(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ayant à son crédit plus de trente-trois années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d’un genre visé au paragraphe 5(5), compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension;

(5) Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

(4) Au décès d’un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension immédiate, une pension différée ou une allocation annuelle, son survivant et ses enfants sont 35 admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu par multiplication du traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe 11(1), ou ailleurs dans la présente 40 partie pour l’application de ce paragraphe, par le nombre d’années de service ouvrant droit à

1996, c. 18,
s. 28(2)

1996, ch. 18,
par. 28(2)

Allowance to
survivor and
children

Allocation au
survivant et
aux enfants

credit, one one-hundredth of the product so obtained being referred to in this subsection as the "basic allowance":

(a) in the case of the survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allow- 5
ance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is 10
dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths 15
of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance. 20

pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'« allocation de base » :

a) dans le cas du survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à 5
l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans 10
laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu 15
de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente 20
partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

1996, c. 18,
s. 28(3)

(6) Subsections 12(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

Allowance

(6) Notwithstanding subsection (8), on the death of a contributor who at the time of death was a contributor described in paragraph 25
(2)(a) or (b), the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to death, become entitled 30
under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance.

Allowance

(7) On the death of a contributor who has, after having reached the age of forty-five 35
years, received an amount as a cash termination allowance or as a return of contributions in respect of pensionable service prior to October 1, 1967, but who continued, on receiving the cash termination allowance or return of contributions, to have to his or her 40
credit pensionable service after September 30, 1967 of less than five years, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the 45
contributor, immediately before death, be-

(6) Les paragraphes 12(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 18,
par. 28(3)

(6) Malgré le paragraphe (8), au décès d'un 25
contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur décrit à l'alinéa (2)a) ou b), son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (4) si 30
le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation annuelle.

Allocation

(7) Au décès d'un contributeur qui, après 35
avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans, a reçu une somme à titre d'allocation de cessation en espèces ou de remboursement de contributions relativement à du service ouvrant droit à pension effectué antérieurement au 1^{er} octo-40
bre 1967, mais a continué, après réception de cette allocation de cessation en espèces ou de ce remboursement de contributions, de compter à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, postérieurement au 30 sep-45
tembre 1967, de moins de cinq ans, le survivant et les enfants de ce contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils

Allocation

come entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance.

auraient eu droit en vertu du paragraphe (4) si le contributeur était devenu admissible en vertu du paragraphe (1), immédiatement avant son décès, à une pension immédiate, à une pension différée ou à une allocation 5 annuelle.

Lump sum payment to survivor and children

(8) Subject to subsection (7), on the death of a contributor who, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954, or, having been a contributor under that Act at that time but not having continued to be employed in the Public Service substantially 10 without interruption after that date, was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit less than two years of pensionable service, the survivor and children of the 15 contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions. 20

(8) Sous réserve du paragraphe (7), au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 10 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans la fonction publique sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de deux ans de 15 service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit conjointement à un remboursement de contributions, à titre de prestation consécutive au décès, dans chaque cas où le contributeur est décédé en laissant un 20 survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Paiement global au survivant et aux enfants

1996, c. 18, s. 30(1)

65. (1) Paragraph 13(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, the contributor is entitled to an 25 immediate annuity;

(2) Paragraph 13(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if he or she ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty 30 years of age, for any reason other than disability, he or she is entitled to,

(i) if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty-five years of age and has to his or her credit 35 not less than thirty years of pensionable service, an immediate annuity, or

(ii) in any other case, at his or her option

(A) a deferred annuity,

(B) if at the time he or she ceases to be 40 so employed he or she has reached fifty years of age and has to his or her credit not less than twenty-five years of pensionable service, an annual al-

65. (1) L'alinéa 13(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction 25 publique après avoir atteint l'âge de soixante ans, il a droit de recevoir une pension immédiate;

(2) L'alinéa 13(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

c) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité, il a droit de recevoir :

(i) si au moment où il cesse d'être ainsi 35 employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit trente années au moins de service ouvrant droit à pension, une pension immédiate,

(ii) dans tout autre cas, à son gré : 40

(A) une pension différée,

(B) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante ans et compte à son crédit vingt-cinq années au moins de service 45 ouvrant droit à pension, une allocation

1996, ch. 18, par. 30(1)

lowance, payable immediately on his or her exercising his or her option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(I) fifty-five minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he or she exercises his or her option, or

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit, 15

whichever is the greater,

(C) if at the time he or she ceases to be so employed he or she has reached fifty-five years of age, has been employed in the Public Service for a period of or for periods totalling at least ten years and does not voluntarily retire from the Public Service, an annual allowance, payable immediately on his or her so ceasing to be employed, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(I) five per cent of the amount of that annuity 30

by

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit, 35

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this clause may be waived by the Treasury Board, or 40

(D) an annual allowance, payable

(I) immediately on his or her exercising his or her option, in the case of a contributor fifty or more years of age, or 45

annuelle payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du plus grand des deux produits obtenus en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension :

(I) soit par cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option, 10

(II) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit, 15

(C) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, a été employé dans la fonction publique pendant une durée de dix ans au moins répartie sur une ou plusieurs périodes et ne quitte pas volontairement la fonction publique, une allocation annuelle payable immédiatement, à la cessation de son emploi, égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(I) cinq pour cent du montant de cette pension 30

par

(II) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit, 35

sauf que, dans un cas de ce genre, le Conseil du Trésor peut renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la diminution prévue par la présente division, 40

(D) une allocation annuelle payable :

(I) immédiatement, lors de l'exercice de son option, dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, 45

(II) dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, dans le cas d'un

(II) on his or her reaching fifty years of age, in the case of a contributor who exercises his or her option when he or she is less than fifty years of age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(III) five per cent of the amount of 10 that annuity

by

(IV) sixty minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance 15 becomes payable; and

(3) Subsection 13(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c), by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by 20 repealing paragraph (e).

(4) Subsections 13(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection 25 (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on reaching fifty years of age, the survivor and children of the contributor are entitled to an annual allowance respective- 30 ly, as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) and subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5).

(3) On the death of a contributor who was employed in the Public Service at the time of 35 death, having to the contributor’s credit two or more years of pensionable service, the survi- vior and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had 40 the contributor, immediately before the contributor’s death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or on reaching fifty 45 years of age.

(5) Subsection 13(7) of the Act is repealed.

contributeur qui exerce une option lorsqu’il est âgé de moins de cinquante ans,

laquelle allocation doit être égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(III) cinq pour cent du montant de cette pension

par 10

(IV) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d’année le plus proche, au moment où l’allocation devient payable;

(3) L’alinéa 13(1)e) de la même loi est 15 abrogé.

(4) Les paragraphes 13(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Au décès d’un contributeur qui, au moment du décès, avait droit, d’après le 20 paragraphe (1), d’obtenir une pension immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu’il atteint l’âge de cinquante ans, son survivant et ses enfants ont droit, respective- 25 ment, à une allocation annuelle décrite aux alinéas 12(4)a) et b), sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5).

(3) Au décès d’un contributeur qui était employé dans la fonction publique au moment 30 de son décès et qui comptait à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, son survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (2), 35 si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, aux termes du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque 40 l’âge de cinquante ans est atteint.

(5) Le paragraphe 13(7) de la même loi est abrogé.

1996, c. 18, s. 30(3)

Allowance to survivor and children

Allowance to survivor and children

1996, c. 18, s. 30(4)

1996, ch. 18, par. 30(3)

Allocation au survivant et aux enfants

Allocations au survivant et aux enfants

1996, ch. 18, par. 30(4)

1996, c. 18,
s. 31

66. Paragraph 13.03(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a payment has been made into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund pursuant to an agreement entered into under section 40 or 40.2, and

66. L'alinéa 13.03(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un paiement a été fait au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique pour cette période conformément à un accord conclu en vertu de l'article 40 ou 40.2;

1996, ch. 18,
art. 311992, c. 46,
s. 10

67. Subsection 13.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-employed in the Public Service and required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

67. Le paragraphe 13.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci redevient employé dans la fonction publique et est alors tenu, en vertu de l'article 5, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

1992, ch. 46,
art. 10Revocation of
electionRévocation
du choix

68. (1) The portion of subsection 17(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) When an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases otherwise than voluntarily to be employed in that service for any reason, the following provisions apply:

68. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1^{er} avril 1976 ou après cette date qui cesse involontairement d'être employé dans le service opérationnel :

When
employment
ceases
otherwise than
voluntarilyCessation
involontaire
d'emploi

(2) Subsection 17(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 17(5) de la même loi est abrogé.

69. Section 19 of the Act is replaced by the following:

19. Subject to subsection 5(6), every person employed in operational service and required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2) is, except in the circumstances described in subsections 5(3) to (4), required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, two per cent of his or her salary.

69. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. Sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 5(3) à (4), toute personne qui est employée dans le service opérationnel et qui, au titre des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), est tenue, sous réserve du paragraphe 5(6), de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, par retenue sur le traitement ou d'autre manière, doit payer une contribution de deux pour cent de son traitement, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

Additional
amount to be
contributed by
air traffic
controllersObligation de
la circulation
aérienne de
payer une
contribution
supplémentaire

70. (1) The portion of subsection 20(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

70. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contributions
for elective
service

20. (1) Operational service occurring on or after April 1, 1976 for which an election pursuant to section 6 has been made by a contributor or that may be counted by a contributor as pensionable service pursuant to subsection 40(11) or (11.1) may not be counted as operational service that is pensionable service for the purposes of sections 16 and 17 unless

(2) Paragraph 20(1)(b) of the Act is 10 replaced by the following:

(b) the contributor, at any time after he or she becomes employed in operational service but before he or she ceases to be employed in the Public Service, further 15 elects to pay to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that operational service an amount equal to the amount he or she would have been required to contribute had he or 20 she, during that period, been required to contribute, at the rate of two per cent of his or her salary, together with interest within the meaning of subsection 7(2).

71. Section 21 of the Act is replaced by the 25 following:

21. If an air traffic controller is entitled to a benefit under section 16 or subsection 17(1), and if he or she becomes re-employed in the Public Service without having exercised an 30 option under section 16 or subsection 17(1) and is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, he or she ceases to be entitled to exercise the option until the time that he or 35 she ceases to be so re-employed.

72. (1) The portion of subsection 22(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

22. (1) If an air traffic controller who is 40 receiving an annuity or an annual allowance under section 16 or subsection 17(1) or (5) is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund on being re-employed in the Public Service 45

20. (1) Le service opérationnel débutant le 1^{er} avril 1976 ou après cette date pour lequel un contributeur a exercé un choix en vertu de l'article 6, ou qui peut être compté par un 5 contributeur comme service ouvrant droit à pension conformément aux paragraphes 40(11) ou (11.1), ne peut être compté comme service opérationnel ouvrant droit à pension pour l'application des articles 16 et 17, sauf si, selon le cas : 10

(2) L'alinéa 20(1)(b) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

b) le contributeur, à un moment quelconque après avoir été employé dans le service opérationnel, mais avant d'avoir cessé 15 d'être employé dans la fonction publique, choisit en outre de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, au titre de ce service opérationnel, pour un montant égal 20 au montant de la contribution exigée si, au cours de cette période, il avait été tenu de contribuer au taux de deux pour cent de son traitement, avec les intérêts au sens du paragraphe 7(2). 25

71. L'article 21 de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

21. Les contrôleurs de la circulation aérienne ayant droit à la prestation visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1) qui deviennent 30 employés de nouveau dans la fonction publique sans avoir exercé l'option visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1), et qui sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, 35 cessent d'être admissibles à l'exercice de cette option tant qu'ils sont ainsi employés de nouveau.

72. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est rem-40 placé par ce qui suit :

22. (1) Lorsque les contrôleurs de la 45 circulation aérienne recevant une pension ou une allocation annuelle en vertu de l'article 16 ou des paragraphes 17(1) ou (5) sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, en étant employés de nouveau dans la fonction publique :

Contributions
pour service
accompagné
d'un choix

Option

Option

Option

Option

(2) Paragraph 22(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to his or her credit at any time before the time when he or she became so re-employed; and

(3) Paragraph 22(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the benefit referred to in subsection (1) shall be restored to him or her.

1992, c. 46,
s. 12

Special
pension plan

73. Section 24.2 of the Act is replaced by the following:

24.2 Any person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after March 18, 1994 and who is required by subsection 5(1.1) or (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund is entitled, at the person's option on ceasing to be employed in the Public Service, in respect of the operational service that is pensionable service to the credit of that person, to an immediate annuity or annual allowance calculated in the manner prescribed by the regulations, in the circumstances and subject to the terms and conditions prescribed by those regulations, in lieu of any benefit to which that person is otherwise entitled under subsection 13(1) in respect of that service.

1992, c. 46,
s. 12

Additional
amount to be
contributed

74. Subsection 24.4(1) of the Act is replaced by the following:

24.4 (1) Subject to subsections (2) and 5(6), every person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after March 18, 1994 and who is required by subsection 5(1.1) or (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund is, except in the circumstances described in subsections 5(3) to (4), required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, any percentage of the person's salary that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

(2) L'alinéa 22(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé à son crédit au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en tout temps avant le moment où il est ainsi devenu employé de nouveau;

(3) L'alinéa 22(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the benefit referred to in subsection (1) shall be restored to him or her.

73. L'article 24.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24.2 Les personnes qui, le 18 mars 1994 ou après cette date, sont employées dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui, en vertu des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique peuvent choisir, lors de la cessation de leur emploi dans la fonction publique, à l'égard du service opérationnel qui constitue du service ouvrant droit à pension porté à leur crédit, une pension immédiate ou une allocation annuelle calculée en conformité avec les règlements, dans les circonstances et aux conditions que ceux-ci prévoient, en remplacement des autres prestations auxquelles elles ont droit, en vertu du paragraphe 13(1), au titre de ce service.

1992, ch. 46,
art. 12

Régime de
pension
spécial

74. Le paragraphe 24.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 5(6), la personne qui, le 18 mars 1994 ou après cette date, est employée dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui, en vertu des paragraphes 5(1.1) ou (1.2), est tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique doit, sauf dans les circonstances visées aux paragraphes 5(3) à (4), y payer, par retenue sur le traitement ou autrement, une contribution s'élevant à un pourcentage de son traitement fixé par les règlements ou déterminé selon les modalités prévues par ceux-ci, en sus de toute autre somme exigée au titre de la présente loi.

1992, ch. 46,
art. 12

Contribution
supplémentaire

1992, c. 46,
s. 13

75. Section 25 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Lump sum
payments

25. (1) Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions, the total amount of the return shall be paid to the survivor except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the survivor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor named his or her estate or succession as beneficiary or

75. L'article 25 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 13

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

25. (1) Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions, le montant total doit en être payé au survivant, sauf que :

a) si, au moment du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au moment du décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est mort ou il est introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un ou plusieurs des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon ce que le ministre ordonne ;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé :

Paiements en
une somme
globale

named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(ii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si le bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

Apportionment when two survivors

(2) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount to be paid to the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 3(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (b) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

(2) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 3(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa b) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

Share may be nil

(2.1) Nothing in subsection (2) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

(2.1) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

Décision du ministre

Allowances paid to children

(3) When a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Part, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.

(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente partie, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de l'enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de l'enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre.

Allocations aux enfants

Person considered to be the survivor

(4) For the purposes of this Part, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

(4) Pour l'application de la présente partie, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Personne réputée survivant

Person considered to be married

(4.1) For the purposes of this Part, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

(4.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Personne réputée mariée

When survivor not to receive annual allowance — waiver	(5) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (6).	(5) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (6).	Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation
Permitted waivers	(6) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in (a) an increase in the allowance payable to a child under paragraph 12(4)(b); or (b) a benefit being paid under section 27.	(6) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas : a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un enfant au titre de l'alinéa 12(4)b); b) il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'article 27.	Validité de la renonciation 5 10
Time for waiver	(7) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance under this Act and takes effect as of the date of the death of the contributor.	(7) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.	Délai 15
When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death	(8) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death.	(8) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.	Survivant n'ayant pas droit à aucune prestation — responsabilité criminelle
When survivor not to receive annual allowance — missing survivor	(9) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.	(9) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle.	Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable
Apportionment of allowance when two survivors	(10) When an annual allowance is payable under paragraph 12(4)(a) or subsection 13(2) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that (a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 3(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and (b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the	(10) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 12(4)a) ou du paragraphe 13(2) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti : a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 3(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal; b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contribu-	Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

	<p>number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature. 5</p>	<p>teur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.</p>	
<p>Years</p>	<p>(11) In determining a number of years for the purposes of subsection (10), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is 10 less.</p>	<p>(11) Pour le calcul des années au titre du 5 paragraphe (10), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.</p>	<p>5 Arrondissement</p>
<p>Death, etc. of one of the survivors</p>	<p>(12) When one of the survivors referred to in subsection (10) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual 15 allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.</p>	<p>(12) Si l'un des survivants visés au paragra-10 phe (10) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.</p>	<p>10 Versement à l'autre survivant</p>
<p>1992, c. 46, s. 14</p>	<p>76. (1) Subsection 26(1) of the Act is 20 replaced by the following:</p>	<p>76. (1) Le paragraphe 26(1) de la même 15 loi est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1992, ch. 46, art. 14</p>
<p>Marriage, etc. after retirement</p>	<p>26. (1) Subject to section 13.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor 25 under this Part if that contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature after having become entitled under this Part to an annuity or annual allowance, unless, after the 30 marriage, or after the beginning of the period of cohabitation, the contributor became or continued to be a contributor under this Part.</p>	<p>26. (1) Sous réserve de l'article 13.1, mais nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le survivant d'un contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de 20 ce dernier au titre de la présente partie si le mariage ou le début de la cohabitation dans une union de type conjugal est postérieur à l'acquisition par cette personne du droit, en vertu de cette partie, à une pension ou à une 25 allocation annuelle, à moins que, par la suite, le contributeur ne soit devenu ou demeuré contributeur selon la même partie.</p>	<p>Mariage après la retraite</p>
	<p>(2) Subsection 26(3) of the Act is replaced 35 by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 26(3) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :</p>	
<p>Death within one year after marriage</p>	<p>(3) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor of the contributor or the children of that marriage unless it is established to the 40 satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage. 45</p>	<p>(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son 35 survivant ou aux enfants de ce mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.</p>	<p>Décès dans un délai d'un an après le mariage</p>

(3) Subsection 26(6) of the Act is replaced by the following:

Transitional

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor unless the contributor, on or after December 20, 1975 but before January 1, 2000, was

- (a) employed in the Public Service; and
- (b) required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account.

Section 2 does not apply in respect of this subsection.

(3) Le paragraphe 26(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice, sauf si elle était à la fois, le 20 décembre 1975 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000 :

- a) employée dans la fonction publique;
- b) tenu par le paragraphe 5(1) de contribuer au compte de pension de retraite.

L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

Transitional

(7) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor unless the contributor, on or after January 1, 2000, was

- (a) employed in the Public Service; and
- (b) required by subsections 5(1.1) or (1.2) to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund.

Section 2 does not apply in respect of this subsection.

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice, sauf si elle était à la fois, le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date :

- a) employée dans la fonction publique;
- b) tenue par les paragraphes 5(1.1) ou (1.2) de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique.

L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

Disposition transitoire

1989, c. 6, s. 5

77. Section 26.1 of the Act is repealed.

78. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Minimum benefits

27. (1) If, on the death of a contributor who was not required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in the period that began on or after December 20, 1975 and that ends on December 31, 1999 — or who was not required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2) on or after January 1, 2000 — there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or if the persons to which that allowance may be paid die or cease to be entitled to that allowance and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all

25

77. L'article 26.1 de la même loi est abrogé.

78. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 6, art. 5

27. (1) Quand, au décès d'un contributeur qui n'était pas astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite au titre du paragraphe 5(1) au cours de la période débutant le 20 décembre 1975 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 1999 — ou qui n'était pas astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au titre des paragraphes 5(1.1) ou (1.2) le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date —, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être

Prestations minimales

amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and the *Superannuation Act* shall be paid, as a death benefit, to the contributor's estate or succession or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(2) The portion of subsection 27(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If, on the death of a contributor who was required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in the period that began on or after December 20, 1975 and that ends on December 31, 1999 — or who was required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 5(1.1) or (1.2) on or after January 1, 2000 — there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or if the persons to whom that allowance may be paid die or cease to be entitled to that allowance and no other amount may be paid to them under this Part, an amount equal to the amount by which

79. Paragraphs 29(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if that person is re-employed in the Public Service and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have to the annuity, annual allowance or adjusted annual allowance shall be terminated without delay, but the period of service on which the benefit was based, except any period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), may be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), except that if that person, on ceasing to be so re-employed, exercises his or her option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any

versé en vertu de la présente partie, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie et de la *Loi sur la pension de retraite* doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

(2) Le passage du paragraphe 27(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quand, au décès d'un contributeur qui était astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite au titre du paragraphe 5(1) au cours de la période débutant le 20 décembre 1975 ou après cette date et se terminant le 31 décembre 1999 — ou qui était astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique au titre des paragraphes 5(1.1) ou (1.2) le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date —, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, un montant égal à la fraction :

79. Les alinéas 29a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la fonction publique et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir à cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, cesse immédiatement, mais la période de service sur laquelle cette prestation reposait — à l'exception de toute pareille période mentionnée aux divisions 6(1)(a)(iii)(C) ou (E) — peut être comptée par cette personne comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sauf que, si cette personne, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en vertu de la présente partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a pas

Minimum
benefits

Prestations
minimales

amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to his or her credit at any time before the time when he or she became re-employed, but whatever right or claim that, but for this paragraph, he or she would have had to the annuity, annual allowance or adjusted annual allowance on ceasing to be so re-employed shall then be restored to him or her; and

(b) if that person is re-employed in the Public Service and becomes a contributor under this Part, and the period of service on which his or her annuity, annual allowance or adjusted annual allowance was based included any period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), he or she may, within one year from the time when he or she became a contributor under this Part, elect to retain that annuity, annual allowance or adjusted annual allowance, in which case, from and after the date of that election, he or she shall be deemed, for the purposes of this section, not to have become a contributor under this Part in respect of his or her service since becoming so re-employed, but if, on ceasing to be so re-employed, he or she exercises an option under this Part in favour of a return of contributions or is not entitled to any benefit under this Part in respect of his or her service since becoming re-employed except a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to his or her credit at any time before the time when he or she became so re-employed.

80. Section 30 of the Act is replaced by the following:

droit, d'après la présente partie, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue ainsi employée de nouveau, mais tout droit ou titre que, sans le présent alinéa, cette personne aurait eu à la pension, l'allocation annuelle ou l'allocation annuelle ajustée, en cessant d'être ainsi employée de nouveau, lui est dès lors rendu;

b) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la fonction publique et devient un contributeur selon la présente partie, et que la période de service sur laquelle reposait sa pension, son allocation annuelle ou son allocation annuelle ajustée, comprenait une période mentionnée aux divisions 6(1)(a)(iii)(C) ou (E), elle peut, dans le délai d'un an à compter de la date où elle est ainsi devenue contributeur selon la présente partie, décider de conserver cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée; dans ce cas, à partir de la date de l'option, elle est réputée, pour l'application du présent article, n'être pas devenue contributeur selon la présente partie à l'égard de son service depuis qu'elle est de nouveau employée de la sorte, mais si, dès qu'elle cesse d'être ainsi de nouveau employée, elle exerce son option sous le régime de la présente partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a droit à aucune prestation suivant la présente partie à l'égard de son service depuis qu'elle est devenue de nouveau employée de la sorte, sauf un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue de nouveau employée de cette façon.

80. L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to apply for re-employment

30. Where, in any Act of Parliament, it is provided that a contributor who leaves the Public Service for employment outside of it continues to be a contributor under this Part during that employment and is eligible, in the event of being retired from that employment, to be re-employed in the Public Service, if the contributor, having been retired from that employment but not having reached sixty years of age and not being disabled, fails to apply for re-employment in the Public Service or refuses to accept a position in the Public Service that, in the opinion of the Minister, is commensurate with his or her qualifications, he or she is deemed to have ceased to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for a reason other than disability.

81. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor to whom subsection (1) applies has been medically examined, as prescribed in the regulations, and has failed to pass the examination, neither the contributor nor the contributor's survivor or children shall, in respect of any service of the contributor to which the election referred to in subsection (1) relates, become entitled to any benefit under this Part other than a return of contributions unless the contributor continues to be employed in the Public Service for a further period of not less than five years from the time of the examination or is again medically examined, as prescribed in the regulations, and passes the examination.

82. Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

83. Section 34 of the Act and the heading "Former Provincial Government Employees" before it are repealed.

Failure to pass medical examination

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

30. Quand, dans une loi fédérale, il est prévu qu'un contributeur quittant la fonction publique pour un emploi à l'extérieur de la fonction publique demeure contributeur selon la présente partie pendant cet emploi et est admissible, dans le cas où il est retiré de cet emploi, à un nouvel emploi dans la fonction publique, si le contributeur, ayant été retiré de cet emploi mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et n'étant pas invalide, omet de demander un nouvel emploi dans la fonction publique ou refuse d'y accepter un poste qui, de l'avis du ministre, convient à ses aptitudes, il est réputé avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour une raison autre que l'invalidité.

81. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prévu par les règlements, mais sans succès, ni lui ni son survivant ou ses enfants n'acquièrent, à l'égard de quelque service du contributeur auquel se rapporte le choix mentionné au paragraphe (1), un droit à quelque prestation prévue par la présente partie, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans la fonction publique pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen, ou ne subisse avec succès un nouvel examen médical, ainsi que le prescrivent les règlements.

82. L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

83. L'article 34 de la même loi et l'inter-titre « Anciens employés des gouvernements provinciaux » le précédant sont abrogés.

Omission de demander un nouvel emploi

Examen médical subi sans succès

Présomption

84. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

84. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions in respect of employees of corporation

(2) If a person is or has been an employee of a Public Service corporation and a contributor under this Part, or an employee of any other corporation and a contributor under this Part by reason of a provision in any Act of Parliament that he or she continues to be a contributor during his or her employment with that corporation, the Public Service corporation or other corporation shall, as required by the Minister, pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, at the time and in the manner determined by the Minister in respect of the contributions of that person to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in the course of his or her employment with the corporation, and in respect of his or her non-elective or elective service within the meaning of subsection 6(1), the amount that is determined by the Minister in accordance with the regulations.

(2) Lorsqu'une personne est ou a été un employé d'un organisme de la fonction publique et contributeur selon la présente partie, ou lorsqu'elle est un employé de tout autre organisme et contributeur selon la présente partie en raison d'une disposition de quelque loi fédérale déclarant qu'elle demeure contributeur durant son emploi auprès de cet organisme, l'organisme de la fonction publique ou l'autre organisme, suivant le cas, doit, à la demande du ministre, verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, selon les modalités de temps et autres fixées par celui-ci, en ce qui concerne les contributions de cette personne, au cours de son emploi auprès de l'organisme, à ce compte ou à cette caisse, et en ce qui touche le service non accompagné d'option et celui accompagné d'option au sens du paragraphe 6(1), le montant que le ministre détermine en conformité avec les règlements.

Contributions à l'égard des employés d'un organisme

Contributions — current service

(3) If, on the day on which this subsection comes into force, a corporation has not made a contribution under this section with respect to an employee referred to in subsection (2) in respect of his or her current service or with respect to an election made by the person before that day, the contribution, in the amount that the Minister determines, shall be made to the Superannuation Account at the time and in the manner determined by the Minister.

(3) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'organisme n'a pas versé, à l'égard de l'employé visé au paragraphe (2), la contribution relative à son service courant ou au choix exercé par celui-ci avant cette date, la contribution — dont le ministre détermine le montant — est versée au compte de pension de retraite selon les modalités de temps et autres fixées par ce dernier.

Contributions — service courant

Interest

(4) If an amount referred to in subsection (2) or (3) is not paid within the time determined by the Minister, the Minister may require that the corporation pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund interest on that amount at the time and in the manner that the Minister may determine.

(4) Le ministre peut exiger le versement d'intérêts — selon les modalités de temps et autres qu'il fixe — au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui touche tout montant visé aux paragraphes (2) ou (3) qui n'est pas payé dans le délai imparti.

Intérêts

Information to be provided

(5) The corporation shall provide the information relating to the employment, pensionable service, salary and contributions to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, including reports and assessments respecting the accurate application of this Act, and any other relevant

(5) L'organisme fournit au ministre, selon les modalités de temps et autres fixées par ce dernier, les renseignements relatifs à l'emploi d'un employé ou d'un ancien employé visé au paragraphe (2), à son service ouvrant droit à pension, à son traitement et à ses contributions au compte de pension de retraite ou à la Caisse

Renseignements

information, that the Minister may require with respect to employees or former employees referred to in subsection (2), at the times and in the manner that the Minister may direct.

85. Subsections 38(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

38. (1) Service of a person with a corporation included in Part IV of Schedule I is service in the Public Service only if that person is not precluded by that Part from contributing to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that service or from electing to pay for that service otherwise than as service in pensionable employment immediately before becoming employed in the Public Service.

(2) No person shall, while he or she is employed by a corporation included in Part IV of Schedule I, contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under section 5 unless he or she is a person who by reason of a provision in any other Act of Parliament continues to be a contributor while employed with that corporation.

86. (1) Paragraphs 39(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he or she was not required to pay, an amount equal to the amount that he or she would have been required to pay had he or she, during the period of that service, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999 in respect of that service or that portion,

de retraite de la fonction publique, notamment les rapports et évaluations concernant l'application fidèle de la présente loi, ou tous autres renseignements pertinents que le ministre peut exiger.

85. Les paragraphes 38(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

38. (1) Le service d'une personne auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I est un service dans la fonction publique dans le seul cas où cette partie ne l'empêche pas de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de ce service ou de choisir de payer pour ce service autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans la fonction publique.

(2) Nulle personne ne peut, pendant qu'elle est employée d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I, contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en vertu de l'article 5, à moins d'être une personne qui, en raison d'une disposition d'une autre loi fédérale, demeure contributeur pendant son emploi auprès de cette personne morale.

86. (1) Les alinéas 39(2)(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) dans le cas d'un service pour lequel elle n'était pas astreinte à payer en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été tenue de payer si, pendant cette période de service, elle avait été tenue de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier, 2000, de la manière et aux taux indiqués au para-

Service with corporation included in Part IV of Schedule I

Contributions to Superannuation Account and Public Service Pension Fund

Service auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'ann. I

Contributions au compte de pension de retraite et à la Caisse de retraite de la fonction publique

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), in respect of that service or that portion, and

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that service or that portion,

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2); and

(c) notwithstanding paragraph (a), in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he or she was required to pay, and in respect of which he or she has received an amount by way of a return of contributions or a cash termination allowance, an amount equal to the amount that he or she would have been required to pay had he or she, during the period of that service, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999 in respect of that service or that portion,

(iii) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1.1), in respect of that service or that portion, and

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.2), in respect of that service or that portion,

phe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue contributeur aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2);

c) malgré l'alinéa a), dans le cas d'un service pour lequel, d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, elle était astreinte à payer, et relativement auquel elle a reçu un montant sous forme de remboursement de contributions ou une allocation de cessation en espèces, un montant égal au montant qu'elle aurait été astreinte à payer, si pendant cette période de service, elle avait été obligée de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1999, mais

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2).

antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1.1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue contributeur aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2).

(2) Subsections 39(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 39(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Repayment of certain benefits

(7) If a person to whom subsection (5) applies elects, under subsection (6), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (5), the person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary benefit paid to him or her for any period commencing in any month commencing after he or she has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per annum and the amount so paid shall be

(a) if the election is made before April 1, 2000, credited to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* or pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; or

(b) if the election is made on or after April 1, 2000, paid into the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or credited to one of the accounts referred to in paragraph (a), according to the fund or account from which the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit was originally paid.

(7) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (5) s'applique choisit, en application du paragraphe (6), de renoncer à l'annuité, à l'allocation annuelle ou à la pension mentionnée au paragraphe (5), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, de l'allocation annuelle, de la pension ou de la prestation supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ce montant :

a) si le choix est exercé avant le 1^{er} avril 2000, doit être porté au crédit du compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou en application de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) si le choix est exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, doit être versé à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Cana-*

Remboursement de certaines prestations

Amount to be credited to Superannuation Account

(8) On the making of an election under this section before April 1, 2000, by which the person so electing is required by this Part to pay for a period of service of the kind described in paragraph (2)(a), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (2)(a)(ii), and for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined in that Act minus the amount required by this subsection to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

Amount to be paid

(8.1) Subsection (8) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to “the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*” shall be read as a reference to “the Canadian Forces Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund” in respect of contributions made by the person to that fund, and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to the “Public Service Pension Fund”.

da, ou doit être porté au crédit de l'un des comptes visés à l'alinéa a), selon que le montant de l'annuité, de l'allocation annuelle, de la pension ou de la prestation supplémentaire a été débité du compte en cause ou versé par la caisse en question.

(8) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce, avant le 1^{er} avril 2000, un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (2)a), on doit imputer au compte tenu parmi les comptes du Canada d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (2)a)(ii), et, pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé au titre de cette loi moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être porté au crédit du compte de pension de retraite à l'occasion du choix.

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

Montant à verser

(8.1) Le paragraphe (8) s'applique au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique.

Amount to be credited to Superannuation Account

(9) On the making of an election under this section before April 1, 2000, under which the person so electing is required to pay for any period of service of the kind described in paragraph (2)(c), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount of any return of contributions received by that person under that Act.

(9) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce, avant le 1^{er} avril 2000, un choix qui l'astreint à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (2)c), il doit être porté au débit du compte tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porté au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal à tout remboursement de contributions qu'a reçu cette personne aux termes de cette loi.

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

Amount to be paid

(10) Subsection (9) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to "the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act*" shall be read as a reference to "the Canadian Forces Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund" in respect of the portion of the return of contributions that was paid from that fund, and a reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to the "Public Service Pension Fund".

(10) Le paragraphe (9) s'applique au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les remboursements de contributions payés par la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique.

Montant à payer

87. (1) Subsections 40(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

87. (1) Les paragraphes 40(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, with the consent of the Governor in Council and on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any approved employer under which, in consideration of the agreement of that employer to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any employee of that employer who becomes or has become employed in the Public Service, the Minister will pay to that employer, for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer, an amount determined in accordance with subsection (3) or (4) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the Public Service to become employed by that employer.

(2) Le ministre peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, conclure avec tout employeur approuvé, selon des termes approuvés par le Conseil du Trésor, un accord par lequel, en contrepartie de l'engagement par cet employeur de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique un montant déterminé d'après l'accord à l'égard de tout employé de l'employeur qui devient ou est devenu membre de la fonction publique, le ministre paiera à l'employeur, pour tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice de ses employés, un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) ou (4) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi de l'employeur.

Autorisation de conclure un accord

Authority to transfer contributions

(3) If, before October 15, 2000, a contributor ceases to be employed in the Public Service to become employed by an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), the Minister may, subject to subsection (9) and if the agreement so provides, pay to that employer out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund,

(a) an amount equal to the total amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee, except any portion of the amount so paid by Her Majesty in right of Canada;

(b) the amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee by Her Majesty in right of Canada that the Minister determines; and

(c) the amount representing interest that the Minister determines.

(2) Subsections 40(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

(8) When

(a) the amount paid by the Minister to an approved employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee,

together with

(b) the amount determined by the Minister as having been paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund in respect of that employee and in respect of which that employee is or may become entitled to a benefit under this Part III, or Part III,

is less than

(c) the amount determined by the Minister as being the total amount paid into the Superannuation Account and the Public Service Pension Fund by and in respect of that employee,

R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 4); 1992, c. 46, s. 19(3)

Payment of balance to contributor

(3) Lorsque, avant le 15 octobre 2000, un contributeur cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi d'un employeur approuvé avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve du paragraphe (9) et si l'accord le prévoit, payer à cet employeur, sur le compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite de la fonction publique, les montants suivants :

a) un montant égal à la somme globale versée au compte de pension de retraite ou à la caisse à l'égard de l'employé, sauf la partie qui en est ainsi versée par Sa Majesté du chef du Canada;

b) le montant versé au compte de pension de retraite ou à la caisse à l'égard de l'employé, par Sa Majesté du chef du Canada, que le ministre détermine;

c) le montant, représentant les intérêts, que le ministre détermine.

(2) Les paragraphes 40(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(8) Lorsque le total des montants visés aux alinéas a) et b) est moindre que le montant visé à l'alinéa c), le ministre peut payer à un employé un montant qui n'excède pas la différence :

a) le montant payé par le ministre à un employeur approuvé conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un employé;

b) le montant déterminé par le ministre comme ayant été versé au compte de pension de retraite et à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente partie ou la partie III;

c) le montant déterminé par le ministre comme étant le montant total payé au compte de pension de retraite et à la caisse par ou pour cet employé.

Autorisation de virer des contributions

L.R., ch. 32 (2^e suppl.), art. 41, ann., n^o 4; 1992, ch. 46, par. 19(3)

Paiement du solde au contributeur

the Minister may pay to that employee an amount not exceeding that difference.

Prohibition on transfer of certain contributions

(9) No amount paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of any period of service of a person described in subsection (11) or (13)

(a) that, at the time that person ceased to be employed by an approved employer or the administration of any service in which he or she was employed was transferred to Her Majesty in right of Canada, he or she was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed by that employer or in that service, and

(b) in respect of which the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law required the vesting of benefits or the locking-in of contributions

shall be paid out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund to an approved employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer if that fund or plan is not subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law.

(3) Subsection 40(11) of the Act is replaced by the following:

(11) When an employee of an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer to become employed in the Public Service and becomes a contributor before April 1, 2000, any service of that employee that, at the time he or she left that employment, he or she was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by him or her as pensionable service for the purposes of subsection 6(1) without contribution by him or her except as specified in the agreement if, within one year

Service countable by employee entering Public Service

(9) Aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique pour une période de service d'une personne visée au paragraphe (11) ou (13) :

a) que, d'une part, au moment où elle a cessé d'être employée d'un employeur approuvé ou au moment où l'administration d'un service dans lequel elle était employée a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, elle avait le droit de compter pour un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur ou dans ce service;

b) pour laquelle, d'autre part, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale exigeait la dévolution des prestations ou le blocage des cotisations,

ne peut être payé à un employeur approuvé sur le compte de pension de retraite ou par la caisse pour un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des employés de cet employeur, si ce fonds ou ce régime n'est pas régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou par une loi provinciale.

(3) Le paragraphe 40(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) Lorsqu'un employé d'un employeur approuvé, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être employé de cet employeur pour devenir membre de la fonction publique et devient un contributeur avant le 1^{er} avril 2000, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si,

Interdiction de virer certaines contributions

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

from the time when he or she becomes a contributor under this Part or within the further time that is specified in the agreement, the employer pays into the Superannuation Account the amount that is required under the agreement to be paid by that employer in respect of the employee.

dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente partie, ou dans le délai additionnel que mentionne l'accord, l'employeur verse au compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

Service countable by employee entering Public Service

(11.1) If an employee of an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) 10 has ceased to be employed by that employer to become employed in the Public Service, and becomes a contributor, on or after April 1, 2000, subsection (11) applies, with any modifications that the circumstances require, and a 15 reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to "the Public Service Pension Fund" in respect of any period of pensionable service on or after April 1, 2000. 20

(11.1) Si un tel employé devient un contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, le paragraphe (11) s'applique avec les adaptations nécessaires, la mention du compte de pension de retraite valant mention de la Caisse de retraite de la fonction publique en ce qui touche toute période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit le 1^{er} avril 2000 15 ou après cette date.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

1996, c. 18, s. 33

88. The portion of subsection 40.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

88. Le passage du paragraphe 40.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

Transitional coverage

(2) Notwithstanding the definition "Public Service" in subsection 3(1), the Treasury Board may, subject to the terms and conditions that may be prescribed by the regulations made under paragraph 42.1(1)(v.5), including the requirement of the person or body referred to in subsection (1) to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund the amount determined in accordance with those regulations,

(2) Malgré la définition de « fonction publique » au paragraphe 3(1), le Conseil du Trésor peut, sous réserve des conditions et modalités prévues aux règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)v.5), y compris l'obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique un montant déterminé conformément à ces règlements :

Présomption

1996, c. 18, s. 33

89. (1) Subsections 40.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

89. (1) Les paragraphes 40.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any eligible employer that

(2) Le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute

Autorisation de conclure un accord

(a) requires the Minister to pay to that employer, for the purpose of any plan referred to in subsection (1), an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the Public Service and is or becomes employed by that employer; and

(b) may provide that any eligible employer pay into the Superannuation Account or the

Public Service Pension Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any person who has ceased or ceases to be employed by that employer and is or becomes employed in the Public Service. 5

personne qui a cessé ou cesse d'être employée par lui et est ou devient employée dans la fonction publique.

Authority to transfer contributions

(3) When a contributor ceases to be employed in the Public Service and is or becomes employed by any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), there may be paid, subject to the terms and conditions that the agreement provides and if the agreement so provides, to that employer

(3) Dans les cas où le ministre a conclu l'accord visé au paragraphe (2), il peut être payé à l'employeur — si l'accord le prévoit et aux conditions et selon les modalités stipulées par celui-ci —, à l'égard d'un contributeur qui cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient employé de celui-ci :

Autorisation de virer des contributions

(a) out of the Superannuation Account 15

a) sur le compte de pension de retraite :

(i) amounts equal in the aggregate to

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000, and

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000,

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000; and

(A) au moment du paiement,
(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000;

(b) out of the Public Service Pension Fund 35

b) par la Caisse de retraite de la fonction publique : 35

(i) amounts equal in the aggregate to

(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :

(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date, and

(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit,

(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of

payment to the eligible employer that the Minister determines, or

(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date.

(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,

(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit.

1996, c. 18, s. 33

(2) Subsection 40.2(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 40.2(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

No benefit payable in respect of transferred contributions

(6) Subject to any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), if, under paragraph (3)(a) or (b), the Minister makes a payment to an eligible employer in respect of an employee, that employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

(6) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)u), lorsque, en conformité avec les alinéas (3)a) ou b), le ministre fait un paiement à un employeur admissible à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit aux prestations prévues à la présente partie ou à la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

Prestation non payable à l'égard des contributions transférées

1996, c. 18, s. 33

(3) Subsection 40.2(9) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 40.2(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 33

Service countable by employee entering Public Service

(9) If an employee of any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection (2) has ceased to be employed by that employer and is or becomes employed in the Public Service, any service of that employee that, at the time of leaving that employment, the employee was entitled to count for the purpose of any plan referred to in subsection (1) established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by the employee as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), to the extent and subject to the terms and conditions provided in the regulations, if the employer pays into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, the amount that is required under the agreement to be paid by that employer in respect of the employee.

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur admissible, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être employé par cet employeur et est ou devient employé dans la fonction publique, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout régime visé au paragraphe (1) établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), dans la mesure, aux conditions et selon les modalités réglementaires, si l'employeur verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la fonction publique

90. Section 41 of the Act is replaced by the following:

90. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Advisory committee established

41. (1) There is established a committee, to be known as the Public Service Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Governor in Council in accordance with subsection (3), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act in accordance with subsection (2).

41. (1) Est constitué un comité, le Comité consultatif sur la pension de la fonction publique, chargé de conseiller le ministre et de l'assister, conformément au paragraphe (2), sur les questions relatives à l'application de la présente loi; le gouverneur en conseil en nomme les membres en conformité avec le paragraphe (3).

Comité consultatif

Mandate

(2) The mandate of the committee is to
 (a) review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and
 (b) review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

(2) Le comité a pour mandat :
 a) d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;
 b) d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Mandat du comité

Membership

(3) The membership of the committee shall consist of
 (a) one member appointed from among contributors in receipt of an annuity or an annual allowance under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;
 (b) six members appointed from among persons who are nominated for appointment by that portion of the National Joint Council of the Public Service of Canada that represents employees; and
 (c) six other members nominated by the Minister.

(3) Le comité est ainsi composé :
 a) un membre choisi parmi les contributeurs qui reçoivent une pension ou une allocation annuelle au titre de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;
 b) six membres choisis parmi les candidats proposés par les représentants des salariés au sein du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada;
 c) six autres membres proposés par le ministre.

Membres

Term

(4) A member shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

(4) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Durée du mandat des membres

Recommendation of candidates

(5) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

(5) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Recommandation de candidats

1992, c. 46, s. 21(1)

91. (1) Paragraph 42(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) prescribing, notwithstanding sections 5 and 19, the rates at which, the manner in

91. (1) L'alinéa 42(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) prescrivant, par dérogation aux articles 5 et 19, les taux auxquels les personnes qui

1992, ch. 46, par. 21(1)

which and the circumstances under which persons who are or have been absent from the Public Service on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that absence, prescribing the salaries those persons are deemed to have received during that absence and respecting any interest or other charges those persons shall pay into the Account;

(2) Paragraph 42(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) specifying, for the purposes of subsection 5(5) and paragraph 8(2)(a), the kinds of superannuation or pension benefits referred to in those provisions;

(3) Paragraph 42(1)(kk) of the Act is repealed.

(4) Paragraph 42(1)(mm) of the Act is repealed.

(5) Paragraphs 42(1)(ss) and (tt) of the Act are replaced by the following:

(ss) providing for the reduction of any allowance that may become payable under this Part to the survivor, children or other dependants of a person to whom Part III of the *Superannuation Act* applied, who, at the time of his or her election to become a contributor under Part I of that Act, failed to pay into the Consolidated Revenue Fund the amount referred to in subsection 31(2) of the *Superannuation Act*;

(tt) providing for payment out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount pay-

sont ou ont été absentes de la fonction publique en congé non payé doivent contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances dans lesquelles elles y sont astreintes, les traitements que de telles personnes sont censées avoir reçus durant cette absence et les intérêts ou autres montants à verser par elles au compte;

(2) L'alinéa 42(1)k de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) spécifiant, pour l'application du paragraphe 5(5) et de l'alinéa 8(2)a), les genres de prestations de pension de retraite ou de pension y mentionnés;

(3) L'alinéa 42(1)kk de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 42(1)mm de la même loi est abrogé.

(5) Les alinéas 42(1)ss et tt de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

ss) prévoyant la réduction de toute allocation qui peut devenir payable, selon la présente partie, au survivant, aux enfants ou autres personnes à charge de quelqu'un à qui la partie III de la *Loi sur la pension de retraite* était applicable, et qui, à la date où il a choisi de devenir contributeur suivant la partie I de cette loi, n'a pas versé au Trésor le montant mentionné au paragraphe 31(2) de la *Loi sur la pension de retraite*;

tt) prévoyant que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au ministre par toute personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou taxes sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 27, en

able under section 27 in any such case shall be reduced;

pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

1994, c. 26,
s. 60

(6) Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 60

Regulations relating to leave of absence

(2) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in accordance with the regulations made by the Governor in Council under paragraph (1)(d), in respect of any period during which the person was absent from the Public Service on leave of absence without pay, is deemed to have contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of that period in accordance with section 5.

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (1)d), à l'égard de toute période durant laquelle elle était absente de la fonction publique en congé non payé, est réputée avoir contribué, selon l'article 5, au compte ou à la caisse relativement à cette période.

5 Règlements sur les congés

(7) Paragraphs 42(6)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(7) Les alinéas 42(6)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) for payment out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of any pension granted under a plan described in paragraph (a), subject to the terms and conditions that the regulations may prescribe; and

b) pourvoir au paiement, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique, de toute pension accordée en vertu d'un tel régime, aux conditions que les règlements peuvent prescrire;

(c) for the transfer to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of any contributions made under a plan described in paragraph (a), including any contributions by or on behalf of the board, commission or corporation and any accrued interest.

c) prévoir le transfert, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, de toutes contributions faites en conformité avec un tel régime, y compris toutes contributions par l'office, le conseil, le bureau, la commission ou la personne morale, ou en son nom, et tous intérêts courus.

(8) Subsection 42(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 42(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Members of Parliament and Senators

(8) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

(8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Députés et sénateurs

(a) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

45

45

(b) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund of amounts in the Retiring Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

1992, c. 46,
s. 22

92. (1) Paragraph 42.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) fixing an annual rate of salary for the purposes of paragraph 5(6)(b) or prescribing the manner of determining the annual rate of salary;

1992, c. 46,
s. 22

(2) Paragraph 42.1(1)(r) of the Act is replaced by the following:

(r) fixing the percentage of a person's salary required to be contributed to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund under subsection 24.4(1) or prescribing the manner of determining that percentage;

1992, c. 46,
s. 22

(3) Paragraph 42.1(1)(t) of the Act is replaced by the following:

(t) requiring the Minister to credit additional amounts to the Superannuation Account or to pay additional amounts into the Public Service Pension Fund in respect of the operational service that is pensionable service to the credit of a person referred to in section 24.2 and prescribing the manner and circumstances in which those amounts are to be credited or paid;

1996, c. 18,
s. 35

(4) Paragraph 42.1(1)(v.3) of the Act is replaced by the following:

(v.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under subsection 10(9) and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 10(9)(c);

1996, c. 18,
s. 35

(5) Paragraph 42.1(1)(v.5) of the Act is replaced by the following:

(v.5) respecting the terms and conditions, including the requirement of a person or body referred to in subsection 40.1(1) to pay into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund the amount that is determined in accordance with the regulations for any or all cases, subject to which, and the maximum period during

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique des contributions qu'il a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

1992, ch. 46,
art. 22

92. (1) L'alinéa 42.1(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer un taux annuel de traitement pour l'application de l'alinéa 5(6)b) ou prévoir son mode de détermination;

1992, ch. 46,
art. 22

(2) L'alinéa 42.1(1)(r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) fixer le pourcentage du traitement qu'une personne est tenue de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique en vertu du paragraphe 24.4(1) ou prévoir son mode de détermination;

1992, ch. 46,
art. 22

(3) L'alinéa 42.1(1)(t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) faire porter, par le ministre, des montants supplémentaires au compte de pension de retraite — ou en faire verser par lui à la Caisse de retraite de la fonction publique — relativement au service opérationnel qui constitue un service ouvrant droit à pension au crédit d'une personne visée à l'article 24.2 et prévoir les modalités et les circonstances à prendre en compte à l'égard de ces montants;

1996, ch. 18,
art. 35

(4) L'alinéa 42.1(1)(v.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.3) prévoir, pour l'application du paragraphe 10(9), les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 10(9)(c), le calcul de l'intérêt;

1996, ch. 18,
art. 35

(5) L'alinéa 42.1(1)(v.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.5) prévoir à quelles conditions — notamment en ce qui touche l'obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique le montant déterminé conformément aux règlements de façon générale ou particulière — et selon quelles modalités un cessionnaire continue de faire

which, the person or body is to form part of the Public Service pursuant to a direction of the Treasury Board made under subsection 40.1(2);

partie de la fonction publique en raison d'un ordre du Conseil du Trésor donné en vertu du paragraphe 40.1(2) et la période maximale pendant laquelle il continue d'en faire partie;

1996, c. 18, s. 35

(6) Paragraph 42.1(1)(v.7) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 42.1(1)v.7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 35

(v.7) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to any employee of an entity or portion of an entity and adapting any of those provisions for the purposes of that application when an order is made under subsection 42(4) or a regulation is made under paragraph (v.1) in respect of that entity, including the manner of determining any amount that may be paid out of the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of those employees and the terms and conditions under which the amount is to be paid;

v.7) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent aux employés d'une entité ou d'une partie de celle-ci — ou adapter ces dispositions dans le cadre de cette application — dans les cas où un décret est pris en application du paragraphe 42(4) ou des règlements sont pris en vertu de l'alinéa v.1) à l'égard de l'entité, notamment la manière de déterminer le montant à payer sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la fonction publique pour ces employés et les modalités de versement de ce montant;

(v.8) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 46; and

v.8) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 46;

93. Section 43 of the Act is replaced by the following:

93. L'article 43 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments out of Superannuation Account

43. (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

43. (1) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000.

Paiements sur le compte

Transfer of amounts

(2) The amounts deposited in the Public Service Superannuation Investment Fund under subsection 44.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique au titre du paragraphe 44.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Transfert des montants

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Public Service Super-

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du

Paiement des prestations

annuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

94. The heading before section 44 of the Act is replaced by the following:

94. L'intertitre qui précède l'article 44 de 5 la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts

Montants

1992, c. 46,
s. 23

95. (1) Paragraph 44(1)(a) of the Act is repealed.

95. (1) L'alinéa 44(1)a) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 23

1992, c. 46,
s. 23

(2) Subsections 44(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 44(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 10

1992, ch. 46,
art. 23

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament 10 of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time 15 and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the Minister may 20 determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at that time, meet the 25 cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement 15 du compte de pension de retraite de la fonction publique, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au 20 paragraphe (7), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de 20 la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le 25 compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la 25 présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

1992, c. 46,
s. 23

(3) Subsection 44(8) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 44(8) de la même loi 30 est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 23

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the 35 amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Superannuation 40 Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors 45 before April 1, 2000.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à 35 effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde 40 créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique à la fin de cette période pour couvrir le coût des 45 prestations payables en application de la 45 présente partie et de la partie III au titre du

Ajustements

service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the Minister exceeds the amount that the Minister estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du ministre, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire est porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Montant dépassant le montant maximum

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or a shorter period that the Minister may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le ministre, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.

Prélèvements annuels

Adjustments

(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with

(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde

Ajustements

the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

Maximum amount to credit of Account and Fund

(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Public Service Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten percent of the amount that the Minister estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le ministre estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montants maximums

Costs

(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, shall be paid out of the Superannuation Account.

(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor.

Coûts

96. The Act is amended by adding the following after section 44:

96. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Public Service Superannuation Investment Fund

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique

Establishment of Public Service Superannuation Investment Fund

44.1 (1) The Public Service Superannuation Investment Fund is established.

44.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique.

Constitution

Amounts to be deposited into the Public Service Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Public Service Superannuation Investment Fund:

(2) Sont déposés auprès du fonds :

Dépôt auprès du fonds

(a) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance deter-

a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1^{er} avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui;

b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

	<p>mines, in the manner and at the times that that minister determines; and</p> <p>(b) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (a) plus profits less losses on the sale of the investments. 5</p>		
<p>Costs</p>	<p>(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Public Service Superannuation Investment Fund. 10</p>	<p>(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds. 5</p>	<p>Coûts</p>
<p>Transfer of amounts</p>	<p>(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i>, transfer to the Superannuation Account amounts in the Public Service Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines. 15 20</p>	<p>(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i>, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine. 15</p>	<p>Transfert</p>
<p>Establishment of Public Service Pension Fund</p>	<p style="text-align: center;"><i>Public Service Pension Fund</i></p> <p>44.2 (1) The Public Service Pension Fund is established. 25</p>	<p style="text-align: center;"><i>Caisse de retraite de la fonction publique</i></p> <p>44.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite de la fonction publique. 25</p>	<p>Constitution</p>
<p>Amounts to be deposited into the Public Service Pension Fund</p>	<p>(2) The following amounts shall be deposited into the Public Service Pension Fund:</p> <p>(a) the amounts determined by the Minister under subsection (3);</p> <p>(b) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and</p> <p>(c) the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (a) and (b) plus profits less losses on the sale of the investments. 30 35</p>	<p>(2) Sont déposés auprès de la caisse :</p> <p>a) le montant que le ministre détermine en vertu du paragraphe (3);</p> <p>b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;</p> <p>c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas a) et b) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements. 20 25</p>	<p>Dépôt auprès de la caisse</p>
<p>Amounts to be determined by the Minister</p>	<p>(3) There shall be deposited into the Public Service Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which the deposit is made 40</p>	<p>(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :</p>	<p>Montants déterminés par le ministre</p>

	<p>(a) an amount that is determined by the Minister, based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Public Service Pension Fund; and</p> <p>(b) an amount that is determined by the Minister in relation to the total amount paid into the Public Service Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.</p>	<p>a) le montant que le ministre détermine sur l'avis d'actuaire et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;</p> <p>b) le montant que le ministre détermine en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.</p>	
Determination of the amounts	<p>(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(a), the Minister may take into account any surplus in the Public Service Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 45 on the state of the Fund.</p>	<p>(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)a), le ministre peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 45.</p>	Calcul
Transfer of amounts	<p>(5) The amounts deposited in the Public Service Pension Fund shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i> to be dealt with in accordance with that Act.</p>	<p>(5) Les montants déposés auprès de la caisse sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i>, pour être gérés conformément à cette loi.</p>	Transfert des montants
Payment of benefits	<p>(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Public Service Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.</p>	<p>(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	Paiement des prestations
Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report	<p>44.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there shall be paid into that Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Public Service Pension Fund at that time, meet the</p>	<p>44.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation de la Caisse de retraite de la fonction publique, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et</p>	Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

	<p>cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.</p>	<p>de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	
<p>Equal annual instalments</p>	<p>(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Public Service Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Public Service Pension Fund over a period of fifteen years, or a shorter period that the Minister may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le ministre détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.</p>	<p>Versements annuels égaux</p>
<p>Adjustments</p>	<p>(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Public Service Pension Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.</p>	<p>(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	<p>Ajustements</p>
<p>No more deposits if non-permitted surplus</p>	<p>44.4 (1) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund there is, in the Minister's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 44.2(3)(a) until the time that there is, in the Minister's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.</p>	<p>44.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation de la Caisse de retraite de la fonction publique, il y a, selon le ministre, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 44.2(3)a) tant que, selon lui, un tel surplus existe.</p>	<p>Surplus non autorisé</p>
<p>When non-permitted surplus</p>	<p>(2) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there is, in the Minister's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,</p> <p>(a) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times</p>	<p>(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le ministre, un surplus non autorisé :</p> <p>a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;</p>	<p>Mesures en cas de surplus non autorisé</p>

	<p>and for the period that the Treasury Board determines, on the Minister's recommendation; or</p> <p>(b) there may be paid out of the Public Service Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the Treasury Board determines on the recommendation of the Minister.</p>	<p>b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.</p>	
<p>Minister's recommendation</p>	<p>(3) The Minister shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(b) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Public Service Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of a shorter period that the Minister may determine, will not be less than the total of</p>	<p>(3) Le ministre ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)b qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :</p>	<p>5 5 Recommandation du ministre</p>
	<p>(a) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and</p> <p>(b) the amount of any surplus in the Public Service Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.</p>	<p>a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date;</p> <p>b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.</p>	<p>15 20 20</p>
<p>When surplus is not non-permitted surplus</p>	<p>(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Public Service Pension Fund, there is, in the Minister's opinion, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 44.2(3)(a) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the Minister's recommendation.</p>	<p>(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le ministre, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 44.2(3)a) peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du ministre.</p>	<p>Mesures en cas de surplus</p>
<p>Non-permitted surplus</p>	<p>(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Public Service Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 45 or one requested by the Minister, is greater than the lesser of</p> <p>(a) twenty percent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report, and</p>	<p>(5) Pour l'application du présent article, il y a surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 ou celui fait à la demande du ministre, est supérieure au moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le montant correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport;</p>	<p>30 35 35 Surplus non autorisé</p>

	<p>(b) the greater of</p> <p>(i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of</p> <p>(A) the current service contributions that would be required of contributors, and</p> <p>(B) the amounts that would be determined under paragraph 44.2(3)(a) and subsection 37(2) less any amount that would be determined under that subsection in respect of past service, and</p> <p>(ii) the amount that would be determined under paragraph (a) if the reference in that paragraph to “twenty percent” were read as a reference to “ten percent”.</p>	<p>b) le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) le double du total estimatif des montants suivants, pour l’année suivant la date du rapport :</p> <p>(A) le montant des contributions qu’auraient à verser les contributeurs relativement au service courant,</p> <p>(B) le montant qui serait déterminé au titre de l’alinéa 44.2(3)a) et du paragraphe 37(2) dont serait déduit le montant qui serait déterminé au titre de ce paragraphe relativement au service passé,</p> <p>(ii) le montant qui serait déterminé au titre de l’alinéa a) si le pourcentage de vingt pour cent était remplacé par un pourcentage de dix pour cent.</p>	
<p>When reduction in contributions</p>	<p>(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(a) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.</p>	<p>(6) Il est entendu qu’une réduction des contributions visées à l’alinéa (2)a) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.</p>	<p>Réduction des contributions</p>
<p>Costs</p>	<p>44.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Public Service Pension Fund.</p>	<p>44.5 Les coûts liés à l’application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite de la fonction publique. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor.</p>	<p>Coûts</p>
<p>R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 46, s. 24</p> <p><i>Public Pensions Reporting Act</i></p>	<p>97. Sections 45 and 46 of the Act are replaced by the following:</p> <p>45. In accordance with the <i>Public Pensions Reporting Act</i>, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the <u>Public Service Superannuation Investment Fund</u> and the <u>Public Service Pension Fund</u> shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.</p>	<p>97. Les articles 45 et 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>45. Un certificat de coût, un rapport d’évaluation actuarielle et un rapport sur l’actif relatifs à l’état du compte de pension de retraite et à la situation du <u>Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique</u> et de la <u>Caisse de retraite de la fonction publique</u> doivent, conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.</p>	<p>L.R., ch. 13 (2^e suppl.), art. 12; 1992, ch. 46, art. 24</p> <p><i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i></p>

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

46. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Public Service Superannuation Investment Fund and the Public Service Pension Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

46. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, au Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et à la Caisse de retraite de la fonction publique, et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

Rapport annuel

PART I.1

PROVISIONS THAT APPLY TO CANADA POST CORPORATION

PARTIE I.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Definitions

46.1 The definitions in this section apply in this Part.

46.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“Corporation”
« Société »

“Corporation” means the Canada Post Corporation within the meaning of the *Canada Post Corporation Act*.

« membre » Personne à laquelle les régimes visés aux articles 46.3 et 46.4 s'appliquent.

« membre »
“member”

“member”
« membre »

“member” means a person to whom the plans referred to in section 46.3 or 46.4 apply.

« Société » S'entend au sens de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

« Société »
“Corporation”

Deemed deletion

46.2 The repeal of subsection 13(2) of the *Canada Post Corporation Act* by section 227 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is deemed to constitute a deletion from Schedule I of the Corporation, within the meaning of subsection 42(4), on the day on which that section comes into force.

46.2 L'abrogation du paragraphe 13(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, édictée par l'article 227 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, vaut suppression de la mention « Société canadienne des postes » de l'annexe I au titre du paragraphe 42(4), à l'entrée en vigueur de cet article.

Présomption

Establishment of pension plans

46.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation shall

46.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société :

Constitution de régimes

(a) establish no fewer than one pension plan for the Chairman, President, officers and employees of the Corporation, or classes of those persons, no later than October 1, 2000, and be the administrator of those plans; and

a) établit, au plus tard le 1^{er} octobre 2000, au moins un régime de retraite pour le président du conseil, le président, les dirigeants et les employés, ou pour toute catégorie de ces personnes, dont elle est l'administrateur;

40

	<p>(b) establish no fewer than one supplementary pension plan in the nature of a retirement compensation arrangement within the meaning of the <i>Special Retirement Arrangements Act</i> for those persons or classes no later than October 1, 2000, and be the administrator of those plans. 5</p>	<p>b) établi, au plus tard le 1^{er} octobre 2000, au moins un régime supplémentaire de retraite de la nature d'un régime compensatoire, au sens de la <i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i>, pour ces personnes ou catégories de personnes, dont elle est l'administrateur. 5</p>	
<p>Approval of plans</p>	<p>(2) A plan that has been established under subsection (1) may only take effect after it has been approved by the Treasury Board. 10</p>	<p>(2) La prise d'effet de tout régime est subordonnée à l'approbation de celui-ci par le Conseil du Trésor. 10</p>	<p>Approbation des régimes</p>
<p>Criteria</p>	<p>(3) The Treasury Board shall approve a plan when it is satisfied that</p> <p>(a) each plan referred to in paragraph (1)(a) meets the requirements for registration under the <i>Income Tax Act</i> and the <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>; 15</p> <p>(b) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established,</p> <p>(i) each member and survivor will be provided with pension benefits and lump-sum benefits — including supplementary benefits within the meaning of Part III — at least equal to those provided for him or her under this Act and the <i>Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1</i>, made under the authority of the <i>Special Retirement Arrangements Act</i>, as those Acts and regulations read on the day before the effective date of the plans, and 20 25 30</p> <p>(ii) each member will be required to contribute, by reservation from salary or otherwise,</p> <p>(A) for the period beginning on the effective date of the plans and ending on December 31, 2003, at a rate equal to the rates specified in this Act on the day before that effective date, and 35</p> <p>(B) for the period beginning on January 1, 2004, at the rate that the Board of Directors of the Corporation may fix from time to time, that Board being subject to the same restrictions in fixing the rate as is the Treasury Board under subsection 5(1.4); 40 45</p>	<p>(3) Le Conseil du Trésor donne son approbation s'il est convaincu que :</p> <p>a) tout régime visé à l'alinéa (1)a) remplit les exigences en matière d'agrément prévues sous le régime de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>;</p> <p>b) dès l'établissement des régimes visés aux alinéas (1)a) et b) :</p> <p>(i) tout membre ou tout survivant aura droit à des prestations de retraite et à des sommes forfaitaires — y compris des prestations supplémentaires au sens de la partie III — au moins égales à celles prévues à son égard par la présente loi et le <i>Règlement n° 1 sur le régime compensatoire</i>, pris en vertu de la <i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i>, dans la version de ce règlement et de ces lois le jour précédant la date de prise d'effet des régimes; 20 25 30</p> <p>(ii) tout membre sera astreint à payer des contributions, par retenue sur son traitement ou d'autre façon :</p> <p>(A) pour la période débutant à la date de prise d'effet des régimes et se terminant le 31 décembre 2003, à un taux égal aux taux qui, au titre de la présente loi, sont en vigueur le jour précédant la date de la prise d'effet des régimes, 35 40</p> <p>(B) à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux établi par le conseil d'administration de la Société, la règle applicable au Conseil du Trésor au titre du paragraphe 5(1.4) lui étant également applicable; 40 45</p>	<p>Critères</p>

- (c) each plan referred to in paragraph (1)(a) provides that
- (i) members who are employed by the Corporation on the effective date of the plans may elect to count, as pensionable service, service with the Corporation and the Post Office Department before that date that was not to their credit as pensionable service under this Act on the day before that date, and
 - (ii) members who become employed by the Corporation after the effective date of the plans may elect to count, as pensionable service, service with the Corporation or the Post Office Department;
- (d) each plan referred to in paragraph (1)(a) includes a provision whereby pension transfer agreements within the meaning of this Act could be entered into between the Corporation and the President of the Treasury Board under subsection 40.2(2);
- (e) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established and at any time after that, each member and each survivor shall be placed in a situation at least as favourable as the one in which he or she would have been if the repeal referred to in section 46.2 had not occurred, with respect to the pension benefits and lump-sum benefits
- (i) to which he or she is or may become entitled under this Act and the regulations referred to in subparagraph (b)(i) as they read on the day before the effective date of the plans, and
 - (ii) in respect of periods of pensionable service within the meaning of this Act that were to the credit of the member before that date;
- (f) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established or at any time after that, the plans provide that the Corporation may decide to use any surplus amounts that are in the plans after a transfer under subsection (6) for benefit improvements or for reductions in the contributions made by the members or the Corporation; and
- c) tout régime visé à l'alinéa (1)a) prévoit que tout membre :
- (i) qui est un employé de la Société à sa date de prise d'effet aura la possibilité de porter à son crédit, à titre de service ouvrant droit à pension accompagné d'option, le service passé auprès de la Société ou du ministère des Postes qui n'était pas à son crédit comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi le jour précédant cette date,
 - (ii) qui devient un employé de la Société après sa date de prise d'effet aura la possibilité de porter à son crédit, à titre de service ouvrant droit à pension accompagné d'option, le service passé auprès de la Société ou du ministère des Postes;
- d) tout régime visé à l'alinéa (1)a) comporte une disposition permettant à la Société de conclure avec le président du Conseil du Trésor les accords visés au paragraphe 40.2(2);
- e) dès l'établissement des régimes et à tout moment par la suite, a situation de tout membre ou de tout survivant doit être au moins aussi favorable que celle dans laquelle il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu abrogation aux termes de l'article 46.2, en ce qui touche les prestations de retraite et les sommes forfaitaires :
- (i) auxquelles il a ou pourra avoir droit au titre de la présente loi et du règlement visé au sous-alinéa b)(i), dans leur version le jour précédant la date de prise d'effet des régimes,
 - (ii) qui concernent, par ailleurs, toute période de service ouvrant droit à pension, au sens de la présente loi, qui était au crédit du membre avant cette date;
- f) les régimes prévoient que la Société peut, dès leur établissement ou à tout moment par la suite, utiliser, en vue d'améliorer les prestations ou de réduire les contributions faites par elle ou les membres, tout surplus s'y trouvant après le transfert au titre du paragraphe (6);

	(g) when the plans referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are established, the Corporation has informed all the employees and representatives of employees of the changes that the plans would make to their pension arrangements and given them the opportunity to make their views and interests known with respect to the changes.	(g) la Société peut, dès l'établissement des régimes, faire la preuve qu'elle a fait part à tous les employés et à tous les représentants des employés des modifications que les régimes apporteraient à leur régime de retraite et qu'elle leur a donné la possibilité de présenter leur point de vue à cet égard.	
No benefits except under the plans	(4) On and after the effective date of the plans referred to in paragraphs (1)(a) or (b), no member or member's survivor is entitled to any benefit under this Act or the regulations referred to in subparagraph (3)(b)(i), except benefits under the plans.	(4) À compter de la date de prise d'effet des régimes, les membres et leur survivant n'ont droit à aucune des prestations prévues par la présente loi et le règlement visé au sous-alinéa (3)(b)(i). Ils n'ont droit qu'aux prestations prévues par les régimes.	Prise d'effet des régimes
No liability for matters arising before effective date	(5) The Corporation is not liable with respect to any matter attributable to a period that ended before the effective date of the plans, other than in respect of obligations set out in this Act.	(5) La responsabilité de la Société n'est pas engagée par tout fait lié à une période se terminant avant la date de prise d'effet des régimes, sauf en ce qui touche une obligation prévue par la présente loi.	Immunité
Transfer of accrued benefits	(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the value of benefits that have accrued to the members who are contributors under this Act on the day before the effective date of the plans, calculated in accordance with this Act and the regulations referred to in subparagraph (3)(b)(i), shall be transferred to the plans in accordance with any regulations made under paragraph 42.1(1)(v.7).	(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la valeur — calculée conformément à la présente loi et au règlement visé au sous-alinéa (3)(b)(i) — des prestations échues au profit des membres qui sont des contributeurs au titre de la présente loi le jour précédant la date de prise d'effet des régimes doit être transférée aux régimes conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 42.1(1)(v.7).	Transfert des prestations échues
Pension plans not to affect accrued benefits	(7) The provisions of the pension plans referred to in this section respecting the benefits that had accrued to a member under this Act before the effective date of the plans shall not be the subject of collective bargaining under Part I of the <i>Canada Labour Code</i> and shall not be altered in a way that would reduce those benefits.	(7) Les dispositions des régimes visés au présent article concernant les prestations échues au profit des membres au titre de la présente loi avant la date de prise d'effet des régimes ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective au titre de la partie I du <i>Code canadien du travail</i> . Ces dispositions ne peuvent être modifiées de manière à réduire le montant de ces prestations.	Prestations échues
Establishment of group life insurance plan	46.4 (1) The Corporation shall, no later than the date referred to in subsection 46.3(1), establish no fewer than one group life insurance plan for persons referred to in that subsection.	46.4 (1) La Société doit, au plus tard à la date visée au paragraphe 46.3(1), établir au moins un régime d'assurance-vie collective pour les personnes visées à ce paragraphe.	Régime d'assurance-vie collective

Benefits, etc., equal to public service regime	(2) The plans must provide for benefits for the members and their beneficiaries at least equal to those provided under Part II, as it read on the day before the effective date of the plans, at a contribution rate no greater than the contribution rate under that Part as it read on that day.	(2) Les régimes doivent prévoir, au profit des membres et de leur bénéficiaire, des prestations au moins égales à celles prévues par la partie II, dans sa version le jour précédant leur date de prise d'effet. Le taux de contribution ne peut dépasser celui prévu au titre de cette partie, dans sa version ce jour.	Prestations et taux des contributions
Benefits to former employees	(3) A person has the same rights as a member under subsection (2) if (a) he or she ceases to be employed by the Corporation after the effective date of the plans; and (b) at the time he or she ceases to be so employed, he or she has an entitlement to an immediate pension benefit, other than a lump-sum benefit, under a plan referred to in subsection 46.3(1).	(3) A les droits d'un membre aux termes du paragraphe (2) la personne qui cesse d'être employée de la Société après la date de prise d'effet des régimes et qui a alors droit à une prestation de pension payable immédiatement au titre d'un régime visé au paragraphe 46.3(1), à l'exclusion des paiements forfaitaires.	Anciens employés
No alteration of plans before October 1, 2001	46.5 (1) The terms of the plans referred to in sections 46.3 and 46.4 shall not be the subject of collective bargaining — and shall not be modified with respect to employees not represented by a bargaining agent within the meaning of Part I of the <i>Canada Labour Code</i> — for any period that ends before October 1, 2001.	46.5 (1) Les dispositions des régimes visés aux articles 46.3 et 46.4 ne peuvent faire l'objet d'une négociation collective relativement à toute période se terminant avant le 1 ^{er} octobre 2001. Elles ne peuvent être modifiées relativement à une telle période en ce qui touche les employés qui ne sont pas représentés par un agent négociateur au sens de la partie I du <i>Code canadien du travail</i> .	Interdiction de modifier les régimes avant le 1 ^{er} octobre 2001
Alteration of plans	(2) The provisions of the plans referred to in subsection (1), other than those referred to in subsection 46.3(7), may be the subject of collective bargaining if notice to bargain collectively is given within the meaning of section 49 of that Act on or after October 1, 2001.	(2) Les dispositions visées au paragraphe (1), à l'exclusion de celles visées au paragraphe 46.3(7), peuvent faire l'objet d'une négociation collective si un avis de négociation collective est donné au titre de l'article 49 de cette loi le 1 ^{er} octobre 2001 ou après cette date.	Modification des régimes
No longer a participant under Part II	46.6 Notwithstanding section 51, a person ceases to be a participant for the purposes of Part II on the day on which section 227 of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i> comes into force.	46.6 Malgré l'article 51, une personne cesse d'être un participant pour l'application de la partie II à la date d'entrée en vigueur de l'article 227 de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i> .	Personne cessant d'être un participant
1992, c. 46, s. 25(1)	98. (1) The definition "basic benefit" in subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:	98. (1) La définition de « prestation de base », au paragraphe 47(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	1992, ch. 46, par. 25(1)
"basic benefit" « prestation de base »	"basic benefit", with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of <u>one thousand</u> dollars, or an amount	« prestation de base » Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de <u>mille</u> dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de	« prestation de base » "basic benefit"

equal to the nearest multiple of one thousand dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of one thousand dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant, except that

(a) in the case of a participant who is employed in the Public Service, the basic benefit shall not be less than

(i) an amount equal to one third of the participant's salary, if that one-third is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above one third of the participant's salary, if that one-third is not a multiple of one thousand dollars, or

(ii) ten thousand dollars,

whichever is the greater,

(b) subject to paragraphs (c) and (d), in the case of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1, was entitled to an immediate annuity, or an immediate annual allowance, the basic benefit shall not be less than ten thousand dollars,

(c) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2), the basic benefit shall be five hundred dollars,

(d) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.1), the basic benefit shall be five thousand dollars, and

(e) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2.2), the basic benefit shall be subject to a reduction of ten per cent, to be made

mille dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de mille dollars, sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans, sauf que :

a) pour un participant employé dans la fonction publique, la prestation de base ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

(i) un montant égal au tiers de son traitement si ce tiers est un multiple de mille dollars, ou un montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le tiers de son traitement si ce tiers n'est pas un multiple de mille dollars,

(ii) dix mille dollars;

b) sous réserve des alinéas c) et d), dans le cas d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique, a cessé d'être un membre de la force régulière ou a cessé d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du Règlement n° 1 sur le régime compensatoire, avait droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, la prestation de base ne peut être inférieure à dix mille dollars;

c) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2), la prestation de base est de cinq cents dollars;

d) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.1), la prestation de base est de cinq mille dollars;

e) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2.2), la prestation de base fait l'objet d'une déduction de dix pour cent, et ce à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans.

as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant.

1992, c. 46,
s. 25(2)

(2) Paragraphs (a) to (d) of the definition “participant” in subsection 47(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund, 10

(b) an employee of a Crown corporation who is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of current service, 15

(b.1) a person who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, 20

(c) a person not coming within paragraphs (a) to (b.1) who has made an election under section 51 and continues to contribute under this Part,

(d) a person not coming within paragraph 25 (a), (b), (b.1) or (c) who has made an election under section 51 and to whom the basic benefit of ten thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition “basic benefit” in this subsection, or 30 to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition — or to whom the basic benefit of five thousand dollars referred to in paragraph (d) of that definition — applies without contribution under this Part by the participant for it, 35

(3) The definition “salary” in subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), 40 by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of a participant who is required to contribute to the Retirement 45 Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement*

(2) Les alinéas a) à d) de la définition de « participant », au paragraphe 47(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Personne qui est tenue par l'article 5 de contribuer au compte de pension de 5 retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique;

b) employé d'une société d'État qui est tenu de contribuer au compte ou à la 10 caisse pour du service courant;

b.1) personne astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

c) personne non visée par les alinéas a) à 15 b.1) qui a opté en vertu de l'article 51 et continue à contribuer en vertu de la présente partie;

d) personne non visée par les alinéas a), b), b.1) ou c) qui a opté en vertu de 20 l'article 51 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de dix mille dollars mentionnée à l'alinéa b) de la définition de « prestation de base » au 25 présent paragraphe, à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa c) de cette définition ou la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa d) de celle-ci, sans 30 contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

(3) La définition de « traitement », au paragraphe 47(1) de la même loi, est 35 modifiée par adjonction, après l'alinéa b),

c) dans le cas d'un participant qui est astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime 40 compensatoire*, le traitement visé aux paragraphes 8(3) ou 9(1) de ce règlement.

1992, ch. 46,
par. 25(2)

Compensation Arrangements Regulations, No. 1, the salary referred to in subsections 8(3) or 9(1) of those Regulations.

(4) Subsection 47(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“immediate annual allowance”
« allocation annuelle immédiate »

“immediate annual allowance” means an annual allowance payable within thirty days after the day on which a participant ceases to be employed in the Public Service after March 31, 1995, or ceases to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*;

99. The Act is amended by adding the following after section 47:

Application

47.1 (1) A person who, immediately before the date on which this subsection comes into force, was contributing under Division II of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* and had elected under that Division to continue to contribute is an elective participant for the purposes of this Part.

Salary

(2) For the purposes of this Part, the salary of a participant described in subsection (1) is the participant's salary under Division I of Part I of those Regulations in effect at the end of the period during which he or she was required to contribute under that Division.

Deemed election

(3) An election by a participant under subsection 27(1) of those Regulations before the date on which this subsection comes into force is deemed to be an election under subsection 52(1).

Deemed designation

(4) A designation made by a participant under subsection 23(1) of those Regulations before the date on which this subsection comes into force is deemed to be a designation under section 26 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*.

100. Sections 49 and 50 of the Act are replaced by the following:

(4) Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« allocation annuelle immédiate » L'allocation annuelle payable dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant cesse d'être employé dans la fonction publique après le 31 mars 1995 ou cesse d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*.

99. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

47.1 (1) La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, contribuait au compte de régimes compensatoires au titre de la section II de la partie I du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* et a choisi, en vertu de cette section, de continuer d'y contribuer est un participant volontaire pour l'application de la présente partie.

(2) Pour l'application de la présente partie, le traitement du participant visé au paragraphe (1) est son traitement, selon la section I de la partie I de ce règlement, à la fin de la période durant laquelle il était tenu de contribuer au compte au titre de cette section.

(3) Le choix exercé par le participant au titre du paragraphe 27(1) de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un choix exercé au titre du paragraphe 52(1).

(4) La désignation faite par le participant au titre du paragraphe 23(1) de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée être une désignation faite au titre de l'article 26 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*.

100. Les articles 49 et 50 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

« allocation annuelle immédiate »
“immediate annual allowance”

Application

Traitement

Choix réputé

Désignation réputée

Apportionment

49. If a benefit payable under Part I is apportioned between two survivors under subsection 25(2) or (10), the benefit payable to a person referred to in subsection 55(2) is apportioned in the same manner.

Service to be counted

50. For the purposes of sections 51 and 53,
 (a) in calculating the period during which a person has been employed in the Public Service, any service of that person as a member of the regular force, or the period during which the person was required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1, shall be deemed to be employment in the Public Service; and
 (b) in calculating the period during which a person has been a participant under this Part, any period during which that person was a regular force participant under this Part prior to August 1, 1966 or under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or was contributing under Division II of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, shall be included.

101. Paragraph 51(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiry of that period, and shall, if on ceasing to be so employed, or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1, he or she is entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance — or to an immediate benefit or an immediate allowance under Part I of those regulations — be deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiry of that period.

102. (1) Subsections 52(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

1992, c. 46, s. 26

Répartition

49. Si le montant de prestation payable au titre de la partie I est réparti entre deux survivants aux termes des paragraphes 25(2) ou (10), le montant de la prestation payable à la personne visée au paragraphe 55(2) est réparti de manière semblable.

Service devant être compté

50. Pour l'application des articles 51 et 53 :
 a) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été employée dans la fonction publique, tout service de cette personne à titre de membre de la force régulière ou la période durant laquelle elle était astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du Règlement n^o 1 sur le régime compensatoire est réputé être un emploi dans la fonction publique;

b) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente partie, toute période durant laquelle cette personne était un participant de la force régulière aux termes de la présente partie antérieurement au 1^{er} août 1966 ou aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou durant laquelle elle contribuait au compte de régimes compensatoires au titre de la section II de la partie I du Règlement n^o 1 sur le régime compensatoire doit être incluse.

101. L'alinéa 51(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée ou au moment où elle cesse d'être astreinte à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n^o 1 sur le régime compensatoire*, elle a droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, ou à une prestation immédiate ou à une allocation immédiate au titre de la partie I de ce règlement, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ce délai de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai.

102. (1) Les paragraphes 52(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 26

Elections to reduce benefits

52. (1) If the basic benefit of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, or on ceasing to be required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, No. 1, was entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance — or to an immediate benefit or an immediate allowance under Part I of those regulations — exceeds ten thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to ten thousand dollars.

52. (1) Lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique ou au moment où il cesse d'être astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n^o 1 sur le régime compensatoire*, avait droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate, ou à une prestation immédiate ou à une allocation immédiate au titre de la partie I de ce règlement, dépasse dix mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à dix mille dollars.

Choix de réduire la prestation

Transitional

(2) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before October 5, 1992 is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

(2) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures au 5 octobre 1992, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

Disposition transitoire

Transitional

(2.1) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before the day on which this subsection comes into force is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce his or her basic benefit to ten thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

(2.1) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à dix mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

Disposition transitoire

Transitional

(2.2) An elective participant who has attained the age of sixty years on April 1, 1999 may elect, within one year after the day on which this subsection comes into force, to have his or her basic benefit determined in accordance with paragraph (e) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1).

(2.2) Le participant volontaire qui a atteint l'âge de soixante ans le 1^{er} avril 1999 peut, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, choisir de faire établir le montant de sa prestation de base conformément à l'alinéa e) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1).

Disposition transitoire

1992, c. 46, s. 26

(2) Subsection 52(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 52(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 26

Election irrevocable

(3) An election made under this section is irrevocable.

(3) An election made under this section is irrevocable.

Election irrevocable

1996, c. 18, s. 37

103. Section 53 of the Act is replaced by the following:

103. L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 37

45

Amount of contributions

53. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of fifteen cents per month for every thousand dollars in the amount of the participant's basic benefit (reduced, if the participant has attained the age of sixty-five years and is employed in the Public Service, having been so employed substantially without interruption for two years or more or having been a participant under this Part without interruption for two years or more, by one dollar and fifty cents per month, commencing as of the time that the regulations prescribe, being the contribution otherwise payable under this Part for the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 47(1) or, in the case of elective participants and participants who are absent from duty, any contribution that the regulations prescribe.

20

104. Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If it is established to the satisfaction of the Minister when the participant dies that the beneficiary or widow cannot be found, the benefit shall be paid to the estate or succession of the participant or, if less than one thousand dollars, shall be paid as the Minister may direct.

Exception

1992, c. 46, s. 27

105. Subparagraph 56(1)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount of the single premium determined under Schedule II in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of ten thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition — or the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (d) of that definition — applies without contribution under this Part by the participant for it; and

45

53. Chaque participant doit contribuer au Trésor au taux de quinze cents par mois par tranche de mille dollars comprise dans le montant de sa prestation de base — moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans la fonction publique, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou ayant été participant selon la présente partie sans interruption pendant au moins deux ans, un dollar et cinquante cents par mois à partir de la date que fixent les règlements, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente partie pour la prestation de base d'un montant de dix mille dollars que mentionne la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) — ou, s'il s'agit d'un participant volontaire ou absent de son poste, pour le montant que fixent les règlements.

Montant de la contribution

104. L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du participant, le bénéficiaire ou la veuve est introuvable, la prestation est payée à la succession du participant ou, dans le cas d'un montant de moins de mille dollars, selon ce qu'il l'ordonne.

Exception

105. Le sous-alinéa 56(1)(c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant de la prime unique, déterminé d'après l'annexe II, à l'égard de chaque participant dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de dix mille dollars visée à l'alinéa *b*) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1), la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars visée à l'alinéa *c*) de cette définition ou la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars visée à l'alinéa *d*) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

1992, ch. 46, art. 27

30

106. Paragraph 61(1)(h) of the English version of the Act is replaced by the following:

(h) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

1992, c. 46,
s. 30

107. The definition “contributor” in section 64 of the Act is repealed.

108. Section 65 of the Act is repealed.

1992, c. 46,
s. 30

109. Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

66. (1) A person who elects, pursuant to section 6 or 39, to count as pensionable service any period of elective service specified in that section, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections

(a) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one half of one per cent of the person's salary; and

(b) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the person's salary.

1992, c. 46,
s. 30

110. Section 67 of the Act is repealed.

111. Paragraph 69(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by virtue of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the

1992, c. 46,
s. 30

106. L'alinéa 61(1)(h) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate or succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

5

10

107. La définition de « contributeur », à l'article 64 de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 46,
art. 30

108. L'article 65 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 30

109. Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66. (1) La personne qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 39, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000 est tenue, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement visés à ces articles :

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux de un demi pour cent de son traitement;

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976 et antérieure au 1^{er} janvier 2000, au taux de un pour cent de son traitement.

1992, ch. 46,
art. 30

Contributions pour service accompagné d'option

110. L'article 67 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 30

111. L'alinéa 69(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à

1992, ch. 46,
art. 30

case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

1992, c. 46, s. 30

112. Subsection 70(2) of the Act is repealed.

112. Le paragraphe 70(2) de la même loi 5 est abrogé.

1992, ch. 46, art. 30

1992, c. 46, s. 30

113. The portion of subsection 71(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

113. Le passage du paragraphe 71(1) de la 5 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 30

Regulations

71. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

71. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des 10 dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

Règlements

114. (1) Part II of Schedule I to the Act is 15 amended by striking out the following:

114. (1) La partie II de l'annexe I de la 15 même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Postmasters and Assistant Postmasters in Revenue Post Offices
Maîtres de poste et maîtres de poste adjoints dans les bureaux à commission 20

Maîtres de poste et maîtres de poste adjoints dans les bureaux à commission
Postmasters and Assistant Postmasters in 20 Revenue Post Offices

(2) Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Post Corporation
Société canadienne des postes 25

Société canadienne des postes 25
Canada Post Corporation

R.S., c. C-17; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1998, c. 35

AMENDMENTS TO THE CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17; L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), ch. 13 (2^e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1998, ch. 35

115. (1) The definitions "contributor" and "salary" in subsection 2(1) of the Canadian Forces Superannuation Act are replaced by the following:

115. (1) Les définitions de « contribu- 30 teur » et « traitement », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, sont respectivement rempla- 30 cées par ce qui suit :

« contributor » « contribu- teur »

« contributor » means a person who is required 30 by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and includes, unless the context otherwise requires,

« contributeur » Personne astreinte par l'arti- 30 cle 5 à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Sont compris parmi les 35 contributeurs, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« contribu- teur » « contributor »

(a) a person who has ceased to be so 35 required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and

	(b) for the purposes of sections 26 to 35 and 38 to 40, a contributor under Part V of the former Act who has become entitled to a pension under that Part or has died;	5	a) une personne qui a cessé d'être ainsi astreinte à contribuer au compte <u>ou à la caisse</u> ;	
"salary" « traitement »	"salary" as applied to a member of the Canadian Forces means the <u>pay received by the member</u> from employment as a member of the Canadian Forces;		b) pour l'application des articles 26 à 35 et 38 à 40, un contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, qui est devenu admissible à une pension sous le régime de cette partie, ou qui est décédé.	5
			« traitement » <u>La solde</u> d'un membre des Forces canadiennes pour l'année provenant de son emploi à ce titre.	« traitement » "salary"
	(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	10	(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	
"Canadian Forces Pension Fund" « Caisse de retraite des Forces canadiennes »	"Canadian Forces Pension Fund" means the fund established under section 55.2;		« Caisse de retraite des Forces canadiennes » La caisse constituée par l'article 55.2.	15 « Caisse de retraite des Forces canadiennes » "Canadian Forces Pension Fund"
"Canadian Forces Superannuation Investment Fund" « Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes »	"Canadian Forces Superannuation Investment Fund" means the fund established under section 55.1;	15	« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès.	« enfant » "child"
			« Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes » Le fonds constitué par l'article 55.1.	« Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes » "Canadian Forces Superannuation Investment Fund"
"child" « enfant »	"child" means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor, who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support;	20		
"survivor" « survivant »	"survivor", in relation to a contributor, means (a) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or (b) a person referred to in subsection 29(1).	25	« survivant » Personne qui : a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci; b) est visée au paragraphe 29(1).	« survivant » "survivor"
	(3) Subsection 2(2) of the Act is repealed.		(3) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.	30
	116. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:	30	116. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Eligibility

4. (1) Subject to this Act, an annuity or other benefit specified in this Act shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in accordance with this Act, ceases to be a member of the regular force or dies, and that annuity or other benefit shall, subject to this Act, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée est versée à toute personne — ou à l'égard de celle-ci — qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes d'après la présente loi, cesse d'être membre de la force régulière ou meurt. Cette annuité ou autre prestation repose, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Admissibilité

1992, c. 46, s. 33(1)

117. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

117. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, par. 33(1)

Contribution rates before 2004

5. (1) A member of the regular force, except a person described in subsection (1.1), is required to contribute, in respect of every year in the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, by reservation from salary or otherwise,

5. (1) Pour chaque année de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, tout membre de la force régulière, sauf celui visé au paragraphe (1.1), est tenu de payer au compte de pension de retraite, par retenue sur son traitement ou autrement :

Contribution pour les années 2000 à 2003

- (a) four per cent of the portion of his or her 20 salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 15(3); and
- (b) seven and one-half percent of the portion of his or her salary that is greater 25 than the Year's Maximum Pensionable Earnings.

- a) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, 25 au sens du paragraphe 15(3);
- b) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Contribution rates — 2004 and later

(1.01) A member of the regular force, except a person described in subsection (1.1), is required to contribute, in respect of every 30 portion of the period beginning on January 1, 2004 by reservation from salary or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the joint recommendation of the President of 35 the Treasury Board and the Minister.

(1.01) À compter du 1^{er} janvier 2004 et pour 30 toute partie de la période en cause, le membre de la force régulière, à l'exception de celui visé au paragraphe (1.1), est tenu de payer au compte de pension de retraite, par retenue sur son traitement ou autrement, la contribution 35 calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre.

Contribution à compter de 2004

Funds for contributions

(1.02) The contributions shall be made to the Superannuation Account for the period beginning on January 1, 2000 and ending on March 31, 2000 and shall be made to the 40 Canadian Forces Pension Fund for the period after that.

(1.02) Les contributions sont versées au compte de pension de retraite en ce qui touche 40 la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 mars 2000. Par la suite, elles sont versées à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Versement des contributions

Limitation —
determina-
tion of
contribution
rate

(1.03) In determining the contribution rates for the purposes of subsection (1.01) and paragraphs (2)(b), (3)(b) and (4)(b), the rates must not

- (a) exceed by more than four-tenths of one per cent in respect of any portion of salary, whether less than, equal to or more than the Year's Maximum Pensionable Earnings, the previous rate; and
- (b) exceed the rates paid by contributors under section 5 of the *Public Service Superannuation Act*.

(1.03) Pour l'application du paragraphe (1.01) et des alinéas (2)b), (3)b) et (4)b), les taux de contribution ne peuvent :

- a) être supérieurs au taux précédent de plus de quatre dixièmes pour cent, pour toute portion du traitement, que celle-ci dépasse ou non le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- b) être supérieurs aux taux des contributions payables au titre de l'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Taux
maximums

1992, c. 46,
s. 33(2)

(2) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A person who has to his or her credit, before January 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is not required to contribute under subsections (1) and (1.01) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

- (a) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and
- (b) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

(2) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne ayant à son crédit, avant le 1^{er} janvier 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (1.01). Elle est toutefois astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou autrement, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

- a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003;
- b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004.

1992, ch. 46,
par. 33(2)

Contribution —
trente-cinq
ans de service
avant le 1^{er}
janvier 2000

Contribution
rates —
thirty-five
years of
service before
January 1,
2000

Contribution
rates —
thirty-five
years of
service on or
after January
1, 2000 and
before April
1, 2000

(3) A person who has to his or her credit, on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1) during the period beginning on January 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (1.01) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(3) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée au paragraphe (1) que pour la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (1.01), mais est

Contribution —
trente-cinq
ans de service
le 1^{er} janvier
2000 ou
après cette
date, mais
avant le 1^{er}
avril 2000

Contribution rates — thirty-five years of service on or after April 1, 2000

Other pensionable service

(a) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's salary; and

(b) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

(4) A person who has to his or her credit, on or after April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsections (1) and (1.01) during the period beginning on April 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (1.01) but is required to contribute, by reservation from salary or otherwise,

(a) to the Canadian Forces Pension Fund, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at a rate of one per cent of the person's salary; and

(b) to the Canadian Forces Pension Fund, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

(5) For the purpose of subsections (2) to (4), "other pensionable service" means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(a) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of

astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou autrement, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004.

(4) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (1.01) que pour la période débutant le 1^{er} avril 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée à ces paragraphes, mais est astreinte à payer, par retenue sur son traitement ou autrement, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de son traitement — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004.

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), « autre période de service » s'entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

Contribution — trente-cinq ans de service le 1^{er} avril 2000 ou après cette date

Autre période de service

Canada other than the Superannuation Account; or

(b) out of the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

Contributions
not required

(6) Notwithstanding anything in this Part, no person shall, in respect of any period of service of that person on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of that person's annual rate of salary that is in excess of the annual rate of salary that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

118. (1) Clause 6(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) any period during which he or she is required by subsection 5(1) or 20 (1.01) to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, and

(2) Subparagraph 6(b)(ii) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (K) and by adding the following after clause (L):

(M) any period of service of a kind described in the regulations if the contributor elects within the time specified, and in the manner specified, in the regulations to pay for that service, and

(N) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value to a contributor has been effected in accordance with section 24.1, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service.

119. Subsection 6.1(2) of the Act is replaced by the following:

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite;

b) soit par la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux de traitement annuel dépassant le taux de traitement annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

118. (1) La division 6a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) d'une part, toute période durant laquelle il est astreint par les paragraphes 5(1) ou (1.01) à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes,

(2) Le sous-alinéa 6b)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (L), de ce qui suit :

(M) toute période de service d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choisit, selon les modalités réglementaires de temps et autres, de payer à l'égard de ce service,

(N) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur escomptée a été fait conformément à l'article 24.1, si le contributeur choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service.

119. Le paragraphe 6.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contributions
not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

120. (1) Paragraphs 7(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(A) or (B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

Contributions
non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes visés à cet article relativement à la partie de la période visée par ce choix.

120. (1) Les alinéas 7(1)(c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b)(ii)(A) ou (B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été pendant celle-ci obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière

(d) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C) or (D), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her during that period, together with interest;

(2) Paragraph 7(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(G), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

d) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b)(ii)(C) ou (D), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été, pendant celle-ci, obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;

(2) L'alinéa 7(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant celle-ci, il avait été tenu de contribuer :

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion, 5

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion, 10

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on 15 December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the 20 rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or 25 portion,

in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during those periods for the rank or ranks in the Canadian Forces 30 corresponding to the rank or ranks held by him or her during that period, together with interest;

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à 5 cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), 10 dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 15 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette 20 période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette 25 période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 30 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant ces périodes pour le grade ou les grades des 35 Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

(3) Paragraph 7(1)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(L), (M) or (N), the amounts determined in accordance with the regulations.

121. The Act is amended by adding the following after section 8:

(3) L'alinéa 7(1)I) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

I) relativement à la période mentionnée aux divisions 6b)(ii)(L), (M) ou (N), les montants déterminés en conformité avec les règlements.

121. La même loi est modifiée par adjonc-45 tion, après l'article 8, de ce qui suit :

Special procedures for certain elections

8.1 When an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(b)(ii)(L), (M) or (N), section 8 applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

5

8.1 Dans le cas des choix prévus aux divisions 6b)(ii)(L), (M) ou (N), l'article 8 s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues aux règlements.

Choix régis par règlement

122. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Election after March 31, 2000

(1.1) For the purposes of subsection (1), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Canadian Forces Pension Fund.

122. (1) L'article 9 de la même loi est 5 modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Choix exercé après le 31 mars 2000

(2) Subsection 9(4) of the Act is replaced by the following:

Recovery of amounts due

(4) When any amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Act to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amounts so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Canadian Forces Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in section 10, to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

(2) Le paragraphe 9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente loi, au survivant ou 25 aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré est porté au crédit du compte de pension de retraite ou versé à la 30 caisse et est réputé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » à l'article 10, avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

Recouvrement des montants dus

123. The definitions "cash termination allowance" and "return of contributions" 35 in section 10 of the Act are replaced by the following:

"cash termination allowance" « allocation de cessation en espèces »

"cash termination allowance" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of 40 the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him or her at the time he or she ceases to be a member of the regular force, minus an amount equal to the amount by which

45

123. Les définitions de « allocation de 35 cessation en espèces » et « remboursement de contributions », à l'article 10 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« allocation de cessation en espèces » Mon-40 tant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la force régulière, moins un montant égal à l'ex-40 cédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

« allocation de cessation en espèces » "cash termination allowance"

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rate set forth in subsection 5(1) as it read on 10 December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

“return of contributions”
«remboursement de contributions»

“return of contributions” means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund but not including any amount so paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, and

(b) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to section 13.

124. Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

a) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965, s’il avait contribué sur la base du taux indiqué au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) d’une part, du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, à l’exclusion de tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) d’autre part, de tout montant qu’il a versé à un autre compte, caisse ou fonds, avec intérêt, le cas échéant, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la caisse, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application de l’article 13.

« remboursement de contributions »
“return of contributions”

124. Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of payment, etc., to survivor or child

(2) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(2) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un survivant ou à un enfant, elle est, sous réserve des règlements, payée en mensualités égales le mois écoulé et continue, sous réserve de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire meurt ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé après son décès est 10 payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

Durée du paiement, etc. au survivant ou à l'enfant

125. Section 13 of the Act is replaced by the following:

125. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Interest on return of contributions

13. For the purposes of the definition "return of contributions" in section 10, interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(a) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 2001; and

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 50.1(1)(d.3) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

13. Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », à l'article 10, l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2001;

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50.1(1)d.3), composé 25 trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

Intérêt sur le remboursement de contributions

20

1992, c. 46, s. 39

126. Paragraphs 14(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

126. Les alinéas 14a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 39

(a) a benefit under this Part, Part I.1 or Part III is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is null and void;

(b) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part, Part I.1 or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 24.1 or subsection 29(3) or under regulations made under section 59.1, and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

a) les prestations visées à la présente partie 35 ou aux parties I.1 ou III ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou des parties I.1 ou III, ne peuvent, sauf au titre de l'article 24.1 ou du paragraphe 29(3) ou des règlements pris en vertu de l'article 59.1, faire 40 l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées à la présente partie ou aux parties I.1 ou III sont, en droit ou en 45 équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

(c) a benefit under this Part, Part I.1 or Part III is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

1992, c. 46,
s. 40(3)

Deemed
period of
pensionable
service

127. Subsection 15(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the regular force and is required to make contributions under subsections 5(2) to (4) is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person.

128. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. A contributor who, having reached 15 retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 18(1) is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he or she has served in the regular 20 force for a period less than or equal to the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(b) if he or she has served in the regular 25 force for a period greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is 30 entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(c) if he or she has served in the regular 35 force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to an immediate annuity.

129. Paragraph 17(2)(e) of the Act is 40 replaced by the following:

(e) if he or she has served in the regular force, other than as a subordinate officer, for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the pur- 45 poses of this paragraph, at his or her option, to a return of contributions or a deferred annuity, or

127. Le paragraphe 15(5) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la force régulière et est astreinte à verser des 5 contributions au titre des paragraphes 5(2) à (4) est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

128. L'article 16 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

16. Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour toute raison autre qu'une raison mentionnée au paragraphe 18(1) a droit 15 à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure ou égale à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un 20 remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour 25 l'application de l'alinéa c), il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espè- 30 ces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à une 35 annuité immédiate.

129. L'alinéa 17(2)e) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

e) si, à tout autre titre que celui d'officier subalterne, il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à 40 la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;

1992, ch. 46,
par. 40(3)

Solde réputée
reçue
pendant
certaines
périodes

Prestations
payables à la
retraite

130. (1) Paragraphs 18(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if he or she has served in the regular force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
 - (ii) a cash termination allowance,
- whichever is the greater; and

(b) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), he or she is entitled to an immediate annuity.

(2) Paragraphs 18(2)(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

(a) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(b) if he or she has served in the regular force for a period greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
 - (ii) a cash termination allowance,
- whichever is the greater;

(c) if or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (b) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled, at his or her option, to

- (i) a return of contributions,
- (ii) a deferred annuity, or
- (iii) with the consent of the Minister, an immediate annuity reduced until the time that he or she reaches sixty-five years of age but not after that time, by five per

130. (1) Les alinéas 18(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), il est admissible à une annuité immédiate.

(2) Les alinéas 18(2)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure ou égale à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa b), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible, à son choix :

- (i) à un remboursement de contributions,
- (ii) à une annuité différée,
- (iii) avec le consentement du ministre, à une annuité immédiate réduite, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais non après, de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières, n'excédant pas six, obtenus en effectuant les soustractions suivantes :

cent for each full year not exceeding six by which

(A) the period of service in the regular force is less than twenty years, or

(B) his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled to an immediate annuity.

(3) Subsections 18(3) and (4) of the Act are repealed.

131. Sections 19 and 20 of the Act are replaced by the following:

19. (1) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1) or (2) is, except as provided in section 20, entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he or she has served in the regular force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(b) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled, at his or her option, to

(i) a return of contributions, or

(ii) a deferred annuity;

(c) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (b) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled,

(A) vingt ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa c), il est admissible à une annuité immédiate.

(3) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

131. Les articles 19 et 20 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour un motif autre qu'un motif mentionné au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1) ou (2) a droit, sauf disposition contraire de l'article 20, à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible, à son choix :

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité différée;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa b), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières

Retirement for other reasons

Retraite attribuable à d'autres motifs

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which

(A) the period of service in the regular force is less than twenty-five years, or

(B) his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity.

obtenu par soustraction de son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières obtenus par les soustractions suivantes :

(A) vingt-cinq ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa c), il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate.

Computation of length of service

(2) For the purposes of subsection (1), there shall be included in computing the length of service of a contributor in the regular force, who has served in that force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada.

Retirement during indefinite engagement

20. A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1) or (2) is, if he or she ceases to be a member of the regular force while on an indefinite period of service after having completed an intermediate engagement, en-

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est incluse dans le calcul de la durée du service dans la force régulière d'un contributeur qui a servi dans cette force pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe, toute période d'activité de service, en temps de guerre, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada.

Calcul de la durée du service

Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée

20. Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, cesse, tout en étant engagé pour une période indéterminée de service, d'être membre de la force régulière pour un motif non prévu au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1) ou (2) après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, a droit immédiatement à l'annuité consécutive à cet engage-

titled to the immediate annuity to which he or she would have been entitled on completing the intermediate engagement increased to the extent, not exceeding the immediate annuity to which he or she would be entitled if section 16 or subsection 18(1) applied to him or her, that may be prescribed by regulation.

ment de durée intermédiaire, dont le montant, augmenté dans la mesure prescrite par règlement, ne peut excéder le montant de celle à laquelle il aurait eu droit, le cas échéant, en vertu de l'article 16 ou du paragraphe 18(1). 5

132. The Act is amended by adding the following after section 24:

132. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Commutated value of annuity

24.1 (1) A contributor who has ceased to be a member of the regular force and is entitled to an annuity under this Act is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the period of pensionable service on which the annuity is based, to direct that the commuted value of the annuity determined in accordance with the regulations be transferred in accordance with the regulations to, at the direction of the contributor,

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

24.1 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et a droit à une annuité a droit, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour la période de service ouvrant droit à pension en cause, à une valeur escomptée — déterminée conformément aux règlements — qui, selon ses instructions, est transférée :

Valeur escomptée de l'annuité

- a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il choisit, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;
- b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du genre prévu aux règlements;
- c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères ou différées du genre prévu aux règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente qui lui est destinée.

Election to pay by instalments

(2) If a contributor who is entitled to direct the transfer of a commuted value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, that value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time of the transfer.

(2) Lorsqu'un contributeur a choisi de payer par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, la valeur escomptée à transférer est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle, au moment du transfert, il a payé.

Paiement par versements

Election

(3) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-enrolled as a member of the regular force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if he or she elects, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the

(3) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est enrôlée de nouveau dans la force régulière après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer le mon-

Choix

amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

tant réglementaire selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements.

1992, c. 46,
s. 41

Benefits
payable on
death

133. (1) Subsection 25(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Act to an annuity, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(a) in the case of a survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Act, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Act, eight-fifths of the basic allowance.

(2) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On the death of a contributor who served in the regular force for a period that is the lesser of five years and the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Act to an annuity.

Benefits

133. (1) Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Au décès d'un contributeur qui, à la date de sa mort, avait droit selon la présente loi à une annuité, le survivant et les enfants du contributeur sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle à jouissance immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente loi, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

L'ensemble des allocations payées aux termes de l'alinéa b) ne peut pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente loi, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Au décès d'un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant une période de cinq ans ou, si elle est inférieure, pendant la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant

1992, ch. 46,
art. 41

Prestations
payables au
décès

Prestations
payables au
décès

son décès, était devenu admissible selon la présente loi à une annuité.

(3) The portion of subsection 25(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) On the death of a contributor who served in the regular force for less than the lesser of five years and the period prescribed by the regulations for the purposes of subsection (3) and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

(3) Le passage du paragraphe 25(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Au décès d'un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant une période de moins de cinq ans ou, si elle est inférieure, pendant la période réglementaire prévue pour l'application du paragraphe (3) et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement, à titre de prestation consécutive au décès, au plus élevé des deux montants suivants :

Benefits payable on death

Prestations payables au décès

1992, c. 46, s. 42

134. Subsection 25.1(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-enrolled in or transferred to the regular force and required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

Revocation

134. Le paragraphe 25.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté et est alors tenu, au titre de l'article 5, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

1992, ch. 46, art. 42

Révocation

135. Section 26 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

26. Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or to an amount described in paragraph 25(5)(b), the total amount shall be paid to the survivor of the contributor, except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less

Lump sum payments

135. L'article 26 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

26. Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 25(5)b), le montant total est payé au survivant, sauf que :

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total est versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de

Paiements en une somme globale

than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares 5 that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death 10 of the contributor are living apart from the survivor of the contributor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart in the shares that 15 the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving 20 any children and at the time the payment is to be made the survivor of the contributor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all 25 of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary under Part II 30 and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary,

(ii) if the contributor is not survived by a beneficiary so named and the death of the contributor occurred while he or she was 35 a member of the regular force, to the service estate of the contributor, and

(iii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister 40 may direct.

dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, le montant total est versé aux enfants, selon les proportions que 5 le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans lors du décès du contributeur 10 vivent séparés du survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total est versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et 15 opportunes dans les circonstances, ou au survivant ou à l'un des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser 20 d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants 25 sont morts ou introuvables, le montant total est versé :

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si ce 30 bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) si un bénéficiaire ainsi désigné ne survit pas au contributeur et si le décès de ce dernier est survenu pendant qu'il était 35 membre de la force régulière, à la succession militaire du contributeur,

(iii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon ce que le ministre 40 ordonne.

Apportionment when two survivors

26.1 (1) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount referred to in section 26 to be paid to the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 2(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (b) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

26.1 (1) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au titre de l'article 26 au survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa b) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

Share may be nil	(2) Nothing in subsection (1) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.	(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.	Décision du ministre
1992, c. 46, s. 43	136. Sections 28 to 30 of the Act are replaced by the following:	136. Les articles 28 à 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1992, ch. 46, art. 43
Allowances paid to children	28. When a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Act, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.	28. Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente loi, le versement en est fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de l'enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de l'enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre.	Allocations aux enfants
Person considered to be the survivor	29. (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.	29. (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.	Personne réputée survivant
Person considered to be married	(2) For the purposes of this Act, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.	(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.	Personne réputée mariée
When survivor not to receive annual allowance — waiver	(3) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (4).	(3) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (4).	Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation
Permitted waivers	(4) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in (a) an increase in the allowance payable to a child under paragraph 25(1)(b); or (b) a benefit being paid under any of sections 38 to 40.	(4) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas : a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un enfant au titre de l'alinéa 25(1)b); b) il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'un des articles 38 à 40.	Validité de la renonciation
Time for waiver	(5) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance and takes effect as of the date of the death of the contributor.	(5) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.	Délai

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death	(6) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the survivor is found criminally responsible for the death. 5	(6) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort. 5	Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle
When survivor not to receive annual allowance — missing survivor	(7) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the Minister that the survivor cannot be found.	(7) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit à une allocation annuelle. 5	Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable
Apportionment of allowance when two survivors	<p>(8) When an annual allowance is payable 10 under paragraph 25(1)(a) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned so that</p> <p>(a) the survivor referred to in paragraph (a) 15 of the definition "survivor" in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the 20 contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and 25</p> <p>(b) the survivor referred to in paragraph (b) 25 of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a 30 conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.</p>	<p>(8) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 25(1)a) à deux survivants, le 10 montant total de celle-ci est ainsi réparti :</p> <p>a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total 15 d'années de cohabitation avec le contributeur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le 20 cadre du mariage et dans une union de type conjugal;</p> <p>b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre 25 d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal. 30</p>	Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants
Years	(9) In determining a number of years for the 35 purposes of subsection (8), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.	(9) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (8), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire. 35	Arrondissement
Death, etc. of one of the survivors	(10) When one of the survivors referred to in subsection (8) dies or is not entitled to 40 receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the	(10) Si l'un des survivants visés au paragraphe (8) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant. 40	Versement à l'autre survivant

survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

1992, c. 46,
s. 44

Marriage after
sixty years of
age

137. Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

31. (1) Subject to section 25.1 but notwithstanding any other provision of this Act, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if at the time the contributor 10 married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the contributor had attained the age of sixty years unless, after that time, the contributor 15 became or continued to be a contributor.

138. Section 32 of the Act is replaced by the following:

32. Notwithstanding anything in this Act, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to 20 the survivor of the contributor or the children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor 25 in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

139. Section 34 of the Act is replaced by the following:

34. Notwithstanding anything in this Act, 30 no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the survivor of a female contributor if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975, and section 3 does not 35 apply in respect of this section.

140. Section 35.1 of the Act is repealed.

141. Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of Part II of the *40 Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition “recipient” in subsection 32(1) of that Act. 45

1989, c. 6,
s. 10

*Garnishment,
Attachment
and Pension
Diversion Act*

137. Le paragraphe 31(1) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

31. (1) Sous réserve de l'article 25.1, mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le survivant du contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de 5 celui-ci au titre de la présente loi si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le contributeur avait atteint l'âge de soixante 10 ans sauf si, par la suite, ce dernier est devenu ou demeuré contributeur.

138. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. Nonobstant les autres dispositions de la 15 présente loi, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants de ce mariage que 20 s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

139. L'article 34 de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

34. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une 30 contributrice ou réputé l'être si celle-ci n'était pas membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après, et l'article 3 ne s'applique pas à l'égard du présent article.

140. L'article 35.1 de la même loi est 35 abrogé.

141. L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de la partie II de la *40 Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

1992, ch. 46,
art. 44

Mariage
après
soixante ans

Décès dans
l'année qui
suit le
mariage

Disposition
transitoire

1989, ch. 6,
art. 10

Présomption

142. (1) The portion of subsection 41(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

41. (1) If a person who has become entitled to an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity or pension, in this subsection referred to as the “original annuity”, then ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, he or she is not entitled under this Act to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund to his or her credit at any time before the time of re-enrollment in the regular force, and whatever right or claim that, but for this subsection, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the regular force shall be restored to him or her; and

(2) Subsection 41(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of this Act, a person who, after having ceased to be required by subsection 5(1) or (1.01) to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, is enrolled in or transferred to the reserve force shall, on the expiry of any continuous period of full-time service in the reserve force of one year, commencing on or after the day on which this subsection comes into force, be deemed to have become re-enrolled in the regular force at the end of that period.

(3) Subsection 41(5) of the Act is replaced by the following:

142. (1) Le passage du paragraphe 41(1) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Lorsqu’une personne devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension sous le régime de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière, y est enrôlée de nouveau ou y est mutée et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité ou pension, appelée au présent paragraphe « annuité originaire », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée l’annuité originaire peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la force régulière, n’a pas droit, sous le régime de la présente loi, à d’autre prestation qu’un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes à son crédit en tout temps avant son nouvel enrôlement dans la force régulière, et tout droit ou titre qu’elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l’égard de l’annuité originaire dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la force régulière, lui est alors rendu;

(2) Le paragraphe 41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de la présente loi, la personne qui est enrôlée dans la force de réserve ou y est mutée après avoir cessé d’être assujettie à l’obligation de contribuer, au titre des paragraphes 5(1) ou (1.01), au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est, à l’expiration de toute période continue d’un an de service à plein temps, commençant au plus tôt à partir de la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, réputée enrôlée de nouveau.

(3) Le paragraphe 41(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons re-enrolled or transferred

Personnes enrôlées de nouveau ou mutées

1992, c. 46, s. 46

1992, ch. 46, art. 46

Deemed re-enrolment

Personnes réputées enrôlées de nouveau ou mutées

1992, c. 46, s. 46

1992, ch. 46, art. 46

Payment

(5) A person who makes an election under subsection (4) shall pay into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, at the time and in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount of the annuity or pension that the person received under this Act or the former Act during the period described in subsection (3).

(5) La personne qui effectue un choix en vertu du paragraphe (4) verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon les modalités de temps et autres prévues aux règlements, un montant égal à celui de l'annuité ou de la pension qu'elle a reçu, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi, pendant la période visée au paragraphe (3).

Paiement

143. (1) Subsection 42(1) of the Act is 10 replaced by the following:

143. (1) Le paragraphe 42(1) de la même 10 loi est remplacé par ce qui suit :

Election

42. (1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before becoming a contributor, is 15 entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contribu- 20 tor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is, subject to subsections (1.1) and (1.2), an 25 amount equal to the greater of

42. (1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier 15 de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout semblable 20 service visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est, sous 25 réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

Choix

(a) six per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it that was prior to April 1, 1969 plus 30

a) six pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou 30 toute partie de période qui est antérieure au 1^{er} avril 1969, plus :

(i) in the case of a male contributor, six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or portion after March 31, 1969 but before January 1, 35 2000, or

(i) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour 35 cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000,

(ii) notwithstanding section 3, in the case of a female contributor,

(ii) nonobstant l'article 3, dans le cas 40 d'une contributrice :

(A) five per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it after March 31, 1969 but before February 1, 1976,

(A) cinq pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais 45 antérieure au 1^{er} février 1976,

plus

plus

(B) six and one-half per cent of the pay 45 authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion

of it after February 1, 1976 but before January 1, 2000,

minus, in respect of any period of service or portion after 1965 but before January 1, 2000, an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of the salary of the contributor during that period of service if that salary were the total amount of the income of the contributor for that period from pensionable employment as defined in that Act, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated,

(C) twenty-two twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(B) six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 1^{er} février 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000,

moins, en ce qui concerne toute période de service ou partie de celle-ci postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada* sur son traitement durant cette période de service si ce traitement constituait le total de son revenu pour cette période, provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, d'après les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

Exception —
election after
2000 but
before 2004

(1.1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(a) in respect of a period or portion of a period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, the aggregate of

(i) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 15(3), and

(ii) seven and one-half percent of the portion of his or her salary that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor be-

Exception —
choix
effectué entre
2000 et 2004

(1.1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf le service semblable visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) en ce qui touche tout ou partie de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, un montant égal à la somme des montants suivants :

(i) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 15(3),

(ii) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période.

fore the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(1.2) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(a) the product obtained by multiplying his or her salary by the contribution rate determined by the Treasury Board in respect of the relevant portion of the period on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister in respect of a period or portion of a period beginning on January 1, 2004, and

(b) the aggregate of

de, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

(1.2) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout service semblable visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant obtenu par la multiplication de son traitement par le taux de contribution que le Conseil du Trésor fixe, sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre, pour toute période ou partie de période postérieure au 31 décembre 2003;

b) le total des montants suivants :

Exception —
election after
2004

Exception —
choix exercé
après 2004

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(2) Subsection 42(3) of the Act is replaced by the following:

(3) When a person described in subsection (1), (1.1) or (1.2) becomes a contributor under this Act, any amount withheld as described in paragraph (1)(b) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Superannuation Account — and any amount withheld as described in paragraph

Transfer of amounts withheld

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

(2) Le paragraphe 42(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque la personne visée aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) devient contributeur selon la présente loi, tout montant retenu, au titre de l'alinéa (1)b, qui ne lui a pas été payé auparavant doit être transféré au compte de pension de retraite et tout montant retenu, au titre des alinéas (1.1)b) ou (1.2)b), qui ne lui

Transfert des montants retenus

(1.1)(b) or (1.2)(b) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Canadian Forces Pension Fund — and on the transfer of that amount the contributor is deemed to have elected to pay for the period of service in respect of which that amount was withheld and to have paid that amount as or on account of the amount required by this Act to be paid by the contributor for that service.

10

144. (1) The portion of section 48 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Amount to be credited to Superannuation Account

48. (1) On the making of an election under subsection 43(1) or 46(2) before April 1, 2000, under which the person so electing is required by this Act to pay for any period of service of the kind described in paragraph 43(2)(a), there shall be

(2) Section 48 of the Act is amended by 20 adding the following after subsection (1):

Amount to be paid

(2) Subsection (1) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000 and a reference to “the account in the accounts of 25 Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*” shall be read as a reference to “the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund” in respect of contributions made by the person to that fund and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to the “Canadian Forces Pension Fund”. 35

145. Subsections 49.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

1992, c. 46, s. 47

Advisory committee

49.1 (1) The Minister shall establish a committee, to be known as the Canadian Forces Pension Advisory Committee, the 40 members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act in accordance with subsection (1.1). 45

a pas été payé auparavant doit être transféré à la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Sur transfert de celui-ci, le contributeur est réputé avoir choisi de payer pour la période de service à l'égard de laquelle le montant a été 5 retenu, et avoir payé ce montant au titre de la somme que la présente loi l'oblige à payer pour ce service, ou à compte sur cette dernière.

144. (1) Le passage de l'article 48 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 10 par ce qui suit :

48. (1) Quand, avant le 1^{er} avril 2000, une personne exerce un choix aux termes des paragraphes 43(1) ou 46(2), selon lequel elle est astreinte, par la présente loi, à payer pour 15 toute période de service du genre décrit à l'alinéa 43(2)a), on doit à la fois :

(2) L'article 48 de la même loi est modifié 20 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension 25 de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les contributions versées à 30 la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

145. Les paragraphes 49.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 35

1992, ch. 46, art. 47

Comité consultatif

49.1 (1) Le ministre constitue un comité — le Comité consultatif des Forces canadiennes — chargé de le conseiller et de l'assister, conformément au paragraphe (1.1), sur les questions relatives à l'application de la 40 présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

Montant à verser

Mandate

(1.1) The mandate of the committee is to

(a) review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and

(b) review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

(1.1) Le comité a pour mandat :

a) d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;

b) d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Mandat du comité

Membership

(2) The membership of the Committee shall consist of

(a) one member appointed from among contributors in receipt of annuities under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;

(b) three members appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund who are nominated for appointment by the Chief of the Defence Staff to represent persons serving in the Canadian Forces;

(c) one member appointed from among persons who are enrolled in the reserve force who is nominated for appointment by the Chief of the Defence Staff to represent members of the reserve force; and

(d) five other members appointed by the Minister, four of whom must be from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund and one of whom may be a person required to contribute to any other superannuation or pension account in the accounts of Canada or the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act* or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund within the meaning of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

(2) Le comité est ainsi composé :

a) un membre choisi parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;

b) trois membres choisis parmi les personnes tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lesquels sont proposés par le chef d'état-major de la défense pour représenter les militaires;

c) un membre choisi parmi les personnes enrôlées dans la force de réserve et qui est proposé par le chef d'état-major de la défense pour représenter les membres de la force de réserve;

d) cinq autres membres choisis par le ministre, quatre membres étant choisis parmi les personnes qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, et un membre pouvant être choisi parmi les personnes qui sont tenues de contribuer à tout autre compte comparable ouvert parmi les comptes du Canada, à la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, au sens de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Membres

Term

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

(3) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Durée du mandat des membres

Recommen-
dation of
candidates

(3.1) The advisory committee shall recom-
mend to the Minister candidates for appoint-
ment to the nominating committee established
under section 10 of the *Public Sector Pension*
Investment Board Act.

(3.1) Le comité est tenu de recommander au
ministre des candidats en vue de leur nomina-
tion au poste de membre du comité visé à
l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investisse-
ment des régimes de pensions du secteur* 5
public.

Recomman-
dation de
candidats

1992, c. 46,
s. 48(2)

**146. (1) Paragraph 50(c) of the Act is
replaced by the following:**

(c) prescribing the extent to which and the
circumstances under which any period of
service of a person, whether before or after 10
March 1, 1960, for which no pay was
authorized to be paid or for which any
forfeiture of pay or deduction from pay in
respect of a period of suspension from duty
was authorized to be made shall be counted 15
as pensionable service for the purposes of
this Act, prescribing the pay that shall be
deemed to have been authorized to be paid
to that person and to have been received by
that person during that period, and prescrib- 20
ing, notwithstanding section 5, the con-
tributions to be made by that person to the
Superannuation Account or the Canadian
Forces Pension Fund in respect of that pay;

**146. (1) L'alinéa 50c) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

c) prescrire la mesure et les circonstances
dans lesquelles toute période de service 10
d'une personne, soit avant, soit après le 1^{er}
mars 1960, pour laquelle le versement
d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour
laquelle a été autorisée une suppression de
solde ou une retenue sur la solde concernant 15
une période de suspension de fonctions,
doit être comptée comme service ouvrant
droit à pension pour l'application de la
présente loi, prescrire la solde dont le
versement à cette personne est réputé avoir 20
été autorisé ou qu'elle est réputée avoir
reçue durant cette période et prescrire,
nonobstant l'article 5, les contributions que
cette personne doit verser, en ce qui concer-
ne cette solde, au compte de pension de 25
retraite ou à la Caisse de retraite des Forces
canadiennes;

1992, ch. 46,
par. 48(2)

**(2) Paragraphs 50(n) and (o) of the Act 25
are replaced by the following:**

(o) providing for the payment out of the
Superannuation Account or the Canadian
Forces Pension Fund, on the death of a
contributor and on application to the Minis- 30
ter by or on behalf of a person to whom any
annual allowance becomes payable under
this Act, of the whole or any part of the
portion of the estate, legacy, succession or
inheritance duties or taxes that are payable 35
by the person that is determined in accor-
dance with the regulations to be attributable
to that allowance, and prescribing the
amounts by which and the manner in which
any such allowance and any amount pay- 40
able in any such case under any of sections
38 to 40 shall be reduced; and

**(2) Les alinéas 50n) et o) de la même loi
sont remplacés par ce qui suit :**

o) prévoir que sera payée, sur le compte de 30
pension de retraite ou par la Caisse de
retraite des Forces canadiennes, lors du
décès d'un contributeur et sur demande
adressée au ministre par la personne, ou
pour son compte, à qui une allocation 35
annuelle devient payable en vertu de la
présente loi, la totalité ou une partie de telle
fraction des droits ou impôts sur les succes-
sions, legs ou héritages, payables par elle,
qui, d'après les règlements, est déclarée 40
attribuable à cette allocation, et prescrire
les montants dont cette allocation et tout
montant payable, en pareil cas, selon l'un
ou l'autre des articles 38 à 40, doivent être
réduits ainsi que la manière d'opérer cette 45
réduction;

1992, c. 46,
s. 49

**147. (1) Paragraph 50.1(1)(a) of the Act is
replaced by the following:**

**147. (1) L'alinéa 50.1(1)a) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

1992, ch. 46,
art. 49

(a) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(6) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

a) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(6) ou prévoir son mode de détermination;

1992, c. 46,
s. 49

(2) Paragraph 50.1(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) respecting, notwithstanding any regulations made under paragraph 50(c), the terms and conditions under which and the time and manner in which an election may be made in respect of a period of service or a kind of period of service referred to in clause 6(1)(b)(ii)(L), (M) or (N), the manner of determining in accordance with paragraph 7(1)(l) the amounts that are to be paid in respect of that election, the periods of service that may be counted for the purposes of that election, and the manner in which and extent to which section 8 and any regulations referred to in section 8 apply in respect of that election and to any contributor who makes that election and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(d.1) respecting the manner of determining the amount of the commuted value of an annuity, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to direct a transfer of such a commuted value, and respecting any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 24.1;

(d.2) prescribing periods of service in the regular force for the purposes of sections 16, 17, 18, 19 and 25, these periods being in no case shorter than two years or longer than three years in the case of paragraphs 16(a) and 18(2)(a), longer than five years in the case of subsection 25(3), longer than ten years in the case of paragraphs 16(c), 17(2)(e), 18(1)(a), 18(2)(b) and 19(1)(a) and subsection 19(2), longer than twenty years in the case of paragraphs 18(2)(c) and 19(1)(b) and longer than twenty-five years in the case of paragraph 19(1)(c);

(d.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under section 13

(2) L'alinéa 50.1(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) prévoir, malgré les règlements pris en vertu de l'alinéa 50c), les conditions et les modalités de temps et autres relatives à l'exercice des choix visés aux divisions 6b)(ii)(L), (M) ou (N), le mode de détermination du service ouvrant droit à pension — ou des genres de service — qui résulte de ces choix ainsi que le mode de détermination des montants à payer, aux termes de l'alinéa 7(1)l), à l'égard des périodes visées par ces choix et prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure l'article 8 et les règlements d'application de cet article s'appliquent à ces choix et aux contributeurs qui les font et adapter ces dispositions à cette application;

d.1) prévoir le mode de détermination de la valeur escomptée de l'annuité, ainsi que les conditions applicables au droit de transférer celle-ci, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 24.1;

d.2) prévoir des périodes de service dans la force régulière pour l'application des articles 16, 17, 18, 19 et 25, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus trois ans dans le cas des alinéas 16a) et 18(2)a), d'au plus cinq ans dans le cas du paragraphe 25(3), d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 16c), 17(2)e), 18(1)a), 18(2)b) et 19(1)a) et du paragraphe 19(2), d'au plus vingt ans dans le cas des alinéas 18(2)c) et 19(1)b) et d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 19(1)c);

d.3) régir, pour l'application de l'article 13,40 les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 13b), le calcul de l'intérêt;

d.4) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 57;

1992, ch. 46,
art. 49

5

and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 13(b);

(d.4) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 57;

5

148. Section 52 of the Act is replaced by the following:

52. Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

(a) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

(b) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund of amounts in the Retiring Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

Members of Parliament and Senators

148. L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes des contributions qu'il a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

Députés et sénateurs

5

149. Section 54 of the Act is replaced by the following:

54. (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part, including any pension referred to in subsection 59(1), and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

(2) The amounts deposited in the Canadian Forces Superannuation Investment Fund under subsection 55.1(2) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

Payments out of Superannuation Account

Transfer of amounts

149. L'article 54 de la même loi est20 remplacé par ce qui suit :

54. (1) Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris une pension mentionnée au paragraphe 59(1) et à la partie III, sont payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000.

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes au titre du paragraphe 55.1(2) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

Paiements sur le compte

Transfert des montants

Payment of
benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Canadian Forces Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Paiement des
prestations

150. The heading before section 55 of the Act is replaced by the following:

150. L'intertitre précédant l'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts

Montants

1992, c. 46,
s. 50

151. (1) Paragraph 55(1)(a) of the Act is repealed.

151. (1) L'alinéa 55(1)a) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 501992, c. 46,
s. 50

(2) Subsections 55(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 55(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 50Amounts to
be credited on
basis of
actuarial
valuation
report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montants
portés au
crédit du
compte à la
suite d'un
rapport
d'évaluation
actuarielle1992, c. 46,
s. 50

(3) Subsection 55(8) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 55(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 50

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il

Ajustements

the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the President of the Treasury Board exceeds the amount that the President of the Treasury Board estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, dépasse le montant devant, à son avis — fon- dé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire doit être porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Montant dépassant le montant maximum

Annual instalments

(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport

Prélèvements annuels

Adjustments	<p>(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.</p>	<p>d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.</p> <p>(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.</p>	Ajustements
Maximum amount to credit of Account and Fund	<p>(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Canadian Forces Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten percent of the amount that the President of the Treasury Board estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.</p>	<p>(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.</p>	Montants maximums
Costs	<p>(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000 shall be paid out of the Superannuation Account.</p>	<p>(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.</p>	Coûts

152. The Act is amended by adding the following after section 55:

152. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

	<i>Canadian Forces Superannuation Investment Fund</i>	<i>Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes</i>	
Establishment of Canadian Forces Superannuation Investment Fund	55.1 (1) The Canadian Forces Superannuation Investment Fund is established.	55.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes.	Constitution
Amounts to be deposited into Canadian Forces Superannuation Investment Fund	(2) The following amounts shall be deposited into the Canadian Forces Superannuation Investment Fund: (a) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and (b) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (a) plus profits less losses on the sale of the investments.	(2) Sont déposés auprès du fonds : a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1 ^{er} avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et autres fixées par lui; b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.	Dépôt auprès du fonds
Costs	(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Canadian Forces Superannuation Investment Fund.	(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1 ^{er} avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.	Coûts
Transfer of amounts	(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i> , transfer to the Superannuation Account amounts in the Canadian Forces Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.	(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i> , le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.	Transfert

	<i>Canadian Forces Pension Fund</i>	<i>Caisse de retraite des Forces canadiennes</i>	
Establishment of Canadian Forces Pension Fund	55.2 (1) The Canadian Forces Pension Fund is established.	55.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite des Forces canadiennes.	Constitution
Amounts to be deposited into Canadian Forces Pension Fund	(2) The following amounts shall be deposited into the Canadian Forces Pension Fund: (a) the amounts determined by the President of the Treasury Board under subsection (3); (b) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and (c) the income from the investment of the 10 amounts referred to in paragraphs (a) and (b) plus profits less losses on the sale of the investments.	(2) Sont déposés auprès de la caisse : a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine en vertu du paragraphe 5 (3); b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi; c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas a) et b) et les 10 profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.	Dépôt auprès de la caisse
Amounts to be determined by the President of the Treasury Board	(3) There shall be deposited into the Canadian Forces Pension Fund, in each fiscal 15 year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which it is made (a) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after 20 consultation with the Minister and based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Canadian Forces Pension Fund; and (b) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister, in relation to 30 the total amount paid into the Canadian Forces Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.	(3) Lors de chaque exercice, sont déposés 15 auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause : a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre et sur l'avis d'actuaire, et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût 20 des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse; b) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du 25 ministre, en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.	Montants déterminés par le président du Conseil du Trésor
Determination of the amounts	(4) In determining amounts for the purposes 35 of paragraph (3)(a), the President of the Treasury Board may take into account any surplus in the Canadian Forces Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 56 on the state of 40 the Fund.	(4) En vue de déterminer le montant visé à 30 l'alinéa (3)a), le président du Conseil du Trésor peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 56.	Calcul

Transfer of amounts	<p>(5) The amounts deposited in the Canadian Forces Pension Fund under subsection (3) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i> to be dealt with in accordance with that Act.</p>	<p>(5) Les montants déposés auprès de la caisse au titre du paragraphe (3) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i>, pour être gérés conformément à cette loi.</p>	Transfert des montants
Payment of benefits	<p>(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Canadian Forces Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.</p>	<p>(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	Paiement des prestations
Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report	<p>55.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there shall be paid into the Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.</p>	<p>55.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant la situation de la Caisse de retraite des Forces canadiennes, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que, suivant son estimation, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle
Equal annual instalments	<p>(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Canadian Forces Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Canadian Forces Pension Fund over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le président du Conseil du Trésor détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.</p>	Versements annuels égaux

Adjustments	<p>(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.</p>	<p>(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	Ajustements
No more deposits if non-permitted surplus	<p>55.4 (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 55.2(3)(a) until the time that there is, in the President of the Treasury Board's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.</p>	<p>55.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant la situation de la Caisse de retraite des Forces canadiennes, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 55.2(3)a) tant que, selon lui, un tel surplus existe.</p>	Surplus non autorisé
When non-permitted surplus	<p>(2) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,</p> <p>(a) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister; or</p> <p>(b) there may be paid out of the Canadian Forces Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the Treasury Board determines on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.</p>	<p>(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé :</p> <p>a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;</p> <p>b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.</p>	Mesures en cas de surplus non autorisé

Recommen-
dation of
President of
the Treasury
Board

(3) The President of the Treasury Board shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(b) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Canadian Forces Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, will not be less than the total of

- (a) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and
- (b) the amount of any surplus in the Canadian Forces Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

When surplus
is not
non-permitted
surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Canadian Forces Pension Fund, there is, in the opinion of the President of the Treasury Board, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 55.2(3)(a) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Non-permitted
surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Canadian Forces Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 56 or one requested by the President of the Treasury Board, is greater than the lesser of

- (a) twenty per cent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report, and
- (b) the greater of
 - (i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of
 - (A) the current service contributions that would be required of contributors, and

(3) Le président du Conseil du Trésor ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)b qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

- a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date;
- b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

Recommen-
dation du
président du
Conseil du
Trésor

Mesures en
cas de surplus

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 55.2(3)a peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre.

Surplus non
autorisé

(5) Pour l'application du présent article, il y a un surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 ou celui fait à la demande du président du Conseil du Trésor, est supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport;
- b) le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le double du total estimatif des montants suivants, pour l'année suivant la date du rapport :
 - (A) le montant des contributions qu'auraient à verser les contributeurs relativement au service courant,

	(B) the amounts that would be determined under paragraph 55.2(3)(a), and (ii) the amount that would be determined under paragraph (a) if the reference in that paragraph to “twenty per cent” were read as a reference to “ten per cent”.	(B) le montant qui serait déterminé au titre de l’alinéa 55.2(3)a), (ii) le montant qui serait déterminé au titre de l’alinéa a) si le pourcentage de vingt pour cent était remplacé par un pourcentage de dix pour cent.	
When reduction in contributions	(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(a) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.	(6) Il est entendu qu’une réduction des contributions visées à l’alinéa (2)a) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.	Réduction des contributions
Costs	55.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under Parts I, II and III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Canadian Forces Pension Fund.	55.5 Les coûts liés à l’application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application des parties I, II et III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1 ^{er} avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.	Coûts
R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 46, s. 51 <i>Public Pensions Reporting Act</i>	153. Sections 56 and 57 of the Act are replaced by the following: 56. In accordance with the <i>Public Pensions Reporting Act</i> , a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the <u>Canadian Forces Superannuation Investment Fund</u> and the <u>Canadian Forces Pension Fund</u> shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.	153. Les articles 56 et 57 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 56. Un certificat de coût, un rapport d’évaluation actuarielle et un rapport sur l’actif relatifs à l’état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes doivent, conformément à la <u>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</u> , être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.	L.R., ch. 13 (2 ^e suppl.), art. 11; 1992, ch. 46, art. 51 <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>
Annual report	<i>Annual Report</i> 57. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the <u>Canadian Forces Pension Fund</u> , and the <u>Canadian Forces Superannuation Investment Fund</u> during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III together	<i>Rapport annuel</i> 57. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l’application de la présente partie et de la partie III au cours de l’exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, à la <u>Caisse de retraite des Forces canadiennes</u> et au <u>Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes</u> , et <u>ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse</u> , pendant l’exercice	Rapport annuel

with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

ce, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

154. The Act is amended by adding the following after section 59:

154. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

	PART I.1 RESERVE FORCE PENSION PLAN	PARTIE I.1 RÉGIME DE PENSION DE LA FORCE DE RÉSERVE	
Regulations	<p>59.1 The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the establishment, funding and administration of pension plans to provide for the payment of benefits to or in respect of officers and non-commissioned members and former officers and non-commissioned members of the reserve force, including regulations respecting the crediting of service in the reserve force as pensionable service for the purposes of Part I and the transfer of amounts in respect of such service from the funds established under the regulations to the Canadian Forces Pension Fund and vice versa.</p>	<p>59.1 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la constitution, le financement et la gestion de régimes de pension en vue de verser des prestations aux officiers et militaires du rang de la force de réserve, anciens ou en poste, ou à leur égard, y compris des règlements régissant le fait de faire compter à titre de service ouvrant droit à pension aux termes de la partie I le service dans la force de réserve et le transfert de montants relatifs à ce service de tout fonds constitué au titre de ceux-ci à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et vice-versa.</p>	Règlements
Contributions by members	<p>59.2 An officer or a non-commissioned member of the reserve force who is subject to a plan established in accordance with this Part is required to contribute, by reservation from pay or otherwise, in accordance with the regulations.</p>	<p>59.2 Tout officier et militaire du rang de la force de réserve auquel s'applique un régime constitué au titre de la présente partie est tenu de contribuer au fonds, par retenue sur sa solde ou autrement, en conformité avec les règlements.</p>	Contribution
Amounts to be deposited	<p>59.3 There shall be deposited into a fund established under the regulations made under section 59.1, at the time and in the manner prescribed by the regulations, in addition to any other amounts that are prescribed by the regulations to be deposited to the fund,</p> <p>(a) in the case of a fund established for the payment of benefits that are related to periods of pensionable service, amounts estimated by the President of the Treasury Board to meet the cost of those benefits; and</p> <p>(b) in the case of any other fund, the amounts that are determined by the Minis-</p>	<p>59.3 Sont déposés auprès du fonds constitué au titre des règlements pris en vertu de l'article 59.1, selon les modalités de temps et autres prévues par ceux-ci, en plus de toute somme déterminée par règlement :</p> <p>a) dans le cas d'un fonds constitué en vue de payer des prestations touchant aux périodes de service ouvrant droit à pension, le montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût de celles-ci;</p> <p>b) dans le cas de tout autre fonds, le montant que le ministre détermine en conformité avec les règlements.</p>	Dépôt de sommes

Transfer of amounts	<p>ter in accordance with the regulations to be required to be deposited to the fund.</p>		
	<p>59.4 If the regulations made under section 59.1 so provide, amounts deposited in a fund referred to in paragraph 59.3(a) or (b) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i> to be dealt with in accordance with that Act.</p>	<p>59.4 Si les règlements pris en vertu de l'article 59.1 le prévoient, les montants déposés auprès du fonds visé aux alinéas 59.3a) ou b) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i>, pour être gérés conformément à cette loi.</p>	Transfert de montants
Deposit	<p>59.5 If the regulations made under section 59.1 so provide, amounts deposited in a fund referred to in paragraph 59.3(b) may be deposited with a financial institution specified in the regulations.</p>	<p>59.5 Si les règlements pris en vertu de l'article 59.1 le prévoient, les montants déposés auprès du fonds visé à l'alinéa 59.3b) peuvent être déposés dans une institution financière visée par règlement.</p>	Dépôt dans une institution financière
<i>Public Pensions Reporting Act</i>	<p>59.6 (1) In accordance with the <i>Public Pensions Reporting Act</i>, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of a plan established in accordance with this Part the benefits for which would come out of a fund referred to in paragraph 59.3(a) shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.</p>	<p>59.6 (1) Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à la situation de tout régime — constitué conformément à la présente partie — au titre duquel sont payées des prestations sur le fonds visé à l'alinéa 59.3a) doivent, conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.</p>	<i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>
Review date	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial valuation report of the plan referred to in that subsection must be conducted for the purposes of the first valuation report is the date prescribed in the regulations and, for each subsequent report, the review dates must not be more than three years apart.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de révision, pour le premier rapport d'évaluation actuarielle du régime, est la date déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans.</p>	Dates de révision
Annual report	<p>59.7 The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year.</p>	<p>59.7 Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie au cours de l'exercice précédent.</p>	Rapport annuel
Recovery of debit balance	<p>59.8 (1) Any debit balance in the pay account of a former officer or member of the reserve force may be recovered from any annuity or other benefit to which he or she is entitled under this Part or from any amount that becomes payable under this Part to his or her service estate, whether the debit balance</p>	<p>59.8 (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien officier ou d'un ancien membre de la force de réserve peut être recouvré sur toute annuité ou autre prestation à laquelle il a droit selon la présente partie ou sur tout montant qui devient payable à sa succession militaire aux termes de la présente</p>	Recouvrement du reliquat

Recovery of debit balance	<p>existed at the time of his or her release or was ascertained after that time.</p> <p>(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in the manner and to the extent that may be prescribed by the regulations made under section 59.1, but, in the case of any annuity or other benefit to which a former officer or non-commissioned member of the reserve force is entitled under this Part, the recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount of it has been given to him or her, or has been forwarded by registered mail addressed to him or her at his or her latest known address.</p>	<p>partie, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa libération ou ait été constaté par la suite.</p> <p>(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article doit s'opérer de la manière et dans la mesure prévues par les règlements pris en vertu de l'article 59.1, mais, dans le cas de toute annuité ou autre prestation à laquelle un ancien officier ou un ancien militaire du rang de la force de réserve a droit selon la présente partie, ce recouvrement ne doit s'opérer que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de celui-ci lui a été donné ou lui a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.</p>	Recouvrement du reliquat
1992, c. 46, s. 52(2)	<p>155. (1) The definitions “basic benefit” and “salary” in subsection 60(1) of the Act are repealed.</p>	<p>155. (1) Les définitions de « prestation de base » et « traitement », au paragraphe 60(1) de la même loi, sont abrogées.</p>	1992, ch. 46, par. 52(2)
1992, c. 46, s. 52(3)	<p>(2) Paragraph (d) of the definition “participant” in subsection 60(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(d) a person who has made an election under section 62 and in respect of whom a benefit is payable without contribution by him or her, and</p>	<p>(2) L'alinéa d) de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>d) personne qui a effectué le choix prévu à l'article 62 et à l'égard de laquelle une prestation est payable sans contribution de sa part;</p>	1992, ch. 46, par. 52(3)
	<p>156. Section 61 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>156. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Apportionment	<p>61. If a benefit payable under Part I is apportioned between two survivors under subsection 29(8) or a pension payable under the <i>Defence Services Pension Continuation Act</i>, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is apportioned between two women under subsection 32(3) of that Act, the benefit payable to a person referred to in subsection 67(2) is apportioned in the same manner.</p>	<p>61. Si une prestation visée à la partie I est payable à deux survivants au titre du paragraphe 29(8) ou une pension est payable à deux femmes en vertu du paragraphe 32(3) de la <i>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</i>, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, le montant de la prestation payable à la personne visée au paragraphe 67(2) est répartie de manière semblable.</p>	Réparation du montant de la prestation
1992, c. 46, s. 53	<p>157. Sections 64 and 65 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>157. Les articles 64 et 65 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	1992, ch. 46, art. 53

Contributions

Amount of contribution

65. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund the amounts prescribed by the regulations under the conditions prescribed by the regulations, in the manner and at the time prescribed by the regulations.

158. Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

66. (1) On the death of a participant, there shall be paid to the persons and in the manner specified in this Part, a benefit in the amount prescribed by the regulations.

159. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If it is established to the satisfaction of the Minister when the participant dies that the beneficiary or widow cannot be found, the benefit shall be paid to the estate or succession of the participant or, if less than one thousand dollars, shall be paid as the Minister may direct.

Exception

1992, c. 46, s. 54

160. Subparagraph 68(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount of the single premium as prescribed by the regulations in respect of each participant in respect of whom a benefit is payable without contribution under this Part by the participant for the benefit; and

1992, c. 46, s. 57(1)(F)

161. (1) Paragraphs 73(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) prescribing the amounts of contributions to be made by participants;
- (b) prescribing the conditions, manner and time of payment of contributions by participants;
- (c) prescribing benefits payable for the purposes of subsection 66(1);

(2) Paragraph 73(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the survivor, beneficiary or estate or

Contributions

Montant de la contribution

65. Chaque participant contribue au Trésor par versement des montants réglementaires selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

158. Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66. (1) Au décès d'un participant, il est versé aux personnes que spécifie la présente partie, de la manière qui y est prévue, une prestation dont le montant est prévu par règlement.

159. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du participant, le bénéficiaire ou la veuve est introuvable, la prestation est payée à la succession du participant ou, dans le cas d'un montant de moins de mille dollars, selon ce qu'il ordonne.

Exception

1992, ch. 46, art. 54

160. Le sous-alinéa 68(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément aux règlements à l'égard de chaque participant pour qui une prestation est payable sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

1992, ch. 46, par. 57(1)(F)

161. (1) Les alinéas 73(1)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour prescrire les montants des contributions que les participants doivent payer;
- b) pour prescrire les modalités, notamment la manière et l'époque, de paiement des contributions des participants;
- c) pour prescrire les prestations payables au titre du paragraphe 66(1);

(2) L'alinéa 73(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) pour autoriser le paiement, avec l'approbation du ministre, sur toute prestation payable au survivant, au bénéficiaire ou à la

succession of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

succession d'un participant décédé, des frais qu'ont entraînés l'entretien, les soins médicaux ou les obsèques du participant;

(3) Subsection 73(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (k) and by repealing paragraph (l).

(3) L'alinéa 73(1)l) de la même loi est abrogé.

(4) Section 73 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 73 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

No reduction of benefits

(3) No regulation made under paragraph (1)(a) shall have the effect of reducing the amount of a benefit payable under this Part to an amount less than five thousand dollars in respect of a person who is a participant under this Part when the regulation comes into force and remains a participant after that coming into force.

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de cinq mille dollars le montant d'une prestation payable au titre de la présente partie à l'égard d'une personne qui est un participant à l'entrée en vigueur de ceux-ci et le demeure par la suite.

Interdiction

1992, c. 46, s. 58

162. (1) The definition "contributor" in section 74 of the Act is repealed.

162. (1) La définition de « contributeur », à l'article 74 de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 46, art. 58

1992, c. 46, s. 58

(2) Paragraph (e) of the definition "recipient" in section 74 of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa e) de la définition de « prestataire », à l'article 74 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 58

(e) a person who is in receipt of the pension by reason of being a survivor or a child.

e) la reçoit du fait de sa qualité de survivant ou d'enfant du contributeur décédé.

1992, c. 46, s. 58

163. Section 75 of the Act is repealed.

163. L'article 75 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 58

1992, c. 46, s. 58

164. Subsection 76(1) of the Act is replaced by the following:

164. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 58

Contributions for elective service

76. (1) A contributor who elects, pursuant to section 6, 42 or 43, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

76. (1) Le contributeur qui choisit, en conformité avec les articles 6, 42 ou 43 de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} avril 2000 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles :

Paiement de la prestation

(a) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one-half of one per cent of the contributor's pay; and

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux de un demi pour cent de sa solde;

45

(b) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the contributor's pay.

1992, c. 46, s. 58

165. Paragraph 78(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

1992, c. 46, s. 58

166. Subsection 79(2) of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 58

167. The portion of subsection 80(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

80. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

1992, c. 46, s. 59

168. The schedule to the Act is repealed.

R.S., c. R-11; R.S., c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1998, c. 11

AMENDMENTS TO THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

169. (1) The definitions “child” and “contributor” in subsection 3(1) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act are replaced by the following:

“child”
« enfant »

“child” means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — a contributor, who at the time of the contributor's death was dependent on the contributor for support;

“contributor”
« contribu-
teur »

“contributor” means a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and includes, unless the context otherwise requires,

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, au taux de un pour cent de sa solde.

5

165. L'alinéa 78(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 58

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant du contributeur est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

166. Le paragraphe 79(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 58

167. Le passage du paragraphe 80(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 58

80. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

Règlements

168. L'annexe de la même loi est abrogée.

1992, ch. 46, art. 59

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-11; L.R., ch. 13 (2^e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1998, ch. 11

169. (1) Les définitions de « contributeur » et « enfant », au paragraphe 3(1) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« contributeur » Personne astreinte par l'article 5 à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, y compris, sauf indication contraire du contexte :

« contribu-
teur »
“contributor”

a) une personne qui a cessé d'être ainsi astreinte à contribuer au compte ou à la caisse;

40

(a) a person who has ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and

(b) for the purposes of sections 15 to 19 and 22, a contributor under Part V of the former Act who has been granted a pension or annual allowance under that Act or has died;

b) pour l'application des articles 15 à 19 et 22, un contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, auquel a été accordée une pension ou une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé.

« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille du contributeur — ou l'individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès.

« enfant »
"child"

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Royal Canadian Mounted Police Pension Fund"
« Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada »

"Royal Canadian Mounted Police Pension Fund" means the fund established under section 29.2;

« Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » La caisse constituée par l'article 29.2.

« Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada »
"Royal Canadian Mounted Police Pension Fund"

"Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund"
« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada »

"Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund" means the fund established under section 29.1;

« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada » Le fonds constitué par l'article 29.1.

« Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada »
"Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund"

"survivor"
« survivant »

"survivor", in relation to a contributor, means
(a) a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or
(b) a person referred to in subsection 18(1);

« survivant » Personne qui :
a) était unie au contributeur par les liens du mariage au décès de celui-ci;
b) est visée au paragraphe 18(1).

« survivant »
"survivor"

170. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

170. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Eligibility

4. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Act shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with this Part, ceases to be a member of the Force or

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada d'après la présente partie, cesse d'être

Admissibilité

dies, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

membre de la Gendarmerie ou décède, ou relativement à cette personne. Cette annuité ou autre prestation doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, reposer sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

1992, c. 46, s. 61

171. Section 5 of the Act is replaced by the following:

171. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 61

Contribution rates before 2004

5. (1) A member of the Force is required to contribute, in respect of every year in the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, by reservation from pay or otherwise,

5. (1) Pour chaque année de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, le membre de la Gendarmerie est astreint à payer, par retenue sur sa solde ou autrement :

Contribution pour les années 2000 à 2003

(a) four per cent of the portion of his or her pay that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 10(3); and

a) quatre pour cent de la portion de sa solde qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 10(3);

(b) seven and one-half per cent of the portion of his or her pay that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings.

b) sept et demi pour cent de la portion de sa solde qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Contribution rates — 2004 and later

(2) A member of the Force is required to contribute, in respect of every portion of the period beginning on January 1, 2004, by reservation from pay or otherwise, at the contribution rates determined by the Treasury Board in respect of that portion on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

(2) À compter du 1^{er} janvier 2004 et pour toute partie de la période en cause, le membre de la Gendarmerie est astreint à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, la contribution calculée selon les taux que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre.

Contribution à compter de 2004

Funds for contributions

(3) The contributions shall be made to the Superannuation Account for the period beginning on January 1, 2000 and ending on March 31, 2000 and shall be made to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund for the period after that.

(3) Les contributions sont versées au compte de pension de retraite en ce qui touche la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 mars 2000. Par la suite, elles sont versées à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Versement des contributions

Limitation — determination of contribution rate

(4) In determining the contribution rates for the purposes of subsection (2) and paragraphs (5)(b), (6)(b) and (7)(b), the rates must not

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et des alinéas (5)b), (6)b) et (7)b), les taux de contribution ne peuvent :

Taux maximums

(a) exceed by more than four-tenths of one per cent in respect of any portion of pay, whether less than, equal to or more than the Year's Maximum Pensionable Earnings, 40 the previous rate; and

a) être supérieurs au taux précédent de plus de quatre dixièmes de pour cent, pour toute portion de la solde, que celle-ci dépasse ou non le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) être supérieurs aux taux des contributions payables au titre de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique.

(b) exceed the rates paid by contributors under section 5 of the *Public Service Superannuation Act*.

Contribution rates — thirty-five years of service before January 1, 2000

(5) A person who has to his or her credit, before January 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is not required to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from 10 pay or otherwise,

(a) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required 15 under this Act, at the rate of one per cent of the person's pay; and

(b) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount 20 required under this Act, at the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

Contribution rates — thirty-five years of service on or after January 1, 2000 and before April 1, 2000

(6) A person who has to his or her credit, on 25 or after January 1, 2000 and before April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection 30 (1) during the period beginning on January 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (2) but is required to 35 contribute, by reservation from pay or otherwise,

(a) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in 40 addition to any other amount required under this Act, at the rate of one per cent of the person's pay; and

(b) to the Superannuation Account, in respect of the period beginning on January 45 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at the rates deter-

(5) La personne ayant à son crédit, avant le 5 1^{er} janvier 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service totalisant 5 trente-cinq ans — n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (2). Elle est toutefois astreinte à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, au compte de pension de retraite, en plus de toute autre 10 somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de sa solde — pour la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003; 15

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004. 20

Contribution — trente-cinq ans de service avant le 1^{er} janvier 2000

(6) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} 25 janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2000, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension 30 et une autre période de service totalisant trente-cinq ans — n'est astreinte à verser la contribution visée au paragraphe (1) que pour la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle 30 atteint trente-cinq ans de service. Par la suite, elle n'est pas astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) et (2), mais est astreinte à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, au compte de pension de retraite, 35 en plus de toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de sa solde — pour la période débutant le jour où elle atteint 40 trente-cinq ans de service et se terminant le 31 décembre 2003;

Contribution — trente-cinq ans de service le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2000

Contribution rates — thirty-five years of service on or after April 1, 2000

Other pensionable service

mined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

(7) A person who has to his or her credit, on or after April 1, 2000, a period of pensionable service — or a period of pensionable service and other pensionable service — totalling thirty-five years is only required to contribute under subsection (1) or (2) during the period beginning on April 1, 2000 and ending on the day before the person has to his or her credit those thirty-five years and after that day is not required to contribute under subsections (1) and (2) but is required to contribute, by reservation from pay or otherwise,

(a) to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of the period beginning on that day and ending on December 31, 2003, in addition to any other amount required under this Act, at a rate of 20 one per cent of the person’s pay; and

(b) to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in respect of the period beginning on January 1, 2004, in addition to any other amount required under this Act, at 25 the rates determined by the Treasury Board on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister.

(8) For the purpose of subsections (5) to (7), “other pensionable service” means years of 30 service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(a) out of the Consolidated Revenue Fund, or out of any account in the accounts of 35 Canada other than the Superannuation Account; or

(b) out of the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the Public 40 Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*.

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} janvier 2004. 5

(7) La personne ayant à son crédit, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, une période de service de trente-cinq ans ouvrant droit à pension — ou une période de service ouvrant droit à pension et une autre période de service 10 totalisant trente-cinq ans — n’est astreinte à verser la contribution visée aux paragraphes (1) ou (2) que pour la période débutant le 1^{er} avril 2000 et se terminant le jour précédant celui où elle atteint trente-cinq ans de service. 15 Par la suite, elle n’est pas astreinte à verser la contribution visée à ces paragraphes, mais est astreinte à payer, par retenue sur sa solde ou autrement, à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en plus de 20 toute autre somme exigée par la présente loi :

a) une contribution — dont le taux correspond à un pour cent de sa solde — pour la période débutant le jour où elle atteint trente-cinq ans de service et se terminant le 25 31 décembre 2003;

b) une contribution — dont les taux sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre — à compter du 1^{er} 30 janvier 2004.

(8) Pour l’application des paragraphes (5) à 35 (7), « autre période de service » s’entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d’un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

a) soit sur le Trésor ou un compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite; 40

b) soit par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de 45 la fonction publique*.

Contribution — trente-cinq ans de service le 1^{er} avril 2000 ou après cette date

Autre période de service

Contributions
not required

(9) Notwithstanding anything in this Part, no person shall, in respect of any period of service of that person on or after December 15, 1994, make a contribution under this Part in respect of any portion of that person's annual rate of pay that is in excess of the annual rate of pay that is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

(9) Malgré les autres dispositions de la présente partie, nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service postérieure au 14 décembre 1994, contribuer au titre de la présente partie en ce qui regarde la partie de son taux de solde annuel dépassant le taux de solde annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Contributions
non requises

Exception

(10) A member of the Force who is engaged to work on average fewer than a number of 10 hours per week or days per year prescribed in the regulations shall not contribute under this Act.

(10) Un membre de la Gendarmerie qui est engagé pour travailler dans la Gendarmerie en 10 moyenne pour un nombre d'heures par semaine ou de jours par année qui est inférieur à celui fixé par règlement ne peut contribuer au titre de la présente loi.

Restriction

172. (1) Clause 6(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

172. (1) La division 6a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) any period during which he or she is required by subsection 5(1) or (2) to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

(A) toute période durant laquelle il est astreint par les paragraphes 5(1) ou (2) à contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

(2) Subparagraph 6(a)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (B):

(2) Le sous-alinéa 6a)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) any period of service that may be counted by that contributor as pensionable service under subsection 24.1(9); and

(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension selon le paragraphe 24.1(9);

(3) Subparagraph 6(b)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (F):

(3) Le sous-alinéa 6b)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (F), de ce qui suit :

(F.1) any period of service as a member of the Force during which he or she was engaged to work on average at least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if he or she elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(F.1) toute période de service à titre de membre de la Gendarmerie pendant laquelle le contributeur a été engagé pour travailler dans la Gendarmerie en moyenne pour au moins le nombre de heures par semaine ou de jours par année fixé par règlement, s'il choisit, dans un délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service,

(4) Subparagraph 6(b)(ii) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (J) and by adding the following after clause (K):

(4) Le sous-alinéa 6b)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (K), de ce qui suit :

(L) toute période de service d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choi-

(L) any period of service of a kind described in the regulations if the contributor elects within the time specified, and in the manner specified, in the regulations to pay for that service, 5

(M) any period of service in the Public Service, after December 31, 1980 and before the day on which this clause comes into force, during which he or she was engaged to work on average at 10 least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if the contributor was a contributor immediately before the day on which this clause comes into force and 15 the contributor elects, within one year after that day, to pay for that service,

(N) any period of service in the Public Service, after December 31, 1980, during which he or she was engaged to 20 work on average at least a number of hours per week or days per year prescribed in the regulations, if he or she elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay 25 for that service,

(O) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value to a contributor has been effected in accordance with section 12.1, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and 30

(P) subject to the regulations, any period of service in respect of which a 35 payment has been made in respect of the contributor pursuant to an agreement entered into under subsection 24.1(2), if the contributor elects, in accordance with the regulations, to 40 pay for that service.

sit, selon les modalités réglementaires, de payer pour ce service,

(M) toute période de service passée dans la fonction publique, après le 31 décembre 1980 et avant la date d'en- 5 trée en vigueur de la présente division, pendant laquelle il a été engagé pour travailler dans la Gendarmerie en moyenne pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par 10 année fixé par règlement, s'il était contributeur avant cette date et s'il choisit, dans un délai d'un an après celle-ci, de payer pour ce service,

(N) toute période de service passée 15 dans la fonction publique après le 31 décembre 1980 pendant laquelle il a été engagé pour travailler dans celle-ci en moyenne pour au moins le nombre d'heures par semaine ou de jours par 20 année fixé par règlement, s'il choisit, dans un délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, de payer à l'égard de ce service,

(O) sous réserve des règlements, toute 25 période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur escomptée a été fait conformément à l'article 12.1, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service, 30

(P) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait à l'égard du contributeur conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe 35 24.1(2), s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service.

1992, c. 46, s. 63

173. Subsection 6.1(2) of the Act is replaced by the following:

Contributions not required

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection 45 (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under that

173. Le paragraphe 6.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 63

40

Contributions non requises

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe 45 (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du 45

section in respect of the portion of the period to which the election relates.

Canada relativement à la partie de la période visée par ce choix.

174. (1) Paragraphs 7(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

174. (1) Les alinéas 7(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(d) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

d) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant celle-ci, il avait été requis de contribuer :

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that period or portion,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

(e) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C), (D), (E), (F) or (G), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

e) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b)(ii)(C), (D), (E), (F) ou (G), un montant égal à celui pour lequel

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion, 5

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion, 10

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on 15 December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the 20 rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that period or 25 portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a 30 contributor under this Act, together with interest;

il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant celle-ci, été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 5 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais 10 antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période, 15

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 25 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 30 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle 35 qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

1992, c. 46,
s. 64

(2) Paragraph 7(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in respect of any period described in 35 clauses 6(b)(ii)(F.1), (K), (L), (M), (N), (O) and (P), the amounts determined in accordance with the regulations.

1992, c. 46,
s. 65

175. (1) Paragraphs 8(2)(b) and (b.1) of the Act are replaced by the following:

(2) L'alinéa 7(1)i) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

i) relativement à la période visée aux 45 divisions 6(b)(ii)(F.1), (K), (L), (M), (N), (O) et (P), les montants déterminés en conformité avec les règlements.

1992, ch. 46,
art. 64

175. (1) Les alinéas 8(2)b) et b.1) de la 45 même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 65

(b) an election to pay for any period of service described in clause 6(b)(ii)(J), (K) or (L), unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed by the regulations;

(b.1) an election to surrender an annuity, annual allowance or pension under subsection 24(5) on or after December 1, 1995, unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within the time immediately before or after the making of the election that is prescribed by the regulations; or

b) une décision de payer à l'égard de toute période de service visée aux divisions 6b)(ii)(J), (K) ou (L), sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans tel délai, antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

b.1) une décision de renoncer à une annuité, une allocation annuelle ou une pension, en vertu du paragraphe 24(5), le 1^{er} décembre 1995 ou après cette date, sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, tel que prévu aux règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Election after March 31, 2000

(5.1) For the purposes of subsections (5) and 24(1), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after 20 March 31, 2000 shall be paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.

(5.1) Pour l'application des paragraphes (5) et 24(1), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Choix exercé après le 31 mars 2000

(3) Subsection 8(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 8(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of amounts due

(7) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Part to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 9(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

(7) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite ou être versé à la caisse et est censé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 9(1), avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

Recouvrement des montants dus

Special procedures for certain elections

(8) When an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(b)(ii)(F.1), (L), (M), (N), (O) or (P), this section applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

(8) Dans le cas des choix prévus aux divisions 6b)(ii)(F.1), (L), (M), (N), (O) ou (P), le présent article s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues par les règlements.

Choix régis par règlement

176. (1) The definitions “cash termination allowance” and “return of contributions” in subsection 9(1) of the Act are replaced by the following:

“cash termination allowance” means an amount equal to one month’s pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him or her at the time he or she ceases to be a member of the Force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

“return of contributions” means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund but not including any amount so paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act*, and

176. (1) Les définitions de « allocation de cessation en espèces » et « remboursement de contributions », au paragraphe 9(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu’on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d’être membre de la Gendarmerie, moins un montant égal à l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la Gendarmerie — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965, s’il avait contribué sur la base des taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la Gendarmerie — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) d’une part, du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la

“cash termination allowance”
« allocation de cessation en espèces »

“return of contributions”
« remboursement de contributions »

10

« allocation de cessation en espèces »
“cash termination allowance”

40

« remboursement de contributions »
“return of contributions”

(b) any amount paid by him or her into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

to the extent that the amount remains to his or her credit in the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (6).

(2) Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

(3) When an annual allowance becomes payable under this Part to a survivor or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate or succession of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(3) Subsection 9(6) of the Act is replaced by the following:

(6) For the purposes of the definition "return of contributions" in subsection (1), interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

(a) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 2001; and

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 26.1(1)(c.3) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

Gendarmerie royale du Canada, à l'exclusion de tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la Loi sur la pension de la fonction publique;

b) d'autre part, de tout montant qu'il a versé à un autre compte, caisse ou fonds, avec intérêt, le cas échéant, qui a été transféré au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, avec intérêt, le cas échéant, calculé en application du paragraphe (6).

(2) Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie à un survivant ou à un enfant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

(3) Le paragraphe 9(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », au paragraphe (1), l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2001;

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)(c.3), composé tri-mestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

Duration of payment, etc., to survivor or child

Durée du paiement, etc. au survivant ou à l'enfant

Interest on return of contributions

Intérêt sur le remboursement de contributions

1992, c. 46,
s. 67

(4) Paragraph 9(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 12.1 or subsection 18(2) and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

1992, c. 46,
s. 68(3)

177. Subsection 10(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the Force and is required to contribute under subsection 5(5), (6) or (7) is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person.

Deemed
period of
pensionable
service

178. (1) Paragraphs 11(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if he or she has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), he or she is entitled to an immediate annuity.

(2) Paragraphs 11(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(4) L'alinéa 9(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent, sauf au titre de l'article 12.1 ou du paragraphe 18(2), faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

1992, ch. 46,
art. 67

177. Le paragraphe 10(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)(a)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la Gendarmerie et est astreinte à verser des contributions au titre des paragraphes 5(5), (6) ou (7) est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

1992, ch. 46,
par. 68(3)

Solde réputée
reçue
pendant
certaines
périodes

178. (1) Les alinéas 11(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit :

- (i) soit à un remboursement de contributions,
- (ii) soit à une allocation de cessation en espèces, si elle est d'un montant supérieur;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), il a droit à une annuité immédiate.

(2) Les alinéas 11(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit :

- (i) soit à un remboursement de contributions,
- (ii) soit à une allocation de cessation en espèces, si elle est d'un montant supérieur;

(b) if he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), he or she is entitled to an immediate annuity. 5

(3) Paragraphs 11(3)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) if he or she has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions; 10

(b) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled to 20

(i) a return of contributions,

(ii) a deferred annuity, or

(iii) in the case of a contributor whose retirement is due to a reduction in the total number of members of the Force, 25 and in any other case in the discretion of the Treasury Board, an immediate annuity, reduced, until the time that the contributor reaches sixty-five years of age but not after that, by five per cent for 30 each full year not exceeding six by which the period of service in the Force is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c),

at his or her option; and 35

(c) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to an immediate annuity. 40

(4) Paragraph 11(4)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) in the discretion of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he

b) s'il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), il a droit à une annuité immédiate. 5

(3) Les alinéas 11(3)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à un remboursement de contributions; 10

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il a droit, à son choix, selon le cas :

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité différée, 20

(iii) dans le cas d'un contributeur dont la retraite résulte d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie, et dans tout autre cas, selon la discrétion du Conseil du Trésor, à une annuité 25 immédiate, réduite, jusqu'à ce que le contributeur atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais non par la suite, de cinq pour cent pour chaque année entière sans excéder six par laquelle la période de son 30 service dans la Gendarmerie est inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa c);

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à une annuité immédiate. 35

(4) L'alinéa 11(4)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

(b) in the discretion of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he or she would have been entitled under this section if 45

or she would have been entitled under this section if

(i) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had reached retirement age, he or she had ceased to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct, or

(ii) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had not reached retirement age, he or she had been compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency due to a reduction in the total number of members of the Force,

except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the amount of the return of contributions referred to in paragraph (a).

(5) Paragraphs 11(5)(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

(a) if the contributor has served in the Force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, the contributor is entitled to a return of contributions;

(b) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), the contributor is entitled to a return of contributions or a deferred annuity at the contributor's option;

(c) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (d), the contributor is entitled to an annual allowance payable immediately on the contributor ceasing to be a member of the Force reduced by five per cent for each full year by which

(i) the period of the contributor's service in the Force is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (d), or

(i) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had reached retirement age, he or she had ceased to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct, or

(ii) in the case of a contributor who at the time of his or her retirement had not reached retirement age, he or she had been compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency due to a reduction in the total number of members of the Force,

except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the amount of the return of contributions referred to in paragraph (a).

(5) Les alinéas 11(5)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il a droit, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa d), il a droit à une allocation annuelle payable au moment où il cesse d'être membre de la Gendarmerie et diminuée de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle :

(i) la durée de son service dans la Gendarmerie est inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa d),

(ii) son âge à sa retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, si ce chiffre est inférieur;

(ii) the contributor's age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to the contributor's rank,

whichever is the lesser; and

(d) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, the contributor is entitled to an immediate annuity.

d) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il a droit à une annuité immédiate.

5

1992, c. 46,
s. 69(2)

(6) Subsection 11(6) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 11(6) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
par. 69(2)

(7) Subsections 11(7) to (11) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 11(7) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Benefits payable on retirement

(7) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force, having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than misconduct, he or she is entitled,

(7) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade et qui a atteint l'âge de retraite cesse d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'inconduite, il a droit :

Prestations payables à la retraite

(a) if at the time he or she ceases to be a member of the Force, he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to a return of contributions; and

a) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, à un remboursement de contributions;

(b) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), to an immediate annuity.

b) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), à une annuité immédiate.

Retirement due to disability

(8) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the Force by reason of having become disabled, he or she is entitled,

(8) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour invalidité, il a droit :

Retraite par suite d'invalidité

(a) if at the time he or she is so compulsorily retired he or she has to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to

a) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, au plus élevé des deux montants suivants :

(i) a return of contributions, or

(i) un remboursement de contributions,

(ii) a cash termination allowance,

(ii) une allocation de cessation en espèces;

whichever is the greater; and

(b) if at the time he or she is so compulsorily retired he or she has to his or her credit a

b) si, à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie, il compte à son crédit

40

35

30

period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), to an immediate annuity.

une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), à une annuité immédiate.

Contributors with period of service in the Force at least equal to prescribed period

(9) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force ceases, after serving in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph 7(a) but less than the period prescribed for the purposes of subsection (12), to be a member of the Force, for any reason other than disability or misconduct, he or she is entitled,

(a) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph and has to his or her credit not fewer than the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, to an annuity payable immediately on his or her ceasing to be a member of the Force; or

(b) in any other case, at his or her option,

(i) to a deferred annuity, or

(ii) if at the time he or she ceases to be a member of the Force he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph and has to his or her credit not fewer than the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph, to an annual allowance, payable immediately on exercising the option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(A) the age prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, on exercising the option, or

(B) the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a)

(9) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade cesse, après avoir servi pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa (7)a), mais inférieure à celle prévue pour l'application du paragraphe (12) dans la Gendarmerie, d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit :

a) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent alinéa et compte à son crédit le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application du présent alinéa, à une annuité immédiate quand il cesse d'être un membre de la Gendarmerie;

b) dans tous les autres cas, à son choix :

(i) à une annuité différée,

(ii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent sous-alinéa et compte à son crédit le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application du présent sous-alinéa, à une allocation annuelle, payable immédiatement lorsqu'il exerce son option, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu par la multiplication de cinq pour cent du montant de cette annuité par :

(A) l'âge réglementaire prévu pour l'application de l'alinéa a) moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(B) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application de l'alinéa a) moins le nombre d'années,

Contributeur ayant à son crédit une période de service égale à la période réglementaire

5

5

10

10

15

20

25

25

30

35

40

45

minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

whichever is the greater,

(iii) if at the time he or she ceases to be a member of the Force, he or she has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph, has been a member of the Force for a period of or for periods totalling at least the number of years prescribed by the regulations for the purposes of this subparagraph and does not voluntarily cease to be a member of the Force, to an annual allowance, payable immediately on his or her so ceasing to be a member of the Force, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

(A) five per cent of the amount of that annuity

by

(B) the number of years of pensionable service prescribed by the regulations for the purposes of this clause minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his or her credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this subparagraph may be waived by the Treasury Board,

(iv) to an annual allowance, payable

(A) immediately on exercising the option, in the case of a contributor who has reached the age prescribed by the regulations for the purposes of subparagraph (b)(ii), or

(B) on his or her reaching the age prescribed by the regulations for the purposes of subparagraph (b)(ii), in the case of a contributor who exercises the option when less than that age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit, si ce chiffre est plus élevé,

(iii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du présent sous-alinéa, après avoir été un membre pour une ou des périodes totalisant le nombre d'années prévu par règlement pour l'application du présent sous-alinéa et n'avoir pas cessé volontairement d'être un membre de la Gendarmerie, à une allocation annuelle, payable dès cette date, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(A) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(B) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension prévu par règlement pour l'application de la présente division moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

toutefois, dans ce cas, le Conseil du Trésor peut renoncer à la totalité ou à une partie de la diminution prévue au présent sous-alinéa,

(iv) à une allocation annuelle payable :

(A) dès qu'il exerce son choix, dans le cas d'un contributeur qui a atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du sous-alinéa b)(ii),

(B) dès qu'il atteint l'âge réglementaire prévu pour l'application du sous-alinéa b)(ii), si le contributeur qui exerce son choix n'a pas atteint cet âge,

et égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(C) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(C) five per cent of the amount of that annuity

by

(D) sixty minus his or her age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable, or

(v) to a return of contributions.

(D) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche au moment où l'allocation devient payable,

(v) à un remboursement de contributions. 5

Dismissal for misconduct

(10) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the Force by reason of misconduct, he or she is entitled

- (a) to a return of contributions; or
- (b) with the consent of the Treasury Board, to the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he or she would have been entitled under subparagraph (5)(b)(ii) or under subsection (7), (8), (9) or (12) had he or she, at the time of dismissal, ceased to be a member of the Force for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value of the benefit be less than the return of contributions referred to in paragraph (a). 25

(10) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour inconduite, il a droit :

- a) soit à un remboursement de contributions;
- b) soit, avec le consentement du Conseil du Trésor, à l'intégralité, ou à toute partie spécifiée par celui-ci, de la prestation à laquelle il aurait eu droit selon la sous-alinéa (5)b(ii) ou les paragraphes (7), (8), (9) ou (12) si, au moment de son renvoi, il avait cessé d'être employé dans la Gendarmerie pour une raison autre que l'inconduite, sauf que la valeur capitalisée de celle-ci ne peut jamais être inférieure au remboursement de contributions mentionné à l'alinéa a). 25

Renvoi pour inconduite

When less than prescribed period of pensionable service

(11) Notwithstanding anything in this section, except as provided for in subsection (2), (7), (8), (9) or (10), a contributor who ceases to be a member of the Force, having to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations, is entitled only to a return of contributions. 30

(11) Nonobstant toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (2), (7), (8), (9) ou (10), un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, comptant à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire, n'a droit qu'à un remboursement de contributions. 30

Période de service moins longue que la période réglementaire

Members not holding a rank in the Force

(12) A member of the Force not holding a rank in the Force is entitled to an immediate annuity if that person has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection. 35

(12) Un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas de grade a droit à une annuité immédiate s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe. 35

Membre de la Gendarmerie n'y détenant pas de grade

179. The Act is amended by adding the following after section 12: 40

179. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Commuted value of annuity

12.1 (1) A contributor who has ceased to be a member of the Force and is entitled to an annuity under this Act is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the period of pensionable service on

12.1 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et a droit à une annuité a droit, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour la période de service ouvrant droit à pension en cause, à une

Valeur escomptée de l'annuité

which the annuity is based, to direct that the commuted value of the annuity determined in accordance with the regulations be transferred in accordance with the regulations to, at the direction of the contributor,

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by 10 the regulations; or

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of 15 such an annuity for the contributor.

Election to pay by instalments

(2) If a contributor who is entitled to direct the transfer of a commuted value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, that value shall be 20 determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time of the transfer.

Election

(3) Once a transfer has been made under 25 subsection (1), a person who is re-appointed or re-enlisted as a member of the Force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if he or she 30 elects, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations. 35

1992, c. 46, s. 70

180. (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

Benefits payable on death

13. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual 40 allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during 45 the period specified in subparagraph 10(1)(a)(ii), by the number of years of pen-

valeur escomptée — déterminée conformément aux règlements — qui, selon ses instructions, est transférée :

- a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il 5 choisit, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;
- b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du genre prévu aux règlements;
- c) soit à un établissement financier autorisé 10 à vendre des rentes viagères ou différées du genre prévu aux règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente qui lui est destinée.

(2) Lorsqu'un contributeur a choisi de payer 15 par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, la valeur escomptée à transférer est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service 20 ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle, au moment du transfert, il a payé.

Paiement par versements

(3) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage 25 après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer le 30 montant réglementaire selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements.

Choix

180. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 70

13. (1) Au décès d'un contributeur qui, à 35 cette date, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la 40 multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 10(1)(a)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à

Prestations payables au décès

sionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(a) in the case of the survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

(2) Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service equal to the lesser of five years of pensionable service and the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his or her death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

181. The portion of section 14 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service less than the lesser of five years of pensionable service and the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de cinq ans ou, si elle est inférieure, celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou une allocation annuelle.

181. Le passage de l'article 14 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de moins de cinq ans ou, si elle est inférieure, celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

Benefits

Benefits payable on death

Prestations payables au décès

Prestations payables au décès

1992, c. 46,
s. 71**182. Subsection 14.1(4) of the Act is replaced by the following:**

Revocation

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-appointed to or re-enlisted in the Force and required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

183. Section 15 of the Act and the heading before it are replaced by the following:Lump sum
payments*Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries*

15. Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or an amount described in paragraph 14(b), the total amount shall be paid to the survivor of the contributor except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a survivor or at the time the payment is to be made the survivor is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in the shares that the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the contributor's survivor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the survivor and the children so living apart from the survivor in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the

182. Le paragraphe 14.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1992, ch. 46,
art. 71

Révocation

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci est nommé de nouveau dans la Gendarmerie ou y est rengagé et est alors tenu, en vertu de l'article 5, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

183. L'article 15 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :*Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires*

15. Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 14b), le montant total doit en être payé au survivant, sauf que :

a) si, au décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus, et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon ce que le ministre ordonne;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au décès du contributeur vivent séparés du survivant au moment où le versement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances,

Paiement en
une somme
globale

survivor or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the contributor's survivor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a survivor and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor, pursuant to any regulations made under section 26, named his or her estate or succession as beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(ii) in any other case, to the estate or succession of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

ou au survivant ou à l'un des enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon ce que le ministre ordonne;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le survivant est décédé ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont décédés ou introuvables, le montant total doit être versé :

(i) si le contributeur a, en application de règlements pris en vertu de l'article 26, désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de deux mille dollars, selon ce que le ministre ordonne.

Apportionment when two survivors

15.1 (1) If there are two survivors of a contributor, the share of the total amount referred to in section 15 to be paid to the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 3(1) and the share to be paid to the survivor referred to in paragraph (b) of that definition shall be paid as the Minister may direct.

15.1 (1) S'il y a deux survivants, la part du montant total à payer au titre de l'article 15 au survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 3(1) et celle à payer au survivant visé à l'alinéa b) de cette définition sont payées selon ce que le ministre ordonne.

Répartition du montant s'il y a deux survivants

Share may be nil

(2) Nothing in subsection (1) is to be read as limiting the Minister's power to direct that the share of one or other of the survivors under that subsection is nil.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au pouvoir du ministre de décider que la part d'un survivant est nulle.

Décision du ministre

184. Subsection 17(2) of the Act is repealed.

184. Le paragraphe 17(2) de la même loi est abrogé.

1992, c. 46, s. 72

185. Section 18 of the Act is replaced by the following:

185. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 72

Person considered to be the survivor

18. (1) For the purposes of this Part, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with the contributor for at least one year immediately before the death of the contributor, the person is considered to be the survivor of the contributor.

18. (1) Pour l'application de la présente partie, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

Personne réputée survivant

Person considered to be married

(1.1) For the purposes of this Part, when a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the contributor on the day established as being the day on which the cohabitation began.

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée au contributeur à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Personne réputée mariée

When survivor not to receive annual allowance — waiver

(2) A survivor is not entitled to receive an annual allowance if the survivor makes an irrevocable waiver under subsection (3).

(2) Le survivant n'a pas droit à une allocation annuelle s'il y renonce irrévocablement par écrit au titre du paragraphe (3).

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — renonciation

Permitted waivers

(3) A survivor may make an irrevocable waiver in writing only if it results in
(a) an increase in the allowance payable to 15 a child under paragraph 13(1)(b); or
(b) a benefit being paid under section 22.

(3) Le survivant ne peut renoncer à l'allocation que si, selon le cas :
a) la renonciation a pour effet d'augmenter le montant de l'allocation payable à un 15 enfant au titre de l'alinéa 13(1)b);
b) il en résulte le versement d'une prestation au titre de l'article 22.

Renonciation

Time for waiver

(4) A waiver must be made no later than three months after the survivor is notified of his or her entitlement to an allowance under 20 this Act and takes effect as of the date of the death of the contributor.

(4) La renonciation doit être faite au plus tard trois mois après que le survivant a été 20 avisé de son droit de recevoir une allocation. Elle prend effet à la date du décès du contributeur.

Délai

When survivor not to receive benefits — criminal responsibility for death

(5) A survivor is not entitled to receive any benefit under this Act with respect to the contributor when the contributor dies and the 25 survivor is found criminally responsible for the death.

(5) Le survivant n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi relativement au 25 contributeur si, après le décès de celui-ci, il est tenu criminellement responsable de sa mort.

Survivant n'ayant droit à aucune prestation — responsabilité criminelle

When survivor not to receive annual allowance — missing survivor

(6) A survivor is not entitled to receive an annual allowance when the contributor dies if it is established to the satisfaction of the 30 Minister that the survivor cannot be found.

(6) S'il est établi à la satisfaction du ministre que, au décès du contributeur, le survivant est introuvable, celui-ci n'a pas droit 30 à une allocation annuelle.

Survivant n'ayant pas droit à une allocation annuelle — survivant introuvable

Apportionment of allowance when two survivors

(7) When an annual allowance is payable under paragraph 13(1)(a) and there are two survivors of the contributor, the total amount of the annual allowance shall be apportioned 35 so that

(7) Si une allocation annuelle est payable au titre de l'alinéa 13(1)a) à deux survivants, le montant total de celle-ci est ainsi réparti :

Répartition du montant de l'allocation s'il y a deux survivants

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 3(1) is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the total of the 40

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la 35 définition de « survivant » au paragraphe 3(1) a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec le contribu-

	<p>number of years that he or she cohabited with the contributor while married to the contributor and the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor so cohabited with the survivors; and</p> <p>(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the annual allowance that the number of years that he or she cohabited with the contributor in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the contributor cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.</p>	<p>teur dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec celui-ci dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;</p> <p>b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de l'allocation en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec le contributeur dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.</p>	
Years	<p>(8) In determining a number of years for the purposes of subsection (7), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.</p>	<p>(8) Pour le calcul des années au titre du paragraphe (7), une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.</p>	Arondissement
Death, etc. of one of the survivors	<p>(9) When one of the survivors referred to in subsection (7) dies or is not entitled to receive a benefit under this Act when the contributor dies, the portion of the annual allowance that would have been payable to the survivor who died or is not entitled shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.</p>	<p>(9) Si l'un des survivants visés au paragraphe (7) décède ou n'a droit à aucune prestation au titre de la présente loi au décès du contributeur, sa part de l'allocation annuelle est versée à l'autre survivant.</p>	Versement à l'autre survivant
1992, c. 46, s. 73	<p>186. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>186. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1992, ch. 46, art. 73
Marriage, etc., after sixty years of age	<p>19. (1) Subject to section 14.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the survivor of a contributor is not entitled to an annual allowance in respect of the contributor under this Part if at the time the contributor married the survivor or began to cohabit with the survivor in a relationship of a conjugal nature, the contributor had attained the age of sixty years unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.</p>	<p>19. (1) Sous réserve de l'article 14.1, mais nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le survivant du contributeur n'a droit à aucune allocation annuelle à l'égard de celui-ci au titre de la présente partie si, au moment du mariage ou au début de la cohabitation dans une union de type conjugal, le contributeur avait atteint l'âge de soixante ans sauf si, par la suite, ce dernier est devenu ou demeuré contributeur.</p>	Mariage après soixante ans
	<p>(2) Subsection 19(3) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	

Death within one year of marriage

(3) Notwithstanding anything in this Part, when a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the survivor or children of that marriage unless it is established to the satisfaction of the Minister that the contributor was at the time of marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year after the marriage.

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, l'allocation annuelle n'est payable à son survivant ou aux enfants issus du mariage que s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

Décès dans un délai d'un an après le mariage

(3) Subsection 19(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 19(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transitional

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being or being deemed to be the survivor of a female contributor if the contributor was not a member of the Force on or after December 20, 1975, and section 2 does not apply in respect of this subsection.

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le survivant d'une contributrice ou réputé l'être si elle n'était pas membre de la Gendarmerie au 20 décembre 1975 ou après cette date. L'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

Disposition transitoire

1989, c. 6, s. 28

187. Section 19.1 of the Act is repealed.

187. L'article 19.1 de la même loi est abrogé.

1989, ch. 6, art. 28

188. Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

188. L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(4) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

(4) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

Présomption

189. The portion of section 23 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

189. Le passage de l'article 23 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Persons re-appointed to or re-enlisted in the Force

23. If a person who has become entitled to an annuity or annual allowance under this Part or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the Force is re-appointed to or re-enlisted in the Force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity, annual allowance or pension, in this section referred to as the "original annuity", shall then cease and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

23. Lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente partie ou à une pension en vertu de la partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la Gendarmerie, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y engage et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir eu à l'égard d'une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « première annuité », prend fin aussi-tôt, et la période de service sur laquelle était fondée la première annuité peut être comptée

Personnes nommées de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y engageant

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he or she exercises an option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund to his or her credit at any time before the time of his or her re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall then be restored to him or her; and

190. (1) Paragraph 24(1)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraph (iii) with the following:

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that service or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that service or portion,

(2) Subsections 24(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(6) When a person to whom subsection (4) applies elects, pursuant to subsection (5), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (4), the

par elle comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix selon la présente partie dans le sens d'un remboursement de contributions, ou si elle n'a droit, en vertu de la présente partie, à aucune prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de la première annuité dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, doit alors lui être rendu;

190. (1) Le sous-alinéa 24(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 25 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(2) Les paragraphes 24(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (4) s'applique choisit, en application du paragraphe (5), de renoncer à l'annuité, l'allocation annuelle ou la pension mention-

Repayment of certain benefits

Remboursement de certaines prestations

person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit paid to him or her for any period commencing in any month commencing after he or she has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per annum and the amount so paid shall be

(a) if the election is made before April 1, 2000, credited to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to Part I of the *Public Service Superannuation Act* or pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*; or

(b) if the election is made on or after April 1, 2000, paid into the Public Service Pension Fund within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*, the Canadian Forces Pension Fund within the meaning of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or credited to one of the accounts referred to in paragraph (a), according to the fund or account from which the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit was originally paid.

née au paragraphe (4), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, l'allocation annuelle, la pension ou la prestation de retraite supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an. Ce montant :

a) si le choix est exercé avant le 1^{er} avril 2000, doit être porté au crédit du compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

b) si le choix est exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, doit être versé à la Caisse de retraite de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, au sens de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou doit être porté au crédit de l'un des comptes visés à l'alinéa a), selon que le montant de l'annuité, l'allocation annuelle, la pension ou la prestation de retraite supplémentaire a été débité du compte en cause ou versé par la caisse en question.

Amount to be credited to Superannuation Account

(7) On the making of an election under this section before April 1, 2000 by which the person so electing is required by this Part to pay for a period of service of the kind described in paragraph (1)(a), there shall be charged to the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (1)(a)(ii).

Amount of return of contributions

(8) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become

(7) Lorsque, en vertu du présent article, une personne exerce, avant le 1^{er} avril 2000, un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (1)a), on doit imputer au compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (1)a)(ii).

Montant à porter au crédit du compte de pension de retraite

(8) Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout

Montant du remboursement de contributions

payable under that Act to or in respect of that person with respect to an election before April 1, 2000 shall be deemed to be the amount otherwise determined under that Act minus the amount required by subsection (7) to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé en vertu de cette loi moins le montant qui, en vertu du paragraphe (7), doit être porté au crédit du compte de pension de retraite à l'occasion du choix exercé avant le 1^{er} avril 2000.

Amount to be paid

(9) Subsections (7) and (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000, and a reference to "the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*" shall be read as a reference to "the Public Service Pension Fund or the Canadian Forces Pension Fund" in respect of contributions made by the person to that fund and a reference to "the Superannuation Account" shall be read as a reference to the "Royal Canadian Mounted Police Pension Fund".

(9) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite des Forces canadiennes en ce qui concerne les contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Montant à verser

191. The Act is amended by adding the following after section 24:

191. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Transfer Agreements

Accords de transfert

Definition of "eligible employer"

24.1 (1) In this section, "eligible employer" means an employer for the benefit of whose employees there is a pension plan or retirement savings plan of a class prescribed by regulations made under paragraph 26.1(1)(h.3), and includes the administrator of any such pension plan or retirement savings plan.

24.1 (1) Au présent article, « employeur admissible » s'entend de l'employeur dont les employés sont visés par un régime de pension ou un régime d'épargne-retraite du genre prévu par les règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)h.3), y compris de l'administrateur d'un tel régime.

Définition de « employeur admissible »

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any eligible employer that

(a) requires the Minister to pay to the employer, for the purpose of any plan referred to in subsection (1), an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be a member of the Force and is or becomes employed by that employer; and

(b) may provide that any eligible employer pay into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension

(2) Le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute personne qui a cessé ou cesse d'être

Autorisation de conclure un accord

Authority to
transfer
contributions

<p>Fund an amount determined in accordance with the agreement in respect of any person who has ceased or ceases to be employed by that employer and is or becomes a member of the Force.</p>	<p>employée par lui et est ou devient membre de la Gendarmerie.</p>
<p>(3) When a contributor ceases to be a member of the Force and is or becomes employed by any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), there may be paid, subject to the terms and conditions that the agreement provides and if the agreement so provides, to that employer</p>	<p>(3) Dans les cas où le ministre a conclu l'accord visé au paragraphe (2), il peut être payé à l'employeur — si l'accord le prévoit et aux conditions et selon les modalités stipulées par celui-ci —, à l'égard d'un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient employé de celui-ci :</p>
<p>(a) out of the Superannuation Account</p>	<p>a) sur le compte de pension de retraite :</p>
<p>(i) amounts equal in the aggregate to</p>	<p>(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :</p>
<p>(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000, and</p>	<p>(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000,</p>
<p>(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of payment to the eligible employer that the Minister determines, or</p>	<p>(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,</p>
<p>(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor before April 1, 2000; and</p>	<p>(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000;</p>
<p>(b) out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund</p>	<p>b) par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada :</p>
<p>(i) amounts equal in the aggregate to</p>	<p>(i) soit des montants égaux au total des montants suivants :</p>
<p>(A) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date, and</p>	<p>(A) un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit,</p>
<p>(B) an amount representing interest on the amount determined in accordance with clause (A) as of the date of</p>	<p></p>

Autorisation
de virer des
contributions

	<p>payment to the eligible employer that the Minister determines, or</p> <p>(ii) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable, in respect of the pensionable service to the credit of the contributor on or after April 1, 2000 or that comes to the credit of the contributor on or after that date.</p>	<p>(B) le montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément à la division (A) au moment du paiement,</p> <p>(ii) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance, relativement à la période de service ouvrant droit à pension qui, le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, est au crédit du contributeur ou est portée à son crédit.</p>	
Consent of contributor	(4) No payment shall be made pursuant to subsection (3) except with the consent in writing of the contributor. 10	(4) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) sans le consentement écrit du contributeur. 15	Consentement du contributeur
Non-applicability of subsection 9(7)	(5) Subsection 9(7) does not apply in respect of a payment made pursuant to subsection (3). 15	(5) Le paragraphe 9(7) ne s'applique pas à un paiement fait en vertu du paragraphe (3).	Non-application du paragraphe 9(7)
No benefit payable in respect of transferred contributions	(6) Subject to any regulations made under paragraph 26.1(1)(h.3), if, under paragraph (3)(a), the Minister makes a payment to an eligible employer in respect of an employee, the employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates. 20	(6) Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 26.1(1)h.3), lorsque, en conformité avec l'alinéa (3)a), le ministre fait un paiement à un employeur admissible à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit aux prestations prévues à la présente partie ou à la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement. 25	Prestation non payable à l'égard des contributions transférées
Payment of difference	(7) Subject to subsection (8), if the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the commuted value that would be calculated in respect of that employee in accordance with section 12.1, whether or not the employee would otherwise be entitled to the commuted value, the Minister shall pay an amount equal to the amount of the difference to the employee in accordance with subsection 12.1(1). 30	(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que la valeur escomptée qui serait déterminée pour l'employé aux termes de l'article 12.1 — que l'employé y ait droit ou non —, le ministre verse conformément au paragraphe 12.1(1) à l'égard de l'employé un montant égal à la différence. 35	Paiement de la différence
Payment of difference	(8) If the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the return of contributions to which that employee would otherwise be entitled under section 11, the Minister shall pay to the employee an amount equal to the amount of the difference. 40	(8) Lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que le montant du remboursement des contributions auquel aurait par ailleurs droit l'employé en vertu de l'article 11, le ministre verse à l'employé un montant égal à la différence.	Paiement de la différence

Service countable by person becoming a member of the Force

(9) If an employee of any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement under subsection (2) has ceased to be employed by that employer and is or becomes a member of the Force, any service of that employee that, at the time of leaving that employment, the employee was entitled to count for the purpose of any plan referred to in subsection (1) established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by the employee as pensionable service for the purposes of section 6, to the extent and subject to the terms and conditions provided in the regulations, if the employer pays into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund the amount that is required under the agreement to be so paid by that employer in respect of the employee.

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur admissible avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2) a cessé d'être employé par cet employeur et est ou devient un membre de la Gendarmerie, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter pour tout régime visé au paragraphe (1) établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application de l'article 6, dans la mesure, aux conditions et selon les modalités réglementaires, si l'employeur verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de l'employé.

Temps qui peut être compté par un membre de la Gendarmerie

1992, c. 46, s. 75

192. Subsections 25.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

192. Les paragraphes 25.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 75

Advisory committee

25.1 (1) The Minister shall establish a committee, to be known as the Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act.

25.1 (1) Le ministre constitue un comité — le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada — chargé de le conseiller et de l'assister sur les questions relatives à l'application de la présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

Comité consultatif

Mandate

(1.1) The mandate of the committee is to
 (a) review matters respecting the administration, design and funding of the benefits provided under this Act and make recommendations to the Minister about those matters; and
 (b) review any other pension-related matters that the Minister may refer to it.

(1.1) Le comité a pour mandat :
 a) d'examiner la gestion et le financement des prestations visées par la présente loi, ainsi que toute question touchant à leur forme, et de faire des recommandations au ministre sur ces questions;
 b) d'examiner toute question en matière de pension dont le saisit le ministre.

Mandat du comité

Membership

(2) The membership of the Committee shall consist of
 (a) one person appointed from among contributors in receipt of an annuity under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;

(2) Le comité est composé des personnes suivantes :
 a) une personne choisie parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, les représente;
 b) trois personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de

Membres

(b) three persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund who are nominated for appointment by a body that, in the opinion of the Minister, represents such persons;

(c) two persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund; and

(d) two other persons appointed by the Minister.

pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et qui sont proposées par un organisme qui, de l'avis du ministre, les représente;

c) deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la caisse;

d) deux autres personnes choisies par le ministre.

Term

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment for one or more additional terms.

(3) Le mandat des membres est d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable plus d'une fois.

Durée du mandat des membres

Recommendation of candidates

(3.1) The advisory committee shall recommend to the Minister candidates for appointment to the nominating committee established under section 10 of the Public Sector Pension Investment Board Act.

(3.1) Le comité est tenu de recommander au ministre des candidats en vue de leur nomination au poste de membre du comité visé à l'article 10 de la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Recommandation de candidats

1992, c. 46, s. 76(2)

193. (1) Paragraph 26(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribing, notwithstanding section 5, the manner in which and the circumstances under which persons who are required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with those sections but who are or have been, either before or after April 1, 1960, absent from the Force on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of that absence, prescribing the pay that shall be deemed to have been paid to those persons during that absence and respecting the contributions to be made by those persons to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of that pay;

193. (1) L'alinéa 26c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prescrivant, par dérogation à l'article 5, la manière et les circonstances selon lesquelles les personnes tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au titre de ces articles, mais qui sont ou ont été, avant ou après le 1^{er} avril 1960, absentes de la Gendarmerie en congé non payé, doivent contribuer au compte ou à la caisse à l'égard de cette absence, prescrivant la solde qui est réputée leur avoir été versée pendant ce congé et concernant les contributions qu'elles doivent verser au compte ou à la caisse relativement à cette solde;

1992, ch. 46, par. 76(2)

(2) Paragraph 26(r) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 26r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(r) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 22 in any such case shall be reduced;

r) prévoyant que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 22, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

1992, c. 46,
s. 77

194. (1) Paragraph 26.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(9) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

194. (1) L'alinéa 26.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(9) ou prévoir son mode de détermination;

1992, ch. 46,
art. 77

(2) Subsection 26.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) prescribing the number of hours per week and the number of days per year for the purposes of subsection 5(10), clauses 6(b)(ii)(F.1), (M) and (N) and paragraph 7(1)(i);

(c.2) respecting the manner of determining the amount of the commuted value of an annuity, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to direct a transfer of such a commuted value, and respecting any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 12.1;

(c.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under subsection 9(6) and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 9(6)(b);

(2) Le paragraphe 26.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) fixer un nombre d'heures par semaine ou de jours par année pour l'application du paragraphe 5(10), des divisions 6b)(ii)(F.1), (M) et (N) et de l'alinéa 7(1)i);

c.2) prévoir le mode de détermination de la valeur escomptée de l'annuité, ainsi que les conditions applicables au droit de transférer celle-ci, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 12.1;

c.3) régir, pour l'application du paragraphe 9(6), les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 9(6)b), le calcul de l'intérêt;

25

25

30

35

40

35

40

(3) Subsection 26.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(h.1) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 31;

(h.2) prescribing periods of service in the Force and periods of pensionable service for the purposes of sections 11, 13 and 14, these periods being in no case shorter than two years or longer than, in the case of paragraphs 11(7)(a) and 11(8)(a) and sections 13 and 14, five years, in the case of paragraphs 11(1)(a), 11(2)(a), 11(3)(a) and 11(5)(a), subparagraph 11(9)(b)(iii) and subsection 11(11), ten years, in the case of paragraphs 11(3)(c) and 11(5)(c), twenty years, in the case of paragraph 11(5)(d) and subparagraph 11(9)(b)(ii), twenty-five years, in the case of paragraph 11(9)(a) and clause 11(9)(b)(iii)(B), thirty years, and in the case of subsection 11(12), thirty-five years;

(h.3) prescribing classes of pension plans or retirement savings plans for the purposes of subsection 24.1(1) and respecting the extent to which, and the terms and conditions subject to which, service may be counted as pensionable service pursuant to subsection 24.1(9);

(h.4) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to a member of the Force who is engaged to work at least the number of hours per week or the number of days per year prescribed in regulations made under paragraph (c.1) and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(h.5) respecting the terms and conditions under which and the time and manner in which an election may be made in respect of a period of service specified in clauses 6(b)(ii)(F.1) and (L) to (P), the manner of determining in accordance with paragraph 7(1)(i) the amounts that are to be paid in respect of that election, the periods of

(3) Le paragraphe 26.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) prévoir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l’article 31;

h.2) prévoir des périodes de service dans la Gendarmerie et des périodes de service ouvrant droit à pension pour l’application des articles 11, 13 et 14, les périodes étant d’au moins deux ans et d’au plus cinq ans dans les cas des alinéas 11(7)a) et 11(8)a) et des articles 13 et 14, d’au plus dix ans dans le cas des alinéas 11(1)a), 11(2)a), 11(3)a) et 11(5)a), du sous-alinéa 11(9)b)(iii) et du paragraphe 11(11), d’au plus vingt ans dans le cas des alinéas 11(3)c) et 11(5)c), d’au plus vingt-cinq ans dans le cas de l’alinéa 11(5)d) et du sous-alinéa 11(9)b)(ii), d’au plus trente ans dans le cas de l’alinéa 11(9)a) et de la division 11(9)b)(iii)(B) et d’au plus trente-cinq ans dans le cas du paragraphe 11(12);

h.3) prévoir des catégories de régimes de pension ou de régimes d’épargne-retraite pour l’application du paragraphe 24.1(1) et prévoir à quelles conditions, selon quelles modalités et dans quelle mesure les périodes de service peuvent compter comme des périodes de service ouvrant droit à pension pour l’application du paragraphe 24.1(9);

h.4) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure les dispositions de la présente loi ou de ses règlements s’appliquent au membre de la Gendarmerie qui a été engagé pour y travailler pour au moins le nombre d’heures par semaine ou de jours par année fixé par les règlements pris en vertu de l’alinéa c.1) et adapter ces dispositions à cette application;

h.5) prévoir les conditions et modalités de temps et autres relatives à l’exercice des choix visés aux divisions 6b)(ii)(F.1) et (L) à (P), le mode de détermination du service ouvrant droit à pension qui résulte de ces choix ainsi que le mode de détermination des montants à payer, aux termes de l’alinéa 7(1)i), à l’égard des périodes visées par ces

service that may be counted for the purposes of that election, and the manner in which and extent to which section 8 and any regulations referred to in section 8 apply in respect of that election and to any contributor who makes that election and adapting any of those provisions for the purposes of that application;

(h.6) prescribing ages for the purposes of subsection 11(9), these ages being no greater than, in the case of paragraph 11(9)(a) and subparagraph 11(9)(b)(iii), fifty-five years of age and in the case of subparagraph 11(9)(b)(ii), fifty years of age; and

195. Section 27 of the Act is replaced by the following:

27. (1) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in accordance with any regulation made under paragraph 26(c) in respect of any period during which he or she was absent from the Force on leave of absence without pay shall be deemed to have contributed to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund,

(a) if that period or a portion of it was before 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(b) if that period or a portion of it was after 1965 and before April 1, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969 in respect of that period or portion,

(c) if that period or a portion of it was after March 31, 1969 and before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(d) if that period or a portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

choix et prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure l'article 8 et les règlements d'application de cet article s'appliquent à ces choix et aux contributeurs qui les font et adapter ces dispositions à cette application;

h.6) prévoir des âges pour l'application du paragraphe 11(9), ces âges étant d'au plus cinquante-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(9)a) et du sous-alinéa 11(9)b)(iii) et d'au plus cinquante ans dans le cas du sous-alinéa 11(9)b)(ii);

195. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en conformité avec tout règlement pris en vertu de l'alinéa 26c), relativement à une période durant laquelle elle était absente de la Gendarmerie en congé non payé, est réputée avoir contribué au compte ou à la caisse :

a) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière 25 et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période;

b) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1969, relativement à cette période ou partie de période; 35

c) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, 40 relativement à cette période ou partie de période;

d) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est comprise dans la période postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure-45

Regulations respecting leave of absence

Règlements sur les congés

(e) if that period or a portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(2), in respect of that period or portion,

and to have received, during that period, pay and allowances at a rate equal to the rate of pay and allowances that would have been authorized to be paid to him or her if he or she had not been so absent on leave of absence without pay.

(2) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation

(a) provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he or she made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to the extent and subject to the conditions that may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part; and

(b) provide for the transfer to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund of amounts in the Retiring Allowances Account, within the meaning of that Act, in respect of him or her.

196. Section 28 of the Act is replaced by the following:

28. (1) All amounts required for the payment of benefits for which this Part, including the benefits referred to in subsection 26(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1959, and Part III make provision shall be paid out of the Superannuation Account if the benefits are payable in respect of pensionable service to the credit of a contributor before April 1, 2000.

(2) The amounts deposited in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund under subsection 29.1(2) shall be transferred to the Public Sector

re au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou partie de période;

e) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(2), relativement à cette période ou partie de période.

Elle est aussi réputée avoir reçu, durant cette période, une solde et des allocations à un taux égal à celui de la solde et des allocations qu'on aurait été autorisé à lui payer si elle n'avait pas ainsi été absente en congé non payé.

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie;

b) prévoir le transfert au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada des contributions qu'il a versées au compte d'allocations, au sens de cette loi.

196. L'article 28 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris les prestations mentionnées au paragraphe 26(3) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1959, et à la partie III, sont payés sur le compte de pension de retraite si elles sont payables en ce qui touche le service ouvrant droit à pension qui est au crédit du contributeur avant le 1^{er} avril 2000.

(2) Les montants déposés auprès du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada au titre du paragraphe 29.1(2) sont transférés à l'Offi-

Members of Parliament and Senators

Députés et sénateurs

Payments out of Superannuation Account

Paiements sur le compte de pension de retraite

Transfer of amounts

Transfert des montants

Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act* to be dealt with in accordance with that Act.

ce d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, pour être gérés conformément à cette loi.

5

Payment of benefits

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay all the benefits referred to in subsection (1), the amounts required for the payment of those benefits shall be charged to the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

(3) Si les montants portés au crédit du compte de pension de retraite ne permettent pas de payer les prestations visées au paragraphe (1), les montants nécessaires au paiement de celles-ci doivent être portés au débit du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Paiement des prestations

15

197. The heading before section 29 of the Act is replaced by the following:

197. L'intertitre précédant l'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts

Montants

1992, c. 46, s. 78

198. (1) Paragraph 29(1)(a) of the Act is repealed.

198. (1) L'alinéa 29(1)a) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 78

1992, c. 46, s. 78

(2) Subsections 29(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 29(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 78

Amounts to be credited on basis of actuarial valuation report

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, est porté au crédit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir le compte et le fonds pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montants portés au crédit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

1992, c. 46, s. 78

(3) Subsection 29(8) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 29(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 78

Adjustments

(8) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Ajustements

Amounts to be debited on basis of actuarial valuation report

(9) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund, there may be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), an amount that in the opinion of the President of the Treasury Board exceeds the amount that the President of the Treasury Board estimates, based on the report, will be required to be to the credit of the Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.

(9) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, peut être porté au débit du compte, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11), le montant qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, dépasse le montant devant, à son avis — fondé sur le rapport —, être au crédit du compte et du fonds, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.

Montant porté au débit du compte à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle

If total exceeds maximum

(10) If the total of the amounts in the Account and in the Fund referred to in subsection (9) exceeds, following the laying of the report referred to in that subsection, the maximum amount referred to in subsection (13), there shall be debited from the Account, at the time and in the manner set out in subsection (11), the amount of the excess.

(10) Si le montant total au crédit du compte et du fonds visés au paragraphe (9) dépasse, à la suite du dépôt du rapport, le montant maximum visé au paragraphe (13), le montant excédentaire doit être porté au débit du compte selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (11).

Montant dépassant le montant maximum

Annual instalments	<p>(11) Subject to subsection (12), the amount that may be debited under subsection (9) and the amount that must be debited under subsection (10) shall be debited in annual instalments over a period of fifteen years, or a shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be debited in the fiscal year in which the actuarial valuation report is laid before Parliament.</p>	<p>(11) Sous réserve du paragraphe (12), le montant pouvant être porté au débit du compte en application du paragraphe (9) et celui devant l'être en application du paragraphe (10) sont prélevés annuellement sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, le premier prélèvement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parle-</p>	Prélèvements annuels
Adjustments	<p>(12) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (11), the instalments remaining to be debited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.</p>	<p>(12) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (11), les prélèvements restant à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir le compte de pension de retraite et le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.</p>	Ajustements
Maximum amount to credit of Account and Fund	<p>(13) At the end of the period, the total of the amounts that are to the credit of the Superannuation Account and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund must not exceed one hundred and ten per cent of the amount that the President of the Treasury Board estimates is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000.</p>	<p>(13) À la fin de la période, le montant total au crédit du compte de pension de retraite et du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada ne peut dépasser cent dix pour cent du montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000.</p>	Montants maximums
Costs	<p>(14) The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000 shall be paid out of the Superannuation Account.</p>	<p>(14) Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000 sont payés sur le compte de pension de retraite. Ces coûts sont fixés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.</p>	Coûts

199. The Act is amended by adding the following after section 29:

199. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Establishment of Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

29.1 (1) The Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund is established.

29.1 (1) Est constitué le Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.

Constitution

Amounts to be deposited into Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund

(2) The following amounts shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund:

(2) Sont déposés auprès du fonds :

Dépôt auprès du fonds

- (a) the amounts in the Superannuation Account transferred on or after April 1, 2000 that the Minister of Finance determines, in the manner and at the times that that minister determines; and
- (b) the income from the investment of the amounts referred to in paragraph (a) plus profits less losses on the sale of the investments.

- a) les sommes du compte de pension de retraite transférées le 1^{er} avril 2000 ou après cette date que le ministre des Finances détermine, selon les modalités de temps et 10 autres fixées par lui;
- b) les revenus des placements faits avec celles-ci et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.

Costs

(3) If there are insufficient amounts in the Superannuation Account to pay the costs of the administration of this Act with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that is to the credit of contributors before April 1, 2000, those costs shall be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund.

(3) Si le montant au crédit du compte de pension de retraite ne permet pas de payer les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est au crédit des contributeurs avant le 1^{er} avril 2000, les coûts sont payés sur le fonds.

Coûts

Transfer of amounts

(4) The Minister of Finance may, after consultation with the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the *Public Sector Pension Investment Board Act*, transfer to the Superannuation Account amounts in the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund that he or she determines, in the manner and at the times that that minister determines.

(4) Après consultation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le ministre des Finances peut transférer du fonds au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps et autres qu'il fixe, les montants qu'il détermine.

Transfert

5

5

15

20

25

30

35

30

	<p><i>Royal Canadian Mounted Police Pension Fund</i></p>	<p><i>Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i></p>	
<p>Establishment of Royal Canadian Mounted Police Pension Fund</p>	<p>29.2 (1) The Royal Canadian Mounted Police Pension Fund is established.</p>	<p>29.2 (1) Est constituée la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.</p>	<p>Constitution</p>
<p>Amounts to be deposited into Royal Canadian Mounted Police Pension Fund</p>	<p>(2) The following amounts shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund:</p> <p>(a) the amounts determined by the President of the Treasury Board under subsection (3);</p> <p>(b) all other amounts required by this Act to be paid into the Fund; and</p> <p>(c) the income from the investment of the amounts referred to in paragraphs (a) and (b) plus profits less losses on the sale of the investments.</p>	<p>(2) Sont déposés auprès de la caisse :</p> <p>a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine en vertu du paragraphe (3);</p> <p>b) les montants devant être payés à la caisse au titre de la présente loi;</p> <p>c) les revenus des placements faits avec les montants visés aux alinéas a) et b) et les profits, moins les pertes qui résultent de la vente des placements.</p>	<p>Dépôt auprès de la caisse</p>
<p>Amounts to be determined by the President of the Treasury Board</p>	<p>(3) There shall be deposited into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, in each fiscal year, in respect of every month, no later than thirty days after the end of the month in respect of which the deposit is made</p> <p>(a) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister and based on actuarial advice, to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become payable out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund; and</p> <p>(b) an amount that is determined by the President of the Treasury Board, after consultation with the Minister, in relation to the total amount paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund during the preceding month by way of contributions in respect of past service.</p>	<p>(3) Lors de chaque exercice, sont déposés auprès de la caisse, pour chaque mois et dans les trente jours suivant le dernier jour du mois en cause :</p> <p>a) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre et sur l'avis d'actuaire, et qui, selon lui, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service courant et qui deviendront payables par la caisse;</p> <p>b) le montant que le président du Conseil du Trésor détermine, après consultation du ministre, en fonction de la somme globale versée à la caisse pendant le mois précédent sous forme de contributions à l'égard du service passé.</p>	<p>Montants déterminés par le président du Conseil du Trésor</p>
<p>Determination of the amounts</p>	<p>(4) In determining amounts for the purposes of paragraph (3)(a), the President of the Treasury Board may take into account any surplus in the Royal Canadian Mounted Police</p>	<p>(4) En vue de déterminer le montant visé à l'alinéa (3)a), le président du Conseil du Trésor peut tenir compte de tout surplus de la caisse selon le plus récent rapport d'évalua-</p>	<p>Calcul</p>

	<p>Pension Fund as shown in the most recent actuarial valuation report referred to in section 30 on the state of the Fund.</p>	<p>tion actuarielle sur la situation de celle-ci visé à l'article 30.</p>	
Transfer of amounts	<p>(5) The amounts deposited in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under subsection (3) shall be transferred to the Public Sector Pension Investment Board within the meaning of the <i>Public Sector Pension Investment Board Act</i> to be dealt with in accordance with that Act.</p>	<p>(5) Les montants déposés auprès de la caisse au titre du paragraphe (3) sont transférés à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, au sens de la <i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i>, pour être gérés conformément à cette loi.</p>	Transfert des montants
Payment of benefits	<p>(6) All amounts required for the payment of benefits for which this Part and Part III make provision shall be charged to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board if the benefits are payable in respect of pensionable service that comes to the credit of a contributor on or after April 1, 2000.</p>	<p>(6) Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoient la présente partie et la partie III doivent être portés au débit de la caisse et payés sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public si elles sont payables au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit du contributeur le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	Paiement des prestations
Amounts to be paid on basis of actuarial valuation report	<p>29.3 (1) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there shall be paid into the Fund, at the time and in the manner set out in subsection (2), the amount that in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.</p>	<p>29.3 (1) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant la situation de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, est versé à la caisse, selon les modalités de temps et autres prévues au paragraphe (2), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, au solde créditeur que, suivant son estimation, devrait alors avoir la caisse pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	Montants versés à la suite d'un rapport d'évaluation actuarielle
Equal annual instalments	<p>(2) Subject to subsection (3), the amount required to be paid into the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund under subsection (1) shall be divided into equal annual instalments and the instalments shall be paid to the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund over a period of fifteen years, or the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, with the first such instalment to be paid in the fiscal year in</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant visé au paragraphe (1) est payé à la caisse par versements annuels égaux échelonnés sur une période de quinze ans ou sur la période plus courte que le président du Conseil du Trésor détermine, le premier versement devant être effectué au cours de l'exercice où le rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement.</p>	Versements annuels égaux

	<p>which the actuarial valuation report is laid before Parliament.</p>		
<p>Adjustments</p>	<p>(3) When a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (2), the instalments remaining to be paid in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Fund at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000.</p>	<p>(3) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (2), les versements qui restaient à effectuer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir la caisse à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date.</p>	<p>Ajustements</p>
<p>No more deposits if non-permitted surplus</p>	<p>29.4 (1) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund, no further amounts shall be deposited into the Fund under paragraph 29.2(3)(a) until the time that there is, in the President of the Treasury Board's opinion, no longer a non-permitted surplus in the Fund.</p>	<p>29.4 (1) Si, à la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant la situation de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé, aucun montant ne peut être déposé auprès de la caisse au titre de l'alinéa 29.2(3)a) tant que, selon lui, un tel surplus existe.</p>	<p>Surplus non autorisé</p>
<p>When non-permitted surplus</p>	<p>(2) If, following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the President of the Treasury Board's opinion, a non-permitted surplus in that Fund,</p> <p>(a) the contributions payable under section 5 may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister; or</p> <p>(b) there may be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, and into the Consolidated Revenue Fund, the amount, at the time and in the manner, that the Treasury Board determines on the</p>	<p>(2) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus non autorisé :</p> <p>a) peuvent être réduites, selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, les contributions payables au titre de l'article 5;</p> <p>b) peut être payé par la caisse et versé au Trésor le montant que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre, selon les modalités de temps et autres ainsi fixées.</p>	<p>Mesures en cas de surplus non autorisé</p>

Recommendation of President of the Treasury Board

recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

(3) The President of the Treasury Board shall only make the recommendation referred to in paragraph (2)(b) after estimating, based on the report, that the amount that will be to the credit of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund at the end of the fifteenth fiscal year of that report or at the end of the shorter period that the President of the Treasury Board may determine, will not be less than the total of

- (a) the amount that will be required in order to meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000, and
- (b) the amount of any surplus in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund that does not constitute a non-permitted surplus.

When surplus is not non-permitted surplus

(4) If, following the laying before Parliament of an actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, there is, in the opinion of the President of the Treasury Board, a surplus that is not a non-permitted surplus in that Fund, the contributions payable under section 5 or paragraph 29.2(3)(a) may be reduced in the manner, at the times and for the period that the Treasury Board determines, on the recommendation of the President of the Treasury Board after consultation with the Minister.

Non-permitted surplus

(5) For the purposes of this section, a non-permitted surplus exists when the amount by which assets exceed liabilities in the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund, as determined by the actuarial valuation report referred to in section 30 or one requested by the President of the Treasury Board, is greater than the lesser of

- (a) twenty per cent of the amount of liabilities in respect of contributors, as determined in that report, and
- (b) the greater of

(3) Le président du Conseil du Trésor ne peut faire la recommandation visée à l'alinéa (2)b qu'après avoir estimé, à la lumière du rapport, que le montant du solde créditeur de la caisse, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte qu'il détermine, ne sera pas inférieur au total des montants suivants :

- a) le montant nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date;
- b) le montant de tout surplus de la caisse qui n'est pas un surplus non autorisé.

Recommandation du président du Conseil du Trésor

(4) Si, à la suite du dépôt au Parlement d'un tel rapport, il y a, selon le président du Conseil du Trésor, un surplus qui n'est pas un surplus non autorisé, les contributions payables au titre de l'article 5 ou de l'alinéa 29.2(3)a peuvent être réduites selon les modalités de temps et autres et pour la période que le Conseil du Trésor fixe sur recommandation du président du Conseil du Trésor et après consultation du ministre.

Mesures en cas de surplus

(5) Pour l'application du présent article, il y a surplus non autorisé si la différence entre l'actif de la caisse et son passif, selon le rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 ou celui fait à la demande du président du Conseil du Trésor, est supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant correspondant à vingt pour cent de la dette actuarielle à l'égard des contributeurs, selon ce rapport;
- b) le plus élevé des montants suivants :

Surplus non autorisé

	<p>(i) twice the estimated amount, for the calendar year following the date of that report, of the total of</p> <p>(A) the current service contributions that would be required of contributors, and</p> <p>(B) the amounts that would be determined under paragraph 29.2(3)(a), and</p> <p>(ii) the amount that would be determined under paragraph (a) if the reference in that paragraph to “twenty per cent” were read as a reference to “ten per cent”.</p>	<p>(i) le double du total estimatif des montants suivants, pour l'année suivant la date du rapport :</p> <p>(A) le montant des contributions qu'auraient à verser les contributeurs relativement au service courant,</p> <p>(B) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa 29.2(3)a),</p> <p>(ii) le montant qui serait déterminé au titre de l'alinéa a) si le pourcentage de vingt pour cent était remplacé par un pourcentage de dix pour cent.</p>	
When reduction in contributions	<p>(6) For greater certainty, a reduction in contributions under paragraph (2)(a) or subsection (4) is not to be considered as changing the contribution rate that applied before the reduction in contributions.</p>	<p>(6) Il est entendu qu'une réduction des contributions visées à l'alinéa (2)a) ou au paragraphe (4) ne constitue pas une modification du taux de contribution applicable avant la réduction.</p>	Réduction des contributions
Costs	<p>29.5 The costs of the administration of this Act, as determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, with respect to benefits payable under this Act in respect of pensionable service that comes to the credit of contributors on or after April 1, 2000 shall be paid out of the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund.</p>	<p>29.5 Les coûts liés à l'application de la présente loi en ce qui touche les prestations payables en application de celle-ci au titre du service ouvrant droit à pension qui est porté au crédit des contributeurs le 1^{er} avril 2000 ou après cette date sont payés par la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Ces coûts sont déterminés par le Conseil du Trésor sur recommandation du ministre.</p>	Coûts
R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 13; 1992, c. 46, s. 79	<p>200. Sections 30 and 31 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>200. Les articles 30 et 31 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 13 (2 ^e suppl.), art. 13; 1992, ch. 46, art. 79
Public Pensions Reporting Act	<p>30. In accordance with the <i>Public Pensions Reporting Act</i>, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of each of the Superannuation Account, the <u>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund</u> and the <u>Royal Canadian Mounted Police Pension Fund</u> shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.</p>	<p>30. Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada doivent, conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.</p>	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

Rapport
annuel

31. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account, the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Investment Fund during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with the additional information that the Governor in Council may by regulation require.

31. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et au Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, et ceux payés sur ce compte et ce fonds et par cette caisse, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie 15 et la partie III; le rapport comporte également les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil peut exiger par règlement.

1992, c. 46,
s. 80

201. (1) The definition "contributor" in section 35 of the Act is repealed.

201. (1) La définition de « contributeur », à l'article 35 de la même loi, est abrogée. 20

1992, ch. 46,
art. 80

(2) Paragraph (f) of the definition "recipient" in section 35 of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa f) de la définition de « prestataire », à l'article 35 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(f) a person who is in receipt of the pension by reason of being a survivor or a child.

f) la reçoit du fait de sa qualité de survivant ou d'enfant du contributeur 25 décédé.

1992, c. 46,
s. 80

202. Section 36 of the Act is repealed.

202. L'article 36 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 801992, c. 46,
s. 80

203. Subsection 37(1) of the Act is replaced by the following:

203. Le paragraphe 37(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

1992, ch. 46,
art. 80Contributions
for elective
service

37. (1) A person who elects, pursuant to section 6 or 24, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

37. (1) La personne qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 24, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000 est tenue, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visée à ces articles :

Contributions
pour service
accompagné
d'option

(a) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one-half of one per cent of the person's pay; and

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux de un demi pour cent de sa solde;

(b) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the person's pay.

1992, c. 46, s. 80

204. Paragraph 39(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a survivor or a child, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

1992, c. 46, s. 80

205. Subsection 40(2) of the Act is repealed.

1992, c. 46, s. 80

206. (1) The portion of subsection 41(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

41. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, make regulations

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Powers of Treasury Board

(6) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the *Financial Administration Act*, exercise the powers of the Governor in Council under this section.

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, au taux de un pour cent de sa solde.

1992, ch. 46, art. 80

204. L'alinéa 39(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de survivant ou d'enfant du contributeur est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

1992, ch. 46, art. 80

205. Le paragraphe 40(2) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 80

206. (1) Le passage du paragraphe 41(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(2) L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Pouvoirs du Conseil du Trésor

(6) Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer au titre de l'alinéa 7(2)d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil prévus au présent article.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

R.S.C. 1970, c. D-3; 1974-75-76, c. 81; 1976-77, c. 28; 1980-81-82-83, c. 100; 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1995, c. 18

Defence Services Pension Continuation Act

Loi sur la continuation de la pension des services de défense

S.R.C. 1970, ch. D-3; 1974-75-76, c. 81; 1976-77, ch. 28; 1980-81-82-83, ch. 100; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1995, ch. 18

207. (1) Subsection 2(1) of the *Defence Services Pension Continuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

207. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“child”
« enfant »

“child” means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — an officer who at the time of the officer’s death was dependent on the officer for support;

« enfant » L’enfant, le beau-fils ou la belle-fille de l’officier — ou l’individu adopté légalement ou de fait par lui — qui était à la charge de celui-ci au moment de son décès.

« enfant »
“child”

“survivor”
« survivant »

“survivor”, in relation to an officer, means
(a) a person who was married to the officer at the time of the officer’s death, or
(b) a person referred to in subsection 32(1).

« survivant » Personne qui :
a) était unie à l’officier par les liens du mariage au décès de celui-ci;
b) est visée au paragraphe 32(1).

« survivant »
“survivor”

(2) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

208. Subsections 10(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

208. Les paragraphes 10(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gratuity in case of death before pension

(3) When an officer dies before a period at which a pension might be granted him, the Governor in Council may grant to his survivor, or, if he leaves no survivor, to his children under eighteen years of age at the date of his death a gratuity equal to the amount of the deductions made under subsection 9(1) from the officer’s pay during his service.

(3) Si un officier décède avant l’époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, le gouverneur en conseil peut accorder à son survivant ou, s’il ne laisse pas de survivant, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification égale à la somme des déductions faites sur la solde de cet officier pendant son service et prévues au paragraphe 9(1).

Gratification en cas de décès avant pension

If no survivor or child

(4) When an officer dies leaving no survivor or child to whom a gratuity under subsection (3) or a pension or compassionate allowance under this Act would be payable, but who leaves a father, mother, brother, sister or child who, at the date of the officer’s death was wholly or partially dependent on him for support, the Governor in Council may grant to the person or persons so dependent a gratuity not exceeding in the aggregate the amount of

(4) Si un officier décède ne laissant ni survivant ni enfant à qui serait payable une gratification prévue au paragraphe (3), ou une pension ou une allocation de commisération visée par la présente loi, mais laisse un père, une mère, un frère, une soeur ou un enfant qui, à la date du décès de cet officier, dépendait totalement ou partiellement de lui pour sa subsistance, le gouverneur en conseil peut accorder à la personne ou aux personnes ainsi

S’il n’y a ni survivant ni enfant

the deductions made under subsection 9(1) from the officer's pay during his service.

à sa charge une gratification qui n'excède pas dans l'ensemble le montant des déductions faites, en vertu du paragraphe 9(1), sur la solde de l'officier pendant son service.

1974-75-76,
c. 81, s. 50

209. Section 25 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

209. L'article 25 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1974-75-76,
ch. 81, art. 50

Provision for Officers' Survivors and Children

Dispositions relatives aux survivants et enfants des officiers

Pension to survivors and compassionate allowance to children

25. (1) Subject to the provisions hereinafter contained, the Minister may, as to him or her seems fit, grant a pension to the survivor and a compassionate allowance to each of the children of any officer who, at the time of death being on full pay, dies after a period at which a pension might be granted him, or who was, at the time of his death, in receipt of a pension.

25. (1) Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder une pension au survivant et 10 une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors 15 de son décès.

Pension aux survivants et secours aux enfants

If two survivors

(2) If the Minister grants a pension to two survivors, the total amount of the pension shall 15 be apportioned between the two survivors in accordance with subsection 32(3).

(2) Si le ministre accorde une pension à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément au paragraphe 32(3). 20

S'il y a deux survivants

210. Paragraphs 26(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

210. Les alinéas 26d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(d) if the survivor began to cohabit with the 20 officer in a relationship of a conjugal nature, or married, the officer after the officer retired;

d) si le survivant a commencé à cohabiter avec l'officier dans une union de type conjugal — ou s'est marié à celui-25 ci — après la mise à la retraite de ce dernier;

(e) if, at the time the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of 25 a conjugal nature, or married the officer, the officer had attained the age of sixty years; or

e) si, au début de la cohabitation du survivant avec l'officier dans une union de type conjugal, ou à l'époque de leur maria-30 ge, ce dernier avait atteint l'âge de soixante ans;

211. Section 27 of the Act is replaced by the following:

211. L'article 27 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

Pension one-half of officer's pension

27. The pension of a person who was married to an officer shall, if the officer was at the time of his death on full pay, be an amount equal to one-half of the pension to which he would have been entitled if he had 35 been retired compulsorily immediately before his death, or, if at the time of his death he had been pensioned, an amount equal to one-half of the pension.

27. La pension d'une personne qui était 35 mariée à un officier, si celui-ci recevait la solde entière lors de son décès, est égale à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; si, à l'épo-40 que de son décès, il recevait une pension, la pension est toutefois égale à la moitié de cette pension.

Pension portée à moitié de la pension de l'officier

212. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If no pension is payable to a survivor under this Act, the allowance shall be double that fixed by subsection (1).

If no pension to survivor

213. Section 29 of the Act is replaced by the following:

29. The total amount paid to the survivor and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension that the officer was in receipt of, or to which he would have been entitled, as the case may be.

Amount to family limited

214. Section 32 of the Act is replaced by the following:

32. (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with an officer or former officer for at least one year immediately before the death of the officer or former officer, the person is considered to be the survivor of the officer or former officer.

1992, c. 46, s. 86

Person considered to be the survivor

(2) For the purposes of this Act, when an officer or former officer dies and, at the time of death, the officer or former officer was married to a person with whom he or she had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the officer or former officer on the day established as being the day on which the relationship began.

Person considered to be married

(3) When a pension is payable to a survivor and there are two survivors of the officer or former officer, the total amount of the annual allowance shall, subject to subsection (4), be apportioned so that

Apportionment of pension when two survivors

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the pension that the total of the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer while married to the officer or former officer and the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer so cohabited with the survivors; and

212. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si aucune pension n'est payable au survivant aux termes de la présente loi, l'allocation est le double de celle qu'établit le paragraphe (1).

Doublément de l'allocation

213. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. La somme totale payée au survivant et aux enfants de l'officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension qu'il recevait, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

Somme payée à la famille, limitée

214. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès de l'officier ou de l'ancien officier, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

1992, ch. 46, art. 86

Personne réputée survivant

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'officier ou l'ancien officier décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée avec lui à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

Personne réputée mariée

(3) Si une pension est payable à un survivant et s'il y a deux survivants, le montant total de celle-ci est, sous réserve du paragraphe (4), ainsi réparti :

Répartition du montant de la pension s'il y a deux survivants

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec l'officier ou l'ancien officier dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total d'années de cohabitation des survivants avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

	<p>(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the pension that the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.</p>	<p>b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec l'officier ou l'ancien officier dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.</p>	
<p>Exception</p>	<p>(4) If one of the two survivors is found criminally responsible for the death of the officer or former officer or if, when the officer or former officer dies, it is established to the satisfaction of the Minister that one of the survivors cannot be found, the other survivor shall receive the first survivor's portion, in addition to his or her own portion.</p>	<p>(4) Si l'un des survivants est, après le décès de l'officier ou de l'ancien officier, tenu criminellement responsable de sa mort ou s'il est établi à la satisfaction du ministre que, à son décès, le survivant est introuvable, sa part de la pension est versée à l'autre survivant.</p>	<p>Exception</p>
<p>Death of one of the survivors after apportionment</p>	<p>(5) When one of the two survivors dies after apportionment, the portion of the pension that would have been payable to the survivor who died shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.</p>	<p>(5) En cas de décès de l'un des survivants après la répartition du montant de la pension, sa part de pension est versée à l'autre survivant.</p>	<p>Décès de l'un des survivants</p>
<p>Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act</p>	<p>215. Section 35.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p> <p>(3) For the purposes of Part II of the <i>Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act</i>, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.</p>	<p>215. L'article 35.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p> <p>(3) Pour l'application de la partie II de la <i>Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions</i>, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.</p>	<p>Présomption</p>
<p>R.S.C. 1970, c. R-10; 1974-75-76, c. 81; 1976-77, c. 34; 1980-81-82-83, c. 100; 1989, c. 6; 1992, c. 46</p>	<p><i>Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act</i></p>	<p><i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i></p>	<p>S.R.C. 1970, ch. R-10; 1974-75-76, ch. 81; 1976-77, ch. 34; 1980-81-82-83, ch. 100; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46</p>
<p>"child" « enfant »</p>	<p>216. Subsection 2(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act</i> is amended by adding the following in alphabetical order:</p> <p>"child" means a child or stepchild of — or an individual adopted either legally or in fact by — an officer or a former officer who at the time of the officer's or former officer's</p>	<p>216. Le paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p> <p>« enfant » L'enfant, le beau-fils ou la belle-fille d'un officier ou d'un ancien officier — ou l'individu adopté légalement ou</p>	<p>« enfant » "child"</p>

“survivor”
« *survivant* »

death was dependent on the officer or former officer for support;

“survivor”, in relation to an officer or a former officer, means

(a) a person who was married to the officer or former officer at the time of the officer’s or former officer’s death, or

(b) a person referred to in subsection 25.1(1).

de fait par lui — qui était à sa charge au moment de son décès.

« survivant » Personne qui :

a) était unie à un officier ou à un ancien officier par les liens du mariage à son décès;

b) est visée au paragraphe 25.1(1).

« survivant »
“survivor”

217. Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

(2) When a person described in subsection (1) dies before he is granted compensation under that subsection, his survivor or, if there is no survivor, his children may be granted the compensation in respect of the period preceding his death that he was disabled, including medical and hospital expenses, that the Treasury Board may prescribe.

Compensation to survivor or children

217. Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu’une personne visée au paragraphe (1) décède avant que ne lui soit accordée une indemnité en vertu de ce paragraphe, il peut être accordé à son survivant ou, à défaut de survivant, à ses enfants, l’indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, que le Conseil du Trésor peut prescrire, relativement à la période précédant son décès et durant laquelle elle était invalide.

Indemnité au survivant ou aux enfants

218. Section 18.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition “recipient” in subsection 32(1) of that Act.

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

218. L’article 18.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l’application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

Présomption

219. Section 19 of the Act is replaced by the following:

19. (1) Subject to this Part, the Governor in Council may, as to him or her seems fit, grant a pension to the survivor and a compassionate allowance to each of the children of an officer who, having completed ten years of service, was at the time of his death a member of the Force, or who is at the time of his death in receipt of a pension.

Pension to survivor and allowances to children

219. L’article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Sous réserve de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, s’il le juge à propos, accorder une pension au survivant et une allocation de commisération à chacun des enfants d’un officier qui, ayant terminé ses dix ans de service, était, lors de son décès, membre de la Gendarmerie, ou recevait, lors de son décès, une pension.

Pension au survivant et allocation aux enfants

If two survivors

(2) If the Minister grants a pension to two survivors, the total amount of the pension shall be apportioned between the two survivors in accordance with subsection 25.1(3).

(2) Si le ministre accorde une pension à deux survivants, le montant total de celle-ci est réparti conformément au paragraphe 25.1(3).

S’il y a deux survivants

220. Paragraphs 20(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) if the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal

220. Les alinéas 20c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si le survivant a commencé à cohabiter avec l’officier dans une union de type

nature, or married, the officer after the officer retired;

(d) if, at the time the survivor began to cohabit with the officer in a relationship of a conjugal nature or married the officer, the officer had attained the age of sixty years;

221. Section 23 of the Act is replaced by the following:

23. The total amount paid to the survivor and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension of which the officer was in receipt, or to which he would have been entitled, as the case may be.

222. Section 25.1 of the Act is replaced by the following:

25.1 (1) For the purposes of this Act, when a person establishes that he or she was cohabiting in a relationship of a conjugal nature with an officer or former officer for at least one year immediately before the death of the officer or former officer, the person is considered to be the survivor of the officer or former officer.

(2) For the purposes of this Act, when an officer or former officer dies and, at the time of death, the officer or former officer was married to a person with whom the officer or former officer had been cohabiting in a relationship of a conjugal nature for a period immediately before the marriage, that person is considered to have become married to the officer or former officer on the day established as being the day on which the cohabitation began.

(3) When a pension is payable to a survivor and there are two survivors of the officer or former officer, the total amount of the pension shall, subject to subsection (4), be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition "survivor" in subsection 2(1) is entitled to receive the proportion of the pension that the total of the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer while married to the officer or former officer and the number

conjugal — ou s'est marié à celui-ci — après la mise à la retraite de ce dernier;

d) si, au début de la cohabitation du survivant avec l'officier dans une union de type conjugal, ou à l'époque de leur mariage, ce dernier avait atteint l'âge de soixante ans;

221. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. La somme totale payée au survivant et aux enfants de l'officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension qu'il recevait, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

222. L'article 25.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25.1 (1) Pour l'application de la présente loi, a la qualité de survivant la personne qui établit que, au décès de l'officier ou de l'ancien officier, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'officier ou l'ancien officier décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité dans une union de type conjugal jusqu'à leur mariage, celle-ci est réputée s'être mariée avec lui à la date établie comme celle à laquelle la cohabitation a commencé.

(3) Si une pension est payable à un survivant et s'il y a deux survivants, le montant total de celle-ci est, sous réserve du paragraphe (4), ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant » au paragraphe 2(1) a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre total d'années de cohabitation avec l'officier ou l'ancien officier dans le cadre du mariage, d'une part, et dans une union de type conjugal, d'autre part, et le nombre total

Amount to family limited

1992, c. 46, s. 95

Person considered to be the survivor

Person considered to be married

Apportionment of pension when two survivors

Somme payée à la famille, limitée

1992, ch. 46, art. 95

Personne réputée survivant

Personne réputée mariée

Répartition du montant de la pension s'il y a deux survivants

of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer so cohabited with the survivors; and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition is entitled to receive the proportion of the pension that the number of years that he or she cohabited with the officer or former officer in a relationship of a conjugal nature bears to the total number of years that the officer or former officer cohabited with the survivors, either while married or while in a relationship of a conjugal nature.

d'années de cohabitation des survivants avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal;

b) le survivant visé à l'alinéa b) de cette définition a droit à une part de la pension en proportion du rapport entre le nombre d'années où il a cohabité avec l'officier ou l'ancien officier dans une union de type conjugal et le nombre total d'années où les survivants ont cohabité avec lui dans le cadre du mariage et dans une union de type conjugal.

Exception

(4) If one of the two survivors is found criminally responsible for the death of the officer or former officer or if, when the officer or former officer dies, it is established to the satisfaction of the Minister that one of the survivors cannot be found, the other survivor shall receive the first survivor's portion, in addition to his or her own portion.

(4) Si l'un des survivants est, après le décès de l'officier ou de l'ancien officier, tenu criminellement responsable de sa mort ou s'il est établi à la satisfaction du ministre que, à son décès, le survivant est introuvable, sa part de la pension est versée à l'autre survivant.

Exception

Death of one of the survivors after apportionment

(5) When one of the two survivors dies after apportionment, the portion of the pension that would have been payable to the survivor who died shall be paid to the remaining survivor in addition to his or her own portion.

(5) En cas de décès de l'un des survivants après la répartition du montant de la pension, sa part de pension est versée à l'autre survivant.

Décès de l'un des survivants

223. Section 44.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

223. L'article 44.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act

(3) For the purposes of Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*, all survivors within the meaning of this Act are deemed to be included in the definition "recipient" in subsection 32(1) of that Act.

(3) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, tout survivant au sens de la présente loi est réputé visé par la définition de « prestataire » au paragraphe 32(1) de cette loi.

Présomption

R.S., c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46;
1995, c. 30;
1998, c. 23

Members of Parliament Retiring Allowances Act

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

L.R., ch.
M-5; 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46; 1995,
ch. 30; 1998,
ch. 23

224. Subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

224. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“survivor”
« *survivant* »

“survivor”, in relation to a member or former member, means

(a) a person who was married

(i) in the case of a member or former member, to the member or former member immediately before his or her death, and

(ii) in the case of a former member, to the former member immediately before the time when he or she ceased to be a member, or

(b) a person who establishes that the person was cohabiting in a relationship of a conjugal nature

(i) in the case of a member or former member, with the member or former member for at least one year immediately before his or her death, and

(ii) in the case of a former member, with the former member before he or she ceased to be a member.

« survivant » Personne qui, selon le cas :

a) était unie par les liens du mariage :

(i) à un parlementaire, actuel ou ancien, à son décès,

(ii) à un ancien parlementaire au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire;

b) établit qu'elle cohabitait dans une union de type conjugal :

(i) depuis au moins un an, avec un parlementaire, actuel ou ancien, à son décès,

(ii) avec un ancien parlementaire au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire.

5 « survivant »
“*survivor*”

1995, c. 30,
s. 4

225. (1) Paragraph 20(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to the survivor, an allowance equal to three fifths of the basic retirement allowance, but, if two survivors are entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic retirement allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

225. (1) L'alinéa 20(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) au survivant, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a deux survivants;

1995, ch. 30,
art. 4

1995, c. 30,
s. 4

(2) Subsection 20(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition “survivor” in subsection

(2) Le paragraphe 20(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)a) est ainsi réparti :

a) le survivant visé à l'alinéa a) de la définition de « survivant », au paragraphe

1995, ch. 30,
art. 4

Apportionment

Répartition

2(1) receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that survivor cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member. 10

1995, c. 30,
s. 13

226. (1) Paragraph 40(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to the survivor an allowance equal to three fifths of the basic compensation allowance, but, if more than one survivor is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic compensation allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and 15 20

1995, c. 30,
s. 13

(2) Subsection 40(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that 25

(a) the survivor referred to in paragraph (a) of the definition “survivor” in subsection 2(1) receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and 30

(b) the survivor referred to in paragraph (b) of that definition receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years that survivor cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member. 35

Apportion-
ment

2(1), reçoit l’excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l’alinéa b);

b) le survivant visé à l’alinéa b) de cette définition reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d’années où il a vécu avec le parlementaire alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d’années où il a eu cette qualité. 5

226. (1) L’alinéa 40(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10 1995, ch. 30,
art. 13

a) au survivant, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l’allocation compensatoire de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s’il y a plus d’un survivant; 15

(2) Le paragraphe 40(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20 1995, ch. 30,
art. 13

(1.1) Le montant total de l’allocation prévue à l’alinéa (1)a est ainsi réparti : 25 Répartition

a) le survivant visé à l’alinéa a) de la définition de « survivant », au paragraphe 2(1), reçoit l’excédent éventuel du montant total sur le montant visé à l’alinéa b);

b) le survivant visé à l’alinéa b) de cette définition reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d’années où il a vécu avec le parlementaire alors que celui-ci avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d’années où il a eu cette qualité. 30

R.S., c. C-10;
R.S., c. 1 (2nd
Supp.), c. 1
(4th Supp.);
1992, c. 1;
1993, cc. 17,
34, 44; 1994,
c. 26

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch.
C-10; L.R.,
ch. 1 (2^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1992, ch. 1;
1993, ch. 17,
34, 44; 1994,
ch. 26

227. Subsection 13(2) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

227. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est abrogé.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1996, c. 6,
Sch.

Payment Clearing and Settlement Act

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

1996, ch. 6,
ann.

228. The definition “financial institution” in subsection 13(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

228. La définition de « institution financière », au paragraphe 13(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) the Public Sector Pension Investment Board;

e) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional —
application
of certain
provisions

229. (1) Subsections 64(5) and (6) and 65(4), section 75, subsection 76(3), sections 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 and 185, subsection 186(3) and section 188 apply only with respect to contributors who die on or after the day on which this subsection comes into force.

229. (1) Les paragraphes 64(5) et (6) et 65(4), l'article 75, le paragraphe 76(3), les articles 82, 133, 135, 136, 139, 141, 180, 181, 183 et 185, le paragraphe 186(3) et l'article 188 ne s'appliquent qu'à l'égard des contributeurs qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

Disposition
transitoire

Transitional —
application
of certain
provisions

(2) Sections 208, 209, 214, 215, 218, 219, 222 and 223 apply only with respect to officers and former officers who die on or after the day on which this subsection comes into force.

(2) Les articles 208, 209, 214, 215, 218, 219, 222 et 223 ne s'appliquent qu'à l'égard des officiers et anciens officiers qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

Disposition
transitoire

Transitional —
application
of certain
provisions

(3) Sections 225 and 226 apply only with respect to members and former members who die on or after the day on which this subsection comes into force.

(3) Les articles 225 et 226 ne s'appliquent qu'à l'égard des parlementaires et anciens parlementaires qui décèdent à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date.

Disposition
transitoire

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

230. (1) Subsection 65(5) comes into force on June 21, 1999.

230. (1) Le paragraphe 65(5) entre en vigueur le 21 juin 1999.

Entrée en vigueur

Coming into force

(2) Section 103 comes into force on October 1, 1999.

(2) L'article 103 entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Entrée en vigueur

Coming into force

(3) The definition "contributor" in subsection 53(2), sections 55 to 60, subsections 62(1) and (3), section 63, subsection 64(4), sections 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 and 86, subsections 91(1), (2) and (6), 92(1) and 95(1), sections 96, 107 to 110 and 114, subsection 115(1), sections 117 to 120, 125 and sections 127 to 129, subsections 130(1) and (2), sections 131, 132 and 134, subsection 142(2), section 143, subsections 146(1), 147(1) and 151(1), sections 152, 154, 155, 157, 158 and 160, subsections 161(1) and (4) and 162(1), sections 163, 164 and 168, the definition "contributor" in subsection 169(1), sections 171 to 174, subsection 176(3), sections 177 to 179, 182, 190 and 191, subsections 193(1) and 194(1), section 195, subsection 198(1), section 199, subsection 201(1) and sections 202, 203 and 227 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) La définition de « contributeur » au paragraphe 53(2), les articles 55 à 60, les paragraphes 62(1) et (3), l'article 63, le paragraphe 64(4), les articles 67, 69, 73, 74, 78, 79, 85 et 86, les paragraphes 91(1), (2) et (6), 92(1) et 95(1), les articles 96, 107 à 110 et 114, le paragraphe 115(1), les articles 117 à 120, 125 et 127 à 129, les paragraphes 130(1) et (2), les articles 131, 132 et 134, le paragraphe 142(2), l'article 143, les paragraphes 146(1), 147(1) et 151(1), les articles 152, 154, 155, 157, 158 et 160, les paragraphes 161(1) et (4) et 162(1), les articles 163, 164 et 168, la définition de « contributeur » au paragraphe 169(1), les articles 171 à 174, le paragraphe 176(3), les articles 177 à 179, 182, 190 et 191, les paragraphes 193(1) et 194(1), l'article 195, le paragraphe 198(1), l'article 199, le paragraphe 201(1) et les articles 202, 203 et 227 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Authority to substitute actual date

231. On or after the day on which a provision of this Act, or a provision of an Act enacted by this Act, comes into force, the Governor in Council may, by order, amend that provision or any other provision that makes reference to that provision, by replacing references to the day on which that provision comes into force with references to the actual date on which that provision came into force.

231. Le gouverneur en conseil peut par décret, à la date d'entrée en vigueur de telle disposition de la présente loi ou de telle disposition édictée par la présente loi ou après cette date, modifier la disposition — ou toute autre disposition — en remplaçant tout renvoi à sa date d'entrée en vigueur par un renvoi à la date même de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Pouvoir de remplacer des renvois

35

EXPLANATORY NOTES

Public Service Superannuation Act

Clause 53: (1) The definition “misconduct” in subsection 3(1) reads as follows:

“misconduct” means wilful disobedience of the provisions of any statute or regulation governing the performance of official duties, the breach of which involves dismissal from the Public Service, malversation in office or abandonment of office;

(2) The definitions “child” and “contributor” in subsection 3(1) read as follows:

“child” includes a natural child, stepchild or adopted child;

“contributor” means a person required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account, and, unless the context otherwise requires,

(a) a person who, having ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, continues to be employed in the Public Service, or has retired, and

(b) for the purposes of sections 25, 27 and 28, a contributor under Part I of the *Superannuation Act* who has been granted an annual allowance under that Act or has died;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 53, (1).t — Texte de la définition de « inconduite » au paragraphe 3(1) :

« inconduite » Désobéissance volontaire à une loi ou un règlement régissant l’accomplissement de fonctions officielles dont la violation entraîne le renvoi de la fonction publique, une malversation dans l’exercice d’une charge ou un abandon de poste.

(2). — Texte des définitions de « contributeur » et « enfant » au paragraphe 3(1) :

« contributeur » Personne astreinte par le paragraphe 5(1) à contribuer au compte de pension de retraite, et, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

a) personne qui, n’étant plus astreinte à contribuer au compte de pension de retraite, demeure employée dans la fonction publique, ou s’est retirée;

b) pour l’application des articles 25, 27 et 28, contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* à qui a été accordée une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé.

« enfant » Est assimilé à un enfant un enfant naturel, un beau-fils, une belle-fille ou un enfant adoptif.

(3) New.

(3). — Nouveau.

Clause 54: Subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Part shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account in accordance with this Part, dies or ceases to be employed in the Public Service, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Article 54. — Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension ou autre prestation spécifiée dans la présente partie doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite d'après la présente partie, décède ou cesse d'être employée dans la fonction publique, ou relativement à cette personne; sous réserve des autres dispositions de la présente partie, cette pension ou prestation est basée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Clause 55: (1) to (4) Section 5 reads as follows:

Article 55. — Texte de l'article 5 :

5. (1) Every person employed in the Public Service, other than

(a) [Repealed, 1992, c. 46, s. 2]

(b) an employee who is engaged for a term of six months or less or a seasonal employee, unless he has been employed in the Public Service substantially without interruption for a period of more than six months,

(c) subject to section 5.2, a person who, immediately before the coming into force of this paragraph, was employed in the Public Service as a part-time employee within the meaning of this Act as it read at that time and who has been so employed substantially without interruption since that time,

(d) an employee in receipt of a salary computed at an annual rate of less than nine hundred dollars, except any such employee who was a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to January 1, 1954 and has been employed in the Public Service substantially without interruption since that time,

(e) persons in positions, as determined by the Governor in Council with effect from July 11, 1966, in the whole or any portion of any board, commission or corporation that has its own pension plan while that pension plan is in force,

(f) an employee on leave of absence from employment outside the Public Service who, in respect of his current service, continues to contribute to or under any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of the person from whose employment he is absent,

(g) an employee whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consists of fees of office,

(h) an employee engaged locally outside Canada, or

(i) a sessional employee, a postmaster or assistant postmaster in a revenue post office, a person employed as a clerk of works, a member of the staff of Government House who is paid by the Governor General from his salary or allowance or an employee of a commission that is appointed under Part I of the *Inquiries Act* and added to Part I of Schedule I, unless designated by the Minister individually or as a member of a class,

(j) [Repealed, 1992, c. 46, s. 2]

is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from salary or otherwise, six and one-half per cent of his salary minus an amount equal to the amount he would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of his income for the year from pensionable employment as defined in that Act and that Act applied to his employment.

(2) Notwithstanding subsection (1), no person shall contribute to the Superannuation Account as required by that subsection in respect of periods of service in a category described in paragraph 3(2)(a) or (b) preceding June 29, 1984 and for which he did not make contributions to the Superannuation Account.

5. (1) Chaque personne employée dans la fonction publique, à l'exception :

a) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 2]

b) d'un employé qui est engagé pour une durée maximale de six mois ou d'un employé saisonnier, à moins qu'il n'ait été employé dans la fonction publique sans interruption sensible pendant une période supérieure à six mois;

c) sous réserve de l'article 5.2, d'un employé à temps partiel travaillant à ce titre dans la fonction publique le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa et dont le service à ce titre au sens de la présente loi dans sa version à ce jour n'a pas été sensiblement interrompu depuis lors;

d) d'un employé qui touche un traitement calculé d'après un taux annuel inférieur à neuf cents dollars, à l'exception d'un employé qui était contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954 et qui a été employé dans la fonction publique sans interruption sensible depuis cette époque;

e) des personnes qui occupent des postes, déterminés par le gouverneur en conseil avec effet à compter du 11 juillet 1966, au sein de quelque office, conseil, bureau, commission ou personne morale ou de quelque service de ceux-ci, ayant son propre régime de pension, tant qu'un tel régime de pension est en vigueur;

f) d'un employé en congé d'un emploi hors de la fonction publique, qui, à l'égard de son service courant, continue de contribuer à un fonds ou régime de pension de retraite ou de pension, ou en vertu d'un tel fonds ou régime, établi au bénéfice des employés de la personne qui lui a accordé un emploi d'où il est absent;

g) d'un employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consiste en des honoraires;

h) d'un employé recruté sur place à l'étranger;

i) d'un employé de session, d'un maître de poste ou d'un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission, d'une personne employée en qualité de conducteur de travaux, d'un membre du personnel de la Résidence du gouverneur général qui est payé par le gouverneur général sur son traitement ou son indemnité, d'un employé d'une commission qui est nommée selon la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ajoutée à la partie I de l'annexe I, à moins qu'il ou qu'elle ne soit désigné par le ministre, individuellement ou en tant que membre d'une catégorie,

j) [Abrogé, 1992, ch. 46, art. 2]

est astreinte à verser, comme contribution au compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre façon, six et demi pour cent de son traitement moins un montant égal à celui qu'elle aurait été astreinte de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* quant à ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme d'un taux annuel, constituait le montant total de son revenu, pour l'année, provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les personnes qui font partie d'une catégorie visée à l'alinéa 3(2)a) ou b) ne peuvent contribuer au compte de pension de retraite en conformité avec ce paragraphe pour les périodes de service dans cette catégorie qui précèdent le 29 juin 1984 et pour lesquelles elles n'ont versé aucune contribution au compte.

(3) Notwithstanding anything in this Part,

(a) no person shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years;

(b) no person who has become entitled to or has been granted any superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations, payable

(i) out of the Consolidated Revenue Fund or out of any account or fund in the accounts of Canada other than the Superannuation Account, or

(ii) out of or under a superannuation or pension fund or plan pursuant to which contributions have been paid out of the Consolidated Revenue Fund in respect of employees engaged locally outside of Canada,

shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years less the number of years of service on which that superannuation or pension benefit is based;

(c) no person shall, in respect of any period of service of that person before July 14, 1960, contribute to the Superannuation Account in respect of any amount received as salary at a rate in excess of fifteen thousand dollars a year; and

(d) no person shall, in respect of any period of service of that person on or after the day on which this paragraph comes into force, contribute to the Superannuation Account in respect of any portion of that person's annual rate of salary that is in excess of such annual rate of salary as is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

(4) For the purposes of paragraphs (3)(a) and (b), the period of thirty-five years therein specified does not include any period of service specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E).

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie :

a) nulle personne ne peut contribuer au compte de pension de retraite, ainsi que le requiert le paragraphe (1), après que cette personne compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension dont le total s'établit à trente-cinq ans;

b) nulle personne devenue admissible à quelque prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, ou à qui a été accordée une telle prestation, payable :

(i) soit sur le Trésor ou sur quelque caisse ou compte parmi les comptes du Canada autre que le compte de pension de retraite,

(ii) soit sur un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension auquel ont été payées des cotisations prélevées sur le Trésor à l'égard d'employés recrutés sur place à l'étranger, ou payable en vertu d'un tel fonds ou régime,

ne peut contribuer au compte de pension de retraite, ainsi que le requiert le paragraphe (1), après qu'elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension dont le total s'établit à trente-cinq ans moins le nombre d'années de service sur lequel est basée cette prestation de pension de retraite ou de pension;

c) nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service antérieure au 14 juillet 1960, contribuer au compte de pension de retraite en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par an;

d) nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service commençant au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, contribuer au compte de pension de retraite en ce qui regarde la partie de son taux annuel de traitement dépassant le taux annuel de traitement fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

(4) Pour l'application des alinéas (3)a) et b), la période de trente-cinq ans qui y est mentionnée ne comprend pas une période de service déterminée à la division 6(1)a)(iii)(C) ou (E).

Clause 56: Subsections 5.1(1) and (2) read as follows:

5.1 (1) Notwithstanding subsection 5(1), a person employed in the Public Service is not required to contribute to the Superannuation Account under that subsection if that person is engaged to work on average less than twelve hours a week or such lesser number of hours a week as may be prescribed by the regulations.

(2) Notwithstanding subsection 5(1), a person employed in the Public Service who was so employed on the day on which this subsection comes into force and who, on the day immediately before that day, was not required to contribute to the Superannuation Account by reason of the person being a person described in paragraph 5(1)(j) of this Act, as it read on that immediately preceding day, is not required to contribute to the Account under that subsection in respect of any period of service on or after that day.

Article 56. — Texte des paragraphes 5.1(1) et (2) :

5.1 (1) Par dérogation au paragraphe 5(1), une personne employée dans la fonction publique est exemptée de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite visée à ce paragraphe, si elle n'est pas engagée pour travailler en moyenne par semaine au moins douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement.

(2) Par dérogation au paragraphe 5(1), est exemptée de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite visée à ce paragraphe, relativement à toute période de service accomplie au plus tôt à partir du jour précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la personne employée dans la fonction publique qui y travaillait à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe et qui, le jour précédant cette date, n'était pas tenue de contribuer à ce compte parce qu'elle se trouvait dans la situation visée à l'alinéa 5(1)*j*) de la présente loi, dans sa version à ce jour.

Clause 57: Section 5.2 reads as follows:

5.2 Every person referred to in paragraph 5(1)(c) who is engaged to work on average at least twelve hours a week or such lesser number of hours a week as may be prescribed by the regulations, may, subject to the regulations, elect to contribute to the Superannuation Account in accordance with subsection 5(1), beginning on the first day of the month following the month in which that person makes that election.

Clause 58: Subsection 5.3(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection 5(1), a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in respect of the portion of the period to which the election relates.

Clauses 59: (1) to (4) The relevant portion of subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part:

(a) non-elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately prior to January 1, 1954, was a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,

...

Article 57. — Texte de l'article 5.2 :

5.2 Les personnes visées à l'alinéa 5(1)c) qui sont engagées pour travailler en moyenne par semaine au moins douze heures ou le nombre d'heures hebdomadaires, inférieur à douze, fixé par règlement, peuvent, sous réserve des règlements, choisir de contribuer au compte de pension de retraite, de la manière prévue au paragraphe 5(1), à compter du premier jour du mois suivant celui du choix.

Article 58. — Texte du paragraphe 5.3(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe 5(1), le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite prévue au paragraphe 5(1) relativement à la période visée par ce choix.

Article 59. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 6(1) :

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le service qui suit peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie :

a) le service non accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, était contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* :

- (B) the period during which he is required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account,
- (ii) in the case of a contributor who, immediately prior to January 1, 1954, was not a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,
- (A) the period during which he is required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account,
- ...
- (iii) with reference to any contributor,
- (A) any period of service that may be counted by that contributor as pensionable service pursuant to paragraph 29(a) or subsection 35(2), 40(11) or (13) or 40.2(9),
- ...
- (D) any period of service in the Public Service before becoming a contributor under this Part during which he contributed to the Superannuation Account in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), if that service is service for which he might have elected, under this Part or Part I of the *Superannuation Act* on subsequently becoming a contributor thereunder, to pay, but for which he failed so to elect within the time prescribed therefor, and

- ...
- (B) la période durant laquelle il est astreint, par le paragraphe 5(1), à contribuer au compte de pension de retraite,
- (ii) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, n'était pas contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* :
- (A) la période durant laquelle il est astreint, par le paragraphe 5(1), à contribuer au compte de pension de retraite,
- ...
- (iii) relativement à un contributeur :
- (A) toute période de service que ce contributeur peut compter comme service ouvrant droit à pension selon l'alinéa 29a) ou les paragraphes 35(2), 40(11) ou (13) ou 40.2(9),
- ...
- (D) toute période de service passée dans la fonction publique avant de devenir contributeur sous le régime de la présente partie, durant laquelle il a contribué au compte de pension de retraite de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) si ce service est un service pour lequel, selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquemment contributeur aux termes de ces parties, mais pour lequel il a omis de faire un choix dans le délai imparti à cette fin,

Clause 60: The relevant portion of subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) Subject to subsection (1.1) and section 8, a contributor who is entitled under this Part to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 6(1)(b) is required to pay, in respect thereof, the following:

...

(e) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(B), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or that portion thereof,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest;

(f) in respect of any period specified in clause 6(1)(b)(iii)(C), (D), (E), (F) or (J), an amount equal to twice the amount that he would

Article 60. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 7(1) :

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1) et de l'article 8, le contributeur qui a le droit, selon la présente partie, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option visée à l'alinéa 6(1)b) est tenu à cet égard de payer ce qui suit :

...

e) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)b)(iii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée à la division 6(1)b)(iii)(C), (D), (E), (F) ou (J), un montant égal au double de celui pour lequel

have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or that portion thereof,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest;

il aurait été tenu de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente partie, avec les intérêts;

Clause 61: (1) New.

(2) Subsection 8(8) reads as follows:

(8) Where any amount payable by a contributor into the Superannuation Account by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of his death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the surviving spouse and children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account and shall be deemed, for the purposes of the definition “return of contributions” in subsection 10(1), to have been paid into that Account by the contributor.

Clause 62: (1) The definitions “cash termination allowance” and “return of contributions” in subsection 10(1) read as follows:

“cash termination allowance” means an amount equal to one month’s pay for each year of pensionable service computed on the basis of the rate of salary authorized to be paid to the contributor

(a) at the time he ceases to contribute to the Superannuation Account, or

(b) in the case of a contributor who continues to be employed in the Public Service after having ceased to contribute to the Superannuation Account pursuant to paragraph 5(3)(a) or (b), at the time he ceases to be employed in the Public Service,

minus an amount equal to the amount by which

Article 61, (1). — Nouveau.

(2). — Texte du paragraphe 8(8) :

(8) Lorsqu’un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite moyennant une retenue sur le traitement ou d’autre façon est devenu exigible mais demeure impayé au moment de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l’an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au conjoint survivant et aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite et est censé, pour l’application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1), avoir été versé à ce compte par le contributeur.

Article 62, (1). — Texte des définitions de « allocation de cessation en espèces » et « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1) :

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension calculé sur la base du taux de traitement qu’on est autorisé à verser au contributeur :

a) soit au moment où il cesse de contribuer au compte de pension de retraite;

b) soit, dans le cas d’un contributeur qui demeure employé dans la fonction publique après avoir cessé de contribuer au compte de pension de retraite en vertu de l’alinéa 5(3)a) ou b), au moment où il cesse d’être employé dans la fonction publique,

moins un montant égal au montant par lequel :

(c) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be employed in the Public Service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he had contributed on the basis of the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(d) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be employed in the Public Service, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

“return of contributions” means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account, but not including any amount so paid pursuant to subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(b) any amount to his credit in the Retirement Fund that has been transferred to the Superannuation Account, and

(c) any amount paid by him into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account,

to the extent that the amount remains to his credit in the Superannuation Account, together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (9);

c) le montant total que le contributeur aurait été requis de verser au compte de pension de retraite jusqu’au moment où il cesse d’être employé dans la fonction publique — à l’exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965, s’il avait contribué sur la base des taux énoncés au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965,

dépasse :

d) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte de pension de retraite jusqu’au moment où il cesse d’être employé dans la fonction publique — à l’exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés — pour le service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite, à l’exclusion d’une somme payée conformément au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) de tout montant à son crédit au Fonds de retraite qui a été transféré au compte de pension de retraite;

c) de tout montant versé par lui à un autre compte ou caisse, avec intérêt, si intérêt il y a, qui a été transféré au compte de pension de retraite,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite, avec intérêt, si intérêt il y a, calculé conformément au paragraphe (9).

(2) Subsections 10(3) and (4) read as follows:

(3) Where an annual allowance becomes payable under this Part to a surviving spouse or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month in which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(4) Where a person who is a contributor or surviving spouse has become entitled under this Part to an annuity or annual allowance the amount of which would be less than two per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings within the meaning of subsection 11(3) in respect of the year in which the request is made, there may be paid to that person, on request by that person, to the Minister in writing within three months from the day on which written notice is sent by the Minister informing the person of the amount of the annuity or annual allowance, an amount determined in accordance with the regulations to be the capitalized value of the annuity or annual allowance, which payment shall be in lieu of any other benefit under this Part and Part III.

(3) The relevant portion of subsection 10(5) reads as follows:

(2). — Texte des paragraphes 10(3) et (4) :

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un conjoint survivant ou à un enfant survivant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

(4) Lorsqu'une personne — contributeur ou conjoint survivant —, en vertu de la présente partie, acquies un droit à une pension ou allocation annuelle dont le montant est moins élevé que celui qui correspond à deux pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension — au sens du paragraphe 11(3) — applicable à l'année de la demande, il peut être versé à cette personne si elle en fait la demande par écrit au ministre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle celui-ci lui expédie un avis écrit l'informant du montant de sa pension ou de son allocation annuelle, un montant déterminé d'après les règlements comme étant la valeur capitalisée de cette pension ou allocation annuelle, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue par la présente partie et la partie III.

(3). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(5) :

(5) Where, under section 12 or 13, a contributor is entitled to a benefit therein specified at his option,

...

(c) if, without having exercised or been deemed to have exercised the option, he becomes re-employed in the Public Service, he ceases to be entitled to exercise the option until such time as he ceases to be so re-employed, unless before that time he becomes, or would have become, but for subsection 5(3), a contributor under this Part, in which case the period on which that benefit was based, except any such period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), shall be counted as pensionable service for the purposes of subsection 6(1).

(4) Subsection 10(9) reads as follows:

(9) For the purposes of the definition “return of contributions” in subsection (1), interest shall be calculated in such manner as the regulations provide and on such balances as are determined in accordance with the regulations,

(a) at the rate of four per cent, compounded annually, for any period before January 1, 1997; and

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 44(1)(c), compounded quarterly, for any period on or after January 1, 1997.

(5) The relevant portion of subsection 10(10) reads as follows:

(10) Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

...

(b) a benefit to which a contributor, surviving spouse or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person and any transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is void; and

Clause 63: Subsection 11(8) reads as follows:

(8) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), any period of service during which a person is employed in the Public Service after that person has, pursuant to paragraph 5(3)(a) or (b), ceased to contribute to the Superannuation Account is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person.

(5) Lorsque, en vertu de l'article 12 ou 13, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son choix :

...

c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, redevient employé dans la fonction publique, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient, ou serait devenu, n'eût été le paragraphe 5(3), contributeur selon la présente partie, auquel cas la période d'emploi sur laquelle cette prestation était fondée — à l'exception de toute période semblable spécifiée à la division 6(1)(a)(iii)(C) ou (E) — doit être comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1).

(4). — Texte du paragraphe 10(9) :

(9) Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », au paragraphe (1), l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

a) au taux de quatre pour cent composé annuellement pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 1997;

b) aux taux fixés par les règlements d'application de l'alinéa 44(1)c), composé trimestriellement, pour toute période commençant à cette date ou par la suite.

(5). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(10) :

(10) Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

...

b) les prestations auxquelles un contributeur, un conjoint survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

Article 63. — Texte du paragraphe 11(8) :

(8) Pour l'application des sous-alinéas (1)(a)(ii) et (iii), toute période de service pendant laquelle une personne est employée dans la fonction publique après avoir, conformément aux alinéas 5(3)a) ou b), cessé de contribuer au compte de pension de retraite, est réputée une période de service ouvrant droit à pension, au crédit de cette personne.

Clause 64: (1) to (3) Subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) The following provisions are applicable in respect of any contributor described in subsection (2):

(a) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, for any reason other than misconduct, or ceases to be employed in the Public Service by reason of having become disabled, he is entitled, at his option, to

(i) an immediate annuity, or

(ii) either a cash termination allowance or a return of contributions, whichever is the greater;

(b) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability or misconduct, he is entitled, at his option, to

(i) a deferred annuity,

(ii) a return of contributions, or

(iii) an annual allowance calculated and payable in the manner set out in clause 13(1)(c)(ii)(D);

(c) if the contributor becomes disabled, not having reached sixty years of age but having become entitled to a deferred annuity, he ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity; and

(d) if the contributor is dismissed from the Public Service for misconduct, he is entitled to a return of contributions.

(4) The relevant portion of subsection 12(2) reads as follows:

(2) For the purposes of subsection (1), a contributor described in this subsection is any contributor who

...

(b) having to the contributor's credit more than thirty-three years of service on which a superannuation or pension benefit of a kind described in paragraph 5(3)(b) is based, has to the contributor's credit less than two years of pensionable service;

(5) Subsection 12(4) reads as follows:

(4) On the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual salary of the contributor during the period applicable, as specified in subsection 11(1) or elsewhere in this Part for the purposes of that subsection, by the number of years of pensionable service to his credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

Article 64, (1) à (3). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 12(1) :

12. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tout contributeur décrit au paragraphe (2) :

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'inconduite, ou s'il cesse d'être employé dans la fonction publique parce qu'il est devenu invalide, il a droit, à son gré, de recevoir :

...

b) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit, à son gré, de recevoir :

...

d) s'il est renvoyé de la fonction publique pour inconduite, il a droit à un remboursement de contributions.

(4). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 12(2) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un contributeur décrit au présent paragraphe est un contributeur qui :

...

b) ayant à son crédit plus de trente-trois années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit à l'alinéa 5(3)b), compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension;

(5). — Texte du paragraphe 12(4) :

(4) Au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension immédiate ou une pension différée, son conjoint survivant et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe 11(1), ou ailleurs dans la présente partie pour l'application de ce paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'« allocation de base » :

(a) in the case of the surviving spouse, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a surviving spouse or the spouse is dead, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a surviving spouse or the spouse is dead, eight-fifths of the basic allowance.

a) dans le cas du conjoint survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si le conjoint est décédé, aux deux cinquièmes de l'allocation de base,

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si le conjoint est mort, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(6) Subsections 12(6) to (8) read as follows:

(6) Notwithstanding subsection (8), on the death of a contributor who at the time of his death was a contributor described in paragraph (2)(a) or (b), the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

(7) On the death of a contributor who has, after having reached the age of forty-five years, received an amount as a cash termination allowance or as a return of contributions in respect of pensionable service prior to October 1, 1967, but who continued, on receiving the cash termination allowance or return of contributions, to have to his credit pensionable service after September 30, 1967 of less than five years, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

(8) Subject to subsection (7), on the death of a contributor who, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before January 1, 1954, or, having been a contributor thereunder at that time but not having continued to be employed in the Public Service substantially without interruption thereafter, was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit less than two years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, are entitled, jointly, to a death benefit equal to a return of contributions.

(6). — Texte des paragraphes 12(6) à (8) :

(6) Nonobstant le paragraphe (8), au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, était un contributeur décrit à l'alinéa (2)a) ou b), son conjoint survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (4) si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension immédiate ou à une pension différée.

(7) Au décès d'un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans, a reçu une somme à titre d'allocation de cessation en espèces ou de remboursement de contributions relativement à du service ouvrant droit à pension effectué antérieurement au 1^{er} octobre 1967, mais a continué, après réception de cette allocation de cessation en espèces ou de ce remboursement de contributions, de compter à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, postérieurement au 30 septembre 1967, de moins de cinq ans, le conjoint survivant et les enfants de ce contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient eu droit en vertu du paragraphe (4) si le contributeur était devenu admissible en vertu du paragraphe (1), immédiatement avant son décès, à une pension immédiate ou à une pension différée.

(8) Sous réserve du paragraphe (7), au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1^{er} janvier 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans la fonction publique sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de deux ans de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant et ses enfants ont droit conjointement à un remboursement de contributions, à titre de prestation consécutive au décès, dans chaque cas où le contributeur est décédé en laissant un conjoint survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Clause 65: (1) to (3) The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) The following provisions are applicable in respect of any contributor who has to the contributor's credit two or more years of pensionable service:

(a) if the contributor ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, for any reason other than misconduct, the contributor is entitled to an immediate annuity;

...

(c) if he ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability or misconduct, he is entitled to,

(i) if at the time he ceases to be so employed he has reached fifty-five years of age and has to his credit not less than thirty years of pensionable service, an immediate annuity, or

(ii) in any other case, at his option

(A) a deferred annuity,

(B) if at the time he ceases to be so employed he has reached fifty years of age and has to his credit not less than twenty-five years of pensionable service, an annual allowance, payable immediately on his exercising his option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(I) fifty-five minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he exercises his option, or

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his credit,

Article 65, (1) à (3). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 13(1) :

13. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'un contributeur qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension :

a) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'inconduite, il a droit de recevoir une pension immédiate;

...

c) s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit de recevoir :

(i) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit trente années au moins de service ouvrant droit à pension, une pension immédiate,

(ii) dans tout autre cas, à son gré :

(A) une pension différée,

(B) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante ans et compte à son crédit vingt-cinq années au moins de service ouvrant droit à pension, une allocation annuelle payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du plus grand des deux produits obtenus en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension :

(I) soit par cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

whichever is the greater,

(C) if at the time he ceases to be so employed he has reached fifty-five years of age, has been employed in the Public Service on a full-time basis for a period of or for periods totalling at least ten years and does not voluntarily retire from the Public Service, an annual allowance, payable immediately on his so ceasing to be employed, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(I) five per cent of the amount of that annuity

by

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this clause may be waived by the Treasury Board, or

(D) an annual allowance, payable

(I) immediately on his exercising his option, in the case of a contributor fifty or more years of age, or

(II) on his reaching fifty years of age, in the case of a contributor who exercises his option when he is less than fifty years of age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(III) five per cent of the amount of that annuity

by

(IV) sixty minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable;

...

(e) if he is dismissed from the Public Service for misconduct, he is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he would have been entitled under this subsection had he, at the time of his dismissal, ceased to be employed in the Public Service for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the return of contributions referred to in subparagraph (i).

(II) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

(C) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, a été employé dans la fonction publique à plein temps pendant une durée de dix ans au moins répartie sur une ou plusieurs périodes et ne quitte pas volontairement la fonction publique, une allocation annuelle payable immédiatement, à la cessation de son emploi, égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(I) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(II) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

sauf que, dans un cas de ce genre, le Conseil du Trésor peut renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la diminution prévue par la présente division,

(D) une allocation annuelle payable :

(I) immédiatement, lors de l'exercice de son option, dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus,

(II) dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, dans le cas d'un contributeur qui exerce une option lorsqu'il est âgé de moins de cinquante ans,

laquelle allocation doit être égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A) diminué du produit obtenu en multipliant :

(III) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(IV) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation devient payable;

...

e) s'il est renvoyé de la fonction publique pour inconduite, il a droit :

(i) soit à un remboursement de contributions,

(ii) soit, avec le consentement du Conseil du Trésor, à l'intégralité, ou à toute partie spécifiée par ce Conseil, d'une prestation à laquelle il aurait eu droit selon le présent paragraphe si, au moment de son renvoi, il avait cessé d'être employé dans la fonction publique pour une raison autre que l'inconduite, sauf que la valeur capitalisée n'en doit jamais être inférieure au remboursement de contributions mentionné au sous-alinéa (i).

(4) Subsections 13(2) and (3) read as follows:

(2) On the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, or to an annual allowance payable immediately or on his reaching fifty years of age, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to an annual allowance respectively, as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) and subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5).

(3) On the death of a contributor who was employed in the Public Service at the time of the contributor's death, having to the contributor's credit two or more years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had the contributor, immediately prior to the contributor's death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or on reaching fifty years of age.

(5) Subsection 13(7) reads as follows:

(4). — Texte des paragraphes 13(2) et (3) :

(2) Au décès d'un contributeur qui, au moment du décès, avait droit, d'après le paragraphe (1), d'obtenir une pension immédiate ou une pension différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans, son conjoint survivant et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle décrite aux alinéas 12(4)a) et b), sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5).

(3) Au décès d'un contributeur qui était employé dans la fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, son conjoint survivant et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (2), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, aux termes du paragraphe (1), le droit de recevoir une pension immédiate ou une pension différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint.

(5). — Texte du paragraphe 13(7) :

(7) Where a contributor who has to the contributor's credit two or more years of pensionable service, having been a contributor on the day immediately before the coming into force of this subsection and having been a contributor continuously after that day, other than a contributor in respect of whom a payment is made into the Superannuation Account pursuant to an agreement entered into under section 40 or 40.2, ceases to be employed in the Public Service during the period ending two years after the coming into force of this subsection, the contributor is entitled, at the option of the contributor, to

(a) a return of contributions, unless when the contributor ceases to be employed in the Public Service the contributor has reached forty-five years of age and has to the contributor's credit not less than ten years of pensionable service or is a contributor referred to in paragraph 13(1)(a);

(b) a cash termination allowance, if the contributor ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, by reason of having become disabled, unless when the contributor ceases to be employed in the Public Service the contributor has reached forty-five years of age and has to the contributor's credit not less than ten years of pensionable service; or

(c) any other benefit to which the contributor would otherwise be entitled under this section.

Clause 66: The relevant portion of subsection 13.03(1) reads as follows:

13.03 (1) Where a contributor is entitled to a return of contributions and the pensionable service to the contributor's credit includes a period in respect of which

(a) a payment has been made into the Superannuation Account pursuant to an agreement entered into under section 40 or 40.2, and

...

the return of contributions in respect of that period shall be paid in accordance with subsection 13.01(2).

Clause 67: Subsection 13.1(4) reads as follows:

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-employed in the Public Service and required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

Clause 68: (1) The relevant portion of subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Where an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases otherwise than voluntarily to be employed in that service for any reason other than misconduct, the following provisions apply:

(2) Subsection 17(5) reads as follows:

(5) Where an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases to be so employed by reason of being dismissed from the Public Service for misconduct, he is entitled to

(a) a return of contributions; or

(b) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he would have been entitled under subsection (1) or (2) had he, at the time of his dismissal, ceased to be employed in the Public Service for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the return of contributions referred to in paragraph (a).

(7) Au cours des deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le contributeur qui contribuait à cette entrée en vigueur et qui n'a pas cessé de contribuer par la suite a — sauf si un montant a été versé à son égard aux termes d'un accord conclu en vertu des articles 40 ou 40.2 — droit, lorsqu'il cesse d'être employé dans la fonction publique et s'il compte alors à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, à son choix :

a) à un remboursement de contributions sauf si, au moment où il cesse d'être employé dans la fonction publique, il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension ou il est visé à l'alinéa 13(1)a);

b) à une allocation de cessation en espèces s'il cesse d'être employé dans la fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, parce qu'il est devenu invalide sauf si, au moment de la cessation, il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension;

c) aux prestations auxquelles il pourrait par ailleurs avoir droit aux termes du présent article.

Article 66. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 13.03(1) :

13.03 (1) Est versé conformément au paragraphe 13.01(2) le remboursement de contributions auquel a droit un contributeur à l'égard de toute période de service qui est comprise dans une période de service ouvrant droit à pension et pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) un paiement a été fait au compte de pension de retraite pour cette période conformément à un accord conclu en vertu de l'article 40 ou 40.2;

Article 67. — Texte du paragraphe 13.1(4) :

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci redevient employé dans la fonction publique et est alors tenu, en vertu du paragraphe 5(1), de contribuer au compte de pension de retraite, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

Article 68, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 17(1) :

17. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1^{er} avril 1976 ou après cette date qui, pour toute raison autre que l'inconduite, cesse involontairement d'être employé dans le service opérationnel :

(2). — Texte du paragraphe 17(5) :

(5) Les contrôleurs de la circulation aérienne employés dans le service opérationnel le 1^{er} avril 1976 ou après cette date qui cessent d'être employés par la fonction publique à cause d'un renvoi pour inconduite ont droit :

a) soit à un remboursement de contributions;

b) soit, avec le consentement du Conseil du Trésor, à la prestation à laquelle ils auraient eu droit en vertu des paragraphes (1) ou (2), ou à toute partie de cette dernière que spécifie le Conseil du Trésor, si au moment de leur renvoi ils avaient cessé d'être employés dans la fonction publique pour une raison autre que l'inconduite; toutefois, en aucun cas la valeur capitalisée de cette prestation ne peut être inférieure au remboursement de contributions visé à l'alinéa a).

Clause 69: Section 19 reads as follows:

19. Every person employed in operational service and required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) is, except in the circumstances described in subsection 5(3), required to contribute to the Superannuation Account by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, two per cent of his salary.

Clause 70: (1) and (2) The relevant portion of subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) Operational service occurring on or after April 1, 1976 for which an election pursuant to section 6 has been made by a contributor or that may be counted by a contributor as pensionable service pursuant to subsection 40(11) may not be counted as operational service that is pensionable service for the purposes of sections 16 and 17 unless

...

(b) the contributor, at any time after he becomes employed in operational service but before he ceases to be employed in the Public Service, further elects to pay to the Superannuation Account in respect of that operational service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute, at the rate of two per cent of his salary, together with interest within the meaning of subsection 7(2).

Clause 71: Section 21 reads as follows:

21. Where an air traffic controller is entitled to a benefit under section 16 or subsection 17(1), if he becomes re-employed in the Public Service without having exercised his option under section 16 or subsection 17(1) and is, or would but for subsection 5(3) be, required to contribute to the Superannuation Account, he ceases to be entitled to exercise the option until such time as he ceases to be so re-employed.

Clause 72: (1) The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Where an air traffic controller who is receiving an annuity or an annual allowance under section 16 or subsection 17(1) or (5) is, or would but for subsection 5(3) be, required to contribute to the Superannuation Account on being re-employed in the Public Service

Article 69. — Texte de l'article 19 :

19. Sauf dans les circonstances visées au paragraphe 5(3), toute personne qui est employée dans le service opérationnel et qui, en vertu du paragraphe 5(1), est tenue de contribuer au compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre manière, doit verser une contribution de deux pour cent de son traitement, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

Article 70. — Texte des passages visés du paragraphe 20(1) :

20. (1) Le service opérationnel débutant le 1^{er} avril 1976 ou après cette date pour lequel un contributeur a exercé un choix en vertu de l'article 6, ou qui peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe 40(11), ne peut être compté comme service opérationnel ouvrant droit à pension pour l'application des articles 16 et 17, sauf si, selon le cas :

...

b) le contributeur, à un moment quelconque après avoir été employé dans le service opérationnel, mais avant d'avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, choisit en outre de contribuer au compte de pension de retraite, au titre de ce service opérationnel, un montant égal au montant de la contribution exigée si, au cours de cette période, il avait été tenu de contribuer au taux de deux pour cent de son traitement, avec les intérêts au sens du paragraphe 7(2).

Article 71. — Texte de l'article 21 :

21. Les contrôleurs de la circulation aérienne ayant droit à la prestation visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1) qui deviennent employés de nouveau dans la fonction publique sans avoir exercé l'option visée à l'article 16 ou au paragraphe 17(1), et qui sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite ou le seraient en l'absence du paragraphe 5(3), cessent d'être admissibles à l'exercice de cette option tant qu'ils sont ainsi employés de nouveau.

Article 72, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Lorsque les contrôleurs de la circulation aérienne recevant une pension ou une allocation annuelle en vertu de l'article 16 ou des paragraphes 17(1) ou (5) sont tenus de contribuer au compte de pension de retraite, ou le seraient en l'absence du paragraphe 5(3), en étant employés de nouveau dans la fonction publique :

(2) and (3) Subsection 22(2) reads as follows:

(2) Where a contributor referred to in subsection (1), on ceasing to be re-employed in the Public Service, exercises his option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions,

(a) the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time prior to the time when he became so re-employed; and

(b) the benefit referred to in subsection (1) shall be restored to him.

Clause 73: Section 24.2 reads as follows:

24.2 Any person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after the coming into force of this section and who is required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account is entitled, at the person's option on ceasing to be employed in the Public Service, in respect of the operational service that is pensionable service to the credit of that person, to an immediate annuity or annual allowance calculated in the manner prescribed by the regulations, in the circumstances and subject to the terms and conditions prescribed by those regulations, in lieu of any benefit to which that person is otherwise entitled under subsection 13(1) in respect of that service.

Clause 74: Subsection 24.4(1) reads as follows:

24.4 (1) Subject to subsection (2), every person who is employed in operational service by the Correctional Service of Canada on or after the coming into force of this section and who is required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account is, except in the circumstances described in subsection 5(3), required to contribute to the Superannuation Account by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, such percentage of the person's salary as is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

(2) *et* (3). — Texte du paragraphe 22(2) :

(2) Lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) cesse d'être employé de nouveau dans la fonction publique et opte alors en vertu de la présente partie pour un remboursement de contributions, ou n'a pas droit, en vertu de la présente partie, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions :

a) le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où il est ainsi devenu employé de nouveau;

b) les prestations visées au paragraphe (1) lui sont rendues.

Article 73. — Texte de l'article 24.2 :

24.2 Les personnes qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, sont employées dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui, en vertu du paragraphe 5(1), sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite peuvent choisir, lors de la cessation de leur emploi dans la fonction publique, à l'égard du service opérationnel qui constitue du service ouvrant droit à pension porté à leur crédit, une pension immédiate ou une allocation annuelle calculée en conformité avec les règlements, dans les circonstances et aux conditions que ceux-ci prévoient, en remplacement des autres prestations auxquelles elles ont droit, en vertu du paragraphe 13(1), au titre de ce service.

Article 74. — Texte du paragraphe 24.4(1) :

24.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent article, est employée dans le service opérationnel du Service correctionnel du Canada et qui, en vertu du paragraphe 5(1), est tenue de contribuer au compte de pension de retraite doit, sauf dans les circonstances visées au paragraphe 5(3), y verser, par retenue sur le traitement ou autrement, une contribution s'élevant à un pourcentage de son traitement fixé par les règlements ou déterminé selon les modalités prévues par ceux-ci, en sus de toute autre somme exigée au titre de la présente loi.

Clause 75: Section 25 and the heading before it read as follows:

Payments to Surviving Spouses, Children and Other Beneficiaries

25. (1) Where, in this Part, it is provided that the surviving spouse and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions, the total amount thereof shall be paid to the surviving spouse of the contributor except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the spouse is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a surviving spouse or at the time the payment is to be made the spouse is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the surviving spouse at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the surviving spouse and the children so living apart in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the surviving spouse or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the spouse is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a surviving spouse and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor named his estate as his beneficiary or named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

(ii) in any other case, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(2) [Repealed, 1989, c. 6, s. 3]

(3) Where a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Part, payment thereof shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having the custody and control of the child, or, where there is no person having the custody and control of the child, to such person as the Minister may direct, and for the purposes of this subsection the surviving spouse of the contributor, except where the child is living apart from the surviving spouse, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the person having the custody and control of the child.

Article 75. — Texte de l'article 25 et de l'intertitre le précédant :

Paiements au conjoint survivant, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

25. (1) Quand, dans la présente partie, il est prévu que le conjoint survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions, le montant total doit en être payé au conjoint survivant du contributeur, sauf que :

a) si, au moment du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le conjoint est mort ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au moment du décès du contributeur, l'un quelconque des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le conjoint est mort ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un quelconque d'entre eux, selon que l'ordonne le ministre;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du décès du contributeur vivent séparés du conjoint survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au conjoint survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au conjoint survivant ou à l'un ou plusieurs des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon que l'ordonne le ministre;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le conjoint est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé :

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si le bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

(2) [Abrogé, 1989, ch. 6, art. 3]

(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente partie, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de cet enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre et, pour l'application du présent paragraphe, le conjoint survivant du contributeur, sauf si l'enfant vit séparé du conjoint survivant, est présumé, en l'absence de preuve contraire, être la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci.

(4) For the purposes of this Part, where a contributor dies and the contributor had been, for a period of not less than one year immediately before the contributor's death, residing with a person of the opposite sex to whom the contributor was not married, the Treasury Board may deem that person to be the surviving spouse of the contributor if, during that period, that person had been publicly represented by the contributor to be the spouse of the contributor, and may deem that person to have become married to the contributor on the day established by that person to the satisfaction of the Treasury Board as being the day on which the representation began.

(4.1) For the purposes of this Part, where a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been residing for a period immediately before the marriage and who, during that period, had been publicly represented by the contributor to be the spouse of the contributor, the Treasury Board may deem that person to have become married to the contributor on the day established by that person to the satisfaction of the Treasury Board as being the day on which the representation began.

(5) If, on the death of a contributor, it appears to the Treasury Board that the surviving spouse of the contributor had, immediately prior to his death, been living apart from him, and if the Treasury Board so directs, having regard to the surrounding circumstances, including the welfare of any children involved, the surviving spouse shall be deemed, for the purpose of determining entitlement to any benefit payable to the surviving spouse and children of the contributor as such, to have predeceased the contributor.

(6) The Treasury Board may, in its discretion, notwithstanding any direction made by the Board under subsection (5), direct that an annual allowance payable to a surviving spouse be apportioned among several applicants for the allowance, in which case any direction made under subsection (5) shall be deemed to be revoked.

(7) Any direction made under subsection (6) may from time to time be reviewed and varied.

(4) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il cohabitait depuis au moins un an avec une personne de sexe opposé, le Conseil du Trésor peut assimiler cette personne au conjoint survivant du contributeur si ce dernier la présentait en public comme son conjoint pendant cette période et peut la considérer comme mariée au contributeur à la date où, selon des éléments de preuve convaincants apportés par elle, cette présentation a commencé.

(4.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité jusqu'à leur mariage et que, pendant cette période de cohabitation, il l'avait présentée en public comme son conjoint, le Conseil du Trésor peut la considérer comme mariée au contributeur à la date où, selon des éléments de preuve convaincants apportés par elle, cette présentation a commencé.

(5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au Conseil du Trésor que le conjoint survivant du contributeur avait, immédiatement avant son décès, vécu séparé de celui-ci, et quand le Conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants concernés, le conjoint survivant est, aux fins de déterminer l'admissibilité à toute prestation payable au conjoint survivant et aux enfants du contributeur en tant que tels, réputé décédé avant le contributeur.

(6) Par dérogation à toute directive prévue au paragraphe (5), qui est alors réputée révoquée, le Conseil du Trésor peut ordonner la répartition de l'allocation annuelle payable à un conjoint survivant entre plusieurs requérants.

(7) Les directives prévues au paragraphe (6) peuvent être révisées.

Clause 76: (1) Subsection 26(1) reads as follows:

26. (1) Subject to section 13.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the surviving spouse of a person is not entitled to any annual allowance under this Part if that person married the surviving spouse after having become entitled under this Part to an annuity or annual allowance, unless, after the marriage, that person became or continued to be a contributor under this Part.

(2) Subsection 26(3) reads as follows:

(3) Notwithstanding anything in this Part, where a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the surviving spouse of the contributor or the children of that marriage if the Treasury Board is not satisfied that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

Article 76, (1). — Texte du paragraphe 26(1) :

26. (1) Sous réserve de l'article 13.1 mais nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le conjoint survivant d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente partie si le mariage est postérieur à l'acquisition par cette personne du droit, en vertu de cette partie, à une pension ou à une allocation annuelle, à moins qu'après le mariage elle ne soit devenue ou demeurée contributeur selon la même partie.

(2). — Texte du paragraphe 26(3) :

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, aucune allocation annuelle n'est payable à son conjoint survivant ou aux enfants de ce mariage si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

(3) Subsection 26(7) is new. Subsection 26(6) reads as follows:

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of his being or being deemed to be the widower of a contributor unless the contributor was

(a) employed in the Public Service, and

(b) required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account

on or after December 20, 1975, and section 2 does not apply in respect of this subsection.

(3). — Le paragraphe 26(7) est nouveau. Texte du paragraphe 26(6) :

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le veuf ou réputé le veuf d'un contributeur sauf si celui-ci était, à la fois :

a) employé dans la fonction publique;

b) tenu par le paragraphe 5(1) de contribuer au compte de pension de retraite,

au 20 décembre 1975 ou après cette date, et l'article 2 ne s'applique pas à l'égard du présent paragraphe.

Clause 77: Section 26.1 reads as follows:

26.1 Where, before the coming into force of this section, the surviving spouse was paid an amount pursuant to subsection 25(2) as that subsection read from time to time before the coming into force of this section, the Minister may retain that amount, in the manner prescribed by the regulations, by way of deduction from any subsequent payments on account of the resumption of payment of the annual allowance pursuant to section 34 of the *Statute Law (Superannuation) Amendment Act*, as if that amount were an amount that had been paid in error under this Act on account of an annual allowance, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

Clause 78: (1) Subsection 27(1) reads as follows:

27. (1) Where, on the death of a contributor who was not required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) on or after December 20, 1975, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to which that allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and the *Superannuation Act* shall be paid, as a death benefit, to the contributor's estate or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Article 77. — Texte de l'article 26.1 :

26.1 Lorsque le conjoint survivant a reçu le montant qui était prévu au paragraphe 25(2), dans l'une de ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, selon les modalités réglementaires, déduire ce montant des paiements subséquents de l'allocation annuelle faits en application de l'article 34 de la *Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite*, comme s'il avait été payé par erreur en vertu de la présente loi, et ce sans préjudice des autres recours ouverts à Sa Majesté pour son recouvrement.

Article 78, (1). — Texte du paragraphe 27(1) :

27. (1) Quand, au décès d'un contributeur qui n'était pas astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 5(1) au 20 décembre 1975 ou après cette date, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie et de la *Loi sur la pension de retraite* doit être versé, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

(2) The relevant portion of subsection 27(2) reads as follows:

(2) Where, on the death of a contributor who was required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) on or after December 20, 1975, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom that allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, an amount equal to the amount by which

Clause 79: Section 29 reads as follows:

29. The following provisions apply to any person who is entitled, under subsection 12(1) or 13(1) or any regulations made for the purposes of section 24.2, to an annuity or an annual allowance, or who has been granted, as a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, any annual allowance or adjusted annual allowance thereunder:

(a) if that person is re-employed in the Public Service and becomes, or would have become, but for the provisions of subsection 5(3), a contributor under this Part, whatever right or claim that he may have to the annuity, annual allowance or adjusted annual allowance shall forthwith be terminated, but the period of service on which the benefit was based, except any period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), may be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), except that if that person, on ceasing to be so re-employed, exercises his option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time prior to the time when he became so re-employed, but whatever right or claim that, but for this paragraph, he would have had to the annuity, annual allowance or

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 27(2) :

(2) Quand, au décès d'un contributeur qui était astreint à verser une contribution au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 5(1) au 20 décembre 1975 ou après cette date, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, un montant égal à la fraction :

Article 79. — Texte de l'article 29 :

29. Les dispositions suivantes s'appliquent à toute personne qui a droit, en vertu des paragraphes 12(1) ou 13(1) ou des règlements pris en application de l'article 24.2, à une pension ou à une allocation annuelle, ou qui a obtenu, en qualité de contributeur selon la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, une allocation annuelle ou une allocation annuelle ajustée sous son régime :

a) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la fonction publique et devient ou serait devenue, en l'absence du paragraphe 5(3), un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir à cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, cesse immédiatement, mais la période de service sur laquelle cette prestation reposait — à l'exception de toute pareille période mentionnée à la division 6(1)a)(iii)(C) ou (E) — peut être comptée par cette personne comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sauf que, si cette personne, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en vertu de la présente partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a pas droit, d'après la présente partie, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte

adjusted annual allowance on ceasing to be so re-employed shall thereupon be restored to him; and

(b) if that person is re-employed in the Public Service and becomes, or would have become, but for the provisions of subsection 5(3), a contributor under this Part, and the period of service on which his annuity, annual allowance or adjusted annual allowance was based included any period specified in clause 6(1)(a)(iii)(C) or (E), he may, within one year from the time when he so became or would have become a contributor under this Part, elect to retain that annuity, annual allowance or adjusted annual allowance, in which case, from and after the date of that election, he shall be deemed, for the purposes of this section, not to have become a contributor under this Part in respect of his service since becoming so re-employed, but if, on ceasing to be so re-employed, he exercises his option under this Part in favour of a return of contributions or is not entitled to any benefit under this Part in respect of his service since becoming so re-employed except a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time prior to the time when he became so re-employed.

de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue ainsi employée de nouveau, mais tout droit ou titre que, sans le présent alinéa, cette personne aurait eu à la pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, en cessant d'être ainsi employée de nouveau, lui est dès lors rendu;

b) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la fonction publique et devient ou serait devenue, en l'absence du paragraphe 5(3), un contributeur selon la présente partie, et que la période de service sur laquelle reposait sa pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, comprenait une période mentionnée à la division 6(1)(a)(iii)(C) ou (E), elle peut, dans le délai d'un an à compter de la date où elle est ainsi devenue, ou serait ainsi devenue, contributeur selon la présente partie, décider de conserver cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée; dans ce cas, à partir de la date de l'option, elle est réputée, pour l'application du présent article, n'être pas devenue contributeur selon la présente partie à l'égard de son service depuis qu'elle est de nouveau employée de la sorte, mais si, dès qu'elle cesse d'être ainsi de nouveau employée, elle exerce son option sous le régime de la présente partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a droit à aucune prestation suivant la présente partie à l'égard de son service depuis qu'elle est devenue de nouveau employée de la sorte, sauf un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant payé au compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue de nouveau employée de cette façon.

Clause 80: Section 30 reads as follows:

Article 80. — Texte de l'article 30 :

30. Where, in any Act of Parliament, it is provided that a contributor who leaves the Public Service for employment outside thereof continues to be a contributor under this Part during that employment and is eligible, in the event of his being retired from that employment, to be re-employed in the Public Service, if the contributor, having been retired from that employment but not having reached sixty years of age and not being disabled, fails to apply for re-employment in the Public Service or refuses to accept a position in the Public Service that, in the opinion of the Minister, is commensurate with his qualifications, he is deemed to have ceased to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for a reason other than disability or misconduct.

30. Quand, dans une loi fédérale, il est stipulé qu'un contributeur quittant la fonction publique pour un emploi à l'extérieur de la fonction publique demeure contributeur selon la présente partie pendant cet emploi et est admissible, dans le cas où il est retiré de cet emploi, à un nouvel emploi dans la fonction publique, si le contributeur, ayant été retiré de cet emploi mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et n'étant pas invalide, omet de demander un nouvel emploi dans la fonction publique ou refuse d'y accepter un poste qui, de l'avis du ministre, convient à ses aptitudes, il est réputé avoir cessé d'être employé dans la fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour une raison autre que l'invalidité ou l'inconduite.

Clause 81: Subsection 31(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding anything in this Part, where a contributor to whom subsection (1) applies has been medically examined, as prescribed in the regulations, and has failed to pass the examination, neither the contributor nor his surviving spouse or children shall, in respect of any service of the contributor to which the election referred to in subsection (1) relates, become entitled to any benefit under this Part other than a return of contributions unless the contributor continues to be employed in the Public Service for a further period of not less than five years from the time of the examination or is again medically examined, as prescribed in the regulations, and passes the examination.

Article 81. — Texte du paragraphe 31(2) :

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prévu par les règlements, mais sans succès, ni lui ni son conjoint survivant ou ses enfants n'acquièrent, à l'égard de quelque service du contributeur auquel se rapporte le choix mentionné au paragraphe (1), un droit à quelque prestation prévue par la présente partie, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans la fonction publique pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen, ou ne subisse avec succès un nouvel examen médical, ainsi que le prescrivent les règlements.

Clause 82: New.

Article 82. — Nouveau.

Clause 83: Section 34 reads as follows:

Article 83. — Texte de l'article 34 :

34. (1) In this section,

“provincial scheme” means any provision made by law for the payment of superannuation or pension benefits to persons employed under a provincial government;

“provincial service” means service under a provincial government that may be counted for superannuation or pension purposes under a provincial scheme.

(2) Subject to subsection (3), where a contributor to whom section 16 or 17 of the *Superannuation Act* applied ceases to be employed in the Public Service to become re-employed by the provincial government by which he was employed immediately prior to becoming employed in the Public Service, and where the period of his service in the Public Service may be counted by him under a provincial scheme as though it were provincial service, the Governor in Council may authorize payment to that government of an amount equal to the aggregate of

(a) twice the amount of the contributions made by the contributor to the Superannuation Account in respect of his service in the Public Service, with simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which those contributions were made;

(b) the amount of his contributions, if any, to the Superannuation Account in respect of his provincial service, with interest, as described in paragraph (a); and

(c) any amount transferred by that government in respect of his provincial service and credited to the Superannuation Account, with simple interest at four per cent per annum from the time when the transfer was made.

(3) No payment shall be made pursuant to subsection (2) except with the consent in writing of the contributor, and on the making of the payment the contributor ceases to be entitled to any benefit under this Part other than a return of his contributions, if any, to the Superannuation Account in respect of service other than service in the Public Service or provincial service.

Clause 84: Subsections 37(3) to (5) are new. Subsection 37(2) reads as follows:

(2) Where a person is an employee of a Public Service corporation and a contributor under this Part, or an employee of any other corporation and a contributor under this Part by reason of a provision in any Act of Parliament that he continues to be a contributor during his employment with that corporation, the Public Service corporation or other corporation, as the case may be, shall, from time to time as required by the Minister, pay into the Superannuation Account, in respect of the contributions of that person to the Superannuation Account in the course of his employment with the corporation, such amount as is determined by the Minister in accordance with the regulations.

34. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« plan provincial » Toute disposition établie par la loi pour le paiement de prestations de pension de retraite ou de pension à des employés relevant d’un gouvernement provincial.

« service provincial » Le service relevant d’un gouvernement provincial qui peut compter aux fins de pension de retraite ou de pension en vertu d’un plan provincial.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu’un contributeur, auquel s’appliquaient les articles 16 ou 17 de la *Loi sur la pension de retraite*, cesse d’être employé dans la fonction publique pour retourner à l’emploi du gouvernement provincial qui l’employait immédiatement avant que le contributeur devint membre de la fonction publique, et lorsque le temps qu’il a passé à la fonction publique peut lui être compté en vertu d’un plan provincial comme s’il s’agissait d’un service provincial, le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à ce gouvernement, d’un montant égal à l’ensemble des montants suivants :

a) le double du montant des contributions effectuées par le contributeur au compte de pension de retraite à l’égard du temps qu’il a passé dans la fonction publique, avec un intérêt simple de quatre pour cent l’an depuis le milieu de l’exercice pendant lequel ces contributions ont été effectuées;

b) le montant de ses contributions, s’il en est, au compte de pension de retraite à l’égard de son service provincial, avec intérêts, comme il est décrit à l’alinéa a);

c) tout montant transféré par ce gouvernement à l’égard de son service provincial et porté au crédit du compte de pension de retraite, avec un intérêt simple de quatre pour cent l’an depuis le moment où ce transfert a eu lieu.

(3) Nul paiement ne peut être effectué en conformité avec le paragraphe (2) si ce n’est avec le consentement écrit du contributeur et, lorsque le paiement est effectué, le contributeur cesse d’avoir droit à une prestation prévue par la présente partie, autre qu’un remboursement de contributions, s’il en est, au compte de pension de retraite à l’égard d’un autre service que le temps passé dans la fonction publique ou le service provincial.

Article 84. — Les paragraphes 37(3) à (5) sont nouveaux. Texte du paragraphe 37(2) :

(2) Lorsqu’une personne est un employé d’un organisme de la fonction publique et contributeur selon la présente partie, ou lorsqu’elle est un employé de tout autre organisme et contributeur selon la présente partie en raison d’une disposition de quelque loi fédérale déclarant qu’elle demeure contributeur durant son emploi auprès de cet organisme, l’organisme de la fonction publique ou l’autre organisme, suivant le cas, doit, à la demande du ministre, verser au compte de pension de retraite, en ce qui concerne les contributions de cette personne au compte de pension de retraite, au cours de son emploi auprès de l’organisme, le montant que détermine le ministre en conformité avec les règlements.

Clause 85: Subsections 38(1) and (2) read as follows:

38. (1) Service of a person with a corporation included in Part IV of Schedule I is service in the Public Service only if that person is not precluded by that Part from contributing to the Superannuation Account in respect of that service or from electing to pay for that service otherwise than as service in pensionable employment immediately before becoming employed in the Public Service.

(2) No person shall, while he is employed by a corporation included in Part IV of Schedule I, contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) unless he is a person who by reason of a provision in any other Act of Parliament continues to be a contributor during his employment with that corporation.

Clause 86: (1) The relevant portion of subsection 39(2) reads as follows:

(2) Where a person elects to pay for a period of service under subsection (1), the amount required by this Part to be paid by that person for that service is,

...

(b) in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was not required to pay, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) in respect of that service or that portion thereof,

Article 85. — Texte des paragraphes 38(1) et (2) :

38. (1) Le service d'une personne auprès d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I est un service dans la fonction publique dans le seul cas où cette partie ne l'empêche pas de contribuer au compte de pension de retraite à l'égard de ce service ou de choisir de payer pour ce service autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans la fonction publique.

(2) Nulle personne ne peut, pendant qu'elle est à l'emploi d'une personne morale comprise dans la partie IV de l'annexe I, contribuer au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 5(1), à moins d'être une personne qui, en raison d'une disposition d'une autre loi fédérale, demeure contributeur pendant son emploi auprès de cette personne morale.

Article 86, (1). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 39(2) :

(2) Lorsqu'une personne choisit, aux termes du paragraphe (1), de payer pour toute période de service le montant qu'elle est tenue de payer par la présente partie pour ce service est :

...

b) dans le cas d'un service pour lequel elle n'était pas astreinte à payer en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été tenue de payer si, pendant ce service, elle avait été tenue de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci,

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2); and

(c) notwithstanding paragraph (a), in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was required to pay, and in respect of which he has received an amount by way of a return of contributions or a cash termination allowance, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1) in respect of that service or that portion thereof,

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 7(2).

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue contributeur aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2);

c) nonobstant l'alinéa a), dans le cas d'un service pour lequel, d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, elle était astreinte à payer, et relativement auquel elle a reçu un montant sous forme de remboursement de contributions ou une allocation de cessation en espèces, un montant égal au montant qu'elle aurait été astreinte à payer, si pendant ce service, elle avait été obligée de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue contributeur aux termes de la présente partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2).

(2) Subsections 39(8.1) and (10) are new. Subsections 39(7) to (9) read as follows:

(7) Where a person to whom subsection (5) applies elects, pursuant to subsection (6), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (5), the person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit paid to him for any period commencing in any month commencing after he has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per annum and the amount so paid shall be credited to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act*, pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*, as the case may be.

(8) On the making of any election under this section whereby the person so electing is required by this Part to pay for any period of service of the kind described in paragraph (2)(a), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (2)(a)(ii), and for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined therein minus the amount required by this subsection to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

(9) On the making of an election under this section whereby the person so electing is required to pay for any period of service of the kind described in paragraph (2)(c), there shall be charged to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount of any return of contributions received by that person under that Act.

(2). — Les paragraphes 39(8.1) et (10) sont nouveaux. Texte des paragraphes 39(7) à (9) :

(7) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (5) s'applique choisit, en application du paragraphe (6), de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension mentionnée au paragraphe (5), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, allocation annuelle, pension ou prestation de retraite supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an, et le montant ainsi versé doit être crédité au compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou en application de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, selon le cas.

(8) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (2)a), on doit imputer au compte tenu parmi les comptes du Canada d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (2)a)(ii), et, pour l'application de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé sous le régime de la loi en question moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être crédité au compte de pension de retraite à l'occasion du choix.

(9) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix qui l'astreint à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (2)c), il doit être débité du compte tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et crédité au compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal à tout remboursement de contributions qu'a reçu cette personne aux termes de cette loi.

Clause 87: (1) Subsections 40(2) and (3) read as follows:

(2) The Minister may, with the consent of the Governor in Council and on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any approved employer whereby, in consideration of the agreement of that employer to pay into the Superannuation Account an amount determined in accordance with the agreement in respect of any employee of that employer who becomes or has become employed in the Public Service, the Minister will pay to that employer, for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer, an amount determined in accordance with subsection (3) or (4) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the Public Service to become employed by that employer.

(3) Where a contributor ceases to be employed in the Public Service to become employed by any approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), the Minister may, subject to subsection (9) and if the agreement so provides, pay to that employer out of the Superannuation Account

(a) an amount equal to the total amount paid into the Superannuation Account in respect of that employee, except any portion thereof so paid by Her Majesty in right of Canada;

Article 87, (1). — Texte des paragraphes 40(2) et (3) :

(2) Le ministre peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, conclure avec tout employeur approuvé, selon des termes approuvés par le Conseil du Trésor, un accord par lequel, en considération de l'engagement par cet employeur de verser au compte de pension de retraite un montant déterminé d'après l'accord à l'égard de tout employé de cet employeur qui devient ou est devenu membre de la fonction publique, le ministre paiera à cet employeur aux fins de tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice de ses employés, un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) ou (4) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi de cet employeur.

(3) Lorsqu'un contributeur cesse d'être employé dans la fonction publique pour passer à l'emploi d'un employeur approuvé avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve du paragraphe (9) et si l'accord le prévoit, payer à cet employeur, sur le compte de pension de retraite, les montants suivants :

a) un montant égal à la somme globale versée au compte de pension de retraite à l'égard de cet employé, sauf la partie qui en est ainsi versée par Sa Majesté du chef du Canada;

(b) such amount paid into the Superannuation Account in respect of that employee by Her Majesty in right of Canada as the Minister determines; and

(c) such amount representing interest as the Minister determines.

b) tel montant versé au compte de pension de retraite à l'égard de cet employé, par Sa Majesté du chef du Canada, que le ministre détermine;

c) tel montant, représentant les intérêts, que le ministre détermine.

(2) Subsections 40(8) and (9) read as follows:

(8) Where

(a) the amount paid by the Minister to an approved employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee,

together with

(b) the amount determined by the Minister as having been paid into the Superannuation Account in respect of that employee and in respect of which that employee is or may become entitled to a benefit under this Part or Part III,

is less than

(c) the amount determined by the Minister as being the total amount paid into the Superannuation Account by and in respect of that employee,

the Minister may pay to that employee an amount not exceeding that difference.

(9) No amount paid into the Superannuation Account in respect of any period of service of a person described in subsection (11) or (13)

(a) that, at the time that person ceased to be employed by an approved employer or the administration of any service in which he was employed was transferred to Her Majesty in right of Canada, he was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed by that employer or in that service, and

(b) in respect of which the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law required the vesting of benefits or the locking-in of contributions

(2). — Texte des paragraphes 40(8) et (9) :

(8) Lorsque :

a) le montant payé par le ministre à un employeur approuvé conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un employé

plus

b) le montant déterminé par le ministre comme ayant été versé au compte de pension de retraite à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente partie ou la partie III

est moindre que :

c) le montant déterminé par le ministre comme étant le montant total payé au compte de pension de retraite par ou pour cet employé,

le ministre peut payer à cet employé un montant qui n'excède pas cette différence.

(9) Aucun montant versé au compte de pension de retraite pour une période de service d'une personne visée au paragraphe (11) ou (13) :

a) que, d'une part, au moment où cette personne a cessé d'être à l'emploi d'un employeur approuvé ou au moment où l'administration d'un service dans lequel elle était employée a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, elle avait le droit de compter aux fins d'un fonds ou d'un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur ou dans ce service;

b) pour laquelle, d'autre part, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale exigeait la dévolution des prestations ou le blocage des cotisations,

shall be paid out of the Superannuation Account to an approved employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer if that fund or plan is not subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a provincial law.

ne peut être payé à un employeur approuvé sur le compte de pension de retraite aux fins d'un fonds ou d'un régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des employés de cet employeur, si ce fonds ou ce régime n'est pas régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou par une loi provinciale.

(3) Subsection 40(11.1) is new. Subsection 40(11) reads as follows:

(11) Where an employee of any approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer to become employed in the Public Service, any service of that employee that, at the time he left that employment, he was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by him as pensionable service for the purposes of subsection 6(1) without contribution by him except as specified in the agreement if, within one year from the time when he becomes a contributor under this Part or within such further time as is specified in the agreement, the employer pays into the Superannuation Account such amount as is required under the agreement to be so paid by that employer in respect of the employee.

(3). — Le paragraphe 40(11.1) est nouveau. Texte du paragraphe 40(11) :

(11) Lorsqu'un employé d'un employeur approuvé, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être à l'emploi de cet employeur pour devenir membre de la fonction publique, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter aux fins de tout fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente partie, ou dans le délai additionnel que mentionne l'accord, l'employeur verse au compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

Clause 88: The relevant portion of subsection 40.1(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding the definition “Public Service” in subsection 3(1), the Treasury Board may, subject to such terms and conditions as may be prescribed by the regulations made under paragraph 42.1(1)(v.5), including the requirement of the person or body referred to in subsection (1) to pay into the Superannuation Account the amount determined in accordance with those regulations,

Clause 89: (1) Subsections 40.2(2) and (3) read as follows:

(2) The Minister may, on terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any eligible employer that

(a) requires the Minister to pay to that employer, for the purpose of any plan referred to in subsection (1), an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who has ceased or ceases to be employed in the Public Service and is or becomes employed by that employer; and

(b) may provide that any eligible employer pay into the Superannuation Account an amount determined in accordance with the agreement in respect of any person who has ceased or ceases to be employed by that employer and is or becomes employed in the Public Service.

Article 88. — Texte du passage visé du paragraphe 40.1(2) :

(2) Nonobstant la définition de « fonction publique » au paragraphe 3(1), le Conseil du Trésor peut, sous réserve des conditions et modalités prévues aux règlements d’application de l’alinéa 42.1(1)v.5), y compris l’obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite un montant déterminé conformément à ces règlements :

Article 89, (1). — Texte des paragraphes 40.2(2) et (3) :

(2) Le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, aux fins de tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d’être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur. L’accord peut également prévoir que l’employeur versera au compte de pension de retraite le montant déterminé conformément à l’accord à l’égard de toute personne qui a cessé ou cesse d’être employée par lui et est ou devient employée dans la fonction publique.

(3) Where a contributor ceases to be employed in the Public Service and is or becomes employed by any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), the Minister may, subject to such terms and conditions as the agreement provides and if the agreement so provides, pay to that employer out of the Superannuation Account

(a) amounts equal in the aggregate to

(i) an amount not exceeding the value, actuarially calculated in accordance with the agreement, of all benefits accrued under this Part and Part III in respect of the pensionable service of the contributor, and

(ii) such amount representing interest on the amount determined in accordance with subparagraph (i) as of the date of payment to the eligible employer as the Minister determines; or

(b) the benefits payable under this Part and Part III to or in respect of the contributor, as they become payable.

(3) Dans les cas où il a conclu l'accord visé au paragraphe (2), le ministre peut, si l'accord le prévoit et aux conditions et selon les modalités stipulées par celui-ci, payer à l'employeur, à l'égard d'un contributeur qui cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient employé de celui-ci sur le compte de pension de retraite :

a) soit des montants égaux à l'ensemble :

(i) d'un montant ne dépassant pas la valeur actuarielle, calculée conformément à l'accord, de toutes les prestations échues en vertu de la présente partie et de la partie III relativement à la période de service du contributeur ouvrant droit à pension,

(ii) du montant déterminé par le ministre au titre des intérêts sur le montant déterminé conformément au sous-alinéa (i) au moment du paiement;

b) soit les prestations payables au contributeur ou à l'égard de celui-ci en vertu de la présente partie ou de la partie III, à mesure de leur échéance.

(2) Subsection 40.2(6) reads as follows:

(6) Subject to any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), where, pursuant to paragraph (3)(a), the Minister makes a payment to an eligible employer in respect of an employee, that employee ceases to be entitled to any benefit under this Part or Part III in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

(3) Subsection 40.2(9) reads as follows:

(9) Where an employee of any eligible employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer and is or becomes employed in the Public Service, any service of that employee that, at the time of leaving that employment, the employee was entitled to count for the purpose of any plan referred to in subsection (1) established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by the employee as pensionable service for the purposes of subsection 6(1), to the extent and subject to the terms and conditions provided in the regulations, if the employer pays into the Superannuation Account such amount as is required under the agreement to be so paid by that employer in respect of the employee.

Clause 90: Section 41 reads as follows:

(2). — Texte du paragraphe 40.2(6) :

(6) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)(u), lorsque, en conformité avec l'alinéa (3)a), le ministre fait un paiement à un employeur admissible à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit aux prestations prévues à la présente partie ou à la partie III relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

(3). — Texte du paragraphe 40.2(9) :

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur admissible, avec qui le ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), a cessé d'être employé par cet employeur et est ou devient employé dans la fonction publique, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter aux fins de tout régime visé au paragraphe (1) établi au bénéfice des personnes employées par cet employeur peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 6(1), dans la mesure, aux conditions et selon les modalités réglementaires, si l'employeur verse au compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard de cet employé.

Article 90. — Texte de l'article 41 :

41. (1) The Governor in Council may establish an Advisory Committee, to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the administration of this Act.

(2) The membership of the Advisory Committee shall consist of twelve persons, appointed by the Governor in Council after consultation with the National Joint Council of the public service of Canada, for a term not exceeding three years each.

41. (1) Le gouverneur en conseil peut établir un comité consultatif chargé de conseiller et d'aider le ministre sur tout sujet découlant de l'application de la présente loi.

(2) Le comité consultatif se compose de douze personnes nommées, pour un mandat maximal de trois ans, par le gouverneur en conseil après avoir consulté le Conseil national mixte de la fonction publique du Canada.

Clause 91: (1) to (5) The relevant portion of subsection 42(1) reads as follows:

Article 91, (1) à (5). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 42(1) :

42. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(d) prescribing, notwithstanding subsection 5(1) and sections 19 and 65, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which persons who are or have been absent from the Public Service on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account in respect of that absence, prescribing the salaries those persons are deemed to have received during that absence and respecting any interest or other charges those persons shall pay into the Account;

...

(k) specifying, for the purposes of paragraphs 5(3)(b) and 8(2)(a), the kinds of superannuation or pension benefits therein referred to;

...

(kk) prescribing the manner in which an amount referred to in section 26.1 may be recovered from any payment on account of the annual allowance referred to in that section;

...

(mm) providing, notwithstanding anything in this Part, for the reduction of any annuity or annual allowance payable under this Part to or in respect of a person who has been convicted of an indictable offence committed by him while employed in the Public Service, where, in the opinion of the Minister, the commission of that offence by him constituted misconduct in office;

...

(ss) providing for the reduction of any allowance that may become payable under this Part to the surviving spouse, children or other dependants of a person to whom Part III of the *Superannuation Act* applied, who, at the time of his election to become a contributor under Part I of that Act, failed to pay into the Consolidated Revenue Fund the amount referred to in subsection 31(2) of the *Superannuation Act*;

(tt) providing for payment out of the Superannuation Account, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 27 in any such case shall be reduced;

42. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

...

d) prescrivant, par dérogation au paragraphe 5(1) et aux articles 19 et 65, les taux auxquels les personnes qui sont ou ont été absentes de la fonction publique en congé non payé doivent contribuer au compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances dans lesquelles elles y sont astreintes, les traitements que de telles personnes sont censées avoir reçus durant cette absence et les intérêts ou autres montants à verser par elles au compte;

...

k) spécifiant, pour l'application des alinéas 5(3)b) et 8(2)a), les genres de prestations de pension de retraite ou de pension y mentionnés;

...

kk) prescrivant le mode de recouvrement du montant visé à l'article 26.1 sur les paiements de l'allocation annuelle mentionnés à cet article;

...

mm) prévoyant, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, la réduction de toute pension ou allocation annuelle payable d'après la présente partie à une personne, ou à l'égard d'une personne, qui a été déclarée coupable d'un acte criminel par elle commis alors qu'elle était employée dans la fonction publique, si, de l'avis du ministre, la perpétration de cet acte par elle constituait une inconduite dans son emploi;

...

ss) stipulant la réduction de toute allocation qui peut devenir payable, selon la présente partie, au conjoint survivant, aux enfants ou autres personnes à charge de quelqu'un à qui la partie III de la *Loi sur la pension de retraite* était applicable, et qui, à la date où il a choisi de devenir contributeur suivant la partie I de cette loi, n'a pas versé au Trésor le montant mentionné au paragraphe 31(2) de la *Loi sur la pension de retraite*;

tt) stipulant que sera payée, sur le compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou taxes sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 27, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

(6) Subsection 42(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account in accordance with the regulations made by the Governor in Council pursuant to paragraph (1)(d), in respect of any period during which the person was absent from the Public Service on leave of absence without pay, is deemed to have contributed to the Superannuation Account in respect of that period in accordance with subsection 5(1).

(7) The relevant portion of subsection 42(6) reads as follows:

(6) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation provide

...

(b) for payment out of the Superannuation Account of any pension granted under any plan described in paragraph (a), subject to such terms and conditions as the regulations may prescribe; and

(c) for the transfer to the Superannuation Account of any contributions made under any plan described in paragraph (a), including any contributions by or on behalf of the board, commission or corporation and any accrued interest.

(8) Subsection 42(8) reads as follows:

(8) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to such extent and subject to such conditions as may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part, and for the transfer to the Superannuation Account of all contributions made by him under that Act and any amounts credited under section 5 of that Act in respect of him.

(6). — Texte du paragraphe 42(2) :

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil selon l'alinéa (1)d), à l'égard de toute période durant laquelle elle était absente de la fonction publique en congé non payé, est réputée avoir contribué au compte de pension de retraite relativement à cette période d'après le paragraphe 5(1).

(7). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 42(6) :

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

b) pourvoir au paiement, sur le compte de pension de retraite, de toute pension accordée en vertu d'un tel régime, aux conditions que les règlements peuvent prescrire;

c) prévoir le transfert, au compte de pension de retraite, de toutes contributions faites en conformité avec un tel régime, y compris toutes contributions par l'office, le conseil, le bureau, la commission ou la personne morale, ou en son nom, et tous intérêts courus.

(8). — Texte du paragraphe 42(8) :

(8) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie, et prévoir le transfert des contributions qu'il a versées aux termes de cette loi et des sommes qui lui ont été créditées en vertu de l'article 5 de cette loi au compte de pension de retraite.

Clause 92: (1) to (5) Paragraph 42.1(1)(v.8) is new. The relevant portion of subsection 42.1(1) reads as follows:

42.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) fixing an annual rate of salary for the purposes of paragraph 5(3)(d) or prescribing the manner of determining the annual rate of salary;

...

(r) fixing the percentage of a person's salary required to be contributed to the Superannuation Account under subsection 24.4(1) or prescribing the manner of determining that percentage;

...

(t) requiring the Minister to credit additional amounts to the Superannuation Account in respect of the operational service that is pensionable service to the credit of a person referred to in section 24.2 and prescribing the manner and circumstances in which those amounts are to be so credited;

...

(v.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under subsection 10(9);

...

(v.5) respecting the terms and conditions, including the requirement of a person or body referred to in subsection 40.1(1) to pay into the Superannuation Account such amount as is determined in accordance with the regulations for any or all cases, subject to which, and the maximum period during which, the person or body is to form part of the Public Service pursuant to a direction of the Treasury Board made under subsection 40.1(2);

...

(v.7) respecting the manner in which and extent to which any provision of this Act or any regulations made under this Act apply to any employee of an entity or portion thereof and adapting any of those provisions for the purposes of that application where an order is made under subsection 42(4) or a regulation is made under paragraph (v.1) in respect of that entity, including the manner of determining any amount that may be paid out of the Superannuation Account in respect of those employees and the terms and conditions under which the amount is to be paid; and

Article 92. — L'alinéa 42.1(1)v.8) est nouveau. Texte des passages introductif et visés du paragraphe 42.1(1) :

42.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un taux annuel de traitement pour l'application de l'alinéa 5(3)d) ou prévoir son mode de détermination;

...

r) fixer le pourcentage du traitement qu'une personne est tenue de verser au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 24.4(1) ou prévoir son mode de détermination;

...

t) faire porter, par le ministre, des montants supplémentaires au compte de pension de retraite relativement au service opérationnel qui constitue un service ouvrant droit à pension au crédit d'une personne visée à l'article 24.2 et prévoir les modalités et les circonstances à prendre en compte à l'égard de ces montants;

...

v.3) prévoir, pour l'application du paragraphe 10(9), les modalités de calcul de l'intérêt ainsi que le mode de détermination des soldes à prendre en compte;

...

v.5) prévoir les conditions — y compris l'obligation pour le cessionnaire de verser au compte de pension de retraite le montant déterminé conformément aux règlements de façon générale ou particulière — auxquelles et les modalités selon lesquelles un cessionnaire continue de faire partie de la fonction publique en raison d'un ordre du Conseil du Trésor donné en vertu du paragraphe 40.1(2) et la période maximale pendant laquelle il continue d'en faire partie;

...

v.7) prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent aux employés d'une entité ou d'une partie de celle-ci — ou adapter ces dispositions dans le cadre de cette application — dans les cas où un décret est pris en application du paragraphe 42(4) ou des règlements sont pris en application de l'alinéa 42.1(1)v.1) à l'égard de l'entité, notamment la manière de déterminer le montant à payer sur le compte de pension de retraite pour ces employés et les modalités de versement de ce montant;

Clause 93: Section 43 reads as follows:

43. All amounts required for the payment of benefits for which this Part makes provision shall be paid out of the Superannuation Account.

Article 93. — Texte de l'article 43 :

43. Tous les montants nécessaires au paiement des prestations que prévoit la présente partie doivent être payés sur le compte de pension de retraite.

Clause 94: The heading before section 44 reads as follows:

Amounts to be Credited to the Account

Clause 95: (1) The relevant portion of subsection 44(1) reads as follows:

44. (1) There shall be credited to the Superannuation Account in each fiscal year

(a) in respect of every month, an amount equal to the total of

(i) an amount matching the total amount estimated by the Minister to have been paid into the Account during the month by way of contributions in respect of current service other than current service with any Public Service corporation or other corporation as defined in section 37, and

(ii) such additional amount as is determined by the Minister to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month in relation to current service and that will become chargeable against the Account;

(2) Subsections 44(2) to (6) read as follows:

(2) There shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account established pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act* and credited to the Superannuation Account

(a) on the day on which this subsection comes into force, the amount by which

(i) the aggregate of

(A) all amounts that, pursuant to Part III, were credited to the Supplementary Retirement Benefits Account before that day, and

(B) the interest credited pursuant to section 9 of the *Supplementary Retirement Benefits Act* on such portion of the balance in that Account as may be attributed to the amounts referred to in clause (A),

exceeds

(ii) the benefits and other amounts charged to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of contributors, before that day, pursuant to section 8 of the *Supplementary Retirement Benefits Act*; and

(b) such interest as is credited pursuant to section 9 of the *Supplementary Retirement Benefits Act*, at any time on or after the day on which this subsection comes into force, on such portion of the balance in that Account as may be attributed to the amount referred to in paragraph (a).

Article 94. — Texte de l'intertitre précédant l'article 44 :

Montants à porter au crédit du compte de pension de retraite

Article 95, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 44(1) :

44. (1) Lors de chaque exercice, sont portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) pour chaque mois, un montant égal à la somme des montants suivants :

(i) le montant correspondant à la somme globale que le ministre estime avoir été versée au compte au cours du mois sous la forme de contributions à l'égard du service en cours autre que le service en cours auprès d'un organisme de la fonction publique ou autre organisme défini à l'article 37,

(ii) le montant additionnel qui, selon le ministre, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois relativement au service en cours et qui deviendront imputables au compte;

(2). — Texte des paragraphes 44(2) à (6) :

(2) Sont imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires ouvert conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'excédent de (i) sur (ii) :

(i) la somme des montants qui, en vertu de la partie III, ont été portés, avant cette date, au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires et des intérêts versés, en application de l'article 9 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, sur la partie du solde de ce compte qui correspond à ces montants,

(ii) les prestations et autres montants qui, avant cette date, ont été imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires à l'égard des contributeurs, en application de l'article 8 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

b) les intérêts qui, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont, en application de l'article 9 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, versés sur la partie du solde de ce compte qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa a).

(3) For the purpose of calculating the amount referred to in paragraph (1)(c), the Superannuation Account shall be deemed to have been established immediately before the day on which subsection (1) comes into force and the total amount standing to the credit of the Account on that day, together with the amounts credited to the Account pursuant to subsection (2), are deemed to constitute the balance to the credit of the Account immediately before that day.

(4) The Minister shall estimate the total cost of the benefits payable under this Part and Part III, as at the day on which this subsection comes into force, in respect of the pensionable service to the credit of contributors before that day.

(5) There shall be credited to the Superannuation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the Minister will, together with the amount estimated by the Minister to be to the credit of the Account at that time, meet the total cost estimated pursuant to subsection (4).

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 45 that relates to the state of the Superannuation Account, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the Minister will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the minister may determine, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Account at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.

(3) Subsections 44(9) to (14) are new. Subsection 44(8) reads as follows:

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the Minister, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the Minister estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.

(3) Pour le calcul des intérêts visés à l'alinéa (1)c), le compte de pension de retraite est réputé avoir été ouvert le jour précédant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) et le total du solde créditeur du compte à cette date et des montants portés au crédit du compte conformément au paragraphe (2) est réputé constituer le solde créditeur du compte le jour précédant cette date.

(4) Le ministre effectue l'estimation du total des prestations payables sous le régime de la présente partie et de la partie III, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs avant cette date.

(5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter au solde créditeur que devrait alors, selon lui, avoir ce compte pour couvrir le coût total estimatif.

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 45 concernant la situation du compte de pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du ministre, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le ministre, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce compte pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.

(3). — Les paragraphes 44(9) à (14) sont nouveaux. Texte du paragraphe 44(8) :

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le ministre estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.

Clause 96: New.

Article 96. — Nouveau.

Clause 97: Part I.1 is new. Sections 45 and 46 read as follows:

45. In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of the Superannuation Account shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

Annual Report

46. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with such additional information as the Governor in Council requires.

Article 97. — La partie I.1 est nouvelle. Texte des articles 45 et 46 :

45. Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Rapport annuel

46. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, et sur ce compte, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie et la partie III; le rapport comporte les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil ordonne d'y ajouter.

Clause 98: (1) The definition “basic benefit” in subsection 47(1) reads as follows:

“basic benefit”, with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of two hundred and fifty dollars, or an amount equal to the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of two hundred and fifty dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of such time as the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant, except that

(a) in the case of a participant who is employed in the Public Service, the basic benefit shall not be less than

Article 98, (1). — Texte de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) :

« prestation de base » Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de deux cent cinquante dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans, sauf que :

a) pour un participant employé dans la fonction publique, la prestation de base ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :

(i) an amount equal to one third of the participant's salary, if that one-third is a multiple of two hundred and fifty dollars, or an amount equal to the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above one third of the participant's salary, if that one-third is not a multiple of two hundred and fifty dollars, or

(ii) five thousand dollars,

whichever is the greater,

(b) subject to paragraph (c), in the case of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service or to be a member of the regular force, was entitled under Part I to an immediate annuity, the basic benefit shall not be less than five thousand dollars, and

(c) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 52(2), the basic benefit shall be five hundred dollars.

(i) un montant égal au tiers de son traitement si ce tiers est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou un montant égal au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le tiers de son traitement si ce tiers n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars,

(ii) cinq mille dollars;

b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique ou au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I, à une pension immédiate, la prestation de base ne peut être inférieure à cinq mille dollars;

c) dans le cas d'un participant volontaire qui effectue un choix en vertu du paragraphe 52(2), la prestation de base est de cinq cents dollars.

(2) Paragraph (b.1) of the definition “participant” in subsection 47(1) is new. The relevant portion of that definition reads as follows:

“participant” means

- (a) a person who is required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account,
- (b) an employee of a Crown corporation who is required to contribute to the Superannuation Account in respect of current service or who, but for subsection 5(3), would be required so to contribute,
- (c) a person not coming within paragraph (a) or (b) who has made an election under section 51 and continues to contribute under this Part,
- (d) a person not coming within paragraph (a), (b) or (c) who has made an election under section 51 and to whom the basic benefit of five thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition “basic benefit” in this subsection, or to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor,

but does not include an employee of a Crown corporation or public board excluded from the operation of this Part by the regulations;

...

(3) The relevant portion of the definition “salary” in subsection 47(1) reads as follows:

“salary” means

...

(2). — L’alinéa b.1) est nouveau. Texte du passage de la définition de « participant », au paragraphe 47(1), qui précède l’alinéa e) :

« participant »

- a) Personne qui est tenue par le paragraphe 5(1) de contribuer au compte de pension de retraite;
- b) employé d’une société d’État qui est tenu de contribuer au compte de pension de retraite pour du service courant ou qui, en l’absence du paragraphe 5(3), serait tenu d’y contribuer;
- c) personne non visée par les alinéas a) ou b) qui a opté en vertu de l’article 51 et continue à contribuer en vertu de la présente partie;
- d) personne non visée par les alinéas a), b) ou c) qui a opté en vertu de l’article 51 et à qui s’applique la prestation de base d’un montant de cinq mille dollars mentionnée à l’alinéa b) de la définition de « prestation de base » au présent paragraphe ou à qui s’applique la prestation de base d’un montant de cinq cents dollars mentionnée à l’alinéa c) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

(3). — Nouveau.

(4) New.

(4). — Nouveau.

Clause 99: New.

Article 99. — Nouveau.

Clause 100: Sections 49 and 50 read as follows:

Article 100. — Texte des articles 49 et 50 :

49. Where, in any circumstances, the Treasury Board may, for any purposes of Part I, direct that a person be deemed to be the surviving spouse of a contributor, that the surviving spouse of a contributor be deemed to have predeceased him or that any annual allowance payable to a surviving spouse be apportioned, in similar circumstances, the Treasury Board may, for the purpose of determining entitlement under this Part to any benefit payable to the surviving spouse of a participant as such, direct that a person be deemed to be the surviving spouse of the participant or that the surviving spouse of the participant be deemed to have predeceased him, as the case may be, and may apportion the benefit payable under this Part.

50. For the purposes of sections 51 and 53,

(a) in calculating the period during which a person has been employed in the Public Service, any service of that person as a member of the regular force shall be deemed to be employment in the Public Service; and

(b) in calculating the period during which a person has been a participant under this Part, any period during which that person was a regular force participant under this Part prior to August 1, 1966 or under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act* shall be included.

Clause 101: The relevant portion of subsection 51(2) reads as follows:

(2) A person who ceases to be employed in the Public Service and at the time of ceasing to be so employed is a participant who has been employed in the Public Service substantially without interruption for two years or more or has been a participant under this Part without interruption for two years or more,

...

(b) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period, and shall, if on ceasing to be so employed he is entitled under Part I to an immediate annuity, be deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period.

Clause 102: (1) and (2) Subsections 52(2.1) and (2.2) are new. Section 52 reads as follows:

49. Afin de déterminer, en vertu de la présente partie, l'admissibilité à la prestation payable au conjoint survivant d'un participant, le Conseil du Trésor peut ordonner qu'une personne soit réputée être le conjoint survivant du participant ou que le conjoint survivant d'un participant soit réputé être décédé avant celui-ci, chaque fois qu'il peut le faire pour l'application de la partie I; il peut également répartir cette prestation chaque fois qu'il peut ordonner la répartition, pour l'application de la partie I, de l'allocation annuelle payable à un conjoint survivant.

50. Pour l'application des articles 51 et 53 :

a) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été employée dans la fonction publique, tout service de cette personne à titre de membre de la force régulière est réputé être un emploi dans la fonction publique;

b) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente partie, toute période durant laquelle cette personne était un participant de la force régulière aux termes de la présente partie antérieurement au 1^{er} août 1966 ou aux termes de la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* doit être incluse.

Article 101. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 51(2) :

(2) Une personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique et qui, à la date où elle cesse d'être ainsi employée, est un participant qui y a été employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou qui a été participant selon la présente partie, sans interruption, pendant au moins deux ans :

...

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée elle a droit, aux termes de la partie I à une pension immédiate, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ce délai de demeurer participant selon la présente partie après l'expiration de ce délai.

Article 102. — Les paragraphes 52(2.1) et (2.2) sont nouveaux. Texte de l'article 52 :

52. (1) Where the basic benefit of an elective participant who, on ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I to an immediate annuity, exceeds five thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to five thousand dollars.

(2) An elective participant who has made an election under section 52 of this Act as it read from time to time before the day on which this section comes into force is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

(3) An election made under subsection (1) or (2) is irrevocable.

52. (1) Lorsque la prestation de base d'un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la fonction publique, avait droit aux termes de la partie I à une pension immédiate, dépasse cinq mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à cinq mille dollars.

(2) Le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu de l'article 52 de la présente loi, dans l'une de ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent article, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu'il ne choisisse, dans l'année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

(3) Un choix effectué en vertu du présent article est irrévocable.

Clause 103: Section 53 reads as follows:

Article 103. — Texte de l'article 53 :

53. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of five cents per month for every two hundred and fifty dollars in the amount of the participant's basic benefit (reduced, if the participant has attained the age of sixty-five years and is employed in the Public Service, having been so employed substantially without interruption for two years or more or having been a participant under this Part without interruption for two years or more, by one dollar per month, commencing as of such time as the regulations prescribe, being the contribution otherwise payable under this Part for the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 47(1)) or, in the case of elective participants and participants who are absent from duty, such contribution as the regulations prescribe.

53. Chaque participant doit contribuer au Trésor au taux de cinq cents par mois par tranche de deux cent cinquante dollars comprise dans le montant de sa prestation de base — moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans la fonction publique, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins deux ans ou ayant été participant selon la présente partie sans interruption pendant au moins deux ans, un dollar par mois à partir de la date que fixent les règlements, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente partie pour la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars que mentionne la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) — ou, s'il s'agit d'un participant volontaire ou absent de son poste, pour le montant que fixent les règlements.

Clause 104: New.

Article 104. — Nouveau.

Clause 105: The relevant portion of subsection 56(1) reads as follows:

56. (1) There shall be an account in the accounts of Canada to be known as the Public Service Death Benefit Account to which shall be credited the following:

...

(c) an amount equal to the amount estimated by the Minister to be sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account but not less than the aggregate of

...

(iii) the amount of the single premium determined under Schedule II in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (b) of the definition "basic benefit" in subsection 47(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (c) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor; and

Article 105. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 56(1) :

56. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte de prestations de décès de la fonction publique ». Ce compte est crédité des sommes suivantes :

...

c) un montant égal à celui que le ministre estime suffisant pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, mais non inférieur à la somme des montants suivants :

...

(iii) le montant de la prime unique, déterminé d'après l'annexe II, à l'égard de chaque participant dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars visée à l'alinéa b) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 47(1) ou la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars visée à l'alinéa c) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

Clause 106: The relevant portion of subsection 61(1) reads as follows:

61. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(h) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse, beneficiary or estate of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

Clause 107: The definition “contributor” in section 64 reads as follows:

“contributor” means

(a) a person who is required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account,

(b) a person described in paragraph 5(3)(a) or (b) who is employed in the Public Service, or

(c) a person who is required to contribute to the Superannuation Account by reason of a provision in any other Act of Parliament;

Clause 108: Section 65 of the Act reads as follows:

65. Every contributor is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, an amount equal to one per cent of the contributor’s salary.

Clause 109: Subsection 66(1) reads as follows:

66. (1) A contributor who elects, pursuant to section 6 or 39, to count as pensionable service any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 is required to contribute to the Superannuation Account in respect thereof, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections

(a) in the case of any period of elective service or portion thereof that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate set out in subsection 65(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as it read immediately before the coming into force of this paragraph; and

(b) in the case of any period of elective service or portion thereof that is after December 31, 1976, at the rate set out in section 65.

Clause 110: Section 67 reads as follows:

67. Where a contributor is an employee of a Public Service corporation or other corporation as defined in section 37, the Public Service corporation or other corporation, as the case may be, shall from time to time, as required by the Minister, pay into the Superannuation Account in respect of the contribution of the contributor to the Account under section 65 such amount as is determined by the Minister in accordance with the regulations.

Article 106. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 61(1) :

61. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d’application de la présente partie et, notamment, il peut prendre des règlements :

...

h) autorisant le paiement, avec l’approbation du ministre, sur toute prestation payable au conjoint, au bénéficiaire ou à la succession d’un participant décédé, des dépenses raisonnables effectuées pour l’entretien, les soins médicaux ou l’enterrement du participant;

Article 107. — Texte de la définition de « contributeur » à l’article 64 :

« contributeur »

a) Personne tenue de contribuer au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 5(1);

b) personne visée aux alinéas 5(3)a) ou b) qui est employée dans la fonction publique;

c) personne tenue de contribuer au compte de pension de retraite aux termes d’une disposition d’une autre loi fédérale.

Article 108. — Texte de l’article 65 :

65. Chaque contributeur est tenu de verser au compte de pension de retraite, par retenue sur son traitement ou autrement, un montant égal à un pour cent de son traitement et ce, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

Article 109. — Texte du paragraphe 66(1) :

66. (1) Le contributeur qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 39, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d’option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et à l’égard du traitement visés à ces articles :

a) dans le cas d’une période ou fraction de période de service accompagné d’option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux énoncé au paragraphe 65(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent alinéa;

b) dans le cas d’une période ou fraction de période de service accompagné d’option postérieure au 31 décembre 1976, au taux énoncé à l’article 65.

Article 110. — Texte de l’article 67 :

67. Lorsqu’un contributeur est un employé d’un organisme de la fonction publique ou d’un autre organisme, au sens de l’article 37, l’organisme en cause doit, à la demande du ministre, verser au compte de pension de retraite relativement à la contribution de ce contributeur à ce compte en vertu de l’article 65 le montant déterminé par le ministre conformément aux règlements.

Clause 111: The relevant portion of subsection 69(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this section,

...

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by virtue of being a surviving spouse, a child or an orphan, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

Clause 112: Subsection 70(2) reads as follows:

(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

Clause 113: The relevant portion of subsection 71(1) reads as follows:

71. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, as they read on January 15, 1992, make regulations

Clause 114: (1) This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 227.

(2) New.

Canadian Forces Superannuation Act

Clause 115: (1) The definitions “contributor” and “salary” in subsection 2(1) read as follows:

“contributor” means a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account, and includes, unless the context otherwise requires,

(a) a person who has ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, and

(b) for the purposes of sections 26 to 35 and 38 to 40, a contributor under Part V of the former Act who has become entitled to a pension under that Part or has died;

“salary” as applied to a member of the Canadian Forces means his income for the year from his employment as a member of the Canadian Forces, computed in accordance with the *Income Tax Act*, plus any deductions for the year made in computing that income;

Article 111. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 69(3) :

(3) Pour l'application du présent article :

...

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de conjoint survivant, d'enfant ou d'orphelin est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

Article 112. — Texte du paragraphe 70(2) :

(2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.

Article 113. — Texte du passage visé du paragraphe 71(1) :

71. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

Article 114, (1). — Modification découlant de l'article 227.

(2). — Nouveau.

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Article 115, (1). — Texte des définitions de « contributeur » et « traitement » au paragraphe 2(1) :

« contributeur » Personne astreinte par l'article 5 à contribuer au compte de pension de retraite. Sont compris parmi les contributeurs, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

a) une personne qui a cessé d'être ainsi astreinte à contribuer au compte de pension de retraite;

b) pour l'application des articles 26 à 35 et 38 à 40, un contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, qui est devenu admissible à une pension sous le régime de cette partie, ou qui est décédé.

« traitement » Revenu d'un membre des Forces canadiennes pour l'année provenant de son emploi à ce titre, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toutes déductions pour l'année faites dans le calcul de ce revenu.

(2) New.

(2). — Nouveau.

(3) Subsection 2(2) reads as follows:

(2) Words in this Act referring to the child of a person include a stepchild of that person, an illegitimate child of that person who, at the time of that person's death, was being maintained by him and was wholly or substantially dependent on him for support, and an individual adopted either legally or in fact by that person while such individual was under eighteen years of age.

Clause 116: Subsection 4(1) reads as follows:

(3). — Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Dans la présente loi, les mentions de l'enfant d'une personne comprennent un beau-fils ou une belle-fille par remariage, un enfant illégitime de cette personne, aux besoins de qui celle-ci subvenait au moment de son décès et qui était entièrement ou pour une grande part à la charge de cette personne pour sa subsistance, ainsi qu'un individu adopté légalement ou en fait par cette personne, alors que celui-ci avait moins de dix-huit ans.

Article 116. — Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Subject to this Act, an annuity or other benefit hereinafter specified shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account in accordance with this Act, ceases to be a member of the regular force or dies, and that annuity or other benefit shall, subject to this Act, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée est versée à toute personne — ou à l'égard de celle-ci — qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite d'après la présente loi, cesse d'être membre de la force régulière ou meurt. Cette annuité ou autre prestation repose, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Clause 117: (1) Subsections 5(1.01) to (1.03) are new. Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Every member of the regular force, except a person described in subsection (1.1), is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from pay or otherwise, six and one-half per cent of the member's pay minus an amount equal to the amount the member would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of the member's salary for the period of that pay if the member's salary were the total amount of the member's income for the year from pensionable employment as defined in that Act.

Article 117, (1). — Les paragraphes 5(1.01) à (1.03) sont nouveaux. Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Les membres de la force régulière, à l'exception des personnes visées au paragraphe (1.1), sont tenus de verser au compte de pension de retraite, par retenue sur la solde ou autrement, six et demi pour cent de leur solde moins un montant égal à celui qu'ils auraient été tenus de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* sur leur traitement pour la période de leur solde si leur traitement était le montant total de leur revenu pour l'année provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi.

(2) Subsections 5(3) to (6) are new. Subsection 5(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding anything in this Act,

(a) no person who is entitled to a pension under any of Parts I to III of the former Act by virtue of having served in the regular force shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1);

(b) no person shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years;

(c) no person who has become entitled to or has been granted any superannuation or pension benefit of a kind prescribed by the regulations payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any account or fund in the accounts of Canada other than the Superannuation Account shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years less the number of years of service on which that superannuation or pension benefit is based; and

(d) no person shall, in respect of any period of service of that person as a member of the regular force on or after the day on which this paragraph comes into force, contribute to the Superannuation Account in respect of any portion of that person's annual rate of pay that is in excess of such annual rate of pay as is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

(2). — Les paragraphes 5(3) à (6) sont nouveaux. Texte du paragraphe 5(2) :

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi :

a) nulle personne ayant droit à une pension selon l'une des parties I à III de l'ancienne loi, en raison du fait qu'elle a servi dans la force régulière, ne doit contribuer au compte de pension de retraite ainsi que le requiert le paragraphe (1);

b) nulle personne ne doit contribuer au compte de pension de retraite, comme le requiert le paragraphe (1), après qu'elle a, à son crédit, une période de service, ouvrant droit à pension, de trente-cinq ans au total;

c) nulle personne, devenue admissible à des prestations de pension de retraite ou de pension d'un genre prescrit par les règlements, ou à qui il a été accordé de telles prestations, payables sur le Trésor ou sur tout compte ou toute caisse parmi les comptes du Canada, autre que le compte de pension de retraite, ne doit contribuer au compte de pension de retraite comme l'exige le paragraphe (1) après que cette personne a, à son crédit, une période de service ouvrant droit à pension de trente-cinq ans au total, moins le nombre d'années de service sur lequel repose cette prestation de pension de retraite ou de pension;

d) nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service accomplie à titre de membre de la force régulière, commençant au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, contribuer au compte de pension de retraite en ce qui regarde la partie de son taux de solde annuel dépassant le taux de solde annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Clause 118: (1) and (2) Clauses 6(b)(ii)(M) and (N) are new. The relevant portion of section 6 reads as follows:

6. Subject to this Act, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Act, namely,
- (a) non-elective service, comprising,
 - ...
 - (ii) in the case of any contributor,
 - (A) any period during which he is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account, and
 - ...
 - (b) elective service, comprising,
 - ...
 - (ii) in the case of any contributor,

Clause 119: Subsection 6.1(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection 5(1), a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in respect of the portion of the period to which the election relates.

Article 118. — Les divisions 6b)(ii)(M) et (N) sont nouvelles. Texte des passages introductifs et visé de l'article 6 :

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi :
- a) le service non accompagné d'option, comprenant :
 - ...
 - (ii) dans le cas d'un contributeur :
 - (A) d'une part, toute période durant laquelle il est astreint par l'article 5 à contribuer au compte de pension de retraite,
 - ...
 - b) le service accompagné d'option, comprenant :
 - ...
 - (ii) dans le cas d'un contributeur, les périodes de service qui suivent :

Article 119. — Texte du paragraphe 6.1(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe 5(1), le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite visée au paragraphe 5(1) relativement à la partie de la période visée par ce choix.

Clause 120: (1) to (3) The relevant portion of subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) Subject to section 9, a contributor who is entitled under this Act to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 6(b), is required to pay, in respect thereof, as follows:

...

(c) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(A) or (B), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest;

(d) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C) or (D), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him during that period, together with interest;

...

(g) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(G), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

Article 120. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 7(1) :

7. (1) Sous réserve de l'article 9, un contributeur qui peut, selon la présente loi, compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagnée d'option que spécifie l'alinéa 6b), est tenu, à cet égard, de payer ce qui suit :

...

c) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(A) ou (B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été pendant cette période obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1) en sa version existante au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1) en sa version existante au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

d) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(C) ou (D), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été, pendant cette période, obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1) en sa version existante au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1) en sa version existante au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;

...

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during those periods for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by him during that period, together with interest;

...

(l) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(L), such amount as is determined in accordance with the regulations.

g) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(G), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1) en sa version existante au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1) en sa version existante au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant ces périodes pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

...

l) relativement à la période mentionnée à la division 6b)(ii)(L), le montant déterminé en conformité avec les règlements.

Clause 121: New.

Article 121. — Nouveau.

Clause 122: (1) New.

(2) Subsection 9(4) reads as follows:

(4) Where any amount payable by a contributor into the Superannuation Account by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of his death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Act to the surviving spouse or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amounts so recovered shall be credited to the Superannuation Account and shall be deemed, for the purposes of the definition “return of contributions” in section 10, to have been paid into that Account by the contributor.

Clause 123: The definitions “cash termination allowance” and “return of contributions” in section 10 read as follows:

“cash termination allowance” means an amount equal to one month’s pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him at the time he ceases to be a member of the regular force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he had contributed on the basis of the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

Article 122, (1). — Nouveau.

(2). — Texte du paragraphe 9(4) :

(4) Lorsqu’un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d’autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l’époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l’an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente loi, au conjoint survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré est porté au crédit du compte de pension de retraite et est réputé, pour l’application de la définition de « remboursement de contributions » à l’article 10, avoir été versé à ce compte par le contributeur.

Article 123. — Texte des définitions de « allocation de cessation en espèces » et « remboursement de contributions » à l’article 10 :

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu’on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d’être membre de la force régulière, moins un montant égal au montant par lequel :

a) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965, s’il avait contribué sur

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

“return of contributions” means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account but not including any amount so paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act* or subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, and

(b) any amount paid by him into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account,

to the extent that the amount remains to his credit in the Superannuation Account, together with interest, if any, calculated pursuant to section 13.

la base du taux indiqué au paragraphe 5(1) en sa version existante au 31 décembre 1965,

dépasse

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte de pension de retraite jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) d’une part, du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite, à l’exclusion de tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou au paragraphe 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) d’autre part, de tout montant qu’il a versé à un autre compte, caisse ou fonds, avec intérêt, le cas échéant, qui a été transféré au compte de pension de retraite,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite, avec intérêt, le cas échéant, calculé, et qui lui est crédité en application de l’article 13.

Clause 124: Subsection 11(2) reads as follows:

Article 124. — Texte du paragraphe 11(2) :

(2) Where an annual allowance becomes payable under this Part to a surviving spouse or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

Clause 125: Section 13 reads as follows:

13. Where, at any time after December 31, 1974, a contributor ceases to be a member of the regular force, the Minister shall

(a) determine the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition "return of contributions" in section 10 that have been paid by the contributor into the Superannuation Account or transferred to the Superannuation Account to the credit of the contributor

(i) prior to 1974, and

(ii) during each year, hereinafter called a "contribution year", subsequent to 1973, in which contributions were made by or on behalf of the contributor to the Superannuation Account,

and that have not previously been paid to him as a return of contributions or otherwise; and

(b) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually

(i) on the aggregate amount determined in respect of the period referred to in subparagraph (a)(i), from December 31, 1973 to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to be a member of the regular force, and

(ii) on the aggregate amount determined in respect of each contribution year referred to in subparagraph (a)(ii), from December 31 of that year to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to be a member of the regular force.

Clause 126: Section 14 reads as follows:

14. Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Part or Part III is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void;

(b) a benefit to which a contributor, surviving spouse or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person and any transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is void; and

(2) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable, en vertu de la présente partie, à un conjoint survivant ou à un enfant, elle est, sous réserve des règlements, payée en mensualités égales le mois écoulé et continue, sous réserve de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire meurt ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé après son décès est payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

Article 125. — Texte de l'article 13 :

13. Lorsque, après le 31 décembre 1974, un contributeur cesse d'être un membre de la force régulière, le ministre :

a) détermine le total de tous les montants mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de « remboursement de contributions » de l'article 10 qui ont été versés par ce contributeur au compte de pension de retraite ou transférés au compte de pension de retraite au crédit de ce contributeur :

(i) avant 1974,

(ii) au cours de chaque année postérieure à 1973, appelée ci-après « année de contribution », dans laquelle des contributions ont été effectuées par le contributeur ou pour son compte au compte de pension de retraite,

et ne lui ont pas été précédemment versés à titre de remboursement de contributions ou autrement;

b) calcule l'intérêt au taux de quatre pour cent, composé annuellement :

(i) sur le montant total déterminé pour la période mentionnée au sous-alinéa a)(i), du 31 décembre 1973 au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle il a cessé d'être membre de la force régulière,

(ii) sur le montant total déterminé pour chaque année de contribution mentionnée au sous-alinéa a)(ii), du 31 décembre de cette année au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle il a cessé d'être membre de la force régulière.

Article 126. — Texte de l'article 14 :

14. Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

a) les prestations visées à la présente partie ou à la partie III ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles un contributeur, un conjoint survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

(c) a benefit under this Part or Part III is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

Clause 127: Subsection 15(5) reads as follows:

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the regular force after that person has, pursuant to paragraph 5(2)(b) or (c), ceased to contribute to the Superannuation Account is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person.

Clause 128: Section 16 reads as follows:

16. A contributor who, having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 18(1) or (4) is entitled to a benefit determined as follows:

- (a) if he has served in the regular force for three years or less, he is entitled to a return of contributions;
- (b) if he has served in the regular force for more than three years but less than ten years, he is entitled to
 - (i) a return of contributions, or
 - (ii) a cash termination allowance,
 whichever is the greater; and
- (c) if he has served in the regular force for ten or more years, he is entitled to an immediate annuity.

Clause 129: The relevant portion of subsection 17(2) reads as follows:

(2) A contributor who
 ...
 is entitled

(e) if he has served in the regular force, other than as a subordinate officer, for ten or more years, at his option, to a return of contributions or a deferred annuity, or

c) les prestations visées à la présente partie ou à la partie III sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

Article 127. — Texte du paragraphe 15(5) :

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la force régulière après qu'elle a cessé, conformément aux alinéas 5(2)b) ou c), de contribuer au compte de pension de retraite est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Article 128. — Texte de l'article 16 :

16. Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour toute raison autre qu'une raison mentionnée au paragraphe 18(1) ou (4) a droit à une prestation déterminée comme suit :

- a) s'il a servi dans la force régulière pendant trois ans ou moins, il est admissible à un remboursement de contributions;
- b) s'il a servi dans la force régulière pendant plus de trois ans mais moins de dix ans, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :
 - (i) un remboursement de contributions,
 - (ii) une allocation de cessation en espèces;
- c) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus, il est admissible à une annuité immédiate.

Article 129. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 17(2) :

(2) Le contributeur qui remplit les conditions suivantes :
 ...
 a droit

e) si, à tout autre titre que celui d'officier subalterne, il a servi dans la force régulière pendant au moins dix ans, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;

Clause 130: (1) to (3) Section 18 reads as follows:

18. (1) A contributor who is compulsorily retired from the regular force by reason of having become disabled is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has served in the regular force for less than ten years, he is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if he has served in the regular force for ten or more years, he is entitled to an immediate annuity.

(2) A contributor who, not having reached retirement age, is compulsorily retired from the regular force to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has served in the regular force for three years or less, he is entitled to a return of contributions;

(b) if he has served in the regular force for more than three years but less than ten years, he is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater;

(c) if he has served in the regular force for ten or more years but less than twenty years, he is entitled, at his option, to

- (i) a return of contributions,
- (ii) a deferred annuity, or

(iii) with the consent of the Minister, an immediate annuity reduced until such time as he reaches sixty-five years of age but not thereafter, by five per cent for each full year not exceeding six by which

(A) the period of his service in the regular force is less than twenty years, or

(B) his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he has served in the regular force for twenty or more years, he is entitled to an immediate annuity.

(3) A contributor described in subsection (4) is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has served in the regular force for less than ten years, he is entitled to a return of contributions; or

(b) if he has served in the regular force for ten or more years, he is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any annuity to which he would have been entitled under subsection 19(1) had he, at the time of his retirement, ceased to be a member of the regular force for a reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1), (2) or (4), except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the amount of the return of contributions referred to in subparagraph (i).

Article 130. — Texte de l'article 18 :

18. (1) Un contributeur qui est obligatoirement retraité de la force régulière du fait qu'il est devenu invalide, a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant moins de dix ans, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus, il est admissible à une annuité immédiate.

(2) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, est obligatoirement retraité de la force régulière par souci d'économie ou d'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant trois ans ou moins, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant plus de trois ans mais moins de dix ans, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus mais moins de vingt ans, il est admissible, à son choix :

- (i) à un remboursement de contributions,
- (ii) à une annuité différée,

(iii) avec le consentement du ministre, à une annuité immédiate réduite, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais non après, de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières, n'excédant pas six, obtenus en effectuant les soustractions suivantes :

(A) vingt ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant vingt ans ou plus, il est admissible à une annuité immédiate.

(3) Un contributeur visé au paragraphe (4) a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant moins de dix ans, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus, il est admissible :

- (i) soit à un remboursement de contributions,
- (ii) soit, avec le consentement du Conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie, spécifiée par le Conseil du Trésor, de toute annuité à laquelle il aurait été admissible en vertu du paragraphe 19(1), si, au moment de sa retraite, il avait cessé d'être un membre de la force régulière pour d'autres motifs que ceux prévus aux paragraphes 17(1) ou (2) ou 18(1), (2) ou (4), sauf que, dans aucun cas la valeur capitalisée de l'annuité ne peut être inférieure au montant du remboursement des contributions dont fait mention le sous-alinéa (i).

(4) For the purposes of subsection (3), a contributor described in this subsection is any contributor who is compulsorily retired from the regular force

- (a) as a result of the carrying out of a punishment of dismissal, or dismissal with disgrace, from Her Majesty's service;
- (b) by reason of his having been convicted of an offence under
 - (i) section 336 of the *Criminal Code*, or
 - (ii) section 130 of the *National Defence Act* for an act punishable under section 336 of the *Criminal Code*;
- (c) by reason of his having been found guilty of an offence under section 114 of the *National Defence Act* that was found to have been committed at a time when he was, by reason of his rank, appointment or employment or as a result of any lawful command, entrusted with the custody, control or distribution of the thing stolen;
- (d) by reason of his having been convicted under any law of Canada, other than section 94 of the *National Defence Act*, of an offence involving traitorous or treasonable behaviour;
- (e) by reason of his having been convicted under section 88 of the *National Defence Act* of the offence of desertion; or
- (f) by reason of his having been absent without authority from his place of duty for such period immediately preceding his retirement as may be prescribed by regulation.

Clause 131: Sections 19 and 20 read as follows:

19. (1) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1), (2) or (4) is, except as provided in section 20, entitled to a benefit determined as follows:

- (a) if he has served in the regular force for less than ten years, he is entitled to a return of contributions;
- (b) if he has served in the regular force for ten or more years but less than twenty years, he is entitled, at his option, to
 - (i) a return of contributions, or
 - (ii) a deferred annuity;
- (c) if he has served in the regular force for twenty or more years but less than twenty-five years, he is entitled,
 - (i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank, or

(4) Pour l'application du paragraphe (3), un contributeur visé au présent paragraphe est tout contributeur qui est obligatoirement retraité de la force régulière pour un des motifs suivants :

- a) par suite de l'application d'une peine de destitution, ou de destitution ignominieuse, du service de Sa Majesté;
- b) du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction aux termes :
 - (i) soit de l'article 336 du *Code criminel*,
 - (ii) soit de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, pour un acte punissable en vertu de l'article 336 du *Code criminel*;
- c) du fait qu'il a été reconnu coupable en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* d'une infraction qui a été jugée avoir été commise au moment où lui était confiée, en raison de son grade, de ses fonctions ou de son emploi ou à la suite de quelque ordre légitime, la garde ou la distribution de l'objet volé;
- d) du fait qu'il a été déclaré coupable, aux termes de quelque loi fédérale, autre que l'article 94 de la *Loi sur la défense nationale*, d'une infraction pour conduite assimilable à la trahison;
- e) du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction de désertion aux termes de l'article 88 de la *Loi sur la défense nationale*;
- f) du fait qu'il a été absent de son poste, sans autorisation, pendant la période, précédant immédiatement sa mise à la retraite, qui peut être fixée par règlement.

Article 131. — Texte des articles 19 et 20 :

19. (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour un motif autre qu'un motif mentionné au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1), (2) ou (4) a droit, sauf disposition contraire de l'article 20, à une prestation déterminée comme suit :

- a) s'il a servi dans la force régulière pendant moins de dix ans, il est admissible à un remboursement de contributions;
- b) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus et moins de vingt ans, il est admissible, à son choix :
 - (i) à un remboursement de contributions,
 - (ii) à une annuité différée;
- c) s'il a servi dans la force régulière pendant vingt ans ou plus et moins de vingt-cinq ans, il est admissible :
 - (i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu en soustrayant son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which

(A) the period of his service in the regular force is less than twenty-five years, or

(B) his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he has served in the regular force for twenty-five or more years, he is entitled

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity.

(2) For the purposes of subsection (1), there shall be included in computing the length of service of a contributor in the regular force, who has served in that force for ten or more years, any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada.

20. A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1), (2) or (4) is, if he ceases to be a member of the regular force while on an indefinite period of service after having completed an intermediate engagement, entitled to the immediate annuity to which he would have been entitled on completing the intermediate engagement increased to such extent, not exceeding the immediate annuity to which he would be entitled if section 16 or subsection 18(1) applied to him, as may be prescribed by regulation.

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières obtenus en effectuant les soustractions suivantes :

(A) vingt-cinq ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant vingt-cinq ans ou plus, il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu en soustrayant son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est incluse dans le calcul de la durée du service dans la force régulière d'un contributeur qui a servi dans cette force pendant dix ans ou plus, toute période d'activité de service, en temps de guerre, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada.

20. Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, cesse, tout en étant engagé pour une période indéterminée de service, d'être membre de la force régulière pour un motif non prévu au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1), (2) ou (4) après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, a droit immédiatement à l'annuité consécutive à cet engagement de durée intermédiaire, dont le montant, augmenté dans la mesure prescrite par règlement, ne peut excéder le montant de celle à laquelle il aurait eu droit, le cas échéant, en vertu de l'article 16 ou du paragraphe 18(1).

Clause 132: New.

Article 132. — Nouveau.

Clause 133: (1) Subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Act to an annuity, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(a) in the case of a surviving spouse, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a surviving spouse or the spouse is dead, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a surviving spouse or the spouse is dead, eight-fifths of the basic allowance.

(2) Subsection 25(3) reads as follows:

(3) On the death of a contributor who served in the regular force for five or more years and was a member of the regular force at the time of his death, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his death, become entitled under this Act to an annuity.

Article 133, (1). — Texte du paragraphe 25(1) :

25. (1) Au décès d'un contributeur qui, à la date de sa mort, avait droit selon la présente loi à une annuité, le conjoint survivant et les enfants du contributeur sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un conjoint survivant, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle à jouissance immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si celui-ci est mort, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais le total des allocations payées aux termes de l'alinéa b) ne peut pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si celui-ci est mort, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2). — Texte du paragraphe 25(3) :

(3) Au décès d'un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant cinq ans ou plus et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le conjoint survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente loi à une annuité.

(3) The relevant portion of subsection 25(5) reads as follows:

(5) On the death of a contributor who served in the regular force for less than five years and was a member of the regular force at the time of his death, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

Clause 134: Subsection 25.1(4) reads as follows:

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-enrolled in or transferred to the regular force and required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

Clause 135: Section 26.1 is new. Section 26 and the heading before it read as follows:

Payments to Surviving Spouses, Children and Other Beneficiaries

26. Where, in this Part, it is provided that the surviving spouse and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or to an amount described in paragraph 25(5)(b), the total amount shall be paid to the surviving spouse of the contributor, except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the spouse is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a surviving spouse or at the time the payment is to be made the spouse is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in such shares as the Minister considers equitable and

(3). — Texte du passage visé du paragraphe 25(5) :

(5) Au décès d'un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant moins de cinq ans et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le conjoint survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un conjoint survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement, à titre de prestation consécutive au décès, au plus élevé des deux montants suivants :

Article 134. — Texte du paragraphe 25.1(4) :

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté et est alors tenu, en vertu du paragraphe 5(1), de contribuer au compte de pension de retraite, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

Article 135. — L'article 26.1 est nouveau. Texte de l'article 26 et de l'intertitre le précédant :

Paiements au conjoint survivant, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

26. Quand, dans la présente partie, il est prévu que le conjoint survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 25(5)b), le montant total est payé au conjoint survivant du contributeur, sauf que :

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le conjoint survivant est mort ou introuvable, le montant total est versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le conjoint est mort ou introuvable, le montant total est

proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the surviving spouse of the contributor at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the surviving spouse and the children so living apart in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the surviving spouse or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the spouse of the contributor is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a surviving spouse and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor named his estate as his beneficiary or named another beneficiary under Part II and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary,

(ii) if the contributor is not survived by a beneficiary so named and the death of the contributor occurred while he was a member of the regular force, to the service estate of the contributor, and

(iii) in any other case, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un d'entre eux, selon que l'ordonne le ministre;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans lors du décès du contributeur vivent séparés du conjoint survivant au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total est versé au conjoint survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au conjoint survivant ou à l'un des enfants vivant ainsi séparés de celui-ci, selon que l'ordonne le ministre;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le conjoint survivant du contributeur est mort ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total est versé :

(i) si le contributeur a désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire en vertu de la partie II et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) si un bénéficiaire ainsi désigné ne survit pas au contributeur et si le décès de ce dernier est survenu pendant qu'il était membre de la force régulière, à la succession militaire du contributeur,

(iii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

Clause 136: Sections 28 to 30 read as follows:

28. Where a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Act, payment thereof shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having the custody and control of the child, or, where there is no person having the custody and control of the child, to such person as the Minister may direct, and for the purposes of this section the surviving spouse of the contributor, except where the child is living apart from the surviving spouse, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the person having the custody and control of such child.

29. (1) For the purposes of this Act, where a contributor dies and the contributor had been, for a period of not less than one year immediately before the contributor's death, residing with a person of the opposite sex to whom the contributor was not married, the Treasury Board may deem that person to be the surviving spouse of the contributor if, during that period, that person had been publicly represented by the contributor to be the spouse of the contributor, and may deem that person to have become married to the contributor on the day established by that person to the satisfaction of the Treasury Board as being the day on which the representation began.

(2) For the purposes of this Act, where a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been residing for a period immediately before the marriage and who, during that period, had been publicly represented by the contributor to be the spouse of the contributor, the Treasury Board may deem that person to have become married to the contributor on the day established by that person to the satisfaction of the Treasury Board as being the day on which the representation began.

30. (1) If, on the death of a contributor, it appears to the Treasury Board that the surviving spouse of the contributor had immediately prior to the death of the contributor, been living apart from him, and if the Treasury Board so directs, having regard to the surrounding circumstances, including the welfare of any children involved, the surviving spouse shall be deemed, for the purpose of determining entitlement to any benefit payable to the surviving spouse and children of the contributor as such, to have predeceased the contributor.

(2) The Treasury Board may, in its discretion, notwithstanding any direction made by the Board under subsection (1), direct that an annual allowance payable to a surviving spouse be apportioned among several applicants for the allowance, in which case any direction made under subsection (1) shall be deemed to be revoked.

(3) Any direction made under subsection (2) may from time to time be reviewed and varied.

Article 136. — Texte des articles 28 à 30 :

28. Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente loi, le versement en est fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de cet enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre et, pour l'application du présent article, le conjoint survivant du contributeur, sauf si l'enfant vit séparé du conjoint survivant, est présumé être, en l'absence de preuve contraire, la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci.

29. (1) Pour l'application de la présente loi, lorsque le contributeur décède alors qu'il cohabitait depuis au moins un an avant son décès avec une personne de sexe opposé, le Conseil du Trésor peut assimiler cette personne au conjoint survivant du contributeur si ce dernier la présentait en public comme son conjoint pendant cette période et peut la considérer comme mariée au contributeur à la date où, selon des éléments de preuve convaincants apportés par elle, cette présentation a commencé.

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité jusqu'à leur mariage et que, pendant la période de cohabitation, il l'avait présentée en public comme son conjoint, le Conseil du Trésor peut la considérer comme mariée au contributeur à la date où, selon des éléments de preuve convaincants apportés par elle, cette présentation a commencé.

30. (1) Quand, au décès d'un contributeur, le Conseil du Trésor estime que le conjoint survivant du contributeur avait, immédiatement avant son décès, vécu séparé de lui, et si le Conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette personne est, aux fins de déterminer l'admissibilité à toute prestation payable au conjoint survivant et aux enfants du contributeur en tant que tels, réputée être décédée avant le contributeur.

(2) Par dérogation à toute directive prévue au paragraphe (1), qui est alors réputée révoquée, le Conseil du Trésor peut ordonner la répartition de l'allocation annuelle payable à un conjoint survivant entre plusieurs postulants.

(3) Les directives prévues au paragraphe (2) peuvent être révisées.

Clause 137: Subsection 31(1) reads as follows:

31. (1) Subject to section 25.1 but notwithstanding any other provision of this Act, the surviving spouse of a person is not entitled to any annual allowance under this Act if that person was over sixty years of age at the time of the marriage unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

Clause 138: Section 32 reads as follows:

32. Notwithstanding anything in this Act, where a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the surviving spouse of the contributor or the children of that marriage if the Treasury Board is not satisfied that the contributor was at the time of the marriage in such a condition of health as to justify the contributor in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

Clause 139: Section 34 reads as follows:

34. Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of his being or being deemed to be the widower of a contributor if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975, and section 3 does not apply in respect of this section.

Clause 140: Section 35.1 reads as follows:

35.1 Where, before the coming into force of this section, the surviving spouse was paid an amount pursuant to section 27 as that section read from time to time before the coming into force of this section, the Minister may retain that amount, in the manner prescribed by the regulations, by way of deduction from any subsequent payments on account of the resumption of payment of the annual allowance pursuant to section 34 of the *Statute Law (Superannuation) Amendment Act*, as if that amount were an amount that had been paid in error under this Act on account of an annual allowance, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

Clause 141: New.

Article 137. — Texte du paragraphe 31(1) :

31. (1) Sous réserve de l'article 25.1 mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le conjoint survivant d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue à la présente loi si cette personne était âgée de plus de soixante ans lors du mariage, sauf si, par la suite, cette personne est devenue ou demeurée contributeur.

Article 138. — Texte de l'article 32 :

32. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contributeur meurt dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation annuelle n'est payable à son conjoint survivant ou aux enfants du mariage si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que le contributeur était à l'époque de son mariage dans un état de santé lui permettant d'escompter vivre encore au moins un an par la suite.

Article 139. — Texte de l'article 34 :

34. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, nul n'a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu'il est le veuf ou réputé le veuf d'un contributeur si celui-ci n'était pas membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après, et l'article 3 ne s'applique pas à l'égard du présent article.

Article 140. — Texte de l'article 35.1 :

35.1 Lorsque le conjoint survivant a reçu le montant qui était prévu à l'article 27, dans l'une de ses versions antérieures à l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, selon les modalités réglementaires, déduire ce montant des paiements subséquents de l'allocation annuelle faits en application de l'article 34 de la *Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite*, comme s'il avait été payé par erreur en vertu de la présente loi, et ce sans préjudice des autres recours ouverts à Sa Majesté pour son recouvrement.

Article 141. — Nouveau.

Clause 142: (1) The relevant portion of subsection 41(1) reads as follows:

41. (1) Where a person who has become entitled to an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes, or would have become, but for paragraph 5(2)(b) or (c), a contributor under this Act, whatever right or claim that he may have had to that annuity or pension, in this subsection referred to as the “original annuity”, thereupon ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him as pensionable service for the purposes of this Act, except that

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, he is not entitled under this Act to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time before the time of his re-enrollment in the regular force, and whatever right or claim that, but for this subsection, he would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the regular force shall thereupon be restored to him; and

(2) Subsection 41(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this Act, a person who, after having ceased to be required by section 5 to contribute to the Superannuation Account, is enrolled in or transferred to the reserve force shall, on the expiration of any continuous period of full-time service therein of one year, commencing on or after the day on which this subsection comes into force, be deemed to have become re-enrolled in the regular force at the end of that period.

(3) Subsection 41(5) reads as follows:

Article 142, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 41(1) :

41. (1) Lorsqu’une personne devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension sous le régime de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière, y est enrôlée de nouveau ou y est mutée et devient, ou serait devenue, n’eussent été les dispositions de l’alinéa 5(2)b) ou c), un contributeur selon la présente loi, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité ou pension, appelée au présent paragraphe « annuité originaire », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée l’annuité originaire peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente loi, sauf que :

a) si cette personne, dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la force régulière, n’a pas droit, sous le régime de la présente loi, à d’autre prestation qu’un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant son nouvel enrôlement dans la force régulière, et tout droit ou titre qu’elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l’égard de l’annuité originaire dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la force régulière, lui est alors rendu;

(2). — Texte du paragraphe 41(3) :

(3) Pour l’application de la présente loi, la personne qui est enrôlée dans la force de réserve ou y est mutée après avoir cessé d’être assujettie à l’obligation de contribuer au compte de pension de retraite visée à l’article 5 est, à l’expiration de toute période continue d’un an de service à plein temps, commençant au plus tôt à partir de la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, réputée enrôlée de nouveau.

(3). — Texte du paragraphe 41(5) :

(5) A person who makes an election under subsection (4) shall pay into the Superannuation Account, at the time and in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount of the annuity or pension that the person received under this Act or the former Act during the period described in subsection (3).

Clause 143: (1) Subsections 42(1.1) and (1.2) are new. Subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) Any person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor therefor is an amount equal to the greater of

(a) six per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion thereof that was prior to April 1, 1969 plus

(i) in the case of a male contributor, six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion thereof after March 31, 1969, or

(ii) notwithstanding section 3, in the case of a female contributor,

(A) five per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion thereof after March 31, 1969 and prior to February 1, 1976,

plus

(B) six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion thereof after February 1, 1976,

minus, in respect of any period of service or portion thereof after 1965, an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of the salary of the contributor during that period of service if that salary were the total amount of the income of the contributor for that period from pensionable employment as defined in that Act, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph

(5) La personne qui effectue un choix en vertu du paragraphe (4) verse au compte de pension de retraite, selon les modalités de temps ou autres prévues aux règlements, un montant égal à celui de l'annuité ou de la pension qu'elle a reçu, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi, pendant la période visée au paragraphe (3).

Article 143, (1). — Les paragraphes 42(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 42(1) :

42. (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout semblable service décrit à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer à cette fin est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) six pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est antérieure au 1^{er} avril 1969, plus :

(i) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969,

(ii) nonobstant l'article 3, dans le cas d'un contributeur du sexe féminin :

(A) cinq pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969 et antérieure au 1^{er} février 1976,

plus

(B) six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 1^{er} février 1976,

moins, en ce qui concerne toute période de service ou partie de celle-ci postérieure à 1965, un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada* sur son traitement durant cette période de service si ce traitement constituait le total de son revenu pour cette période, provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi;

b) l'ensemble :

(i) de tout montant retenu, d'après les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) de tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated,

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiration of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(iii) d'un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

(2) Subsection 42(3) reads as follows:

(3) On any person described in subsection (1) becoming a contributor under this Act, any amount withheld as described in paragraph (1)(b) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Superannuation Account, and on the transfer of that amount the contributor shall be deemed to have elected to pay for the period of service in respect of which that amount was withheld and to have paid that amount as or on account of the amount required by this Act to be paid by the contributor for that service.

(2). — Texte du paragraphe 42(3) :

(3) Quand une personne désignée au paragraphe (1) devient contributeur selon la présente loi, tout montant retenu, comme le décrit l'alinéa (1)b), qu'on ne lui a pas payé auparavant doit être transféré au compte de pension de retraite et, après le transfert de ce montant, le contributeur est réputé avoir choisi de payer pour la période de service à l'égard de laquelle ce montant a été retenu, et avoir payé ce montant au titre de la somme que la présente loi l'oblige à payer pour ce service, ou à compte sur cette dernière.

Clause 144: (1) The relevant portion of section 48 reads as follows:

48. On the making of any election under subsection 43(1) or 46(2) whereby the person so electing is required by this Act to pay for any period of service of the kind described in paragraph 43(2)(a), there shall be

(2) New.

Clause 145: Subsections 49.1(1.1) and (3.1) are new. Subsections 49.1(1) to (3) read as follows:

49.1 (1) The Minister may establish a committee, to be known as the Canadian Forces Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the administration of this Act.

Article 144, (1). — Texte du passage visé de l'article 48 :

48. Quand une personne exerce un choix aux termes des paragraphes 43(1) ou 46(2), selon lequel elle est astreinte, par la présente loi, à payer pour toute période de service du genre décrit à l'alinéa 43(2)a), on doit à la fois :

(2). — Nouveau.

Article 145. — Les paragraphes 49.1(1.1) et (3.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 49.1(1) à (3) :

49.1 (1) Le ministre peut constituer le Comité consultatif des Forces canadiennes chargé de le conseiller et de l'assister sur les questions relatives à l'application de la présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

(2) The membership of the Committee shall consist of

(a) one person appointed from among contributors in receipt of an annuity under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;

(b) three persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account who are nominated for appointment by the Chief of the Defence Staff to represent persons serving in the Canadian Forces;

(c) two persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account; and

(d) two persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or any other superannuation or pension account in the accounts of Canada.

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years.

(2) Le comité est composé des personnes suivantes :

a) une personne choisie parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, représente l'ensemble de ces contributeurs;

b) trois personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite et qui sont proposées par le chef d'état-major de la défense pour représenter les militaires;

c) deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite;

d) deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à tout autre compte comparable ouvert parmi les comptes du Canada.

(3) La durée maximale du mandat des membres du comité est de trois ans.

Clause 146: (1) and (2) The relevant portion of section 50 reads as follows:

50. The Governor in Council may make regulations

...

(c) prescribing the extent to which and the circumstances under which any period of service of a person, whether before or after March 1, 1960, for which no pay was authorized to be paid or for which any forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act, prescribing the pay that shall be deemed to have been authorized to be paid to that person and to have been received by that person during that period, and prescribing, notwithstanding subsection 5(1) and section 75, the contributions to be made by that person to the Superannuation Account in respect of that pay;

...

(n) providing, notwithstanding anything in this Act, for the reduction by the Treasury Board of any annuity or pension payable under this Act or Part V of the former Act to or in respect of a person who, after his retirement from the regular force, is convicted of an indictable offence committed by him while a member of the regular force where, in the opinion of the Service Pension Board, the commission of the offence by him constituted misconduct in the performance of his duties as a member of the regular force;

(o) providing for the payment out of the Superannuation Account, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any annual allowance becomes payable under this Act, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable in any such case under any of sections 38 to 40 shall be reduced; and

Clause 147: (1) and (2) Paragraphs 50.1(1)(d.1) to (d.4) are new. The relevant portion of subsection 50.1(1) reads as follows:

Article 146. — Texte des passages introductif et visés de l'article 50 :

50. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

c) prescrire la mesure et les circonstances dans lesquelles toute période de service d'une personne, soit avant, soit après le 1^{er} mars 1960, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle a été autorisée une suppression de solde ou une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions, doit être comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi, prescrire la solde dont le versement à cette personne est réputé avoir été autorisé ou qu'elle est réputée avoir reçue durant cette période et prescrire, nonobstant le paragraphe 5(1) et l'article 75, les contributions que cette personne doit verser au compte de pension de retraite en ce qui concerne cette solde;

...

n) prévoir, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, la réduction, par le Conseil du Trésor, de toute annuité ou pension payable d'après la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi à une personne ou à l'égard d'une personne qui, après avoir pris sa retraite de la force régulière, est déclarée coupable d'un acte criminel commis par elle alors qu'elle était membre de la force régulière, si, de l'avis du Conseil des pensions militaires, la perpétration de cet acte, par elle, constituait une inconduite dans l'accomplissement de ses fonctions comme membre de la force régulière;

o) stipuler que sera payée, sur le compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur demande adressée au ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrire les montants dont cette allocation et tout montant payable, en pareil cas, selon l'un ou l'autre des articles 38 à 40, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

Article 147. — Les alinéas 50.1(1)d.1) à d.4) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visés du paragraphe 50.1(1) :

50.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) fixing an annual rate of pay for the purposes of paragraph 5(2)(d) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

...

(d) notwithstanding any regulations made under paragraph 50(c), determining the amounts to be paid under paragraph 7(1)(l);

50.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un taux de solde annuel pour l'application de l'alinéa 5(2)d) ou prévoir son mode de détermination;

...

d) déterminer, malgré les règlements d'application de l'alinéa 50c), le montant à payer en vertu de l'alinéa 7(1)l);

Clause 148: Section 52 reads as follows:

52. Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to such extent and subject to such conditions as may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part, and for the transfer to the Superannuation Account of all contributions made by him under that Act, and any amounts credited under section 5 of that Act in respect of him.

Clause 149: Section 54 reads as follows:

54. All amounts required for the payment of benefits under this Part, including any pension referred to in subsection 59(1), shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

Article 148. — Texte de l'article 52 :

52. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie, et prévoir le transfert des contributions qu'il a versées aux termes de cette loi et des sommes qui lui ont été créditées en vertu de l'article 5 de cette loi au compte de pension de retraite.

Article 149. — Texte de l'article 54 :

54. Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris une pension mentionnée au paragraphe 59(1), sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.

Clause 150: The heading before section 55 reads as follows:

Amounts to be Credited to Account

Clause 151: (1) The relevant portion of section 55(1) reads as follows:

55. (1) There shall be credited to the Superannuation Account in each fiscal year

(a) in respect of every month, an amount equal to the amount estimated by the President of the Treasury Board to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month and that will become chargeable against the Account; and

(2) Subsections 55(2) to (6) read as follows:

(2) There shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account established pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act* and credited to the Superannuation Account

(a) on the day on which this subsection comes into force, the amount by which

(i) the aggregate of

(A) all amounts that, pursuant to Part III, were credited to the Supplementary Retirement Benefits Account before that day, and

(B) the interest credited pursuant to section 9 of the *Supplementary Retirement Benefits Act* on such portion of the balance in that Account as may be attributed to the amounts referred to in clause (A),

exceeds

(ii) the benefits and other amounts charged to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of contributors, before that day, pursuant to section 8 of the *Supplementary Retirement Benefits Act*; and

(b) such interest as is credited pursuant to section 9 of the *Supplementary Retirement Benefits Act*, at any time on or after the day on which this subsection comes into force, on such portion of the balance in that Account as may be attributed to the amount referred to in paragraph (a).

Article 150. — Texte de l'intertitre précédant l'article 55 :

Montants à créditer au compte de pension de retraite

Article 151, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 55(1) :

55. (1) Lors de chaque exercice, sont portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) pour chaque mois, le montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois et qui deviendront imputables au compte;

(2). — Texte des paragraphes 55(2) à (6) :

(2) Sont imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires ouvert conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'excédent de (i) sur (ii) :

(i) la somme des montants qui, en vertu de la partie III, ont été portés, avant cette date, au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires et des intérêts versés, en application de l'article 9 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, sur la partie du solde de ce compte qui correspond à ces montants,

(ii) les prestations et autres montants qui, avant cette date, ont été imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires à l'égard des contributeurs, en application de l'article 8 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

b) les intérêts qui, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont, en application de l'article 9 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, versés sur la partie du solde de ce compte qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa a).

(3) For the purpose of calculating the amount referred to in paragraph (1)(b), the Superannuation Account shall be deemed to have been established immediately before the day on which subsection (1) comes into force and the total amount standing to the credit of the Account on that day, together with the amounts credited to the Account pursuant to subsection (2), are deemed to constitute the balance to the credit of the Account immediately before that day.

(4) The President of the Treasury Board shall estimate the total cost of the benefits payable under this Part and Part III, as at the day on which this subsection comes into force, in respect of the pensionable service to the credit of contributors before that day.

(5) There shall be credited to the Superannuation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, together with the amount estimated by the President of the Treasury Board to be to the credit of the Account at that time, meet the total cost estimated pursuant to subsection (4).

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 56 that relates to the state of the Superannuation Account, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.

(3) Subsections 55(9) to (14) are new. Subsection 55(8) reads as follows:

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.

(3) Pour le calcul des intérêts visés à l'alinéa (1)b), le compte de pension de retraite est réputé avoir été ouvert le jour précédant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) et le total du solde créditeur du compte à cette date et des montants portés au crédit du compte conformément au paragraphe (2) est réputé constituer le solde créditeur du compte le jour précédant cette date.

(4) Le président du Conseil du Trésor effectue l'estimation du coût total des prestations payables sous le régime de la présente partie et de la partie III, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs avant cette date.

(5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter au solde créditeur que devrait alors, selon lui, avoir ce compte pour couvrir le coût total estimatif.

(6) À la suite du dépôt au Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 56 concernant la situation du compte de pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci avoir ce compte pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.

(3). — Les paragraphes 55(9) à (14) sont nouveaux. Texte du paragraphe 55(8) :

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.

Clause 152: New.

Article 152. — Nouveau.

Clause 153: Sections 56 and 57 read as follows:

56. In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of the Superannuation Account shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

Annual Report

57. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with such additional information as the Governor in Council requires.

Article 153. — Texte des articles 56 et 57 :

56. Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Rapport annuel

57. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite, et sur ce compte, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues à la présente loi, à l'exception de la partie II; le rapport comporte les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil ordonne d'y ajouter.

Clause 154: New.

Article 154. — Nouveau.

Clause 155: (1) The definitions “basic benefit” and “salary” in subsection 60(1) read as follows:

“basic benefit”, with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of two hundred and fifty dollars, or an amount equal to the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of two hundred and fifty dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of such time as the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty attained by the participant, except that

(a) in the case of an elective participant who has not made an election under subsection 64(2) and who, on ceasing to be a member of the regular force or on ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, the basic benefit shall not be less than five thousand dollars, and

(b) in the case of an elective participant who makes an election under subsection 64(2), the basic benefit shall be five hundred dollars;

“salary” means

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force or a member of the reserve force described in paragraph (b) of the definition “participant”, the greater of

(i) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, and

(ii) three thousand dollars per annum if his rank is lower than warrant officer, or five thousand dollars per annum if his rank is warrant officer or higher, and

(b) in the case of an elective participant, the greater of

(i) the pay of that participant at the time he ceased to be a member of the regular force, expressed in terms of an annual rate, and

(ii) three thousand dollars per annum if his rank at the time he ceased to be a member of the regular force was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy, warrant officer

Article 155, (1). — Texte des définitions de « prestation de base » et « traitement » au paragraphe 60(1) :

« prestation de base » Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de deux cent cinquante dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une réduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue aux règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante ans, sauf que :

a) dans le cas d'un participant volontaire qui n'a pas effectué le choix prévu au paragraphe 64(2) et qui, au moment où il a cessé d'être membre de la force régulière ou d'être employé dans la fonction publique, avait droit, aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité immédiate ou à une pension, la prestation de base ne peut être inférieure à cinq mille dollars;

b) dans le cas d'un participant volontaire qui a effectué le choix prévu au paragraphe 64(2), la prestation de base est de cinq cents dollars.

« traitement »

a) Dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière ou un membre de la force de réserve visé à l'alinéa b) de la définition de « participant », le plus élevé des montants suivants :

(i) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel,

(ii) trois mille dollars par an, s'il a un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur;

b) dans le cas d'un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants :

(i) la solde du participant à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, exprimée sous forme de taux annuel,

in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer in the Canadian Forces, or five thousand dollars per annum if his rank at that time was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy, warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer or higher in the Canadian Forces,

except that where a retroactive increase is authorized in the pay of that participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe.

(2) The relevant portion of the definition “participant” in subsection 60(1) reads as follows:

“participant” means

...

(d) a person not coming within paragraph (a) or (c) who has made an election under section 62 and to whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (a) of the definition “basic benefit”, or to whom the basic benefit of five hundred dollars referred to in paragraph (b) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor, and

but does not include a person described in paragraph 62(1)(b) of the *Public Service Superannuation Act* who elected not to come under the provisions of Part II of that Act;

...

Clause 156: Section 61 reads as follows:

61. Where, in any circumstances, the Treasury Board may, for any purpose of the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or Part I of this Act, direct that a person be deemed to be the surviving spouse of a contributor, that the surviving spouse of a contributor be deemed to have predeceased him or that any pension or annual allowance payable to a surviving spouse be apportioned, in similar circumstances, the Treasury Board may, for the purpose of determining entitlement under this Part to any benefit payable to the surviving spouse of a participant as such, direct that a person be deemed to be the surviving spouse of the participant or that the surviving spouse of the participant be deemed to have predeceased him, as the case may be, and may apportion the benefit payable under this Part.

Clause 157: Sections 64 and 65 read as follows:

64. (1) Where the basic benefit of an elective participant, who, on ceasing to be a member of the regular force, was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension exceeds five thousand dollars, the amount of the basic benefit shall, if the participant so elects, be reduced to five thousand dollars.

(2) For the purposes of this Part, an elective participant who has made an election under section 64 of this Act, as it read from time to time before the day on which this section comes into force, is, beginning on that day, deemed to have elected to reduce the basic benefit of the participant to five thousand dollars unless, within one year after that day, the participant elects not to be deemed to have so elected.

(ii) trois mille dollars par an s’il avait, à la date où il a cessé d’être membre de la force régulière, un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada, ou de sous-officier breveté de l’Armée du Canada ou de l’Aviation royale du Canada, ou de sous-officier breveté des Forces canadiennes, ou cinq mille dollars s’il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l’Armée du Canada ou dans l’Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes,

sauf que, lorsqu’une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements.

(2). — Texte du passage visé de la définition de « participant » au paragraphe 60(1) :

« participant »

...

d) personne non visée aux alinéas a) ou c) qui a effectué le choix prévu à l’article 62 et à qui s’applique la prestation de base d’un montant de cinq mille dollars mentionnée à l’alinéa a) de la définition de « prestation de base » au présent paragraphe ou à qui s’applique la prestation de base d’un montant de cinq cents dollars mentionnée à l’alinéa b) de cette définition, sans contribution de sa part aux termes de la présente partie à cet égard;

Article 156. — Texte de l’article 61 :

61. Afin de déterminer, en vertu de la présente partie, l’admissibilité à la prestation payable au conjoint survivant d’un participant, le Conseil du Trésor peut ordonner qu’une personne soit réputée être le conjoint survivant du participant ou que le conjoint survivant d’un participant soit réputé être décédé avant celui-ci, chaque fois qu’il peut le faire pour l’application de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou de la partie I de la présente loi; il peut également répartir cette prestation chaque fois qu’il peut ordonner la répartition, pour l’application de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* ou de la partie I de la présente loi, des pensions ou allocations annuelles payables à un conjoint survivant.

Article 157. — Texte des articles 64 et 65 :

64. (1) Lorsque la prestation de base d’un participant volontaire qui, au moment où il a cessé d’être un membre de la force régulière, avait droit aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité immédiate ou à une pension, dépasse cinq mille dollars, le montant de la prestation de base doit, si le participant opte en ce sens, être ramené à cinq mille dollars.

(2) Pour l’application de la présente partie, le participant volontaire qui a effectué un choix en vertu du paragraphe 64(1) de la présente loi dans l’une de ses versions antérieures à la date d’entrée en vigueur du présent article, est, à partir de cette date, réputé avoir choisi de ramener sa prestation de base à cinq mille dollars, à moins qu’il ne choisisse, dans l’année suivant cette date, de ne pas être assujéti à cette présomption.

(3) An election made under subsection (1) or (2) is irrevocable.

Contributions

65. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of five cents per month for every two hundred and fifty dollars in the amount of the participant's salary or, in the case of elective participants or participants who are absent from duty, such contribution as the regulations prescribe.

Clause 158: Subsection 66(1) reads as follows:

66. (1) On the death of a participant, there shall be paid to the persons and in the manner specified in this Part, the amount of the basic benefit of the participant with respect to which the last contribution payable under this Part by the participant was calculated.

Clause 159: New.

Clause 160: The relevant portion of subsection 68(1) reads as follows:

68. (1) There shall be an account in the accounts of Canada to be known as the Regular Force Death Benefit Account to which shall be credited the following:

...

(b) an amount equal to the amount estimated by the President of the Treasury Board to be sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account but not less than the aggregate of

...

(iii) the amount of the single premium determined under the schedule in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (a) of the definition "basic benefit" in subsection 60(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (b) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor; and

Clause 161: (1) to (3) The relevant portion of subsection 73(1) reads as follows:

73. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing the times as of which the reductions referred to in the definition "basic benefit" in subsection 60(1) shall be made;

(b) prescribing the manner and time of payment of contributions;

(c) prescribing the contributions to be made by elective participants and by participants who are absent from duty and prescribing the conditions on which participants who are absent from duty may continue to be participants;

...

(g) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the surviving spouse, beneficiary or estate of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

...

(l) prescribing, for the purpose of the definition "salary" in subsection 60(1), the day on which a retroactive increase in pay shall be deemed to have commenced to have been received by a participant; and

(3) Un choix effectué en vertu des paragraphes (1) ou (2) est irrévocable.

Contributions

65. Chaque participant contribue au Trésor au taux de cinq cents par mois par tranche de deux cent cinquante dollars comprise dans le montant de son traitement ou, s'il s'agit d'un participant volontaire ou absent du service, pour le montant que fixent les règlements.

Article 158. — Texte du paragraphe 66(1) :

66. (1) Au décès d'un participant, il est versé aux personnes que spécifie la présente partie, de la manière qui y est prévue, le montant de la prestation de base du participant sur laquelle a été calculée la dernière contribution payable aux termes de la présente partie par le participant.

Article 159. — Nouveau.

Article 160. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 68(1) :

68. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte des prestations de décès de la force régulière », au crédit duquel les sommes suivantes sont versées :

...

b) un montant égal à celui que le président du Conseil du Trésor estime suffisant pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, ce premier montant ne pouvant toutefois être inférieur à la somme des montants suivants :

...

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément à l'annexe à l'égard de chaque participant pour qui la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa a) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 60(1) ou la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa b) de cette définition s'applique, sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

Article 161, (1) à (3). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 73(1) :

73. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie, notamment :

a) pour prescrire à quels moments doivent être opérées les réductions mentionnées à la définition de « prestation de base » au paragraphe 60(1);

b) pour prescrire la manière et l'époque du paiement des contributions;

c) pour prescrire les contributions à payer par les participants volontaires et par les participants qui sont absents du service et prescrire les conditions auxquelles les participants qui sont absents du service peuvent continuer à être participants;

...

g) pour autoriser le paiement, avec l'approbation du ministre, sur toute prestation payable au conjoint survivant, au bénéficiaire ou à la succession d'un participant décédé, des frais qu'ont entraînés l'entretien, les soins médicaux ou les obsèques du participant;

...

l) pour prescrire, aux fins de la définition de « traitement » au paragraphe 60(1), le jour où une augmentation rétroactive de solde est réputée avoir commencé à être reçue par un participant;

(4) New.

Clause 162: (1) The definition “contributor” in section 74 reads as follows:

“contributor” means a member of the regular force to whom this Act or the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies;

(2) The relevant portion of the definition “recipient” in section 74 reads as follows:

“recipient” means

...

(e) a person who is in receipt of the pension by reason of being a surviving spouse, a child or an orphan.

Clause 163: Section 75 reads as follows:

75. Every contributor is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from pay or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, an amount equal to one per cent of the contributor’s pay.

Clause 164: Subsection 76(1) reads as follows:

76. (1) A contributor who elects, pursuant to section 6, 42 or 43, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 is required to contribute to the Superannuation Account in respect thereof, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

(a) in the case of any period of elective service or portion thereof that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate set out in subsection 75(1) of this Act as it read immediately before the coming into force of this paragraph; and

(b) in the case of any period of elective service or portion thereof that is after December 31, 1976, at the rate set out in section 75.

Clause 165: The relevant portion of subsection 78(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this section,

...

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a surviving spouse, a child or an orphan, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

Clause 166: Subsection 79(2) reads as follows:

(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

Clause 167: The relevant portion of subsection 80(1) reads as follows:

80. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, as they read on January 15, 1992, make regulations

(4). — Nouveau.

Article 162, (1). — Texte de la définition de « contributeur » à l’article 74 :

« contributeur » Membre de la force régulière auquel s’applique la présente loi ou la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « prestataire » à l’article 74 :

« prestataire » Personne qui reçoit une pension et qui, selon le cas :

...

e) la reçoit du fait de sa qualité de conjoint ou d’enfant du contributeur décédé.

Article 163. — Texte de l’article 75 :

75. Chaque contributeur est tenu de contribuer au compte de pension de retraite, par retenue sur sa solde ou autrement, un montant égal à un pour cent de sa solde et ce, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

Article 164. — Texte du paragraphe 76(1) :

76. (1) Le contributeur qui choisit, en conformité avec les articles 6, 42 ou 43, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d’option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles :

a) dans le cas d’une période ou fraction de période de service accompagné d’option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux énoncé au paragraphe 75(1) de la présente loi dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent alinéa;

b) dans le cas d’une période ou fraction de période de service accompagné d’option postérieure au 31 décembre 1976, au taux énoncé à l’article 75.

Article 165. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 78(3) :

(3) Pour l’application du présent article :

...

b) l’année ou le mois de la retraite d’une personne qui reçoit une pension à titre de conjoint ou d’enfant survivant du contributeur est l’année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l’égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

Article 166. — Texte du paragraphe 79(2) :

(2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.

Article 167. — Texte du passage visé du paragraphe 80(1) :

80. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d’être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l’article 147.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu* :

Clause 168: The schedule provides for a single premium for \$500 of death benefit coverage for life. These amounts would be prescribed by regulation further to the amendment proposed in clause 160.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Clause 169: (1) The definitions “child” and “contributor” in subsection 3(1) read as follows:

“child” includes an illegitimate child, a stepchild and an adopted child;

“contributor” means a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account, and includes, unless the context otherwise requires,

(a) a person who has ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, and

(b) for the purposes of sections 15 to 19 and 22, a contributor under Part V of the former Act who has been granted a pension or annual allowance under that Act or has died;

(2) New.

Clause 170: Subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit specified in this Act shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account in accordance with this Part, ceases to be a member of the Force or dies, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Article 168. — L’annexe prévoit les montants des primes uniques pour 500 \$ de couverture de prestation de décès pour la vie. Ces montants seront déterminés par règlements. Cette modification est liée à celle visée à l’article 160.

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Article 169, (1). — Texte des définitions de « contributeur » et « enfant » au paragraphe 3(1) :

« contributeur » Personne astreinte par l’article 5 à contribuer au compte de pension de retraite, y compris, sauf indication contraire du contexte :

a) une personne qui a cessé d’être ainsi astreinte à contribuer au compte de pension de retraite;

b) pour l’application des articles 15 à 19 et 22, un contributeur selon la partie V de l’ancienne loi, auquel a été accordée une pension ou une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé.

« enfant » Sont assimilés à des enfants un enfant illégitime, un beau-fils ou une belle-fille par remariage et un enfant adoptif.

(2). — Nouveau.

Article 170. — Texte du paragraphe 4(1) :

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au compte de pension de retraite d’après la présente partie, cesse d’être membre de la Gendarmerie ou décède, ou relativement à cette personne, laquelle annuité ou autre prestation doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, reposer sur le nombre d’années de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Clause 171: Section 5 reads as follows:

5. (1) Every member of the Force who

(a) was a contributor under Part V of the former Act immediately before April 1, 1960, or

(b) was not a member of the Force immediately before April 1, 1960 or, having been a member of the Force at that time, thereafter ceased to be a member of the Force and subsequently was re-appointed to or re-enlisted in the Force,

is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to six and one-half per cent of his pay minus an amount equal to the amount he would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that pay if that pay, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of his income for the year from pensionable employment as defined in that Act.

(2) Notwithstanding anything in this Part,

(a) no person shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years;

(b) no person who has become entitled to or has been granted any superannuation or pension benefit of a kind prescribed by the regulations, payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any account or fund in the accounts of Canada other than the Superannuation Account, shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years less the number of years service on which that superannuation or pension benefit is based; and

(c) no person shall, in respect of any period of service of that person as a member of the Force on or after the day on which this paragraph comes into force, contribute to the Superannuation Account in respect of any portion of that person's annual rate of pay that is in excess of such annual rate of pay as is fixed by or determined in the manner prescribed by the regulations.

Article 171. — Texte de l'article 5 :

5. (1) Chaque membre de la Gendarmerie qui, selon le cas :

a) était contributeur selon la partie V de l'ancienne loi immédiatement avant le 1^{er} avril 1960;

b) n'était pas membre de la Gendarmerie immédiatement avant le 1^{er} avril 1960 ou, ayant été membre de la Gendarmerie à cette époque, a cessé par la suite d'en faire partie et, subséquemment, a été nommé de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y est rengagé,

est astreint à contribuer au compte de pension de retraite, par retenue sur la solde ou autrement, pour un montant égal à six et demi pour cent de sa solde moins un montant égal au montant pour lequel il serait tenu de contribuer sur cette solde aux termes du *Régime de pensions du Canada* si cette solde, exprimée sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi.

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente partie :

a) nulle personne ne peut contribuer au compte de pension de retraite, comme l'exige le paragraphe (1), après qu'elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de trente-cinq ans au total;

b) nulle personne, devenue admissible à des prestations de pension de retraite ou de pension d'un genre prescrit par les règlements, ou à qui il a été accordé de telles prestations, payables sur le Trésor ou sur une caisse ou un compte parmi les comptes du Canada, autre que le compte de pension de retraite, ne peut contribuer au compte de pension de retraite, comme l'exige le paragraphe (1), après qu'elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de trente-cinq ans au total, moins le nombre d'années de service sur lequel est basée cette prestation de pension de retraite ou de pension;

c) nulle personne ne peut, à l'égard d'une période de service accomplie à titre de membre de la Gendarmerie, commençant au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, contribuer au compte de pension de retraite en ce qui regarde la partie de son taux de solde annuel dépassant le taux de solde annuel fixé par règlement ou déterminé selon les modalités réglementaires.

Clause 172: (1) to (4) Clauses 6(a)(ii)(C) and (b)(ii)(F.1) and (L) to (P) are new. The relevant portion of section 6 reads as follows:

6. Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part:

(a) non-elective service, comprising,

...

(ii) in the case of any contributor,

(A) any period during which he is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account, and

...

(b) elective service, comprising,

...

(ii) in the case of any contributor,

Article 172. — Les divisions 6a)(ii)(C) et b)(ii)(F.1) et (L) à (P) sont nouvelles. Texte des passages introductif et visé de l'article 6 :

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie :

a) le service non accompagné d'option, comprenant :

...

(ii) dans le cas de tout contributeur :

(A) toute période durant laquelle il est astreint par l'article 5 à contribuer au compte de pension de retraite,

...

b) le service accompagné d'option, comprenant :

...

(ii) dans le cas de tout contributeur :

Clause 173: Subsection 6.1(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection 5(1), a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account under subsection 5(1) in respect of the portion of the period to which the election relates.

Article 173. — Texte du paragraphe 6.1(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe 5(1), le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite visée au paragraphe 5(1) relativement à la partie de la période visée par ce choix.

Clause 174: (1) and (2) The relevant portion of subsection 7(1) reads as follows:

7. (1) Subject to section 8, a contributor who is entitled under this Part to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 6(b) is required to pay, in respect thereof, as follows:

...

(d) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(B), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest;

(e) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C), (D), (E), (F) or (G), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest;

...

(i) in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(K), an amount determined in accordance with the regulations.

Article 174. — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 7(1) :

7. (1) Sous réserve de l'article 8, un contributeur qui peut, selon la présente partie, compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option que spécifie l'alinéa 6b), est tenu à cet égard de payer ce qui suit :

...

d) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version du 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période,

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1969, relativement à cette période ou partie de période,

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci était postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou partie de période,

sur une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(C), (D), (E), (F) ou (G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant cette période, été requis de contribuer :

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version du 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période,

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1969, relativement à cette période ou partie de période,

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci était postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou partie de période,

sur une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;

...

i) relativement à la période visée à la division 6b)(ii)(K), le montant déterminé en conformité avec les règlements.

Clause 175: (1) The relevant portion of subsection 8(2) reads as follows:

Article 175, (1). — Texte des passages introductif et visés du paragraphe 8(2) :

(2) An election under this Part is void in so far as it is

...

(b) an election to pay for any period of service described in clause 6(b)(ii)(J) or (K), unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed by the regulations;

(b.1) an election to surrender an annuity, annual allowance or pension under subsection 24(5) on or after the day on which this paragraph comes into force, unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed by the regulations; or

(2) New.

(3) Subsection 8(8) is new. Subsection 8(7) reads as follows:

(7) Where any amount payable by a contributor into the Superannuation Account by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of his death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Part to the surviving spouse or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 9(1), to have been paid into that Account by the contributor.

(2) Un choix visé par la présente partie est nul dans la mesure où il constitue, selon le cas :

...

b) une décision de payer à l'égard de toute période de service visée aux divisions 6b)(ii)(J) ou (K), sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans tel délai, antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

b.1) une décision de renoncer à une annuité, allocation annuelle ou pension, en vertu du paragraphe 24(5), au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, tel que prévu aux règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

(2). — Nouveau.

(3). — Le paragraphe 8(8) est nouveau. Texte du paragraphe 8(7) :

(7) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au conjoint survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite et est censé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 9(1), avoir été versé à ce compte par le contributeur.

Clause 176: (1) The definitions “cash termination allowance” and “return of contributions” in subsection 9(1) read as follows:

“cash termination allowance” means an amount equal to one month’s pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him at the time he ceases to be a member of the Force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he had contributed on the basis of the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be a member of the Force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

“return of contributions” means a return of

(a) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account but not including any amount so paid pursuant to subsection 39(7) of the *Public Service Superannuation Act*, and

(b) any amount paid by him into any other account or fund, together with interest, if any, that has been transferred to the Superannuation Account,

to the extent that the amount remains to his credit in the Superannuation Account together with interest, if any, calculated pursuant to subsection (6).

Article 176, (1). — Texte des définitions de « allocation de cessation en espèces » et « remboursement de contributions » au paragraphe 9(1) :

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu’on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d’être membre de la Gendarmerie, moins un montant égal au montant par lequel :

a) le montant total pour lequel le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite jusqu’au moment où il cesse d’être un membre de la Gendarmerie, à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés, relativement à du service postérieur à 1965, s’il avait contribué sur la base des taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version du 31 décembre 1965,

excède :

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte de pension de retraite jusqu’au moment où il cesse d’être un membre de la Gendarmerie, à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés, relativement à du service postérieur à 1965.

« remboursement de contributions » Remboursement :

a) du montant versé par le contributeur au compte de pension de retraite, à l’exclusion de tout montant ainsi versé conformément au paragraphe 39(7) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) de tout montant par lui versé à un autre compte ou caisse, avec intérêt, si intérêt il y a, qui a été transféré au compte de pension de retraite,

dans la mesure où ce montant reste à son crédit au compte de pension de retraite, avec intérêt, si intérêt il y a, calculé en application du paragraphe (6).

(2) Subsection 9(3) reads as follows:

(3) Where an annual allowance becomes payable under this Part to a surviving spouse or child, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, until the end of the month during which the recipient dies or otherwise ceases to be entitled to receive an annual allowance, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after the death of the recipient shall be paid to the estate of the recipient or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(3) Subsection 9(6) reads as follows:

(6) Where, at any time after December 31, 1974, a contributor ceases to be a member of the Force, the Minister shall

(a) determine the aggregate of all amounts referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition "return of contributions" in subsection (1) that have been paid by the contributor into the Superannuation Account or transferred to the Superannuation Account to the credit of the contributor

(i) prior to 1974, and

(ii) during each year, hereinafter called a "contribution year", subsequent to 1973, in which contributions were made by or on behalf of the contributor to the Superannuation Account,

and that have not previously been paid to him as a return of contributions or otherwise; and

(b) calculate interest at the rate of four per cent compounded annually

(2). — Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Lorsqu'une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie à un conjoint survivant ou à un enfant, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le prestataire décède ou cesse d'une autre façon d'être fondé à recevoir une allocation annuelle, et tout montant d'arriéré qui demeure impayé à quelque moment après son décès doit être payé à la succession du prestataire ou, si le montant est inférieur à mille dollars, de la manière que prescrit le ministre.

(3). — Texte du paragraphe 9(6) :

(6) Lorsque, après le 31 décembre 1974, un contributeur cesse d'être membre de la Gendarmerie, le ministre doit :

a) déterminer le total de tous les montants mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de « remboursement de contributions » du paragraphe (1) qui ont été versés par ce contributeur au compte de pension de retraite ou transférés au compte de pension de retraite au crédit de ce contributeur :

(i) avant 1974,

(ii) au cours de chaque année postérieure à 1973, appelée ci-après « année de contribution », dans laquelle des contributions ont été effectuées par le contributeur ou pour son compte au compte de pension de retraite,

et ne lui ont pas été précédemment versés à titre de remboursement de contributions ou autrement;

(i) on the aggregate amount determined in respect of the period referred to in subparagraph (a)(i), from December 31, 1973 to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to be a member of the Force, and

(ii) on the aggregate amount determined in respect of each contribution year referred to in subparagraph (a)(ii), from December 31 of that year to December 31 of the year immediately preceding the year in which he ceased to be a member of the Force.

(4) The relevant portion of subsection 9(7) reads as follows:

(7) Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

...

(b) a benefit to which a contributor, surviving spouse or child is entitled under this Part or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person and any transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is void; and

Clause 177: Subsection 10(5) reads as follows:

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), a period of service during which a person continues to be a member of the Force after that person has, pursuant to paragraph 5(2)(a) or (b), ceased to contribute to the Superannuation Account is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person.

Clause 178: (1) Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) A contributor who, having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has served in the Force for less than ten years, he is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if he has served in the Force for ten or more years, he is entitled to an immediate annuity.

(2) Subsection 11(2) reads as follows:

(2) A contributor who is compulsorily retired from the Force by reason of having become disabled is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has to his credit less than ten years of pensionable service, he is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

(4). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 9(7) :

(7) Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

...

b) les prestations auxquelles un contributeur, un conjoint survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou de la partie III, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

Article 177. — Texte du paragraphe 10(5) :

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la Gendarmerie après qu'elle a cessé, conformément aux alinéas 5(2)a) ou b), de contribuer au compte de pension de retraite est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne.

Article 178, (1). — Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la Gendarmerie pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant moins de dix ans, il a droit :

- (i) soit à un remboursement de contributions,
- (ii) soit à une allocation de cessation en espèces,

en prenant le plus élevé des deux montants;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant dix ans ou plus, il a droit à une annuité immédiate.

(2). — Texte du paragraphe 11(2) :

(2) Un contributeur qui est obligatoirement retraité de la Gendarmerie du fait qu'il est devenu invalide a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il compte à son crédit moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, il a droit :

- (i) soit à un remboursement de contributions,
- (ii) soit à une allocation de cessation en espèces,

whichever is the greater; and

(b) if he has to his credit ten or more years of pensionable service, he is entitled to an immediate annuity.

(3) Subsection 11(3) reads as follows:

(3) A contributor who, not having reached retirement age, is compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has served in the Force for less than ten years, he is entitled to a return of contributions;

(b) if he has served in the Force for ten or more years but less than twenty years, he is entitled to

(i) a return of contributions,

(ii) a deferred annuity, or

(iii) in the case of a contributor whose retirement is due to a reduction in the total number of members of the Force, and in any other case in the discretion of the Treasury Board, an immediate annuity, reduced, until such time as the contributor reaches sixty-five years of age but not thereafter, by five per cent for each full year not exceeding six by which the period of his service in the Force is less than twenty years,

at his option; and

(c) if he has served in the Force for twenty or more years, he is entitled to an immediate annuity.

(4) The relevant portion of subsection 11(4) reads as follows:

en prenant le plus élevé des deux montants;

b) s'il compte à son crédit dix ans ou plus de service ouvrant droit à pension, il a droit à une annuité immédiate.

(3). — Texte du paragraphe 11(3) :

(3) Un contributeur qui, avant d'avoir atteint l'âge de retraite, est obligatoirement retraité de la Gendarmerie pour favoriser l'économie ou l'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant moins de dix ans, il a droit à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant dix ans ou plus, mais moins de vingt ans, il a droit, selon le cas :

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité différée,

(iii) dans le cas d'un contributeur dont la retraite résulte d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie, et dans tout autre cas, selon la discrétion du Conseil du Trésor, à une annuité immédiate, réduite, jusqu'à ce que le contributeur atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais non par la suite, de cinq pour cent pour chaque année entière sans excéder six par laquelle la période de son service dans la Gendarmerie est moindre que vingt ans,

à son choix;

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant vingt ans ou plus, il a droit à une annuité immédiate.

(4). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 11(4) :

(4) A contributor who is compulsorily retired from the Force by reason of misconduct is entitled to

...

(b) in the discretion of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he would have been entitled under this section if

- (i) in the case of a contributor who at the time of his retirement had reached retirement age, he had ceased to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct, or
- (ii) in the case of a contributor who at the time of his retirement had not reached retirement age, he had been compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency due to a reduction in the total number of members of the Force,

except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the amount of the return of contributions referred to in paragraph (a).

(5) Subsection 11(5) reads as follows:

(5) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than disability, misconduct or to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

- (a) if the contributor has served in the Force for less than ten years, the contributor is entitled to a return of contributions;
- (b) if the contributor has served in the Force for ten or more years but less than twenty years, the contributor is entitled to a return of contributions or a deferred annuity at the contributor's option;
- (c) if the contributor has served in the Force for twenty or more years but less than twenty-five years, the contributor is entitled to an annual allowance payable immediately on the contributor ceasing to be a member of the Force reduced by five per cent for each full year by which
 - (i) the period of the contributor's service in the Force is less than twenty-five years, or
 - (ii) the contributor's age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to the contributor's rank,

whichever is the lesser; and

(d) if the contributor has served in the Force for twenty-five years or more, the contributor is entitled to an immediate annuity.

(4) Un contributeur qui est obligatoirement retraits de la Gendarmerie pour motif d'inconduite a droit :

...

b) soit, selon la discrétion du Conseil du Trésor, à la totalité ou à une partie spécifiée par le Conseil du Trésor de toute prestation à laquelle il aurait eu droit selon le présent article, si :

- (i) dans le cas d'un contributeur qui, à la date de sa retraite, avait atteint l'âge de retraite, il avait cessé d'être membre de la

Gendarmerie pour quelque motif autre que l'invalidité ou l'inconduite,

- (ii) dans le cas d'un contributeur qui, à la date de sa retraite, n'avait pas atteint l'âge de retraite, il avait été obligatoirement retraits de la Gendarmerie pour favoriser l'économie ou l'efficacité à cause d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie,

sauf que, dans aucun cas, la valeur capitalisée de cette prestation ne peut être inférieure au montant du remboursement de contributions, mentionné à l'alinéa a).

(5). — Texte du paragraphe 11(5) :

(5) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, sans avoir atteint l'âge de retraite, pour quelque motif autre que l'invalidité, l'inconduite ou le souci d'économie ou d'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

- a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant moins de dix ans, il a droit à un remboursement de contributions;
- b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant dix ans ou plus, mais moins de vingt ans, il a droit, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;
- c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant vingt ans ou plus, mais moins de vingt-cinq ans, il a droit à une allocation annuelle payable au moment où il cesse d'être membre de la Gendarmerie et diminuée de cinq pour cent pour chaque année entière par laquelle :
 - (i) la durée de son service dans la Gendarmerie est inférieure à vingt-cinq ans,
 - (ii) son âge à sa retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade,

selon le moindre de ces chiffres;

d) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant vingt-cinq ans ou plus, il a droit à une annuité immédiate.

(6) Subsection 11(6) reads as follows:

(6) For the purposes of this section,

(a) a member of the Force who is retired from the Force on the expiration of a period of engagement shall be deemed to have retired from the Force

(i) compulsorily, if he offered to re-engage in the Force on the expiration of that period and his offer was refused, and

(ii) voluntarily, if he did not offer to re-engage in the Force on the expiration of that period; and

(b) a member of the Force not holding a rank in the Force is entitled to an immediate annuity if that person has served in the Force for thirty-five years or more or, in any other case, to a benefit described in subsection (7), (8), (9) or (10).

(7) Subsection 11(12) is new. Subsections 11(7) to (11) read as follows:

(7) Where a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force, having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than misconduct, he is entitled,

(a) if at the time he ceases to be a member of the Force he has to his credit less than five years of pensionable service, to a return of contributions; and

(b) if at the time he ceases to be a member of the Force he has to his credit five or more years of pensionable service, to an immediate annuity.

(8) Where a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the force by reason of having become disabled, he is entitled,

(a) if at the time he is so compulsorily retired he has to his credit less than five years of pensionable service, to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if at the time he is so compulsorily retired he has to his credit five or more years of pensionable service, to an immediate annuity.

(6). — Texte du paragraphe 11(6) :

(6) Pour l'application du présent article :

a) un membre de la Gendarmerie, qui en est retraits à l'expiration d'une période d'engagement, est réputé en avoir été retraits :

(i) obligatoirement, s'il a offert de s'engager de nouveau dans la Gendarmerie à l'expiration de cette période et si son offre a été refusée,

(ii) volontairement, s'il n'a pas offert de s'engager de nouveau dans la Gendarmerie à l'expiration de cette période;

b) un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas de grade a droit à une annuité immédiate s'il a servi dans la Gendarmerie pendant trente-cinq ans ou plus, sinon il a droit à une prestation prévue aux paragraphes (7), (8), (9) ou (10).

(7). — Le paragraphe 11(12) est nouveau. Texte des paragraphes 11(7) à (11) :

(7) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade et qui a atteint l'âge de retraite cesse d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'inconduite, il a droit :

a) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il compte à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, à un remboursement de contributions;

b) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il compte à son crédit cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension, à une annuité immédiate.

(8) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour invalidité, il a droit :

a) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il compte à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un remboursement de contributions,

(ii) une allocation de cessation en espèces;

b) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il compte à son crédit cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension, à une annuité immédiate.

(9) Where a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force ceases, after having served less than thirty-five years but not less than five years in the Force, to be a member of the Force, for any reason other than disability or misconduct, he is entitled,

(a) if at the time he ceases to be a member of the Force he has reached fifty-five years of age and has to his credit not less than thirty years of pensionable service, to an annuity payable immediately on his ceasing to be a member of the Force; or

(b) in any other case, at his option,

(i) to a deferred annuity, or

(ii) if at the time he ceases to be a member of the Force he has reached fifty years of age and has to his credit not less than twenty-five years of pensionable service, to an annual allowance, payable immediately on his exercising his option, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(A) fifty-five minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he exercises his option, or

(B) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his credit,

whichever is the greater,

(iii) if at the time he ceases to be a member of the Force, he has reached fifty-five years of age, has been a member of the Force for a period of or for periods totalling at least ten years and does not voluntarily cease to be a member of the Force, to an annual allowance, payable immediately on his so ceasing to be a member of the Force, equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

(A) five per cent of the amount of that annuity

by

(B) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this subparagraph may be waived by the Treasury Board,

(iv) to an annual allowance, payable

(A) immediately on his exercising his option, in the case of a contributor fifty or more years of age, or

(B) on his reaching fifty years of age, in the case of a contributor who exercises his option when he is less than fifty years of age,

which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in subparagraph (i) reduced by the product obtained by multiplying

(9) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade cesse, après avoir servi moins de trente-cinq ans, mais au moins cinq ans dans la Gendarmerie, d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit :

a) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit trente ans ou plus de service ouvrant droit à pension, à une annuité immédiate quand il cesse d'être un membre de la Gendarmerie;

b) dans tous les autres cas, à son choix :

(i) à une annuité différée,

(ii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge de cinquante ans et compte à son crédit vingt-cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension, à une allocation annuelle, payable immédiatement lorsqu'il exerce son option, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant cinq pour cent du montant de cette annuité par :

(A) cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(B) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

selon le plus élevé de ces deux chiffres,

(iii) si à la date où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, après avoir été un membre pour une ou des périodes totalisant dix ans ou plus et n'avoir pas cessé volontairement d'être un membre de la Gendarmerie, à une allocation annuelle, payable dès cette date, égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(A) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(B) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

toutefois, dans ce cas, le Conseil du Trésor peut renoncer à la totalité ou à une partie de la diminution prévue au présent sous-alinéa,

(iv) à une allocation annuelle payable :

(A) dès qu'il exerce son choix, dans le cas d'un contributeur âgé d'au moins cinquante ans,

(B) dès qu'il atteint l'âge de cinquante ans, si le contributeur qui exerce son choix a moins de cinquante ans,

et égale au montant de l'annuité différée mentionnée au sous-alinéa (i), diminuée du produit obtenu en multipliant :

(C) five per cent of the amount of that annuity

by

(D) sixty minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable, or

(v) to a return of contributions.

(10) Where a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force is compulsorily retired from the Force by reason of misconduct, he is entitled

(a) to a return of contributions; or

(b) with the consent of the Treasury Board, to the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he would have been entitled under subparagraph (5)(b)(ii) or under subsection (7), (8) or (9) had he, at the time of his dismissal, ceased to be a member of the Force for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the return of contributions referred to in paragraph (a).

(11) Notwithstanding anything in this section, except as provided for in subsection (2), (7), (8), (9) or (10), a contributor who ceases to be a member of the Force, having to his credit less than ten years of pensionable service, is entitled only to a return of contributions.

(C) cinq pour cent du montant de cette annuité,

par

(D) soixante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche au moment où l'allocation devient payable,

(v) à un remboursement de contributions.

(10) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade est mis obligatoirement à la retraite pour inconduite, il a droit :

a) soit à un remboursement de contributions;

b) soit, avec le consentement du Conseil du Trésor, à l'intégralité, ou à toute partie spécifiée par ce Conseil, de la prestation à laquelle il aurait eu droit selon le sous-alinéa (5)b)(ii) ou les paragraphes (7), (8) ou (9) si, au moment de son renvoi, il avait cessé d'être employé dans la Gendarmerie pour une raison autre que l'inconduite, sauf que la valeur capitalisée de celle-ci ne peut jamais être inférieure au remboursement de contributions mentionné à l'alinéa a).

(11) Nonobstant toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (2), (7), (8), (9) ou (10), un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, comptant à son crédit moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Clause 179: New.

Article 179. — Nouveau.

Clause 180: (1) Subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 10(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(a) in the case of the surviving spouse, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a surviving spouse or the surviving spouse is dead, two-fifths of the basic allowance,

Article 180, (1). — Texte du paragraphe 13(1) :

13. (1) Au décès d'un contributeur qui, à cette date, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le conjoint survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 10(1)a)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un conjoint survivant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement, égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si celui-ci est décédé, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

Le total des allocations payées en vertu de l'alinéa b) ne peut toutefois excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contribu-

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a surviving spouse or the surviving spouse is dead, eight-fifths of the basic allowance.

teur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si celui-ci est décédé, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Subsection 13(3) reads as follows:

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit five or more years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

(2). — Texte du paragraphe 13(3) :

(3) Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, comptant à son crédit cinq ans ou plus de service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou une allocation annuelle.

Clause 181: The relevant portion of section 14 reads as follows:

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit less than five years of pensionable service, the surviving spouse and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a surviving spouse or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

Article 181. — Texte du passage visé de l'article 14 :

14. Au décès d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date, comptant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le conjoint survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un conjoint survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

Clause 182: Subsection 14.1(4) reads as follows:

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-appointed to or re-enlisted in the Force and required by subsection 5(1) to contribute to the Superannuation Account, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

Clause 183: Section 15.1 is new. Section 15 and the heading before it read as follows:

Payments to Surviving Spouses, Children and Other Beneficiaries

15. Where, in this Part, it is provided that the surviving spouse and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or an amount described in paragraph 14(b), the total amount thereof shall be paid to the surviving spouse of the contributor except that

(a) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the surviving spouse is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(b) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a surviving spouse or at the time the payment is to be made the surviving spouse is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(c) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the contributor's surviving spouse at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the surviving spouse and the children so living apart from the surviving spouse in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the surviving spouse or any of the children so living apart, as the Minister may direct; and

(d) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the contributor's surviving spouse is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a surviving spouse and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid

(i) if the contributor, pursuant to any regulations made under section 26, named his estate as his beneficiary or named another beneficiary who may be named under those regulations and the beneficiary survives the contributor, to the beneficiary, and

Article 182. — Texte du paragraphe 14.1(4) :

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci est nommé de nouveau dans la Gendarmerie ou y est rengagé et est alors tenu, en vertu du paragraphe 5(1), de contribuer au compte de pension de retraite, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

Article 183. — L'article 15.1 est nouveau. Texte de l'article 15 et de l'intertitre le précédant :

Paiements au conjoint survivant, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

15. Quand, dans la présente partie, il est prévu que le conjoint survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 14b), le montant total doit en être payé au conjoint survivant du contributeur, sauf que :

a) si, au décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus, et si, au moment où le versement doit avoir lieu, le conjoint survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, au décès du contributeur, l'un quelconque des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, le conjoint survivant est décédé ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un quelconque d'entre eux, selon que l'ordonne le ministre;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au décès du contributeur vivent séparés du conjoint survivant au moment où le versement doit avoir lieu, le montant total doit être versé au conjoint survivant et aux enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon les proportions que le ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou au conjoint survivant ou à l'un quelconque des enfants vivant ainsi séparés de ce dernier, selon que l'ordonne le ministre;

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, le conjoint survivant est décédé ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint survivant et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont décédés ou introuvables, le montant total doit être versé :

(i) si le contributeur a, en application de règlements pris en vertu de l'article 26, désigné sa succession comme bénéficiaire ou un autre bénéficiaire qui peut être désigné en vertu de ces règlements et si ce bénéficiaire survit au contributeur, au bénéficiaire,

(ii) in any other case, to the estate of the contributor or, if less than one thousand dollars, as the Minister may direct.

(ii) dans tout autre cas, à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de mille dollars, selon que l'ordonne le ministre.

Clause 184: Subsection 17(2) reads as follows:

(2) For the purposes of subsection (1), the surviving spouse of the contributor, except where the child is living apart from the surviving spouse, shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the person having the custody and control of the child.

Clause 185: Section 18 reads as follows:

18. (1) For the purposes of this Part, where a contributor dies and the contributor had been, for a period of not less than one year immediately before the contributor's death, residing with a person of the opposite sex to whom the contributor was not married, the Treasury Board may deem that person to be the surviving spouse of the contributor if, during that period, that person had been publicly represented by the contributor to be the spouse of the contributor, and may deem that person to have become married to the contributor on the day established by that person to the satisfaction of the Treasury Board as being the day on which the representation began.

Article 184. — Texte du paragraphe 17(2) :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le conjoint survivant du contributeur, sauf dans le cas où l'enfant vit séparé du conjoint survivant, est présumé, en l'absence de preuve contraire, être la personne ayant la garde de cet enfant et l'autorité sur ce dernier.

Article 185. — Texte de l'article 18 :

18. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il cohabitait depuis au moins un an avec une personne de sexe opposé, le Conseil du Trésor peut assimiler cette personne au conjoint survivant du contributeur si ce dernier la présentait en public comme son conjoint pendant cette période et peut la considérer comme mariée au contributeur à la date où, selon des éléments de preuve convaincants apportés par elle, cette présentation a commencé.

(1.1) For the purposes of this Part, where a contributor dies and, at the time of death, the contributor was married to a person with whom the contributor had been residing for a period immediately before the marriage and who, during that period, had been publicly represented by the contributor to be the spouse of the contributor, the Treasury Board may deem that person to have become married to the contributor on the day established by that person to the satisfaction of the Treasury Board as being the day on which the representation began.

(2) If, on the death of a contributor, it appears to the Treasury Board that the surviving spouse of the contributor had, immediately prior to his death, been living apart from him, and if the Treasury Board so directs, having regard to the surrounding circumstances, including the welfare of any children involved, the surviving spouse shall be deemed, for the purpose of determining entitlement to any benefit payable to the surviving spouse and children of the contributor as such, to have predeceased the contributor.

(3) The Treasury Board may, in its discretion, notwithstanding any direction made by the Board under subsection (2), direct that an annual allowance payable to a surviving spouse be apportioned among several applicants for the allowance, in which case any direction made under subsection (2) shall be deemed to be revoked.

(4) Any direction made under subsection (3) may be reviewed and varied.

(1.1) Pour l'application de la présente partie, lorsque le contributeur décède alors qu'il était marié à une personne avec qui il avait cohabité jusqu'à leur mariage et que, pendant cette période de cohabitation, il l'avait présentée en public comme son conjoint, le Conseil du Trésor peut la considérer comme mariée au contributeur à la date où, selon des éléments de preuve convaincants apportés par elle, cette présentation a commencé.

(2) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au Conseil du Trésor que le conjoint survivant du contributeur avait, immédiatement avant le décès de ce dernier, vécu séparé de lui, et si le Conseil du Trésor l'ordonne, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment du bien-être des enfants en cause, ce conjoint survivant est, aux fins de déterminer l'admissibilité à toute prestation payable au conjoint survivant et aux enfants du contributeur en tant que tels, réputé décédé avant le contributeur.

(3) Par dérogation à toute directive prévue au paragraphe (2), qui est alors réputée révoquée, le Conseil du Trésor peut ordonner la répartition de l'allocation annuelle payable à un conjoint survivant entre plusieurs postulants.

(4) Les directives prévues au paragraphe (3) peuvent être révisées.

Clause 186: (1) Subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) Subject to section 14.1 but notwithstanding any other provision of this Part, the surviving spouse of a person is not entitled to any annual allowance under this Part if that person was over sixty years of age at the time of the marriage unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

(2) Subsection 19(3) reads as follows:

Article 186, (1). — Texte du paragraphe 19(1) :

19. (1) Sous réserve de l'article 14.1 mais nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le conjoint survivant d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente partie si cette personne était âgée de plus de soixante ans lors du mariage, sauf si, après cette époque, cette personne est devenue ou demeurée contributeur.

(2). — *Texte du paragraphe 19(3) :*

(3) Notwithstanding anything in this Part, where a contributor dies within one year after marriage, no annual allowance is payable to the surviving spouse or children of that marriage if the Treasury Board is not satisfied that the contributor was at the time of marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

(3) Subsection 19(6) reads as follows:

(6) Notwithstanding anything in this Act, no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of his being or being deemed to be the widower of a contributor if the contributor was not a member of the Force on or after December 20, 1975, and section 2 does not apply in respect of this subsection.

Clause 187: Section 19.1 reads as follows:

19.1 Where, before the coming into force of this section, the surviving spouse was paid an amount pursuant to section 16 as that section read from time to time before the coming into force of this section, the Minister may retain that amount, in the manner prescribed by the regulations, by way of deduction from any subsequent payments on account of the resumption of payment of the annual allowance pursuant to section 34 of the *Statute Law (Superannuation) Amendment Act*, as if that amount were an amount that had been paid in error under this Act on account of an annual allowance, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

Clause 188: New.

Clause 189: The relevant portion of section 23 reads as follows:

23. Where a person who has become entitled to an annuity or annual allowance under this Part or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the Force is re-appointed to or re-enlisted in the Force and becomes, or would have become, but for subsection 5(2), a contributor under this Part, whatever right or claim that he may have had to that annuity, annual allowance or pension, in this section referred to as the “original annuity”, shall thereupon cease and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, lorsqu’un contributeur décède dans le délai d’un an après son mariage, aucune allocation annuelle n’est payable à son conjoint survivant ni aux enfants issus du mariage si le Conseil du Trésor n’est pas convaincu que le contributeur était, à l’époque de son mariage, dans un état de santé lui permettant d’escompter vivre encore au moins un an par la suite.

(3). — Texte du paragraphe 19(6) :

(6) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, nul n’a droit de recevoir une allocation que prévoit la présente partie en raison du fait qu’il est le veuf ou réputé le veuf d’un contributeur si celui-ci n’était pas membre de la Gendarmerie au 20 décembre 1975, ou après, et l’article 2 ne s’applique pas à l’égard du présent paragraphe.

Article 187. — Texte de l’article 19.1 :

19.1 Lorsque le conjoint survivant a reçu le montant qui était prévu à l’article 16, dans l’une de ses versions antérieures à l’entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, selon les modalités réglementaires, déduire ce montant des paiements subséquents de l’allocation annuelle, faits en application de l’article 34 de la *Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite*, comme s’il avait été payé par erreur en vertu de la présente loi, et ce sans préjudice des autres recours ouverts à Sa Majesté pour son recouvrement.

Article 188. — Nouveau.

Article 189. — Texte du passage visé de l’article 23 :

23. Lorsqu’une personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente partie ou à une pension en vertu de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la Gendarmerie, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s’y rengage et devient, ou serait devenue sans les dispositions du paragraphe 5(2), un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « première annuité », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée la première annuité peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente partie, sauf que :

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he exercises his option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time before the time of his re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall thereupon be restored to him; and

Clause 190: (1) Subparagraphs 24(1)(b)(iv) and (v) are new. The relevant portion of subsection 24(1) reads as follows:

24. (1) Any person who becomes a contributor under this Part, having been employed in the Public Service but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the regular force but not having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act*, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part any period of service in the Force or any period of service described in section 6 that, under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was entitled to count for pension purposes, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by him for that service is,

...

(b) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was not required to pay, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

...

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

(2) Subsection 24(9) is new. Subsections 24(6) to (8) read as follows:

(6) Where a person to whom subsection (4) applies elects, pursuant to subsection (5), to surrender the annuity, annual allowance or pension referred to in subsection (4), the person so electing shall pay an amount equal to the amount of the annuity, annual allowance, pension or supplementary retirement benefit paid to him for any period commencing in any month commencing after he has been a contributor under this Part for one year, together with simple interest at four per cent per

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix selon la présente partie dans le sens d'un remboursement de contributions, ou si elle n'a droit, en vertu de la présente partie, à aucune prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de la première annuité dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, doit alors lui être rendu;

Article 190, (1). — Les sous-alinéas 24(1)b)(iv) et (v) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 24(1) :

24. (1) Quiconque devient contributeur selon la présente partie, ayant été employé dans la fonction publique mais n'étant pas devenu admissible à une pension ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la force régulière mais n'étant pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie, toute période de service dans la Gendarmerie ou toute période de service décrite à l'article 6, que, d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service, auquel cas le montant qu'il est tenu de payer par la présente loi pour ce service est :

...

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas tenu de payer aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période de service, il avait été requis de contribuer :

...

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou partie de période,

(2). — Le paragraphe 24(9) est nouveau. Texte des paragraphes 24(6) à (8) :

(6) Lorsqu'une personne à qui le paragraphe (4) s'applique choisit, en application du paragraphe (5), de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension mentionnée au paragraphe (4), l'auteur de ce choix doit verser un montant égal au montant de l'annuité, allocation annuelle, pension ou prestation de retraite supplémentaire qui lui a été versée pour toute période commençant au cours du mois qui a débuté après qu'il a été un contributeur selon la présente partie pendant une

annum and the amount so paid shall be credited to the account in the accounts of Canada maintained pursuant to Part I of the *Public Service Superannuation Act*, pursuant to Part I of the *Canadian Forces Superannuation Act* or pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act*, as the case may be.

(7) On the making of any election under this section whereby the person so electing is required by this Part to pay for any period of service of the kind described in paragraph (1)(a), there shall be charged to the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (1)(a)(ii).

(8) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder minus the amount required by subsection (7) to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

année, ainsi que l'intérêt simple à quatre pour cent l'an, et le montant ainsi versé doit être crédité au compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, selon le cas.

(7) Lorsque, en vertu du présent article, une personne exerce un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (1)a), on doit imputer au compte tenu, parmi les comptes du Canada, en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, et porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (1)a)(ii).

(8) Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après cette loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé en vertu de cette loi moins le montant qui, en vertu du paragraphe (7), doit être crédité au compte de pension de retraite à l'occasion du choix.

Clause 191: New.

Article 191. — Nouveau.

Clause 192: Subsections 25.1(1.1) and (3.1) are new. Subsections 25.1(1) to (3) read as follows:

25.1 (1) The Minister may establish a committee, to be known as the Royal Canadian Mounted Police Pension Advisory Committee, the members of which are appointed by the Minister in accordance with subsection (2), to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the operation of this Act.

(2) The membership of the Committee shall consist of

(a) one person appointed from among contributors in receipt of an annuity under this Act who are nominated for appointment by an association that, in the opinion of the Minister, represents such contributors;

(b) three persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account who are nominated for appointment by a body that, in the opinion of the Minister, represents such persons;

(c) two persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account; and

(d) two persons appointed from among persons required to contribute to the Superannuation Account or any other superannuation or pension account in the accounts of Canada.

(3) A member of the Committee shall be appointed to hold office for a term not exceeding three years.

Article 192. — Les paragraphes 25.1(1.1) et (3.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 25.1(1) à (3) :

25.1 (1) Le ministre peut constituer le Comité consultatif de la Gendarmerie royale du Canada chargé de le conseiller et de l'assister sur les questions relatives à l'application de la présente loi; il en nomme les membres conformément au paragraphe (2).

(2) Le comité est composé des personnes suivantes :

a) une personne choisie parmi les contributeurs qui reçoivent une annuité en vertu de la présente loi et qui sont proposés par une association qui, de l'avis du ministre, représente l'ensemble de ces contributeurs;

b) trois personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite et qui sont proposées par un organisme qui, de l'avis du ministre, représente les personnes tenues de contribuer à ce compte;

c) deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite;

d) deux personnes choisies parmi celles qui sont tenues de contribuer au compte de pension de retraite ou à tout autre compte comparable ouvert parmi les comptes du Canada.

(3) La durée maximale du mandat des membres du comité est de trois ans.

Clause 193: (1) and (2) The relevant portion of section 26 reads as follows:

26. The Governor in Council may make regulations,

...

(c) prescribing, notwithstanding subsection 5(1) and section 36, the manner in which and the circumstances under which persons who are required to contribute to the Superannuation Account in accordance with subsection 5(1) or section 36 but who are or have been, either before or after April 1, 1960, absent from the Force on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account in respect of that absence, prescribing the pay that shall be deemed to have been paid to those persons during that absence and respecting the contributions to be made by those persons to the Superannuation Account in respect of that pay;

...

(r) providing for the payment out of the Superannuation Account, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 22 in any such case shall be reduced;

Article 193. — Texte des passages introductif et visés de l'article 26 :

26. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

...

c) prescrivant, par dérogation au paragraphe 5(1) et à l'article 36, la manière et les circonstances selon lesquelles les personnes tenues de contribuer au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 5(1) ou de l'article 36, mais qui sont ou ont été, soit après le 1^{er} avril 1960, absentes de la Gendarmerie en congé non payé, doivent contribuer au compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, prescrivant la solde qui est réputée leur avoir été versée pendant ce congé et concernant les contributions qu'elles doivent verser au compte de pension de retraite relativement à cette solde;

...

r) stipulant que sera payée, sur le compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 22, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

Clause 194: (1) to (3) Paragraphs 26.1(1)(c.1) to (c.3) and (h.1) to (h.6) are new. The relevant portion of subsection 26.1(1) reads as follows:

26.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) fixing an annual rate of pay for the purposes of paragraph 5(2)(c) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;

Article 194. — Les alinéas 26.1(1)c.1) à c.3) et h.1) à h.6) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 26.1(1) :

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer un taux de solde annuel pour l'application de l'alinéa 5(2)c) ou prévoir son mode de détermination;

Clause 195: Section 27 reads as follows:

27. (1) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account in accordance with any regulation made under paragraph 26(c) in respect of any period during which he was absent from the Force on leave of absence without pay shall be deemed to have contributed to the Superannuation Account,

(a) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(b) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969 in respect of that period or that portion thereof, and

(c) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

and to have received, during that period, pay and allowances at a rate equal to the rate of pay and allowances that would have been authorized to be paid to him if he had not been so absent on leave of absence without pay.

(2) Notwithstanding anything in this Part, the Governor in Council may by regulation provide that the service of a former member of the House of Commons or a former Senator in respect of which he made contributions under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* may, to such extent and subject to such conditions as may be prescribed by the regulations, be counted by that former member or former Senator as pensionable service for the purposes of this Part, and for the transfer to the Superannuation Account of all contributions made by him under that Act, and any amounts credited under section 5 of that Act in respect of him.

Article 195. — Texte de l'article 27 :

27. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite en conformité avec tout règlement pris en vertu de l'alinéa 26c), relativement à une période durant laquelle elle était absente de la Gendarmerie en congé non payé, est réputée avoir contribué au compte de pension de retraite :

a) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version du 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période;

b) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version antérieure au 1^{er} avril 1969, relativement à cette période ou partie de période;

c) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou partie de période,

et avoir reçu, durant cette période, une solde et des allocations à un taux égal à celui de la solde et des allocations qu'on aurait été autorisé à lui payer si elle n'avait pas ainsi été absente en congé non payé.

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la durée du mandat d'un ancien député ou sénateur pour lequel il a versé les contributions prévues par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* peut, aux conditions qui peuvent être prévues par les règlements, être incluse dans la période ouvrant droit à pension de cet ancien député ou sénateur pour l'application de la présente partie, et prévoir le transfert des contributions qu'il a versées aux termes de cette loi et des sommes qui lui ont été créditées en vertu de l'article 5 de cette loi au compte de pension de retraite.

Clause 196: Section 28 reads as follows:

28. All amounts required for the payment of benefits under this Part, including the benefits referred to in subsection 26(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1959, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

Article 196. — Texte de l'article 28 :

28. Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente partie, y compris les prestations mentionnées au paragraphe 26(3) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1959, doivent être payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.

Clause 197: The heading before section 29 reads as follows:

Amounts to be Credited to Account

Clause 198: (1) The relevant portion of subsection 29(1) reads as follows:

29. (1) There shall be credited to the Superannuation Account in each fiscal year

(a) in respect of every month, an amount equal to the amount estimated by the President of the Treasury Board to be required to provide for the cost of the benefits that have accrued in respect of that month and that will become chargeable against the Account; and

(2) Subsections 29(2) to (6) read as follows:

(2) There shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account established pursuant to the *Supplementary Retirement Benefits Act* and credited to the Superannuation Account

(a) on the day on which this subsection comes into force, the amount by which

(i) the aggregate of

(A) all amounts that, pursuant to Part III, were credited to the Supplementary Retirement Benefits Account before that day, and

(B) the interest credited pursuant to section 9 of the *Supplementary Retirement Benefits Act* on such portion of the balance in that Account as may be attributed to the amounts referred to in clause (A),

exceeds

(ii) the benefits and other amounts charged to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of contributors, before that day, pursuant to section 8 of the *Supplementary Retirement Benefits Act*; and

(b) such interest as is credited pursuant to section 9 of the *Supplementary Retirement Benefits Act*, at any time on or after the

Article 197. — Texte de l'intertitre précédant l'article 29 :

Montants à porter au crédit du compte de pension de retraite

Article 198, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 29(1) :

29. (1) Lors de chaque exercice, sont portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) pour chaque mois, le montant que le président du Conseil du Trésor estime nécessaire pour couvrir le coût des prestations acquises pour ce mois et qui deviendront imputables au compte;

(2). — Texte des paragraphes 29(2) à (6) :

(2) Sont imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires ouvert conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* et portés au crédit du compte de pension de retraite :

a) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'excédent de (i) sur (ii) :

(i) la somme des montants qui, en vertu de la partie III, ont été portés, avant cette date, au crédit du compte de prestations de retraite supplémentaires et des intérêts versés, en application de l'article 9 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, sur la partie du solde de ce compte qui correspond à ces montants,

(ii) les prestations et autres montants qui, avant cette date, ont été imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires à l'égard des contributeurs, en application de l'article 8 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

b) les intérêts qui, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article, sont, en application de l'article 9 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, versés sur la partie du solde de ce compte qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa a).

day on which this subsection comes into force, on such portion of the balance in that Account as may be attributed to the amount referred to in paragraph (a).

(3) For the purpose of calculating the amount referred to in paragraph (1)(b), the Superannuation Account shall be deemed to have been established immediately before the day on which subsection (1) comes into force and the total amount standing to the credit of the Account on that day, together with the amounts credited to the Account pursuant to subsection (2), are deemed to constitute the balance to the credit of the Account immediately before that day.

(4) The President of the Treasury Board shall estimate the total cost of the benefits payable under this Part and Part III, as at the day on which this subsection comes into force, in respect of the pensionable service to the credit of contributors before that day.

(5) There shall be credited to the Superannuation Account, on the day on which this subsection comes into force, such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, together with the amount estimated by the President of the Treasury Board to be to the credit of the Account at that time, meet the total cost estimated pursuant to subsection (4).

(6) Following the laying before Parliament of any actuarial valuation report pursuant to section 30 that relates to the state of the Superannuation Account, there shall be credited to the Account, at the time and in the manner set out in subsection (7), such amount as in the opinion of the President of the Treasury Board will, at the end of the fifteenth fiscal year following the tabling of that report or at the end of such shorter period as the President of the Treasury Board may determine, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at that time, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.

(3) Subsections 29(9) to (14) are new. Subsection 29(8) reads as follows:

(8) Where a subsequent actuarial valuation report is laid before Parliament before the end of the period applicable under subsection (7), the instalments remaining to be credited in that period may be adjusted to reflect the amount that is estimated by the President of the Treasury Board, at the time that subsequent report is laid before Parliament, to be the amount that will, together with the amount that the President of the Treasury Board estimates will be to the credit of the Account at the end of that period, meet the cost of the benefits payable under this Part and Part III in respect of pensionable service that is to the credit of contributors.

(3) Pour le calcul des intérêts visés à l'alinéa (1)b), le compte de pension de retraite est réputé avoir été ouvert le jour précédant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) et le total du solde créditeur du compte à cette date et des montants portés au crédit du compte, conformément au paragraphe (2), est réputé constituer le solde créditeur du compte le jour précédant cette date.

(4) Le président du Conseil du Trésor effectue l'estimation du coût total des prestations payables sous le régime de la présente partie et de la partie III, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs avant cette date.

(5) Est porté au crédit du compte de pension de retraite, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter au solde créditeur que devrait alors, selon lui, avoir ce compte pour couvrir le coût total estimatif.

(6) À la suite du dépôt devant le Parlement du rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 30 concernant la situation du compte de pension de retraite, est porté à son crédit, selon les modalités de temps ou autres prévues au paragraphe (7), le montant que, de l'avis du président du Conseil du Trésor, il faudra ajouter, à la fin du quinzième exercice suivant le dépôt du rapport ou de la période plus courte que détermine le président du Conseil du Trésor, au solde créditeur que devrait alors, suivant l'estimation de celui-ci, avoir ce compte pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.

(3). — Les paragraphes 29(9) à (14) sont nouveaux. Texte du paragraphe 29(8) :

(8) Lorsqu'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle est déposé au Parlement avant la fin de la période applicable aux termes du paragraphe (7), les versements qui restaient à créditer au cours de cette période peuvent être ajustés compte tenu du montant que le président du Conseil du Trésor estime, à la date du dépôt de ce rapport, être celui qu'il faudra ajouter au solde créditeur que, suivant l'estimation de celui-ci, devrait avoir ce compte à la fin de cette période pour couvrir le coût des prestations payables en application de la présente partie et de la partie III au titre du service ouvrant droit à pension au crédit des contributeurs.

Clause 199: New.

Article 199. — Nouveau.

Clause 200: Sections 30 and 31 read as follows:

30. In accordance with the *Public Pensions Reporting Act*, a cost certificate, an actuarial valuation report and an assets report on the state of the Superannuation Account shall be prepared, filed with the Minister designated under that Act and laid before Parliament.

Annual Report

31. The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament each year a report on the administration of this Part and Part III during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part and Part III, together with such additional information as the Governor in Council requires.

Article 200. — Texte des articles 30 et 31 :

30. Un certificat de coût, un rapport d'évaluation actuarielle et un rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite doivent, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, être préparés, déposés auprès du ministre désigné au titre de la même loi et déposés devant le Parlement.

Rapport annuel

31. Le ministre doit, chaque année, faire déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie III au cours de l'exercice précédent, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au compte de pension de retraite et sur ce compte, pendant l'exercice, le nombre des contributeurs et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations prévues par la présente partie, et la partie III; le rapport comporte les renseignements additionnels que le gouverneur en conseil ordonne d'y ajouter.

Clause 201: (1) The definition “contributor” in section 35 reads as follows:

“contributor” means a member of the Force to whom this Act or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies;

(2) The relevant portion of the definition “recipient” in section 35 reads as follows:

“recipient” means

...

(f) a person who is in receipt of the pension by reason of being a surviving spouse, a child or an orphan.

Clause 202: Section 36 reads as follows:

36. Every contributor is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from pay or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, an amount equal to one per cent of the contributor’s pay.

Clause 203: Subsection 37(1) reads as follows:

37. (1) A contributor who elects, pursuant to section 6 or 24, to count as pensionable service a period of elective service, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 is required to contribute to the Superannuation Account in respect thereof, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

(a) in the case of a period of elective service or portion thereof that is after March 31, 1970 and before January 1, 1970, at the rate set out in subsection 36(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as it read immediately before the coming into force of this paragraph; and

(b) in the case of a period of elective service or portion thereof that is after December 31, 1976, at the rate set out in section 36.

Article 201, (1). — Texte de la définition de « contributeur » à l’article 35 :

« contributeur » Membre de la Gendarmerie auquel s’applique la présente loi ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970.

(2) — Texte des passages introductif et visé de la définition de « prestataire » à l’article 35 :

« prestataire » Personne qui reçoit une pension et qui, selon le cas :

...

f) la reçoit du fait de sa qualité de conjoint ou d’enfant du contributeur décédé.

Article 202. — Texte de l’article 36 :

36. Chaque contributeur est tenu de contribuer au compte de pension de retraite, par retenue sur sa solde ou autrement, un montant égal à un pour cent de sa solde et ce, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

Article 203. — Texte du paragraphe 37(1) :

37. (1) Le contributeur qui choisit, en conformité avec les articles 6 ou 24, de compter comme service ouvrant droit à pension une période de service accompagné d’option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées dans ces articles :

a) dans le cas d’une période ou fraction de période de service accompagné d’option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux énoncé au paragraphe 36(1) de la présente loi dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent alinéa;

b) dans le cas d’une période ou fraction de période de service accompagné d’option postérieure au 31 décembre 1976, au taux énoncé à l’article 36.

Clause 204: The relevant portion of subsection 39(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this section,

...

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of a pension by reason of being a surviving spouse, a child or an orphan, is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the person in respect of whom or in respect of whose service the pension is payable.

Clause 205: Subsection 40(2) reads as follows:

(2) For greater certainty, all amounts required for the payment of supplementary benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account.

Clause 206: (1) The relevant portion of subsection 41(1) reads as follows:

41. (1) The Governor in Council may, for the purpose of enabling the pension plan provided by this Act to conform with any provision of section 147.1 of the *Income Tax Act* and Part LXXXV of the *Income Tax Regulations*, as they read on January 15, 1992, make regulations

(2) New.

Article 204. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 39(3) :

(3) Pour l'application du présent article :

...

b) l'année ou le mois de la retraite d'une personne qui reçoit une pension à titre de conjoint ou d'enfant survivant du contributeur est l'année ou le mois de retraite, selon le cas, de la personne à l'égard de laquelle ou relativement au service de laquelle la pension est payable.

Article 205. — Texte du paragraphe 40(2) :

(2) Il est entendu que les montants nécessaires au paiement des prestations supplémentaires sont payés sur le Trésor et imputés sur le compte de pension de retraite.

Article 206, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 41(1) :

41. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, en vue de permettre au régime prévu par la présente loi d'être conforme à des dispositions déterminées — dans leur version au 15 janvier 1992 — de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la partie LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(2). — Nouveau.

Defence Services Pension Continuation Act

Clause 207: (1) New.

(2) Subsection 2(2) reads as follows:

(2) In this Act words referring to the child of a person include a stepchild of that person, an illegitimate child of that person who, at the time of that person's death, was being maintained by him and was wholly or substantially dependent upon him for support, and an individual adopted either legally or in fact by that person while such individual was under eighteen years of age.

Clause 208: Subsections 10(3) and (4) read as follows:

(3) Where an officer dies before a period at which a pension might be granted him, the Governor in Council may grant to his widow, or, if he leaves no widow, to his children under eighteen years of age at the date of his death a gratuity equal to the amount of the deductions made under subsection 9(1) from such officer's pay during his service.

(4) Where an officer dies leaving no widow or child to whom a gratuity under subsection (3) or a pension or compassionate allowance under this Act would be payable, but who leaves a father, mother, brother, sister or child who, at the date of such officer's death was wholly or partially dependent on him for support, the Governor in Council may grant to the person or persons so dependent a gratuity not exceeding in the aggregate the amount of the deductions made under subsection 9(1) from the officer's pay during his services.

Loi sur la continuation de la pension des services de défense

Article 207, (1). — Nouveau.

(2). — Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Dans la présente loi, les mentions de l'enfant d'une personne comprennent un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) de cette personne, un enfant illégitime de cette dernière, aux besoins de qui celle-ci subvenait au moment de son décès et qui était entièrement ou pour une grande part à la charge de cette personne pour sa subsistance, ainsi qu'un individu adopté légalement ou en fait par cette personne, alors que celui-ci avait moins de dix-huit ans.

Article 208. — Texte des paragraphes 10(3) et (4) :

(3) Si un officier décède avant l'époque à laquelle une pension pourrait lui être accordée, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve de cet officier ou, s'il ne laisse pas de veuve, à ses enfants âgés de moins de dix-huit ans à la date de son décès, une gratification égale à la somme des déductions faites sur la solde de cet officier pendant son service et prévues au paragraphe 9(1).

(4) Si un officier décède ne laissant ni veuve ni enfant à qui serait payable une gratification prévue au paragraphe (3), ou une pension ou une allocation de commisération visée par la présente loi, mais laisse un père, une mère, un frère, une soeur ou un enfant qui, à la date du décès de cet officier, dépendait totalement ou partiellement de lui pour sa subsistance, le gouverneur en conseil peut accorder à la personne ou aux personnes ainsi à sa charge une gratification qui n'excède pas dans l'ensemble le montant des déductions faites, en vertu du paragraphe 9(1), sur la solde de l'officier pendant son service.

Clause 209: Subsection 25(2) is new. Section 25 and the heading before it read as follows:

Provision for Officers' Wives and Children

25. Subject to the provisions hereinafter contained, the Minister may, as to him seems fit, grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of any officer who, at the time of death being on full pay, dies after a period at which a pension might be granted him, or who was, at the time of his death, in receipt of a pension.

Clause 210: The relevant portion of section 26 reads as follows:

26. Such pension or compassionate allowance shall not be granted

...

(d) if the officer married after retirement;

(e) if the officer was at the time of his marriage over sixty years of age; or

Clause 211: Section 27 reads as follows:

27. The pension of a widow shall, if her husband was at the time of his death on full pay, be an amount equal to one-half of the pension to which he would have been entitled if he had been retired compulsorily immediately before his death, or, if at the time of his death he had been pensioned, an amount equal to one-half of such pension.

Article 209. — Texte de l'article 25 et de l'intertitre le précédant :

Dispositions relatives aux femmes et enfants des officiers

25. Sous réserve des dispositions ci-après contenues, le Ministre peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui recevait sa solde entière lors de son décès, survenu après une époque à laquelle une pension aurait pu lui être accordée, ou qui recevait une pension lors de son décès.

Article 210. — Texte des passages introductif et visés de l'article 26 :

26. Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée

...

d) si l'officier s'est marié après sa mise à la retraite;

e) si l'officier était, à l'époque de son mariage, âgé de plus de soixante ans;

Article 211. — Texte de l'article 27 :

27. La pension d'une veuve, si son mari recevait la solde entière lors de son décès, est égale à la moitié de la pension à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il eût été mis forcément à la retraite immédiatement avant son décès; ou si, à l'époque de son décès, il recevait une pension, la pension de la veuve est égale à la moitié de cette pension.

Clause 212: Subsection 28(2) reads as follows:

(2) If the child is motherless and, in the opinion of the Minister, in great need, the allowance shall be double that fixed by this section.

Clause 213: Section 29 reads as follows:

29. The total amount paid to the widow and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension that the officer was in receipt of, or to which he would have been entitled, as the case may be.

Clause 214: Section 32 reads as follows:

32. (1) For the purposes of this Act, where a woman establishes to the satisfaction of the Treasury Board that she had, for a period of not less than one year immediately before the death of an officer or former officer with whom she had been residing and to whom she was not married, been publicly represented by him to be his wife, the Treasury Board may deem her to be the widow of the officer or former officer and to have become married to him at the time when, in fact, the representation began.

(2) For the purposes of this Act, where the widow of an officer or former officer establishes to the satisfaction of the Treasury Board that she had resided with the officer or former officer for a period immediately before their marriage and that she had, for that period, been publicly represented by him to be his wife, the Treasury Board may deem her to have become married to him at the time when, in fact, the representation began.

Article 212. — Texte du paragraphe 28(2) :

(2) Si l'enfant a perdu sa mère et que, de l'avis du Ministre, il soit dans la misère, l'allocation est le double de celle qu'établit le présent article.

Article 213. — Texte de l'article 29 :

29. La somme totale payée à la veuve et aux enfants d'un officier ne doit dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension que recevait cet officier, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

Article 214. — Texte de l'article 32 :

32. (1) Pour l'application de la présente loi, le Conseil du Trésor peut, lorsqu'une femme lui présente des éléments convaincants établissant qu'elle cohabitait avec un officier ou ancien officier depuis au moins un an avant le décès de celui-ci et que pendant cette période il la présentait en public comme son épouse, assimiler cette femme à la veuve de l'officier ou ancien officier et la considérer comme mariée à celui-ci à la date où cette présentation a effectivement commencé.

(2) Pour l'application de la présente loi, le Conseil du Trésor peut, lorsque la veuve d'un officier ou ancien officier lui présente des éléments convaincants établissant qu'elle a cohabité avec celui-ci jusqu'à leur mariage et que, pendant cette période de cohabitation, il la présentait en public comme son conjoint, considérer cette femme comme mariée à cet officier ou ancien officier à la date où cette présentation a effectivement commencé.

Clause 215: New.

Article 215. — Nouveau.

*Royal Canadian Mounted Police Pension
Continuation Act*

Clause 216: New.

*Loi sur la continuation des pensions de
la Gendarmerie royale du Canada*

Article 216. — Nouveau.

Clause 217: Subsection 5(2) reads as follows:

(2) Where a person described in subsection (1) dies before he is granted compensation under that subsection, his widow or, if there is no widow, his children may be granted such compensation in respect of the period preceding his death that he was disabled, including medical and hospital expenses, as the Treasury Board may prescribe.

Clause 218: New.

Clause 219: Subsection 19(2) is new. Section 19 reads as follows:

19. Subject to this Part, the Governor in Council may, as to him seems fit, grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of an officer who, having completed ten years of service, was at the time of his death a member of the Force, or who is at the time of his death in receipt of a pension.

Clause 220: The relevant portion of section 20 reads as follows:

Article 217. — Texte du paragraphe 5(2) :

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) décède avant que ne lui soit accordée une indemnité en vertu de ce paragraphe, il peut être accordé à sa veuve ou, à défaut de veuve, à ses enfants, l'indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, que le conseil du Trésor peut prescrire, relativement à la période précédant son décès et durant laquelle elle était invalide.

Article 218. — Nouveau.

Article 219. — Texte de l'article 19 :

19. Sous réserve de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants d'un officier qui, ayant terminé ses dix ans de service, était, lors de son décès, membre de la Gendarmerie, ou recevait, lors de son décès, une pension.

Article 220. — Texte des passages introductif et visés de l'article 20 :

20. Such pension or compassionate allowance shall not be granted

...

(c) if the officer married after retirement;

(d) if the officer was at the time of his marriage over sixty years of age;

Clause 221: Section 23 reads as follows:

23. The total amount paid to the widow and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension of which the officer was in receipt, or to which he would have been entitled, as the case may be.

Clause 222: Section 25.1 reads as follows:

25.1 (1) For the purposes of this Act, where a woman establishes to the satisfaction of the Treasury Board that she had, for a period of not less than one year immediately before the death of an officer or former officer with whom she had been residing and to whom she was not married, been publicly represented by him to be his wife, the Treasury Board may deem her to be the widow of the officer or former officer and to have become married to him at the time when, in fact, the representation began.

(2) For the purposes of this Act, where the widow of an officer or former officer establishes to the satisfaction of the Treasury Board that she had resided with the officer or former officer for a period immediately before their marriage and that she had, for that period, been publicly represented by him to be his wife, the Treasury Board may deem her to have become married to him at the time when, in fact, the representation began.

20. Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée dans les cas suivants :

...

c) si l'officier s'est marié après sa mise à la retraite;

d) si l'officier était, à l'époque de son mariage, âgé de plus de soixante ans;

Article 221. — Texte de l'article 23 :

23. La somme totale payée à la veuve et aux enfants d'un officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension que recevait ce officier, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas.

Article 222. — Texte de l'article 25.1 :

25.1 (1) Pour l'application de la présente loi, le Conseil du Trésor peut, lorsqu'une femme lui présente des éléments convaincants établissant qu'elle cohabitait avec un officier ou ancien officier depuis au moins un an avant le décès de celui-ci et que pendant cette période il la présentait en public comme son épouse, assimiler cette femme à la veuve de l'officier ou ancien officier et la considérer comme mariée à celui-ci à la date où cette présentation a effectivement commencé.

(2) Pour l'application de la présente loi, le Conseil du Trésor peut, lorsque la veuve d'un officier ou ancien officier lui présente des éléments convaincants établissant qu'elle a cohabité avec celui-ci jusqu'à leur mariage et que, pendant cette période de cohabitation, il la présentait en public comme son conjoint, considérer cette femme comme mariée à cet officier ou ancien officier à la date où cette présentation a effectivement commencé.

Clause 223: New.

Article 223. — Nouveau.

Members of Parliament Retiring Allowances Act
Clause 224: New.

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires
Article 224. — Nouveau.

Clause 225: (1) The relevant portion of subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

(a) to

(i) the person who was the spouse of the member or former member immediately before the death and, in the case of a former member, immediately before the time when the former member ceased to be a member, and

(ii) any person of the opposite sex who establishes that the person was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for at least one year immediately before the death of the member or former member and, in the case of a former member, that cohabitation commenced before the time when the former member ceased to be a member,

an allowance equal to three fifths of the basic retirement allowance, but, if more than one person is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic retirement allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

(2) Subsection 20(1.1) reads as follows:

Article 225, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 20(1) :

20. (1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, et, le cas échéant, à l'autre personne du sexe opposé qui établit qu'elle a vécu maritalement avec lui pendant l'année précédant son décès et, dans le cas d'un ancien parlementaire, que la cohabitation a commencé avant qu'il ne perde sa qualité de parlementaire, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a plus d'un bénéficiaire;

(2). — Texte du paragraphe 20(1.1) :

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that

(a) the spouse receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and

(b) the cohabitant receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years the cohabitant cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member.

Clause 226: (1) The relevant portion of subsection 40(1) reads as follows:

40. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

(a) to

(i) the person who was the spouse of the member or former member immediately before the death and, in the case of a former member, immediately before the time when the former member ceased to be a member, and

(ii) any person of the opposite sex who establishes that the person was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for at least one year immediately before the death of the member or former member and, in the case of a former member, that cohabitation commenced before the time when the former member ceased to be a member,

an allowance equal to three fifths of the basic compensation allowance, but, if more than one person is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic compensation allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

(2) Subsection 40(1.1) reads as follows:

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that

(a) the spouse receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and

(b) the cohabitant receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years the cohabitant cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member.

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)a) est ainsi réparti :

a) le conjoint reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant que reçoit l'autre personne;

b) l'autre personne reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où elle a vécu avec le parlementaire alors qu'il avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où le parlementaire a eu cette qualité.

Article 226, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 40(1) :

40. (1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, et, le cas échéant, à l'autre personne du sexe opposé qui établit qu'elle a vécu maritalement avec lui pendant l'année précédant son décès et, dans le cas d'un ancien parlementaire, que la cohabitation a commencé avant qu'il ne perde sa qualité de parlementaire, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation compensatoire de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a plus d'un bénéficiaire;

(2). — Texte du paragraphe 40(1.1) :

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)a) est ainsi réparti :

a) le conjoint reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant que reçoit l'autre personne;

b) l'autre personne reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où elle a vécu avec le parlementaire alors qu'il avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où le parlementaire a eu cette qualité.

Canada Post Corporation Act

Clause 227: Subsection 13(2) reads as follows:

(2) The Chairman, President, officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Corporation shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 37 of that Act.

Payment Clearing and Settlement Act

Clause 228: New. The relevant portion of the definition “financial institution” in subsection 13(2) reads as follows:

“financial institution” means

Loi sur la Société canadienne des postes

Article 227. — Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Le président du conseil, le président, les dirigeants et les employés de la Société sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*; la Société est réputée être un organisme de la fonction publique pour l'application de l'article 37 de cette loi.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

Article 228. — Nouveau.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9